



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

B

878,973



HISTOIRE DU BLÉ EN FRANCE

LE PACTE DE FAMINE

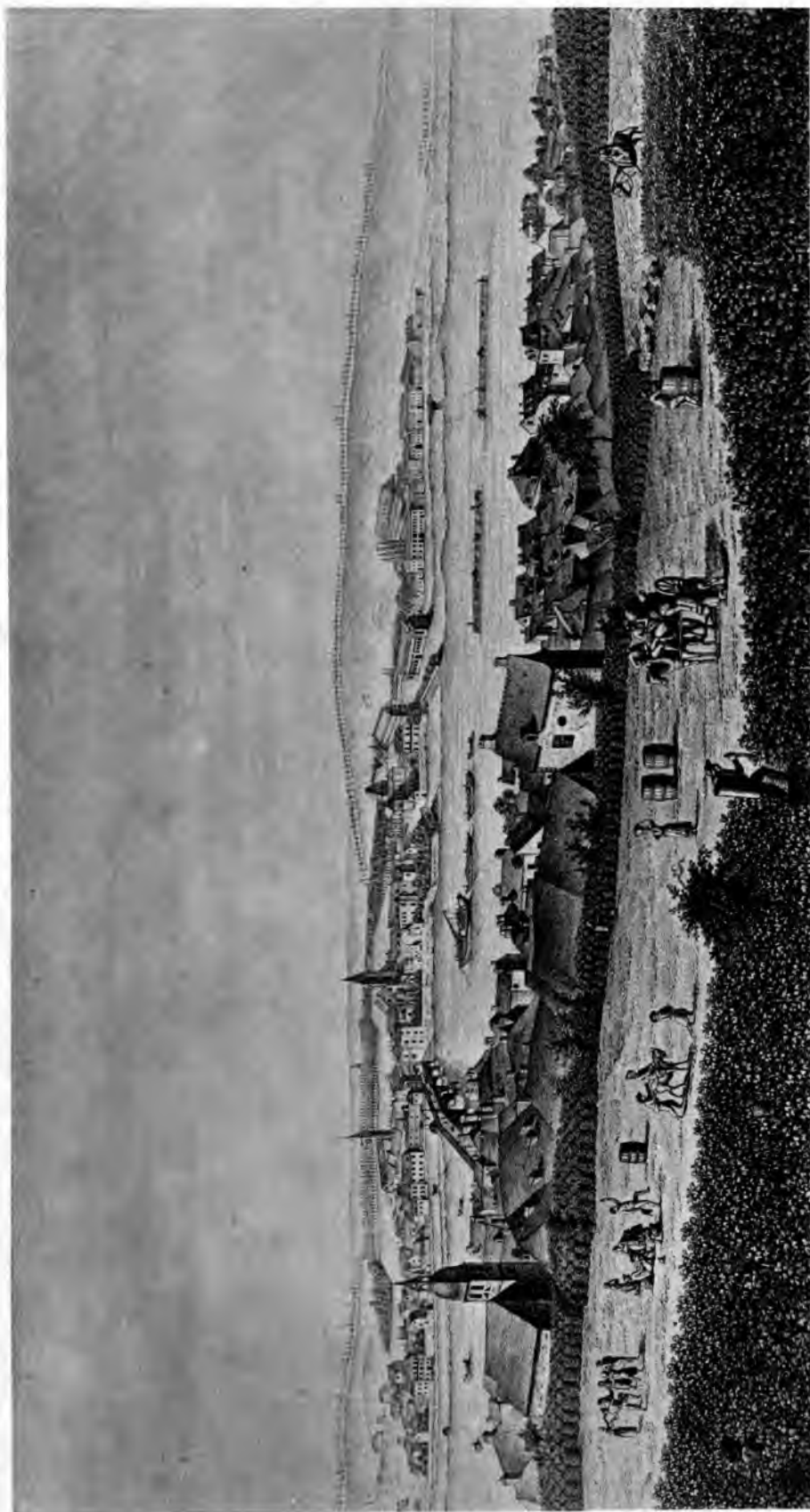
51

TIRÉ A 352 EXEMPLAIRES

	2 exemplaires sur parchemin,	de 1 à 2 (souscrits).	
10	»	papier de hollande, de 3 à 12.	25 fr.
40	»	» vergé, de 13 à 52.	16
300	»	» mécanique, de 53 à 352	12

N° 123.





VUE DE CORBEIL

HISTOIRE DU BLÉ EN FRANCE

LE

PACTE DE FAMINE

HISTOIRE — LÉGENDE

PAR

GUSTAVE BORD



PARIS

A. SAUTON, ÉDITEUR

41, rue du Bac

—
1887

5

12

25770-120

A MADAME LOUIS SAZERAT

C'est à toi, ma vénérée grand'mère, que je dédie ce livre; c'est le souvenir de ta tendre affection que j'invoque, pour obtenir ton indulgente approbation et tes encouragements toujours si sincères.

Puisses-tu trouver quelque plaisir à parcourir mon travail; mis sous ta protection, il fera son chemin.

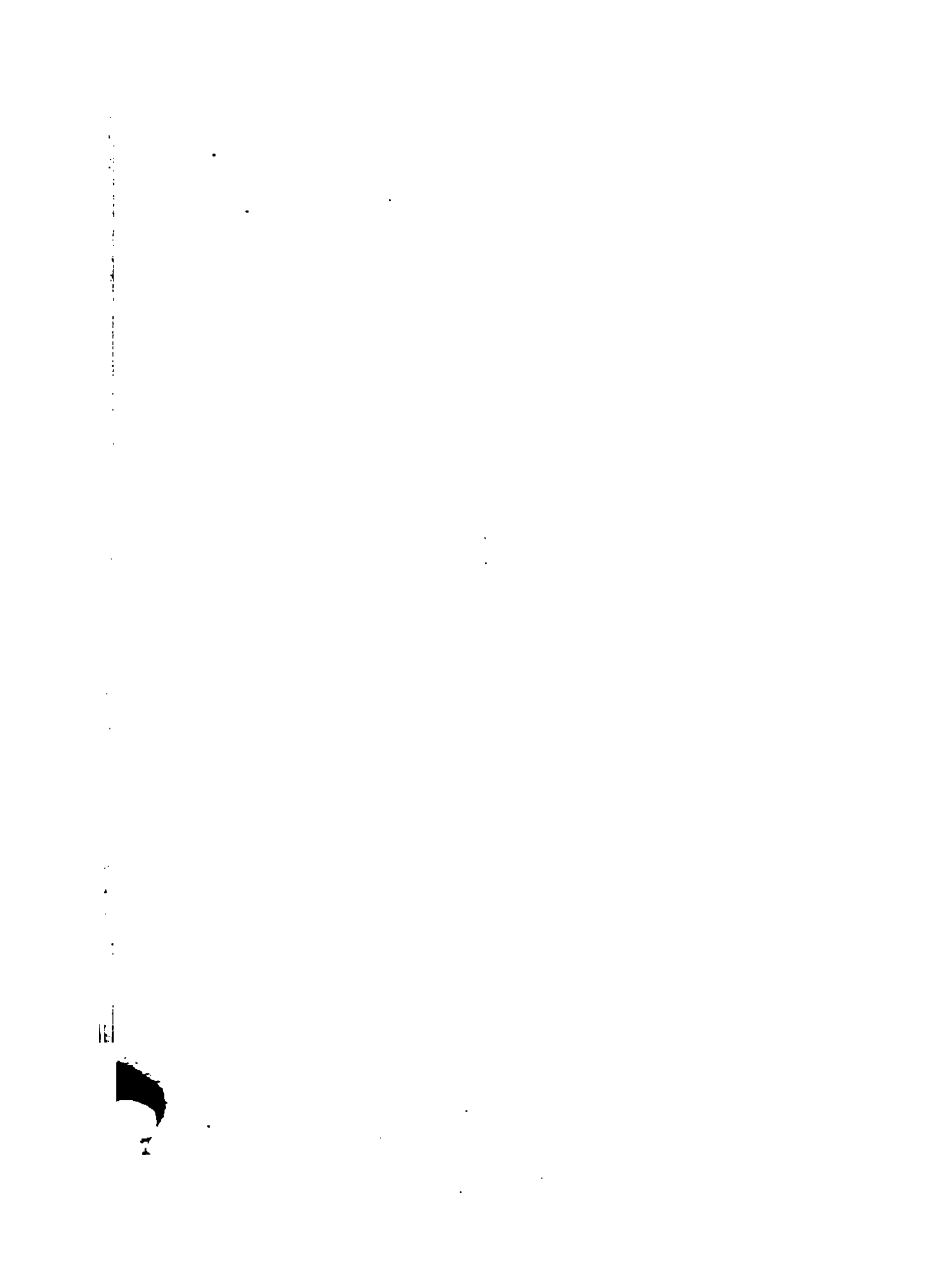
GUSTAVE BORD.

Les Charmilles, ce 1^{er} octobre 1886.

LE PACTE DE FAMINE

PREMIÈRE PARTIE

LES SUBSISTANCES SOUS L'ANCIEN RÉGIME JUSQU'À LA CHUTE
DE NECKER.





CHAPITRE I

La révolution et ses historiens. — Le pacte de famine et l'histoire. — Sophisme des révolutionnaires.

Le nombre des ouvrages qui ont été publiés sur la Révolution française est aujourd'hui considérable ; toutefois jusqu'à ce jour, le dernier mot n'a été dit, ni sur la plupart des événements, ni sur la plupart des hommes de cette période de notre histoire.

Si l'on veut, en effet, étudier séparément, par le menu, les divers épisodes dont l'ensemble compose ce que l'on est convenu d'appeler la Révolution, on est étonné du petit nombre de faits complètement éclaircis et ne laissant plus place à une discussion sérieuse. Montaigne a dit, il est vrai, « que nul ne sçavoit le tout de rien » et en matière historique il est parfois difficile de « sçavoir », même quand on a épuisé la question ; mais sans demander une perfection impossible dans l'examen de tous les détails, l'on peut vouloir une étude raisonnée sur chacun d'eux et l'on est en droit d'exiger que tous les matériaux soient produits avant de clore la discussion.

Les historiens révolutionnaires nous font assister à un phénomène des plus curieux : bien que la plupart des pierres de leur monument aient été renversées, ils ont la singulière prétention de maintenir intact l'ensemble de l'édifice. Ils passent à côté des réfutations les plus sérieuses, sans s'inquiéter des contradicteurs contre lesquels ils emploient la grande conspiration du silence ; quelques-

uns mentent purement et simplement ; les autres, sectaires ou ignorants, trompent en se trompant.

Ainsi s'est créée la légende révolutionnaire, qui, bientôt, popularisée par le roman et le théâtre et consacrée par ce grand argument, la répétition, n'a pas tardé à trouver pour la défendre énergiquement les deux classes les plus actives de l'humanité : les badauds et les ambitieux, les premiers la vénérant au nom du respect qu'on doit aux opinions courantes, les seconds tellement intéressés à perpétuer l'erreur qu'ils ne veulent même pas ouvrir les yeux, de crainte d'avoir à la constater.

Le nombre de ces fausses légendes révolutionnaires est tellement considérable, et l'histoire générale en est tellement obscurcie, qu'il faut reconnaître qu'avant les impartiales études de M. H. Taine, elle était à refaire presque en entier.

La faute en doit surtout revenir aux premiers historiens de la Révolution : ils ont procédé par généralisation, avant d'être suffisamment édifiés sur l'authenticité des détails. Ils ont appliqué à l'étude de cette époque la méthode dont s'était précisément servie la Révolution pour triompher de l'Ancien Régime, l'esprit du *Contrat social*, — qui fut la grande arme contre la France monarchique, — ayant pour base une entité, ingénieuse en théorie, mais impossible dans la pratique : l'identité morale et physique de tous les individus ¹.

Les premières histoires de la Révolution sont, en effet, des histoires générales, des vues d'ensemble qui avaient mille raisons d'être erronées : on était près des événements, et tantôt l'esprit de parti faisait juger certains d'entre eux avec une sévérité sans mesure, tantôt la crainte de froisser les survivants de ce drame sanglant contraignait les narrateurs à de coupables tempéraments sur des fautes, même sur des crimes, qu'ils auraient dû impitoyablement flétrir. Il en résulta que les divers incidents de cette époque furent travestis ; plusieurs qui n'auraient dû occuper qu'une place secondaire, furent mis en relief, pendant qu'on parlait seulement pour mémoire de faits qu'on aurait dû placer au premier plan.

1. L'esprit, la science, la morale d'un peuple n'est pas un composé d'unités égales dont chaque individu possède une unité, mais bien la somme de l'esprit, de la science, de la morale de tous ; les uns faisant un apport mineur positif, les autres un apport nul et les derniers un apport mineur négatif, en passant par tous les degrés de ces deux infinis.

C'est à ces admirateurs de la Révolution qu'on peut appliquer ces paroles de Portalis : « Beaucoup d'historiens choisissent quelques faits exacts qu'ils isolent. Ils en font le squelette de l'histoire auquel ils font tout rapporter. Cet ensemble de faits vrais produit un ensemble absolument faux et qui est des plus funestes, parce qu'une fois entré dans l'esprit de tous il est presque impossible de le faire sortir. » Enfin, grâce à ce défaut de perspective et à cette absence de proportions, la plupart des détails, même les plus importants, ne furent pas approfondis, et l'on admit, pour presque tous, des versions erronées ou incomplètes.

Il faut aussi insister sur cette considération : on a tort de juger les événements de l'Ancien Régime et ceux de la Révolution avec un esprit transformé par cette Révolution même ; il est évident qu'en ne tenant pas compte des idées propres à l'époque qu'on étudie, on s'expose à des erreurs notables, et dans l'espèce, à des jugements trop défavorables à l'Ancien Régime.

On voudrait nous faire considérer chaque loi de notre ancienne législation comme si elle devait être appliquée seule, dans notre société actuelle, avec nos mœurs, nos usages, nos préjugés nouveaux. Pour avoir changé de formes et de places, les abus et les imperfections n'ont pas cessé d'exister, ils ne le peuvent pas : « chaque institution nouvelle ne finit-elle pas un abus ancien et n'en commence-t-elle pas un nouveau¹ ? »

Il convient encore de faire remarquer que l'esprit et les tendances de ceux qui appliquent les lois peuvent modifier, atténuer les mauvais effets d'une législation surannée, au point de supprimer dans la pratique toutes ces imperfections. Sous l'Ancien Régime, à cause même de la vétusté de la législation, il y avait une différence considérable entre le texte de la loi et son application. Telle loi qui nous paraît aujourd'hui arbitraire, et qui l'aurait été si on l'avait brutalement appliquée, perdait, grâce aux tempéraments de la pratique, son caractère excessif. C'est à tort également qu'on nous présente comme ayant existé les abus qui auraient pu exister.

Quant aux hommes, on les a trop considérés au point de vue exclusif de l'influence qu'ils ont eue sur leur siècle et pas assez au point de vue, plus vrai, plus logique, de l'influence que leur siècle avait eue sur eux. Ainsi, bien des rois barbares furent moins cruels,

1. Portalis fils, *Du devoir de l'historien*.

à leur époque, à l'égard de leur peuple, que bien des républicains modérés à la fin du XVIII^e siècle, à l'égard de leurs concitoyens.

Les historiens révolutionnaires ne se contentèrent pas de se placer à un faux point de vue ; lorsqu'ils se sont trouvés en présence des faits les plus invraisemblables, ils les ont admis sans la moindre preuve. Le nombre de ces erreurs est tellement grand qu'il expliquerait seul le long temps qu'on a mis à les combattre, la difficulté que l'on éprouve à les détruire ; il est plus facile d'admettre une erreur que de la réfuter, et il faudrait aujourd'hui des centaines de volumes pour discuter, preuves en mains, une histoire de la Révolution, même médiocrement développée, par exemple, celle de M. Thiers, dont il ne reste pourtant rien aujourd'hui aux yeux des lecteurs impartiaux et éclairés. Vient-il jamais à l'esprit d'un historien soucieux de la vérité de la citer comme autorité ?

Toutefois, nous pouvons le dire à l'honneur de l'époque actuelle, on commence à comprendre la nécessité de revenir, à l'aide d'une analyse précise, scientifique et purement documentaire, sur la plupart des faits généralement admis comme indiscutables. On n'avance plus qu'avec des précautions infinies ; et on laisse aux sectaires et aux ignorants l'illusion de croire qu'ils admirent la Révolution parce qu'ils ont l'esprit large.

Parmi les accusations portées par les historiens révolutionnaires contre l'ancienne monarchie, il en est une extrêmement grave, tant au point de vue général de l'histoire que par les atteintes qu'elle porte aux mœurs politiques d'illustres et honnêtes personnages ; nous voulons parler du PACTE DE FAMINE.

Les conclusions de ces historiens, si elles étaient fondées, condamneraient notre ancienne administration, non seulement dans une de ses branches essentielles, mais encore dans son essence même, en avilissant ceux qui furent appelés à son fonctionnement.

Un examen approfondi nous fera voir que ces juges ont prononcé leur verdict avec une légèreté et une sévérité dont ils n'ont pu trouver d'exemples que dans des pamphlets anonymes ou dans des libelles d'auteurs dont la moralité douteuse et la bonne foi intéressée rendent les affirmations tout d'abord suspectes.

Il ne paraîtrait sans doute pas excessif de prétendre que ce n'est pas à ceux qui nient le *Pacte de famine* qu'il incombe de prouver la non-existence de cette odieuse association. C'est à ceux qui avancent le fait de l'établir par des pièces authentiques et des faits précis. En effet, démontrer par des documents et d'une façon

matérielle qu'une telle organisation n'a pas existé, cela est difficile, précisément parce qu'elle n'a pas existé.

Il suffirait peut-être de faire remarquer en présence de quelle impossibilité matérielle on se trouve en supposant l'existence d'une compagnie assez riche pour acheter et revendre tous les blés consommés en France : à ne compter que les frais d'achats de grains, achats qu'il eût fallu régler de suite, cette compagnie aurait dû disposer de fonds assez considérables pour déboursier, chaque année, environ 500 millions¹ ! Il faut ajouter à cette somme les frais d'installation de transport, de manutention, d'emmagasinage ; c'est-à-dire en tout, près d'un milliard et demi ! Était-ce possible ? Il suffit, pour se convaincre du contraire, de comparer ce chiffre énorme au budget de l'État. Ceux qui se sont occupés du Pacte de famine n'ont pas songé à faire ces calculs ou plutôt ont évité d'en parler.

Mais prenons la question telle qu'elle a été posée par les auteurs de la légende : beaucoup croient au *Pacte de Famine* et y croient parce qu'on a beaucoup répété qu'il avait existé, justifiant ainsi les paroles de Napoléon : « La meilleure image de rhétorique est la répétition. » Son existence a été même rendue tellement probable, par l'audace de son *révéléteur*, que personne jusqu'ici n'a songé à étudier le fait en détail, et l'on peut dire qu'il est considéré comme acquis, simplement parce qu'il n'a jamais été mis en doute. Celui qui l'a révélé et ceux qui par la suite se sont faits ses échos n'en ont jamais apporté d'autres preuves que leurs affirmations répétées et ils ont été crus cependant sans hésitation. On a répété, développé, amplifié les premières calomnies sans apporter de nouvelles preuves !

Louis XV était un mauvais roi, a-t-on dit ; capable de spéculer sur les subsistances de son peuple et de provoquer la disette ; comme il y eut de nombreuses disettes sous son règne, il dut spéculer, donc il spécula. Or, comme il ne pouvait le faire directement, il dut avoir des agents, une société de monopoleurs sous ses ordres.

Voilà, en résumé, le sophisme des historiens révolutionnaires. Qu'apportent-ils à l'appui de leur raisonnement ? La coïncidence d'une soi-disant révélation faite par un individu dont le cerveau était manifestement dérégulé, à l'époque où il écrivit ses dénonciations, avec la découverte d'un contrat d'association conclu entre quatre marchands de blé, *anciens* fonctionnaires, contrat ne pou-

1. D'après Lavoisier, en 1789, la population de Paris (600,000 h.) consommait pour 20,600,000^{tt} de pain ; soit, pour une population de 26 millions, 867 millions !

vant cependant, par sa teneur, donner place à la médisance ! « Attribuer un effet à une cause en vertu de la possibilité, surtout lorsqu'on peut invoquer la coexistence ou la succession, est un sophisme plus commun qu'on ne pense. Mais, que dis-je, on ne s'enquiert même pas le plus souvent de l'existence du phénomène désigné comme cause, il suffit qu'il ait pu exister et produire l'effet dont on cherche l'explication¹. »

Avant d'arriver à ce fameux *Pacte de famine*, il convient d'étudier la question des subsistances en général et de l'alimentation de la capitale telle qu'elle se posait sous l'Ancien Régime. Nous serons obligé de nous étendre longuement sur cette organisation, qui n'a encore été traitée par aucun historien.

1. Jacques Balmès. *L'art d'arriver au vrai*, p. 121.



CHAPITRE II

Situation économique de la France de l'ancien régime comparée à celle de la France actuelle. — Pratique ancienne et théorie moderne. — Législation des grains difficile à établir et à faire comprendre au peuple. — Mourait-on de faim ? — Opinion de Voltaire.

Il nous est difficile, avec les progrès de la science moderne et la situation économique actuelle de la France, de comprendre à première vue et d'apprécier avec équité les mesures que durent prendre les autorités de l'Ancien Régime pour mettre la France à l'abri de la famine, ou simplement de la disette lorsque les récoltes avaient été mauvaises. Nous sommes fort heureusement, aujourd'hui, hors des atteintes de ces terribles vicissitudes; mais il est juste de ne pas attribuer aux réformes révolutionnaires ce progrès évident et de ne pas faire bénéficier un principe nouveau d'un résultat auquel il est absolument étranger¹.

Aujourd'hui, en effet, le télégraphe nous permet de demander en quelques heures, et les moteurs à vapeur nous permettent de faire venir en quelques jours des quantités considérables de blé des

1. Voy. V. Modeste. *De la Cherté des Grains...* p. 25 et suiv. Nous ferons de fréquents emprunts à ce travail, très bien fait à plusieurs points de vue, bien que très hostile à l'ancien régime. « Contrairement à l'opinion commune, la France ne produit pas assez de blé pour nourrir ses habitants; une année sur trois produit seule une récolte suffisante. Le déficit annuel qu'il faut demander à l'importation va croissant de 400,000 hectolitres à 600,000 (1834). » p. 64.

points les plus éloignés de la terre, et de porter facilement en moins d'un mois des États-Unis d'Amérique, de la mer Noire ou de la Baltique, tous les blés nécessaires à l'alimentation d'un département et même d'un État important pendant une année ¹. Par suite de la possibilité d'un pareil remède à la disette, le monopole se trouve entravé, et s'il existe encore sur certaines denrées, il n'existe plus pour les blés. Le plus souvent, du reste, l'équilibre s'établit sans effort, entre les diverses parties de la France plus ou moins favorisées.

Qu'un spéculateur accapare les blés d'une région, il se trouvera toujours un spéculateur plus avisé qui viendra rétablir l'équilibre en apportant sur les marchés la quantité de grains nécessaires à l'alimentation publique *et il pourra arriver à temps*.

En pouvait-il être ainsi au XVIII^e siècle ? Qu'on se reporte par la pensée à la situation économique de la France d'alors ; que l'on constate la difficulté des charrois sur des routes *naturellement* moins nombreuses qu'aujourd'hui, plus difficiles à entretenir que nos routes actuelles, qui sont soulagées par les voies ferrées ; que l'on substitue la lourde charrette, le transport sur les canaux ou sur bateaux à voiles à nos transports par chemins de fer ou bateaux à vapeur ; que l'on supprime les dépêches télégraphiques et que l'on rétablisse les anciens courriers, l'on comprendra aisément combien était difficile le problème de l'alimentation d'un vaste pays et surtout d'une capitale populeuse ². Personne ne nie que la

1. C'est à tort que M. V. Modeste dit, *op. cit.*, p. 76, qu'on retire aujourd'hui, ce qu'on ne faisait pas autrefois, des grains des États-Unis d'Amérique et de la Mer Noire. Les habitudes commerciales ont peu changé sous ce rapport.

2. Autrefois, pour qu'une commande de grains fût faite et répondue de Strasbourg à Nantes, ou de Lyon à Marseille, il fallait, suivant les progrès de l'administration des postes, 15 ou 18 jours, puis 10, puis 4. Pour transporter, d'un de ces points à l'autre, seulement un million d'hectolitres de blé, des mois étaient nécessaires, par suite de l'impossibilité de réunir à la fois assez d'équipages. Encore, courait-on le risque de se trouver, au milieu de l'opération, absolument hors d'état de poursuivre. Une route de terre est en effet complètement défoncée avant d'avoir transporté 500,000 hectolitres, ainsi qu'on en a eu malheureusement la preuve en 1847, par la route de Lyon à Marseille, devenue si impraticable sous les roues des transports de commerce et les prolonges de l'artillerie envoyée à son aide par le gouvernement. Aujourd'hui, avec le télégraphe électrique, une commande de Nantes à Strasbourg est faite et répondue en 3 heures. En 36 heures, on mènera, s'il le faut, d'un de ces points à l'autre, un million, deux millions d'hectolitres de grains, et cela sans que l'invincible voie de fer soit d'un degré moins ferme, ou d'une heure moins prompte pour de subséquents arrivages... On va de Paris ou de Londres à Berlin en 43 heures, de Berlin à Vienne en 31 heures, de Berlin à Varsovie en 30 heures ;

société moderne n'ait bénéficié des découvertes progressives de la science¹, découvertes que nul régime n'entrava plus que cette Révolution dont le plus dévoué représentant proclama qu'elle *n'avait pas besoin de chimistes*, et qui supprima les académies.

La lenteur des transports rendait aussi plus facile le métier d'accapareur qui était par conséquent plus lucratif qu'il ne l'est aujourd'hui, et qui par la force des choses prêtait plus à l'abus. Mais aussi quels efforts ne voyons-nous pas la royauté faire contre ces tripoteurs qui sont de tous les temps et de tous les régimes²? La police les traquait constamment. Il suffit de parcourir le second volume du *Traité de Police* de Delamarre pour se convaincre des préoccupations que ces spéculateurs donnaient aux rois de France. La suite des ordonnances royales sur le commerce des grains ne comprend pas moins de 300 pages grand in-folio, jusqu'en 1710. Quoi qu'on en ait dit depuis, ces ordonnances étaient loin d'être clandestines : elles étaient publiées à son de trompe et affichées dans tous les carrefours. C'est à Louis XIV que Delamarre dédie leur recueil qui ne fut pas vendu sous le manteau. L'opinion publique les approuvait fort et les monopoleurs furent à plusieurs reprises victimes de la *justice* populaire, plus expéditive et moins bien informée que l'*arbitraire* royal.

de Londres à Munich en 60 heures ; de Londres à Vienne, en passant par Paris, en 119 heures ; mais, de plus, on peut ramener 200,000, 500,000 hectolitres de grains de chacun de ces points, et plus même, s'il en existait davantage, en trois fois seulement le temps que met un voyageur sans bagage... On va au Chili en 63 jours, aux États-Unis en 12 jours, dans le Levant en 8 jours. V. Modeste, *op. cit.*, 71, 75, 77. Il faut encore réduire ces chiffres, car il a été fait depuis 1854 une notable économie de temps sur les transports.

1. En 1700, il y avait 64 ares par tête cultivés en céréales ; 60 en 1764 et en 1789 ; 56 en 1813 et 41 en 1854. — En 1789, il y avait 11 millions d'hectares en jachères, soit 60 ares par habitant ; en 1854, il n'y en avait plus que 7 millions, soit 20 ares par tête. — En 1700 l'hectare rendait 8 hectolitres par are ; 7 en 1750 ; 8 en 1789 et en 1823, et 14 en 1854. Avec l'économie faite sur la semence, la France produit aujourd'hui deux fois plus de céréales qu'avant 1789, environ 105 %. Mais comme la population s'est accrue de 74 %, l'augmentation par habitant n'est donc que de 38 %. Avec la quantité de farine qui, au XVIII^m siècle, rendait 100 en farine blanche, la meunerie obtient aujourd'hui (1854) 150 au moins et quelquefois 180 et même 190. (V. Modeste, *op. cit.*, 55, 56, 58, 61.) Tous ces progrès matériels sont dus aux progrès normaux de l'agriculture et de la chimie ; la révolution n'y est absolument pour rien.

2. C'est à tort que M. Modeste dit (p. 47) qu'autrefois, en temps de disette, « la société, lasse, abattue, mourante, était obligée de tout laisser là, administration, sûreté, industrie, commerce, agriculture. » Au contraire, jamais l'administration n'était plus active, la police plus sur ses gardes, l'industrie, le commerce et l'agriculture plus protégés, que pendant les années de disette.

Que tous les ministres de l'Ancien Régime aient toujours employé les meilleurs moyens pour résoudre ce grand problème de l'alimentation publique, qu'ils aient tous mis la même ardeur et la même intelligence à la recherche de sa solution, nous ne le prétendons pas. — Que la législation sur le commerce des grains ait toujours été parfaite, nous sommes les premiers à en douter. Est-on d'accord aujourd'hui encore sur les questions que soulève ce problème : le besoin du libre-échange se faisait *peut-être* sentir au XVIII^e siècle ? L'agriculteur aurait *peut-être* besoin aujourd'hui de revenir à la protection ?

Pour nous, nous ne craignons pas de proposer la conduite économique de la royauté française comme modèle aux ministres d'aujourd'hui.

Il serait, ce nous semble, opportun de revenir à cette absence de parti pris qui la distingue. Nous voyons, en effet, les ministres de l'Ancien Régime successivement libre-échangistes ou protectionnistes, suivant les besoins du moment. Ils surent aussi en même temps être protectionnistes pour telle industrie et libre-échangistes pour telle autre, suivant les intérêts de la patrie.

L'édit de 1764 n'était pas le premier qui autorisât la libre exportation des grains, mais il était le premier qui posât cette mesure en principe général ; avant cette époque, suivant l'abondance des récoltes, le gouvernement avait eu la sagesse de l'autoriser ou de la défendre. A trois reprises, pendant le XVIII^e siècle, l'administration, en présence des récoltes s'annonçant mal, interdit le commerce des denrées d'une province à l'autre et à l'étranger : le 12 juillet 1731, le 11 juin 1741 et le 14 mars 1747.

Cette *théorie*, qui consistait à n'avoir rien d'immuable, produisit d'heureux résultats jusqu'au moment où les économistes entrèrent dans l'arène et voulurent, avec leurs abstractions, fixer pour toujours une législation aussi délicate à établir que la législation sur le commerce des grains.

Jusqu'à cette ère nouvelle, nous voyons le mal se reproduire, il est vrai, mais nous le voyons aussi toujours enrayé par les sages mesures prises par l'administration.

On admet généralement que les douanes provinciales étaient une des principales entraves apportées à l'alimentation publique ; cela peut être vrai en principe, mais en fait leur effet désastreux ne se faisait guère sentir sur le commerce des grains, car elles étaient le plus souvent supprimées, lorsqu'elles pouvaient nuire

à l'alimentation du peuple. On n'a pas, jusqu'ici, assez insisté sur ce point.

La législation sur ce commerce des grains est celle que le peuple comprend le moins. En effet, si elle lui est favorable, il ne songe pas à lui attribuer le bienfait des bas prix dont il profite, tandis qu'au contraire, quand ces prix s'élèvent, il est porté à attribuer à la spéculation le renchérissement dont il souffre. Faut-il, du reste, rendre le gouvernement seul responsable des mesures bonnes ou mauvaises qui furent prises à différentes époques ? Il ne fit souvent qu'obéir à l'opinion publique : « Les lois concernant les grains, dit Duhamel Dumonceaux, peuvent être comparées aux lois qui concernent la religion. Les peuples se sentent tellement intéressés dans ce qui a rapport à leur subsistance dans ce monde et à leur bonheur dans l'autre, que, pour le maintien de la tranquillité publique, le gouvernement est obligé de se conformer à leurs préjugés et d'établir le système qu'ils approuvent ; c'est par cette raison, peut-être, qu'il est si rare de trouver un système raisonnable établi sur l'un et sur l'autre de ces objets. »

De tout temps ceux qui se sont occupés du commerce des blés ont été les victimes de la haine souvent injuste des populations. Les consommateurs leur reprochent la cherté du pain et les producteurs son bon marché. Le but du gouvernement était donc de maintenir un prix moyen, rémunérateur pour le producteur et abordable pour l'acheteur ; de s'éloigner des extrêmes qui auraient ruiné le laboureur ou provoqué la disette ¹. Si le blé, en effet, n'atteignait pas un certain prix, le nombre des jachères augmentait l'année suivante, et, par suite, l'avenir se montrait de plus en plus menaçant.

Le gouvernement, tributaire des producteurs et des consommateurs, a évidemment intérêt à se désintéresser dans la question, et il a raison de le faire dans les conditions actuelles ; mais autrefois il n'en était pas ainsi. Il se trouvait placé dans cette alternative : d'accumuler sur ses représentants la haine de ceux qui souffraient et qui lui reprochaient son ingérence, ou les colères de ceux qui

1. « Au XI^e siècle, au XII^e, au XIII^e, » le prix du blé était, en temps de famine, « de 15 et même 20 fois le prix ordinaire. Au XVI^e siècle, il était encore de 10 fois le prix et ataignit longtemps ces cours désastreux. » Nous ne savons où M. Modeste a pris ces renseignements (*op. cit.*, p. 6) que nous n'avons pas pu contrôler et que nous croyons fort exagérés. Dans tous les cas, au XVIII^e siècle, les prix étaient loin d'atteindre de pareils écarts.

croyaient avoir droit à sa protection et lui auraient reproché son indifférence¹.

Nous devons donc reconnaître que l'ancienne administration, par suite de circonstances qu'elle n'avait pas créées, se trouvait en présence de très grandes difficultés lorsque malheureusement les récoltes étaient mauvaises, mais nous espérons aussi prouver que ceux qui se succédèrent au pouvoir furent rarement au-dessous de leur tâche et que tous les efforts de la royauté tendirent à procurer au consommateur le pain au meilleur marché possible, sans apporter un préjudice trop considérable au producteur : « Le soin des pauvres dans ces temps de disette est le premier et le plus triste objet qui se présente, et il est bien digne de la piété du prince et de la vigilance des magistrats d'y faire attention. C'est aussi dans cette veuë que l'on ouvre des ateliers publics pour occuper les valides, que l'on reçoit dans les hôpitaux les invalides et les malades ; et que par des cottisations volontaires sur les personnes aisées l'on fait des fonds d'aumônes que l'on joint aux libéralités charitables du prince et que l'on répand dans toutes les familles où l'on reconnoît qu'il y a un véritable besoin². »

1. « Si un homme consacrait ses jours et souvent ses veilles, sa fortune, toutes ses facultés à faire venir pour vous, de tous les points du monde et à quatre ou cinq fois moins de frais qu'il ne vous en faudrait à vous-mêmes, les grains et la farine qui vous sont nécessaires ; s'il avait la précaution, à laquelle vous ne songez pas, de resserrer une partie de la récolte quand règne l'abondance, de garder précieusement cette réserve, d'en prendre des soins coûteux et incessants ; puis s'il vous la rendait tout entière, sans en retenir un grain de blé, quand vous allez manquer, réalisant à bas prix pour vous l'institution devenue impraticable des greniers d'abondance, dites, auriez-vous assez de bénédictions pour cet homme ? Eh bien, c'est là précisément ce que le commerce a accompli d'un bout de l'année à l'autre et d'année en année. » V. Modeste, *op. cit.*, 275.) Ce que le commerce réalise de nos jours avec des risques, mais avec des bénéfices, à l'égard des consommateurs, le gouvernement de l'ancien régime l'a fait avec des risques beaucoup plus grands et avec des pertes. — « Entretenir perpétuellement dans une ville, telle que Paris, une consommation immense, dont une infinité d'accidents peuvent toujours tarir quelques sources ; réprimer la tyrannie des marchands à l'égard du public, et en même tems animer leur commerce ; empêcher les usurpations mutuelles des uns sur les autres, souvent difficiles à démêler reconnaître dans une foule infinie tous ceux qui peuvent aisément y cacher une industrie pernicieuse, en purger la société, ou ne les tolérer qu'autant qu'ils peuvent lui être utiles par des emplois dont d'autres qu'eux ne se chargeroient pas, ou ne s'acquitteroient pas si bien ; tenir les abus nécessaires dans les bornes précises de la nécessité qu'ils sont toujours prêts à franchir, les renfermer dans l'obscurité à laquelle ils doivent être condamnés, et ne les en tirer pas même par des châtimens trop éclatants... voilà quelles sont en général les fonctions du magistrat de la police. » — Fontenelle, *Eloge de d'Argenson*.

2. Delamarre. *Traité de la Police*, édition de 1710, II, 982.

La misère, du reste, ne fut pas aussi grande que certains historiens se plaisent à le dire ; et — nous en pouvons croire un témoin que ces écrivains ne sauraient récuser — il faut réduire à de plus justes proportions l'étendue et la profondeur des souffrances du peuple de l'Ancien Régime : « J'ai vu, l'année 1709, écrivait Voltaire, le 2 janvier 1775, j'ai vu M^{me} de Maintenon manger du pain bis ; j'en ai mangé pendant deux ans entiers, et je m'en trouvais bien. Mais quoi qu'on ait dit, je n'ai jamais vu aucune mort causée uniquement par l'inanition. C'est une vérité trop reconnue qu'il y a plus d'hommes qui meurent de débauches que de faim¹ ... »

1. Voltaire. Édition de Kehl, XXX, 541. M. Frédéric Passy s'est bien gardé de donner cette citation de Voltaire dans ses travaux sur *l'Enseignement et l'économie politique*.



CHAPITRE III

Mesures prises par les rois de France pour éviter les disettes. — Les monopoleurs sous Charlemagne. — Philippe de Beaumanoir. — Ordonnances de Philippe le Bel, de François 1^{er}, de Charles IX et de Henri III. — Les disettes sous Louis XIV; 1662; 1684; 1692; 1709. — Les greniers du roi. — Charité royale. — Opinion d'un économiste anglais. — Fausses accusations contre les frères Paris.

Pour se rendre un compte bien exact de la question des subsistances pendant le XVIII^e siècle, il est utile de revenir en arrière et d'étudier, — nous le ferons aussi brièvement que possible, — les phases par lesquelles passa la législation sur les grains, les mesures prises par les rois de France, pour soulager le peuple et poursuivre les monopoleurs.

Sous Charlemagne nous voyons des disettes factices provoquées par des accapareurs, qui prétendaient que c'étaient des démons qui avaient dévoré la récolte abondante : « Ils ajoutèrent à cet artifice celui d'aller la nuit aux environs des villages faire des cris et des hurlements épouvantables, et faisoient ensuite courir le bruit eux-mêmes que c'étoient les diables qui menaçoient d'achever la ruine des biens des campagnes. »

Jusqu'au XIII^e siècle je n'ai pu retrouver d'ordonnances relatives aux subsistances, mais je dois avouer que mes recherches ont

été très superficielles sur cette époque¹. Jusque-là on paraît s'être borné, en temps de disette, à interdire aux cultivateurs de garder plus de blé qu'il ne leur en fallait pour la subsistance de leur famille, et on les forçait à vendre tout le reste au prix courant du marché : « Doncques quant il avient que il est tel tans (de famine), li seigneurs des terres pueent commander à leurs sougès que ils retiennent tant seulement des choses dont il est faulte, che qui leur convient pour aux et pour leur meisnie à l'année passer, et tout le remenant, que ils le metent en vente selonc le droit pris que les choses valent quant elles sont en plein marchié, car trop mieux vaut que l'on secoure au quemun pourfit, que à la volenté de cheusse qui veulent le taux enchierir². »

Au XIV^e siècle Philippe le Bel prescrit les mêmes mesures par son ordonnance du dimanche d'après la Chandeleur de l'an 1304. Nous trouvons aussi une ordonnance analogue à la date du 10 juin 1391.

Le 23 février 1515, pour faire face à la disette, François I^{er} défend l'exportation des grains, « en manière que si le cas avenoit, dit l'ordonnance, que en eussions à besongner pour en faire provision ou munitions en nos villes ou forteresses de frontière, avitaillement de nos gens de guerre ou autrement, ne s'en pourroit à peine trouver pour y susvenir et suffire. »

Les guerres de religion viennent augmenter la misère publique et aux mesures prises jusqu'à cette époque pour prévenir les disettes, nous voyons ajouter l'établissement de *greniers d'abondance*.

Le 4 février 1567, Charles IX, dans un règlement général pour rétablir le bon ordre dans la police de son royaume, « estime que le plus seur moyen de ne pas retomber dans cette calamité (la famine)

1. « Hugues Capet réunit Gonesse au domaine de la couronne comme portion de son comté de Paris ; et les rois ses successeurs en ont joui sous ce titre pendant longtemps. *Ils y avoient une grange pour garder leurs blés* ; et souvent, quand ils voulurent faire des legs à certains monastères, ils assignèrent ces legs sur le produit de cette grange. Ainsi, en 1164, Louis VII donna annuellement six muids et demi de froment aux Grammontains de Vincennes ; Philippe-Auguste, en 1197, seize à l'abbaye de Livry ; S. Louis, en 1259, cinq aux Chartreux de Paris, etc. La plupart des habitants de Gonesse étoient tenus de garder, dans le mois d'août, pendant une nuit chacun, la grange du Roi ; mais cette corvée étoit une espèce de servitude, qui les empêchait de se marier à des femmes libres ; ils en sollicitèrent l'affranchissement auprès de S. Louis, qui les en délivra. » Le Grand d'Aussy, *op. cit.*, I, 106.

2. Philippe de Beaumanoir.

estoit de la prévenir. Ce fut « dans cette veüe » que ce règlement enjoignit « aux magistrats des villes de faire des achats de grains et d'en conserver toujours en *magasins ou greniers publics*, pour les en tirer et s'en servir au besoin. »

Le 20 octobre 1573, ce même roi, en présence « de la rareté et penurie de bleds qui se voyoit » rendit un édit, duquel nous extrayons les passages suivants : « Nous avons permis et permettons au Prevost des marchans et eschevins de nostreditte ville de Paris que ils puissent par l'avis des gens tenans nostreditte Police générale, faire faire des achats de tous grains, par tels marchans qu'ils aviseront resseans et solvables, et à tels prix, conditions et charges *hors notre royaume ou ès provinces lointaines* de nostreditte ville de Paris, comme Bretagne ou Guyenne, *et d'iceux grains en faire des réserves et des magasins publics*, ou les faire distribuer et vendre aux choix et commodité de nostreditte ville, selon qu'il sera résolu et arrêté par les officiers de nostreditte police generale... » Les amendes perçues pour contravention à cet édit devaient être affectées à la nourriture des pauvres.

Conformément à cet édit, le 18 novembre 1573, le Parlement de Paris arrête que « pourront les Prevost des marchans et Eschevins de cette ville faire achats de tous grains et en *faire réserve et magasins publics*, pour les faire vendre et distribuer uxdicts habitants de la ville et faubourgs de Paris selon leur nécessité ¹. »

Une ordonnance de Henri III, du 27 novembre 1577, « permet et néanmoins enjoint aux officiers et magistrats des corps communs des bonnes villes, mesmement de la ville de Paris, de faire *pourvoyance et réserve en greniers publics*, de telle quantité de grains, que elle puisse servir de prompt secours en cas de nécessité et suffire pour fournir les habitans desdites villes l'espace de trois mois pour le moins ². »

1. Delamarre, *op. cit.*, II, 959-960-1008-1011.

2. « Sous Henri III, le duc d'Epéron, gouverneur de Metz, ayant eu lieu de suspecter la fidélité des habitants de Metz, fit faire dans la citadelle de cette ville une provision considérable de blé, pour pouvoir leur résister et les contenir en cas de révolte. Mais les habitants étaient demeurés fidèles, et la garnison ayant continué toujours de se fournir de vivres dans la ville, on ne toucha point au magasin. Il a demeuré en entier jusqu'à nos jours (1708) ; et le grain s'en est très bien conservé, moyennant une croûte ou enveloppe, assez forte pour porter un homme, qu'ont formée la poussière du magasin, les dépôts des insectes et les grains pourris par l'humidité. — En 1707, on avait fait à Sedan la même découverte. Toute la différence, c'est qu'ici le

Cet ensemble d'ordonnances suffit à tous les besoins pendant les règnes de Henri IV et de Louis XIII. Nous trouvons simplement une ordonnance du Châtelet, du 13 décembre 1630, qui pour faire face à la disette « oblige les marchands à venir déclarer au greffe de la police la quantité de grains qu'ils ont acheptez, *en faire magasin* dans la ville ¹... »

Pendant le règne de Louis XIV, les ministres et le Roi déploient une très grande activité, soit pour atténuer les effets de la disette, soit pour la prévenir lorsque cela est possible : Poursuites contre les accapareurs, mise en vigueur de l'édit du 20 octobre 1573 ordonnant des « achats hors du royaume ou ès provinces lointaines ; » secours directs aux pauvres, rien n'est épargné. La nécessité dans laquelle se trouva, à plusieurs reprises, le gouvernement, d'employer ces mesures, donna lieu à la création d'une espèce de bureau que l'on appela l'*administration des blés du Roi* ², administration toute paternelle, qui ne fut nullement installée pour apporter de nouveaux revenus à l'Etat, mais bien au contraire pour soulager, aux frais de l'Etat, les classes pauvres, en temps de disette, ainsi qu'on le verra plus loin.

Une sentence du Châtelet, du 20 octobre 1660, nous montre à quelle catégorie d'accapareurs la police avait à faire, et les moyens énergiques qu'elle employait pour atténuer les mauvais effets de leur trafic. Des commissaires envoyés en Champagne mettent la main sur des magasins de blé considérables, dans lesquels « on découvre toutes les usures, les monopoles, les magasins de plusieurs années, les bleds gastez et jettez de nuit dans les rivières, pour avoir été gardez trop longtemps ; les sociétés vicieuses, les faux bruits répandus, la connivence de quelques officiers et toutes les autres causes qui entretenoient la disette et la cherté des grains. » C'est à ces genres d'associations, toutes locales, toutes temporaires, associations de marchands de grains corrompant quelques bas officiers pour frauder

magasin était creusé dans le roc ; qu'on en avait muré l'entrée ; que le blé y était amassé depuis cent dix ans ; et que la calotte n'y était formée que par une germination du grain sur un pied de superficie. » Le Grand d'Aussy, *op. cit.*, I. 39 ; le commentateur de l'édition de 1815 croit qu'il faut attribuer à Metz la découverte que Le Grand prétend avoir été faite à Sedan. Le blé aurait été enfermé depuis 1528 et, en 1707, on fit avec cette réserve du pain qui fut trouvé très bon. En 1744, lors du séjour de Louis XV à Metz, on lui en présenta, mais il fut trouvé insipide.

1. Delamarre, II, 705-1019.

2. P. Clément. *Portraits historiques*, 400.

les fermes, qu'il faut réduire ces vastes associations affamant la France entière, avec la complicité du Roi et de ses ministres. Toutes les mesures prises contre les accapareurs et pour abaisser le cours des grains nous démontrent au contraire avec une évidence indiscutable que l'Etat, loin de protéger les monopoleurs, les traquait sans merci.

A la suite des disettes de 1660 et 1661, « le Roy, dont la bonté et la sage prévoyance veillent continuellement aux besoins de son peuple, avoit fait acheter une quantité considérable de blé, à Dantzick et ailleurs, dans l'extrémité de l'Europe. Sa Majesté y envoya jusques à deux millions de livres. La flote qui estoit chargée de ces grains arriva dans nos ports au mois d'avril 1662, et Paris, où le besoin estoit plus pressant qu'ailleurs, s'en trouva aussitôt secouru ¹. »

Avec ces blés « acheptez des deniers de Sa Majesté » on fit faire du pain qui fut distribué aux pauvres à deux sols six deniers la livre au lieu de cinq sols que demandaient les boulangers. « Les fours pour cuire ce pain furent bâtis dans les Thuilleries et la distribution s'en faisoit tous les jours par plusieurs fenestres, qui furent percées le long du mur, depuis la porte qui est vis-à-vis le Pont-Royal en tirant vers celle de la Conférence. » A l'Assemblée tenue le 12 avril 1662, en l'hôtel de monseigneur le chancelier, pour la distribution des *bleds du Roy*, il fut arrêté que ladite distribution « seroit faite sur les seuls certificats des anciens commissaires de chacun quartier qui seront portez au *grenier dans les galleries du Louvre* ². »

En 1684, l'humidité de l'hiver et plusieurs inondations suivies de fortes gelées causèrent une stérilité presque générale. Heureusement « des grains achetés à temps sur les côtes de Barbarie et dans d'autres lieux arrivèrent à Paris en temps utile, et furent vendus par les soins du gouvernement, mais à l'insu du public, toujours un peu au-dessous des cours des marchés. Il n'en fallut pas davan-

¹ Delamarre, *op. cit.*, II, 1022-1032. « Et pour commencer par elle (la capitale), à la soulager dans cette extrême nécessité et empêcher la famine dont elle étoit menacée, Sa Majesté avoit achepté quantité de bleds jusques dans les extrémités de l'Europe, ne s'en estant trouvé en suffisance dans les provinces de Languedoc et de Guyenne ; desquelles elle en avoit fait achepter une partie, et à l'achapt de tous ces bleds employé jusques à deux millions de livres... » (Extrait des Reg. du Greffe de la Police du Chastelet de Paris. Assemblée du 21 avril 1662.)

² Delamarre, *op. cit.*, II, 1032-1037.

tage pour calmer la panique qui s'était manifestée. Deux ou trois cents muids de blé provenant des achats faits par le Roi avaient été déposés dans les *greniers du collège Mazarin* : devenus inutiles, ils furent vendus au peuple à bas prix ¹. »

Lors de la disette de 1692 « la misère publique fut bien adoucie par les charités que le Roy eut la bonté de faire passer par les mains du magistrat de Police, et répandre par les commissaires des quartiers dans les maisons des pauvres honteux, et même jusques dans les places publiques chaque jour de marché, pour faire avoir du pain à ceux qui paroisoient dans une plus grande nécessité ; et cela ménagé avec secret et discrétion pour éviter l'accablement de la multitude qu'il n'auroit pas esté possible de satisfaire si tous en avoient eu connoissance... » L'année suivante, la disette persistant, « le Roy fit acheter des bleds, batir des fours dans son château du Louvre, et le pain qu'on y cuisoit fut distribué tous les jours au peuple à un prix au-dessous de la moitié de ce qu'il coutoit et de ce qu'il se vendoit ailleurs, *Sa Majesté voulant bien supporter seule charitablement la perte du surplus*. Il s'en distribuait chaque jour cent mil livres pesant. L'on marqua en même temps cinq endroits dans Paris ² en différens quartiers pour faciliter cette distribution, qu'un trop grand concours dans un même lieu auroit pu troubler... » Mais ce mode de distribution provoqua de nombreux abus : « Les gens riches, mais avarés ou trop menagez, en envoyoient achepter par leurs gens pour les provisions de leurs maisons. Des regratiers, par un abus encore plus grand, en prenoient à ce bas prix et le revendoient le double ³. » Le Roi, en ayant eu connoissance, y porta le remède par son arrêt du 29 octobre 1693, en ordonnant de faire faire à l'avenir cette distribution dans chaque paroisse par les curés et autres personnes charitables. Bientôt on substitua les secours en argent aux secours en nature pour répondre aux désirs manifestés par les pauvres.

Nous arrivons enfin au XVIII^e siècle. Nous avons vu quels étaient les moyens employés pour prévenir les famines et nous les avons vus, le plus souvent, couronnés de succès.

1. P. Clément, *op. cit.*, 192, et Delamarre, *op. cit.*, II, 1040.

2. 1^o Au Louvre, du côté de la rue des Poulies ; 2^o Grande place des Thuilleries ; 3^o Luxembourg, entrée de la cour des Écuries ; 4^o Luxembourg, du côté de la rue d'Enfer ; 5^o devant la Bastille, grande rue Saint-Antoine.

3. Delamarre, *op. cit.*, II, 1040-47-49.

Nous n'entreprendrons pas de refaire ici l'histoire de la disette de 1709, qui fut aggravée par une guerre malheureuse et par le mauvais état des finances. La misère fut très grande, elle fut générale et supportée par tous : mais les malheurs épouvantables, les scènes horribles que l'on prétend avoir été les conséquences du manque de subsistances nous semblent avoir été fort exagérés. Malgré les difficultés considérables en présence desquelles se trouvait l'État pour soulager la misère publique, le mal fut en partie conjuré. Après l'opinion de Voltaire sur les *morts de faim*, l'appréciation de Fontenelle nous semble particulièrement intéressante à enregistrer : « La cherté étant excessive dans les années 1709 et 1710, le peuple, injuste, parce qu'il souffroit, s'en prenoit en partie à M. d'Argenson, qui cependant tâchoit, par toutes sortes de voies, de remédier à cette calamité. Il y eut quelques émotions qu'il n'eût été ni prudent ni humain de punir trop sévèrement. Le magistrat les calma ; et par la sagesse qu'il eut de les braver, et par la confiance que la populace, quoique furieuse, avoit toujours en lui ¹. »

L'institution charitable des greniers du Roi avait produit d'excellents résultats. Aussi l'abbé Fleury conseillait-il à Louis, duc de Bourgogne, puis Dauphin, de généraliser ces moyens de secours en établissant dans toutes les villes des magasins où l'on pût serrer les grains dans les années abondantes et les garder pour la disette. On installa donc partout où le besoin s'en fit sentir des *greniers d'abondance* qui, suivant les cas, furent formés par l'administration ou par les corps municipaux ², nous dit une critique de l'ouvrage de Necker sur la législation des grains.

Cette organisation, qui existait également à Genève, n'était pas alors jugée défectueuse et il est curieux d'enregistrer l'apprécia-

1. Fontenelle. *Eloge de d'Argenson*. — Voy. aussi P. Clément, *op. cit.* *Vie de d'Argenson*. « Dans les temps de disette, et particulièrement en 1694 et 1709, le riz a suppléé chez nous à la cherté du pain. Pendant ces deux années, il en est entré en France pour des sommes immenses. En 1708, le curé de Saint-Roch, à Paris, a nourri les pauvres de sa paroisse avec un riz économique qu'on leur distribuait tous les jours, et dans lequel il entra des pommes de terre, des navets, des carottes, etc., réduits en bouillie. Précédemment au curé, un intendant de Guyenne avoit employé pour les pauvres une nourriture semblable, dans une disette qu'éprouva cette province, en 1747. C'était un riz fait, en maigre avec du lait, en gras avec un peu de viande ou de graisse. » Le Grand d'Aussy, *op. cit.*, I, 141.

2. *Analyse de l'ouvrage intitulé : De la législation et du commerce des grains*. Amsterdam, 1775. p. 22.

tion d'un économiste-agriculteur anglais. Après avoir indiqué les moyens employés en Angleterre pour éviter la famine, il ajoute : « Les Français, plus sages que nous à cet égard, ont construit des greniers publics pour la conservation du bled dans la plupart de leurs provinces. Comme ils ont quelquefois d'abondantes récoltes, et souvent des tems d'une grande disette, ils previennent les inconvenients qui peuvent en résulter, par cette précaution ¹. » Le fonctionnement de ces greniers était certainement défectueux en plusieurs points : ainsi, lorsque les années avaient été bonnes, contre toutes prévisions, dans la crainte de voir les grains s'altérer en les vendant à bas prix, à une époque où il n'était pas nécessaire de diminuer la valeur des céréales, comme cela fut fait en 1684 ; d'autre part, dès que les grains commençaient à s'avarier, le gouvernement s'empressait de les vendre pour ne pas subir de trop grandes pertes, donnant ainsi le mauvais exemple de la mise en vente des céréales altérées ². Malgré ces inconvenients, l'on ne peut nier cependant que les *bleds du Roi* n'aient été d'un grand soulagement pour les malheureux ³.

1. Ph. Miller. *Dictionnaire et calendrier des Jardiniers*. 8 vol. in-4° plus 2 de supplément. Traduit de l'anglais par L. M. de Chazelles et autres. — Paris, Guillot, et Metz, C. Lamort, 1785-1790. L'idée de faire des réserves de blés pour les années mauvaises n'était certes pas nouvelle : « Il serait aisé de prouver, par vingt citations différentes, que dans tous les temps ils (nos pères) ont caché des blés sous terre. Mais était-ce là une pratique, un usage habituel, ou simplement une précaution passagère, dictée par la crainte d'un moment? C'est ce qu'on n'oserait décider. Il est certain au moins que, depuis la fin du XVII^e siècle, le hasard a fait trouver, en différents endroits du royaume, des amas de blé considérables, dans des trous et des souterrains dont on n'avait aucune connaissance. Les *Mémoires de l'Académie des sciences*, année 1708, en nomment plusieurs ; et ils ajoutent même que le blé s'y était très bien conservé. Cette méthode était non seulement usitée chez les Barbares, mais encore chez plusieurs peuples anciens... Mais ce qui est surprenant, ajoute l'auteur (O. de Serres), d'après le témoignage de Pline et de Verron, c'est que ces sortes de magasins sont aussi bons qu'ils paraissent devoir l'être peu. (Voyez *Théâtre d'agriculture*, par Olivier de Serres, I, 163, col. 2.) Enfin, Duhamel (*Éléments d'agriculture*), ajoute que ces sortes de puits subsistaient encore de son temps dans la Gascogne et le Vivarais. (Le Grand d'Aussy. *Vie privée des Français*, I, 35, 37. Edit. 1815.)

2. D'après Mercier, sous le règne de Louis XV, « des farines gâtées auroient été distribuées quelquefois de force aux boulangers des faubourgs, parce que l'administration qui avoit fait *magasin de farines*, quand elles furent endommagées par plusieurs accidens, ne voulut pas perdre ses avances, et força le peuple à manger ce bled pourri. » *Tableau de Paris*, II, 133.

3. François de Neufchâteau que l'on ne peut suspecter de tendresse pour l'Ancien Régim, dans une diatribe contre l'ancienne administration des blés, ne peut nier que l'idée des greniers d'abondance était bonne, puisqu'il demande leur rétablis-

Il y eut plusieurs disettes pendant le XVIII^e siècle, malgré les efforts de l'administration, et chaque fois la voix publique accusait quelques personnes d'être les causes de la misère, ne voulant pas admettre que les mauvaises récoltes suffisaient seules à provoquer cette calamité : « Les ennemis des frères Pâris les accusaient positivement d'avoir, en 1722, fait passer de grandes quantités de blés à l'étranger et de les avoir ensuite fait rentrer en France pour les y revendre à un prix exorbitant. — Si le fait est prouvé, dit le Régent, je les ferai punir solennellement ; et il donna l'ordre de communiquer l'accusation à Pâris-Duverney. Celui-ci écrivit au bas les mots suivants : — Il est impossible qu'une pareille manœuvre ait pu s'exécuter sans que beaucoup de gens aient été employés à l'achat, au double transport et à la revente des blés. S'il se trouve dans le royaume un seul homme qui y ait coopéré, je porte ma tête sur l'échafaud. — Il ne se présenta personne pour appuyer la dénonciation et l'accusation fut abandonnée, du moins pour le moment. » Lorsque, plus tard, Pâris-Duverney, tombé en disgrâce, fut enfermé à la Bastille, on s'était flatté que sa captivité encouragerait ses délateurs. « Or pas une preuve ne fut apportée qui vînt en aide à ses ennemis. Ni ses papiers, ni sa correspondance, ni ses commis ne fournirent le moindre indice de culpabilité..... Le 11 mars 1728, un arrêt du Parlement déchargea Pâris-Duverney de l'accusation... Ses mémoires avaient démontré si clairement son innocence que ses plus cruels ennemis se firent une espèce de vanité de publier qu'ils étaient détrompés ¹. »

ment : « Cependant, il faut convenir que l'essai de ces magasins, dans quelques capitales des ci-devant provinces du royaume de France, a été loin de réussir ; et que l'on a vu, en Lorraine surtout, d'assez tristes exemples. — Les abus qui se glissent dans les meilleures choses avaient corrompu celle-là ; et comme il arrive souvent, on a renoncé au moyen, au lieu d'extirper les abus. — Leur source la plus évidente, et les plus grands obstacles à l'établissement des greniers d'abondance, naissent, il faut en convenir, des formes alors adoptées dans le gouvernement des provinces et des communes. » *Lectures de citoyen..... Premier mémoire sur l'établissement d'un grenier d'abondance.....* 13.

1. P. Clément, *op. cit.*, 342-346.



CHAPITRE IV

Les approvisionnements de Paris sont confiés à une société. — Ce qu'était cette société. — Calomnie de Michelet réfutée par Voltaire. — La mode et l'économie politique en 1780; opinion de Voltaire. — Liberté d'exportation des grains; 1764. — Troubles en Normandie. — Accusations du Parlement de Rouen: ses excuses.

A partir de 1730, il est pourvu à l'approvisionnement de Paris d'une façon nouvelle. Le gouvernement, lassé d'avoir à s'occuper constamment d'achats de grains, consentit à affermer à une compagnie particulière le soin et les soucis de fournir à l'État, suivant les besoins, les grains nécessaires au fonctionnement des greniers dont nous avons déjà parlé. L'État restait toujours le distributeur de ces grains et c'était lui qui les faisait vendre avec perte. Cette compagnie n'avait absolument rien d'illicite; des compagnies analogues existent encore aujourd'hui. Nous voyons, en effet, fréquemment le gouvernement traiter à l'amiable la fourniture de certaines denrées, soit pour le ministère de la marine, soit pour le ministère de la guerre, et personne jusqu'ici n'a songé à considérer comme nécessairement coupables ceux qui avaient passé ces marchés, ou les ministres qui les avaient consentis; dans tous les cas, on ne peut porter de pareilles accusations à la légère et sans fournir des preuves sérieuses. Or personne jusqu'ici n'a pu établir que les

procédés de cette compagnie ne furent pas réguliers; les faits mêmes prouvent constamment le contraire. Nous pouvons citer à l'appui de notre affirmation l'opinion d'un écrivain aussi consciencieux qu'érudit, M. P. Clément, celui des auteurs de notre temps qui a étudié le *Pacte de famine* avec le plus de soin et d'impartialité et qui s'est constamment refusé de croire à l'existence d'un trafic ayant pour but de provoquer la disette dans un but intéressé. Voici comment il s'explique sur la fameuse compagnie : « En 1730, un contrôleur général, qui mériterait d'être plus connu pour le bien qu'il a fait et le mal qu'il a empêché, Philibert Orry, crut devoir autoriser la formation d'une compagnie dont les spéculations devaient avoir pour principal objet l'approvisionnement de la capitale. Un autre contrôleur général dont j'ai fait connaître les grandes vues, la droiture et l'austérité, Machault d'Arnouville, renouvela le bail passé par Orry. Ses successeurs, de Laverdy et Maynon d'Invaux, approuvèrent ces spéculations; l'abbé Terray en fit autant... Enfin Necker... conserva et maintint, pendant toute la durée de son administration, la compagnie sans laquelle le gouvernement ne croyait pas alors qu'on pût pourvoir à la subsistance de Paris... » Nous verrons plus loin à quelle époque fut supprimée cette compagnie, et le préjudice qui en résulta pour l'alimentation de la capitale.

Une déclaration, datée de Versailles, du 16 avril 1737, et *enregistrée au Parlement de Paris* le 10 mai suivant, nous indique l'endroit où l'État enfermait les bleds du Roi : par cette déclaration un grenier contenant au moins dix mille muids² de blés, pour l'approvisionnement de Paris, devait être installé en la maison de la Salpêtrière³.

Pendant les années de disette, l'État ne s'occupait pas seul de soulager les pauvres. C'est encore Voltaire qui vient nous renseigner. Il nous apprend qu'en 1748, « le fermier général Bouret, qui mourut depuis insolvable, après avoir mangé quarante-deux millions, avait fourni du blé à toute une province sans en tirer aucun profit, et s'était contenté d'une médaille que cette province avait voulu faire frapper en son honneur⁴. »

1 P. Clément, *op. cit.*, 400.

2. Le muid contient douze septiers; le septier douze boisseaux pesant 20 livres chacun. Le poids légal du muid était de 2880 livres.

3. *Reg. Parl. Paris*. — Peuchet, 165.

4. Voltaire. *Édit. Bouchot*, XXXIX, 409.

Michelet — malgré la facilité avec laquelle il accepte les renseignements les moins autorisés, lorsqu'il s'agit de flétrir l'Ancien Régime — n'a pas pu trouver le moindre document pour prouver que Louis XV ait eu « l'idée, le plan arrêté d'affamer le peuple et de l'armer contre lui ; » pourtant il ne peut abandonner complètement l'accusation de spéculation sur les grains ; il nous apprend « que ce roi était marchand, qu'il avait intérêt (*avec Bouret et autres*) dans le trafic des blés, et que, comme tout marchand, il aimait à vendre cher ¹. » Michelet a bien soin de ne pas dire où il a puisé ce renseignement, et pour cause, mais il faut avouer qu'il a joué de malheur en nous donnant le nom de l'associé de Louis XV.

Nous arrivons ainsi à l'époque où les questions d'alimentation publique occupaient tous les esprits : « Vers l'an 1750, la nation, rassasiée de vers, de tragédies, de comédies, d'opéras, de romans, d'histoires romanesques, de réflexions morales plus romanesques encore, et de disputes théologiques sur la grâce et sur les convulsions, se mit enfin à raisonner sur les blés. — On oublia même les vignes pour ne parler que de froment ou de seigle. On écrivit des choses utiles sur l'agriculture : tout le monde les lut, excepté les laboureurs. On supposa, au sortir de l'Opéra-comique, que la France avait prodigieusement de blé à vendre. Enfin, le cri de la nation obtint du gouvernement, en 1764, la liberté de l'exportation... On exporta beaucoup, on exporta trop. Comme le remède avait été déclaré excellent contre la disette, lorsque la disette arriva, elle produisit toujours quelques séditions. On accusa le ministère et les monopoleurs, plutôt que la sécheresse, la pluie ou l'excès d'exportation ; un revirement se produisit dans l'opinion publique, quelques plaignans passèrent d'une calamité à l'autre. Ils éclatèrent contre l'exportation qu'ils avaient demandée : ce qui fait voir combien il est difficile de contenter tout le monde et son père. Des gens de beaucoup d'esprit et d'une bonne volonté sans intérêt, avaient écrit avec autant de sagacité que de courage en faveur de la liberté illimitée du commerce de grains. Des gens qui avaient autant d'esprit et des vues aussi pures, écrivirent dans l'idée de limiter cette liberté ; et M. l'abbé Gagliani, Napolitain, réjouit la nation française sur l'exportation des blés ; il trouva le secret de faire, même en français, des dialogues aussi amusans que nos meilleurs romans, et aussi instructifs que nos meilleurs livres sérieux. Si cet ouvrage

¹. Michelet. *Louis XV*, 352.

ne fit pas diminuer le prix du pain, il donna beaucoup de plaisir à la nation, ce qui vaut beaucoup mieux pour elle. Les partisans de l'exportation illimitée lui répondirent vertement. Le résultat fut que les lecteurs ne surent plus où ils en étaient : la plupart se mirent à lire des romans en attendant trois ou quatre années abondantes de suite qui les mettraient en état de juger. Les dames ne surent pas distinguer davantage le froment du seigle. Les habitués de paroisse continuèrent de croire que le grain doit mourir et pourrir en terre pour germer ¹. »

A force de parler des moyens de prévenir la cherté du pain, on l'avait provoquée, et d'ordonnances en ordonnances, d'édits en édits, l'on vit la crise augmenter. Les disettes se renouvelaient plus terribles à chaque nouvelle mesure prise pour les conjurer.

Au lieu d'attribuer ces malheurs à leurs véritables causes, on se mit à écrire sur toutes ces questions, et la plupart des écrivains et des pamphlétaires qui prirent part à la polémique ne firent que jeter de l'huile sur le feu en traitant d'une matière difficile qu'ils ne connaissaient pas et en accusant successivement les monopoleurs, les compagnies, les ministres et le Roi ².

L'école révolutionnaire, à la tête de laquelle figuraient les encyclopédistes et les parlementaires, commençait à se dessiner. Pour fronder l'autorité ministérielle, elle fit de la question des subsistances son cheval de bataille ; dans cette lutte, elle avait tous les avantages. Le fait, qui servait de base à ses accusations, et qui était la disette, était réel ; le peuple en souffrait. Elle se gardait bien de dire que le gouvernement royal travaillait énergiquement à y porter remède. Ses discussions envenimaient le mal. Apportait-elle une solution ? Lorsqu'elle triomphera plus tard nous la verrons substituer son système à celui qu'elle combattait et produire des résultats encore plus désastreux : « On découvre maintenant, écrit une Anglaise pendant la Terreur, que les causes naturelles et l'égoïsme des individus suffisent pour produire une disette tempo-

1. Voltaire. *Edit. de Kehl*, XXXVIII, 317.

2. Le gouvernement employait des moyens plus pratiques en favorisant les recherches sur les progrès de l'agriculture et sur les maladies des grains et en dégageant ceux qui s'occupaient de défrichements. Il fit distribuer à ses frais, dans les provinces, plusieurs ouvrages d'agriculture, et entre autres, la *Pratique des défrichements des terres et l'art de les fertiliser par l'écobue*. — Cet ouvrage de Louis-François Henri de Menon, marquis de Turbilly, était édité pour la quatrième fois, en 1811. A la suite des expériences faites par Tillet, sous les yeux du Roi, sur la maladie des grains, on fit imprimer au Louvre le résultat du travail de ce savant membre de l'Académie des sciences, et le gouvernement l'envoya à tous les intendants de pro-

raire ; pourtant quand ce malheur arrivait sous le Roi, on l'attribuait toujours aux machinations du gouvernement¹. »

On avait eu des disettes en 1740, 1741 et 1752, sous le régime prohibitif ; on en eut en 1767, 1768, 1769, 1775, 1776, 1778 et 1788, sous le régime de la liberté d'exportation.

Des récoltes particulièrement bonnes en 1765 et 1766, non seulement avaient suffi à la nourriture des habitants, mais encore avaient permis d'exporter des grains, chaque année, pour plus de quinze millions de francs. Bientôt aux bonnes récoltes succèdent les mauvaises, et, en 1767, des troubles graves éclatent dans les provinces. Le peuple crie aux accapareurs et l'administration s'efforce : elle fait distribuer des secours aux localités les plus maltraitées ; le gouvernement, le 31 octobre, donne des primes à l'importation des grains et exempte les navires importateurs des droits de fret. Le Parlement convoque des députés de toutes les cours et de toutes les communautés et décide à l'unanimité qu'on demandera le rapport des déclarations de 1763 et de 1764 et qu'on reviendra au régime prohibitif. Sous la pression des *physiocrates*, le Conseil cassa l'arrêt.

La population de Paris resta assez tranquille, maintenue par la maréchaussée, mais il n'en fut pas de même en Normandie où la populace se porta aux plus graves excès. Elle pillait les magasins de blés et jeta les grains à la rivière. Le 5 mai 1768, le Parlement, dans un mémoire au Roi, demanda, de nouveau, la suspension de la liberté d'exportation qu'il avait réclamée quelques années auparavant (3 août 1752). Les récoltes venant soulager momentanément la misère, il ne fut pas donné suite à cette supplique, et dès le commencement de l'automne la disette se fit sentir plus grande encore que l'année précédente. Le Parlement intervint de nouveau sans succès : dans un second mémoire au Roi, il se plaint « d'achats considérables, faits en même temps, pour un même compte, dans plusieurs marchés de l'Europe : des entreprises de particuliers ne peuvent être aussi immenses, » ajoutait-il ; « il n'y a qu'une société dont les membres sont puissants en crédit, qui soit capable d'un tel effort : ici on a reconnu l'impression du pouvoir, le pas de l'auto-

vinces. L'ouvrage dont il est ici question est le *Précis des expériences faites à Trianon sur la cause qui corrompt les blés, 1756*, in-8°. Voy. Le Grand d'Aussy, *op. cit.*, I, 31, 51.

1. H. Taine. *Séjour en France*, p. 207.

rité. Le négociant spéculateur ne s'y est pas trompé ; les enharrements ont été faits à l'ombre de l'autorité, par des gens soutenus et bravant toutes les défenses ; *nous en avons la preuve entre nos mains...* Sire, notre devoir est de vous avertir que le royaume est menacé des plus terribles dangers. L'unique remède à son état violent est de punir l'abus, de faire régner les lois, *de réprimer la cupidité des monopoleurs* ou de laisser à vos cours le soin de les poursuivre ¹. »

En présence d'accusations aussi graves, le ministre Bertin fit la seule chose qu'il y eût à faire, il envoya au Parlement, *qui avait des preuves en main* et qui demandait *la répression des monopoleurs*, des lettres patentes ordonnant « d'informer et de procéder contre ceux qui, de dessein prémédité, auraient causé le renchérissement des grains par quelque manœuvre que ce fût, ainsi que contre ceux qui, méchamment, auraient semé ou accrédité les bruits de ces manœuvres par des propos ou des écrits. » Bertin accompagna l'envoi de ces lettres patentes d'une lettre fort digne dans laquelle il faisait remarquer au Parlement « que ses réflexions n'étaient que des *conjectures* et des *conjectures peu conformes au respect du Roi*. » Il mettait, pour conclure, le Parlement en demeure de prouver ses accusations. Mis ainsi au pied du mur, le Parlement *qui n'avait pas de preuves en main* fut contraint d'envoyer une lettre d'excuses : « Quand nous avons dit, expliquait-il, que le monopole existait et qu'il était protégé, à Dieu ne plaise, Sire, que nous eussions en vue Votre Majesté ! Mais *peut-être* quelques uns de ceux à qui vous distribuez votre autorité ². » Le Parlement en fut quitte pour sa honte et le gouvernement se borna à faire arrêter les pamphlétaires qui essayaient de faire passer comme certaines les calomnies accueillies si légèrement par le Parlement.

Ce fut dans ces circonstances que l'on enferma à la Bastille un individu, à moitié fou, auteur et propagateur de ces accusations si graves : Le Prévôt de Beaumont, dont nous nous réservons d'entretenir longuement le lecteur.

1. A. Floquet. *Histoire du Parlement de Normandie*, VI, 429. Dans sa lettre du 23 octobre 1768, Bertin annonçait de « notables secours, accordés sur le trésor royal, pour l'approvisionnement de Rouen et des autres villes de Normandie. » VI, 428.

2. A. Floquet, *op. cit.*, VI, 431.



CHAPITRE V

L'abbé Terray et ses apologistes. — Explications de Linguet sur la régle des bleds du Roi ; l'État perdait sur leur vente. — Charités de l'intendant Bertier.

Pendant trois ans, la situation fut à peu près la même ; si la disette diminuait, les esprits restèrent toujours très échauffés.

C'est au milieu de ces luttes ardentes qui mettaient de si fortes entraves à la marche du gouvernement, que l'abbé Terray arriva au ministère. Il comprit, nous dit un écrivain révolutionnaire, « qu'on ne pouvait prévenir la disette que par des sacrifices faits sur la denrée même ¹. »

Les embarras financiers venaient s'ajouter à l'inquiétude sur les subsistances, et aux vives attaques que leur législation provoquait contre le gouvernement. Jamais ministre n'eut à faire tête à plus d'adversaires. Terray s'en tira comme il put, et les opinions sont très partagées sur son compte. Mais ce qu'il est curieux de constater, c'est que ce ministre tant décrié par la plupart des historiens, qui ont peut-être porté sur lui un jugement trop précipité, ce ministre trouva dans le parti de la Révolution de fervents apologistes ; il n'est pas inutile d'insister sur ce point.

¹ Linguet. *Annales politiques, civiles et littéraires*, 1779, VI, p. 285.

² P. Clément, *op. cit.*, 371.

François Le Brun qui, après avoir été secrétaire du chancelier Maupeou, « a rempli, pendant les quinze premières années de ce siècle, les fonctions les plus élevées, quinze ans après la chute de l'abbé Terray, et en pleine Assemblée constituante, c'est-à-dire en face des hommes qui l'avaient vu à l'œuvre¹, » déclarait, sans provoquer la moindre protestation, que cet ancien contrôleur, qu'il compare à Sully et à Colbert, avait cru que la base de toute finance était l'ordre dans la recette et dans la dépense. L'apologie de Terray, par Le Brun, n'est rien en comparaison des éloges que MM. Armand Marrast et Dupont crurent devoir lui prodiguer².

Lorsque l'abbé Terray arriva au pouvoir « un règlement, peut-être bon en lui-même, mais imprudent par la circonstance, avait occasionné un haussement effectif dans la valeur des blés : M. de Laverdy avait négligé de remédier à ce désastre, dont peut-être il ne devinoit pas la cause. L'abbé Terray sentit le mal et crut voir le remède : — Il imagina que des achats prudents et des ventes faites avec discrétion, pourroient opérer sur les marchés l'effet qu'on avoit mal à propos attendu d'une loi ; il se flatta d'établir par ce moyen un équilibre inaltérable, puisqu'il auroit toujours dans la main un poids suffisant pour prévenir les oscillations de la balance... — Certainement l'abbé Terray, en cela comme dans le reste, avoit touché au but : peut-être se trompa-t-il dans les moyens qu'il prit pour assurer l'exécution de son projet ; je le crois même. Peut-être quelques-uns de ses agens ne furent-ils pas assez discrets, ou d'autres assez intègres ; *ce qui n'est pas prouvé à beaucoup près* ; mais cependant il résulta de leurs opérations, où, si l'on veut, de leurs manœuvres, que le prix du pain, quoique augmenté, fut contenu ; il n'y eut pas, dans les dernières années du feu Roi, de disette aussi cruelle qu'on auroit pu l'appréhender, d'après les inconséquences d'une partie du ministère, devenue élève et prosélyte du fanatisme farinier dont j'ai parlé. Ce préservatif efficace ne coûta pas, dans toute la régie de l'abbé Terray, CINQ millions³. »

Linguet nous semble dans la circonstance avoir été particulièrement bien informé ; ses renseignements puisés à bonne source se

¹ *Fastes de la Révolution française*, Introduction, p. 159.

² Linguet, *op. cit.*, p. 302 et suiv.

trouvent du reste constatés par d'autres ouvrages, dont l'autorité est indiscutée. Les historiens qui ont étudié le *Pacte de Famine* n'ont pas tenu assez de compte de ces explications de Linguet. Elles méritent au moins qu'on les examine et qu'on les réfute. Ils ont fait trop de cas du travail de cet écrivain lorsqu'il s'est agi de la Bastille, pour ne pas l'écouter lorsqu'il traite une question aussi grave que le *Pacte de Famine*.

Après avoir fait l'éloge de l'abbé Terray, Linguet ajoute : « Que reste-t-il donc à vérifier de sa vie publique et de sa gestion ministérielle ? La vente secrète, mais autorisée des grains ; **VENTE SUR LAQUELLE L'ÉTAT PERDOIT**, et dont on a *prétendu* que les agents savoient s'assurer d'immenses bénéfices ¹. — Cet article est un de ceux sur lesquels la conviction semble le mieux acquise. D'abord il est avoué, même dans le compte ci-dessus, du moins quant aux pertes volontaires qui en résultoient ; et il semble ensuite démontré, par une infinité d'anecdotes authentiques. — Par exemple, on se rappelle une adresse, insérée, je ne me souviens plus en quelle année, mais sous l'administration de l'abbé Terray, dans l'*Almanach royal* ², on y lisoit : *M. Mirlavaud, trésorier des grains POUR le compte du Roi* ³. — Il s'éleva des cris affreux : il étoit clair que le Roi négocioit en grains ³ ; il étoit clair que l'*âme damnée* de la finance étoit aussi l'agent de ce commerce infernal, et que celui qui prenoit de force, avec des arrêts, l'argent des bourgeois agioteurs dans leurs poches, se servoit du trafic des bleds pour épuiser avec adresse ce qui restoit au peuple de ce

¹ Linguet fait ici allusion à Sorin, Doumerc et Roland. Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de ces accusations.

² Dans l'*Almanach royal* de 1774, on lit, p. 553 : Mirlavaud, trésorier des grains au compte du Roi, rue Saint-Martin, vis-à-vis la fontaine Maubué.

³ Cette affaire fit, en effet, beaucoup de bruit ; elle fut exploitée par les pamphlétaires. Nous lisons dans les *Mémoires secrets* de Bachaumont (VII, 121), à la date du 1^{er} février 1774 : « On a fait de mauvais vers sur le sieur de Mirlavaud, trésorier des grains au compte du Roi, annoncé dans l'*Almanach royal* de 1774. Les curieux les recueillent toujours comme faisant grande sensation en ce moment et anecdote pour l'avenir. Les voici :

Ce qu'on disoit tout bas, est aujourd'hui public :
Des présents de Cérès le maître fait trafic,
Et le bon Roi, loin qu'il s'en cache,
Pour que tout le monde le sache,
Par son grand *Almanach* sans façon nous apprend
Et l'adresse et le nom de son heureux agent. »

métal. — L'imprimeur fut suspendu de son privilège pendant six mois¹. Le censeur *Marin*, approbateur de la liste qui contenoit cette adresse scandaleuse, perdit ses places et ses protections. Le contre-coup d'une affaire où il n'avoit aucun intérêt l'avoit déjà voué au ridicule ; cette surprise, dont assurément il étoit fort innocent, acheva de le perdre, et cette rigueur de persuader que l'objet qui la causoit avoit quelque chose de bien grave. A quoi cependant, au fond, se réduisoit tout ce fracas ? A un fait bien simple, mais absolument dénaturé, grâce aux clameurs de la secte discréditée aujourd'hui, alors très florissante. »

Lorsque l'abbé Terray quitta le pouvoir, le 24 août 1774, il laissa au Trésor royal, en blés PAYÉS pour contenir le prix des marchés, *mais blés dont la valeur est également rentrée sous LE MINISTÈRE SUIVANT* : 6,400,000 ⁿ 2.

Les minutes de la correspondance administrative de l'intendant de la Généralité de Paris, Bertier, nous montrent quel usage l'État faisait des blés du Roi et quelles mesures paternelles il prenoit pour soulager les pauvres, sous le ministère de l'abbé Terray.

Cette correspondance, qui nous a été obligeamment communiquée par M. le comte Charles de Bertier, que nous tenons à remercier ici, nous donne mille preuves de cette immixtion salutaire de l'État dans la distribution des secours en grains ou en riz. Nous prendrons pour exemple la subdélégation d'Auxerre, de 1770 à 1774. M. de Bertier ordonne fréquemment à Baudot, son régisseur à Sauvigny-le-Bois, de distribuer *gratuitement* aux habitants pauvres de ses domaines en Bourgogne du riz tout cuit, de faire porter tous les grains récoltés chez lui, sur les marchés de Cussy-les-Forges et de Lisle-sous-Montréal et de les vendre à 2 sols au-dessous du cours du marché d'Avallon. En outre, il fait arriver des grains, dont il paie le prix par avance, par l'intermédiaire

1. « L. 7 février 1774. L'*Almanach royal* de cette année devient extrêmement recherché à cause de l'annonce nouvelle dont on a parlé, et qui n'existera plus à l'avenir. Le sieur Le Breton, l'imprimeur, en a reçu une sévère réprimande, et son imprimerie est fermée pour trois mois. » Bachaumont, *Mém. secrets*, VII, 123.

2. Les chiffres cités par Linguet se trouvent corroborés par la déposition d'un employé de Turgot cité par Charpantier. — Lorsque Roland fut se constituer prisonnier à la Bastille, le 15 octobre 1779, il dit au gouverneur : « ... Quoique ce que je pouvois devoir à Sa Majesté fût peu conséquent, venant de lui rendre un compte partant quitte, d'environ six millions provenant de la vente des grains qui appartenoient au gouvernement sous le règne précédent. » *Bastille dévoilée*, VI, 140.

de Doumerc et de Malisset ¹. Tantôt apprenant, par le maire d'Avallon, que les habitants de cette ville ont besoin des mêmes secours, il donne l'ordre à Doumerc d'augmenter en conséquence la quantité de grains destinée à Cussy²; tantôt c'est le comte de Bourbon-Busset qui lui écrit de Vesigneux, pour lui demander des secours pour la ville de Lorme et auquel il fait livrer 300 boisseaux de grains ³, etc. Nous nous bornons à ces citations que nous pourrions multiplier à l'infini. Il faut avouer que de tels actes de générosité faits par l'intendant, tant en son nom personnel qu'au nom de l'État ⁴, constituent une singulière façon de spéculer sur les grains !

¹ Lettre de Terray à Doumerc (4 mai 1771). — Lettre de Billeton, subdélégué à Auxerre (27 juillet 1771), etc.

² Lettre de Bertier à Champion, maire d'Avallon (9 novembre 1770). — Lettre de remerciements de Champion à Bertier (13 novembre 1770).

³ Lettre du comte de Bourbon-Busset à Bertier (2 juin 1771) et note de Bertier.

⁴ Sous le ministère de Turgot, Bertier continua ses secours : le 15 avril 1775, il ordonna à Rives, son secrétaire général, de distribuer 2,000 liv. de riz tout cuit aux pauvres de Presles et de Cussy, et de procéder à une opération semblable dans les paroisses de Provancy, Lisle-sous-Montréal, Dissangy, Massangy, Tormancy, Civry, de manière que le peuple soit satisfait. — Le 24 avril, il ordonne de vendre le blé 2 s. au-dessous du cours. — Le 26, il annonce à Baudot l'envoi de 10,000 liv. de riz pour les pauvres, avec autorisation d'en vendre aux gens aisés, à raison de 5 s. la livre. — Le même jour, il fait envoyer 3,000 liv. de riz à Briesnon-l'Archevêque, subdélégation d'Auxerre, et 1,000 liv. à Compiègne.



CHAPITRE VI

Théories de Turgot. — Arrestation de deux employés de l'abbé Terray : leur acquittement. — La guerre des farines. — Affaire du sieur Roland.

Voyons maintenant ce qui advint lorsque à la suite de la retraite de l'abbé Terray, arrivèrent au pouvoir les Économistes, qui devaient faire cesser tous les maux. Pour faire voir l'inutilité de leurs tentatives, qui furent aussi malheureuses, malgré leur *honnêteté*, que celles de l'abbé Terray, malgré son *habileté*, nous citerons encore Linguet.

L'abbé Terray renvoyé, on prend d'autres mesures : « on mit en principe que c'étoit un bien que le *pain fût cher*, et, ensuite, par une modification toute philosophique, qu'il ne fût pas *bon marché*. On affirma que la police n'avoit pas de secret plus efficace pour n'en jamais manquer ; et afin d'atteindre sûrement au but, on rendit des lois expresses pour rendre les marchés déserts ; on ferma toutes les issues par lesquelles jusque-là on s'étoit flatté d'assurer l'abondance et de remédier aux disettes. On métamorphosa les édits en sermons philosophiques ; on les infecta de je ne sais quelle verbosité ridicule qui sembloit inviter à la discussion bien plus qu'à l'obéissance... On avoit blâmé, dans tous les bavardages emphatiques, honorés du nom de *préambules*, l'intervention des agens royaux dans un commerce dont la liberté la plus absolue étoit, disoit-on, l'aliment unique et le soutien : il fallut acheter

chèrement *au compte du Roi*, vendre à bon marché *au compte du Roi*, fermer les sorties *de par le Roi*... Il est vrai que, quelque temps après, dans l'embarras, dans la fureur peut-être d'avoir pris un engagement aussi éclatant, on a essayé de diriger les soupçons publics et la sévérité royale sur deux hommes employés par l'abbé Terray à son administration pacificatrice des marchés. Ils ont été mis à la Bastille avec éclat ; on leur a fait leur procès ; la commission chargée de les juger a eu pour procureur général un magistrat qui devoit être malintentionné pour leur protecteur ; et cependant leur innocence étoit si évidente, l'intégrité des juges s'est trouvée si parfaite, qu'ils ont été honorablement déchargés de toute accusation ; il n'est resté de cette dénonciation terrible que le monument hasardé qui la contenoit¹. »

Linguet fait ici une nouvelle allusion à Daniel Doumerc et à Jean-Louis Sorin de Bonne, dont nous avons déjà parlé, employés chargés de l'approvisionnement des grains pour le compte de Sa Majesté. Ils furent arrêtés, le premier le 5 mai 1775, le second le lendemain, par ordre de Turgot. On les enferma à la Bastille. Voici quelle avait été la cause de leur détention. Quelques jours avant leur arrestation, « on avoit trouvé dans la rivière un sac de papiers relatifs au commerce des grains. Ils furent sur-le-champ portés chez le lieutenant de police, M. Albert. On crut alors qu'ils y avoient été jetés par ordre des sieurs Sorin et Doumerc. C'eût été trop maladroit pour être vraisemblable ; mais il a été constaté depuis que ces papiers avoient été jetés dans la rivière, du bureau de M. Albert lui-même, dont quelques commis furent chassés à cette occasion². » Le 12 juin suivant, Albert vint à la Bastille et

¹ Linguet, *op. cit.*, 288, 301, 305.

² Charpentier. *Bastille dévoilée*, IV, 51. « Je trouve ce fait dans un mémoire manuscrit, présenté au Roi par les sieurs Sorin et Doumerc pour leur justification, » ajoute Charpentier. Les *Mémoires secrets* de Bachaumont (XXX, 258-279-287) contiennent les renseignements suivants au sujet de cette affaire :

7 mai 1775. — « Il passe pour constant qu'on a conduit à la Bastille ces jours-ci deux personnages très connus et que le gouvernement recherchait depuis quelques mois. Ce sont les sieurs Sorin et Doumerc. On sait qu'ils étoient chargés de faire le commerce des bleds sous le ministère de l'abbé Terray, pour le compte du feu roi : quant au sieur Mirlavaud, qui avait eu l'impudence de se faire inscrire dans l'*Almanach royal* de 1774, *trésorier des grains au compte du Roi*, on le nommait aussi parmi ces détenus, mais on a vérifié que non. — La détention de ces Messieurs qui se regardaient déjà comme innocentés, faite dans un tems aussi critique, semblerait indiquer qu'on les soupçonnerait d'avoir quelque part aux troubles actuels. »

19 mai 1775. — « Il y a grande apparence que les sieurs Sorin et Doumerc n'ont

demanda à Doumerc de lui rendre un compte général des sommes perçues et employées par lui depuis qu'il avait été chargé de l'approvisionnement des blés pour le compte du Roi : « On ne trouva rien qui pût prolonger et même justifier la détention des sieurs Doumerc et Sorin ; ils furent mis en liberté¹. On nomma une commission pour juger leurs comptes ; et, à la honte de M. Turgot qui les avoit fait arrêter, les commissaires du Conseil rendirent, le 7 juin 1776, en faveur des deux accusés et pendant le ministère du même M. Turgot, un jugement qui portoit : que les comptes des sieurs Sorin et Doumerc préalablement arrêtés, ils les déclaraient en avance envers Sa Majesté de la somme de 396.065^{fr} 19^s 7^d. Au surplus, dit le même jugement, pourront lesdits sieurs Sorin et Doumerc se retirer par devers Sa Majesté pour obtenir les marques de satisfaction qu'elle croira devoir leur accorder en considération du bon ordre et de la fidélité de leur régie². »

En réalité, Turgot était très irrité des violences qu'il avait eu à réprimer ; les émeutes connues sous le nom de *guerre des farines*, lui avaient fait perdre quelque peu le sang-froid indispensable en pareilles occurrences. Cette guerre des farines qu'on a entourée à plaisir d'un certain mystère nous semble avoir été provoquée par la maladresse de ce ministre, qui avait agi avec une grande précipitation. Voici ce qui était arrivé : pour suivre les conseils de Turgot,

été mis à la Bastille que pour la forme, et faire voir au peuple qu'on s'occupait à découvrir les auteurs des calamités publiques. On ne doute pas qu'ils ne soient relâchés incessamment. — Le sieur Doumerc peu connu est l'intendant et le prête-nom du sieur Le Ray de Chaumont, intendant des Invalides, grand économiste et cependant grand monopoleur. »

28 mai 1775. — « Madame Sorin est allée voir tous les ministres depuis la détention de son mari à la Bastille et a été mal reçue de tous, sans qu'aucun lui ait articulé des griefs contre le prisonnier. Elle assure que les comptes de cet accusé sont en bonne règle, entre les mains de M. Albert, qui aurait pu le justifier pleinement en les produisant ; mais elle le regarde comme l'ennemi le plus capital du sieur Sorin. Quant au sieur Doumerc, son sort dépend de celui du premier dont il était l'associé. Il se confirme que ce Doumerc avait été précédemment attaché au sieur Le Ray de Chaumont, et l'on ne serait pas surpris que celui-ci, d'une réputation fort équivoque, se trouvât compromis. »

Les extraits que nous venons de citer ne furent publiés que dans le supplément paru en 1786 seulement.

¹ Le 20 juin 1775.

² « En effet, le sieur Doumerc fut alors chargé du service des vivres de la guerre ; il l'a été depuis, et il l'est encore de celui de la marine. On sait que c'est par les secours qu'il donna l'hiver dernier (1788-89) que Paris fut approvisionné. Depuis le mois de juillet, il a cessé ce dernier service. » Charpentier, *op. cit.*, IV, 43.

« le Roi voulant détruire des idées aussi injustes que dangereuses de monopole autorisé, et rendre au commerce sa liberté, son activité bienfaisante, annonça que personne ne se mêlerait plus en son nom du commerce des grains. Alors, comme s'il fallait toujours à l'opinion un fantôme de monopole contre lequel elle se bat, on se persuada, ou plutôt on dit, sans en être persuadé, que la liberté, cette même liberté dont le défaut avait donné l'existence au prétendu monopole de l'administration, avait créé un autre monopole, c'est-à-dire celui de plusieurs milliers de marchands¹. » Après les ordonnances royales, on vit donc une quantité considérable d'individus se mêler du commerce des grains dont ils espéraient tirer de grands profits ; leur déception fut profonde lorsque Turgot vint jeter brusquement sur le marché pour plus de six millions de grains. Ce furent eux, à notre avis, qui provoquèrent cette fameuse guerre des farines qui fit de nombreuses victimes. Notre opinion est appuyée sur les causes de l'emprisonnement de l'employé Roland dont nous avons déjà parlé, et dont l'histoire est longuement développée dans la *Bastille dévoilée*².

Le sieur Charles-Nicolas Roland, dont il est cas, était né à Paris le 29 décembre 1729. Il avait été successivement ou simultanément receveur des tailles de l'élection de Chartres, caissier du sieur Watelet, receveur général des finances de la généralité d'Orléans, caissier du receveur général des domaines et bois de la généralité de Flandre. « Le samedi 15 octobre (1774), M. Albert, maître des requêtes, manda le sieur Roland, de la part de M. Turgot, contrôleur général des finances, et lui annonça que ce ministre avoit jeté les yeux sur lui pour lui confier *la caisse où seroit versé le produit de la vente qu'il alloit faire faire de tous les grains appartenant au gouvernement* (sous le règne de Louis XV), ainsi que la caisse et régie du droit de la sortie sur les grains passant à l'étranger ; et que M. le contrôleur général, auquel il falloit qu'il rendît sa réponse le lendemain, à Fontainebleau, avoit attaché à ces places

¹ *Analyse de l'ouvrage intitulé : De la législation et du commerce des grains.* Amsterdam, 1775, p. 10.

² Bien que ses conclusions soient différentes des nôtres, il est intéressant de consulter le journal de l'avocat *Le Paige* publié dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris* (1879, VI, 1 à 23), par M. Gazier. D'après M. Gazier, il faut voir dans la guerre des Farines le résultat des intrigues de Sartine et du Parlement Maupeou.

six mille livres d'appointements¹. » Le sieur Roland avait accepté ces fonctions et « des fonds de la caisse des grains paya beaucoup de dédommagements accordés à des personnes qui avoient essuyé des pertes lors de l'émeute de 1775, ainsi que des sommes allouées à des officiers de police qui avoient été employés à cette occasion. » Il avait été maintenu dans ces fonctions par Necker en 1777, lorsque, soupçonné de concussion, il fut arrêté et enfermé à la Bastille, le 15 octobre 1779; il en sortit le 18 mars 1780, pour être transféré au Châtelet et le 30 novembre suivant à la Conciergerie. Élargi le 20 février 1781², nous n'avons pas pu établir s'il fut déclaré coupable ou innocent, mais cela importe peu dans la circonstance, l'histoire de son incarcération n'ayant servi qu'à nous montrer les mesures prises par Turgot lors de son arrivée au pouvoir.

Cette suppression momentanée des greniers du Roi suffit à expliquer la suppression qui fut faite dans l'almanach de 1775 de la mention du trésorier des grains du compte du Roi.

¹ Charpantier, *op. cit.*, VI, 123.

² Charpantier, *op. cit.*, VI, 129-132



CHAPITRE VII

L'hiver de 1788-1789. — Efforts du gouvernement pour atténuer la disette ; secours en farines, en riz, en pommes de terre. — Lettres de Bertier et réponse de Necker. .

Les greniers du Roi furent rétablis, avant la retraite de Turgot ; la concession de leur approvisionnement fut confiée à une compagnie, comme par le passé. A la tête de cette nouvelle compagnie se trouvaient les frères Leleu qui rendirent de si grands services pendant le cruel hiver de 1788-1789.

La libre exportation des grains, supprimée pendant quelques années, avait été rétablie par une loi enregistrée au mois de juin 1787 ; « cette loi avait été généralement applaudie, et en conséquence, l'on s'était livré au commerce des grains dans tout le royaume avec plus d'activité que jamais, et l'on avait envoyé dans l'étranger une quantité considérable de grains. » Cependant, à l'arrivée de Necker au ministère, le 25 août 1788, « il se hâta de prendre des informations sur le produit de la récolte et sur les besoins des pays étrangers. Ces informations lui ayant donné de l'inquiétude, il proposa à Sa Majesté de défendre l'exportation des grains... Ce fut dans les premiers jours de septembre qu'il commença à ordonner aux fermiers généraux, de la part du Roi, d'arrêter à plusieurs frontières l'exportation des grains, et le 7 du même mois, Sa Majesté fit rendre un arrêt de son conseil qui défendait d'une manière générale et absolue la sortie des grains hors

de son royaume... Sa Majesté crut prudent d'exciter le commerce à faire venir des grains de l'étranger, et Sa Majesté promit, par un arrêt de son conseil du 23 novembre, une prime de 40 sous par quintal de farine, et de 30 sous par quintal de blé, sur toutes les quantités de ces denrées qui seraient importées des États-Unis d'Amérique dans l'un des ports du royaume¹. » Le 11 janvier, le Roi accorda des encouragements analogues à l'importation des grains venant de tous les pays de l'Europe. « Cependant Sa Majesté, justement inquiète que le royaume ne reçût pas des secours équivalents à ses besoins, et l'expérience ayant instruit que peu de négociants veulent se mêler du commerce des grains, lorsque les prix sont chers et fixent les inquiétudes du peuple, Sa Majesté crut devoir s'assurer d'un approvisionnement extraordinaire, en faisant acheter dans l'étranger, *de ses propres deniers et à ses périls et risques*, une quantité considérable de blés et de farines, et le Roi confia ces commissions aux régisseurs des vivres et de la guerre, ils ont été autorisés à faire des achats au dehors dès le mois de novembre (1788), et depuis cette époque, ils n'ont jamais été un moment dans l'inaction. Les achats faits dans l'étranger par les ordres de Sa Majesté et *pour son compte* s'élevaient à plus de vingt-cinq millions... Indépendamment de ces achats faits pour le compte du Roi, plusieurs villes ont fait venir des approvisionnements de l'étranger, et le Roi en a aidé quelques-unes de son trésor et d'autres de son crédit². » Grâce à cette prévoyante sollicitude du Roi, de grands malheurs furent empêchés : non content de venir en aide à la généralité de Paris, on dut envoyer des secours en blé à Reims, Caen, Rouen, Orléans, Lyon, Nancy. On fit venir également des blés de Marseille, et le Roi « encouragea les officiers municipaux à faire des efforts extraordinaires, en leur promettant de diminuer de son trésor royal la perte de ces opérations. Le Roi accorda des indemnités aux boulangers de Paris et « soit à Paris, soit dans d'autres lieux, il fit vendre les blés qu'il avait tirés de l'étranger à des prix qui lui occasionnèrent une perte immense. » La Picardie, le Languedoc, les généralités d'Auch, de Bordeaux, de Montauban furent pareillement secourues par ces blés

¹ Cette prime n'avait d'abord été établie que jusqu'à la fin de juin, afin de hâter l'arrivée des secours ; le 20 avril 1789, on prolongea le délai jusqu'au 17 septembre suivant.

² *Mémoire instructif...*, par le directeur général des finances.

étrangers achetés « *pour le compte* » de Sa Majesté. Après tous ces efforts, tous ces sacrifices, ne doit-on pas conclure comme Necker : « Quand les hommes ont fait tout ce qui est en leur pouvoir, il ne reste plus qu'à se soumettre avec patience aux lois de la nécessité et aux décrets de la Providence. »

La correspondance inédite de Bertier va encore nous montrer ce que l'État faisait dans ces circonstances, l'activité et le dévouement que ses agents savaient déployer pour atténuer autant que possible les conséquences funestes de la disette. Pendant ce rigoureux hiver, Bertier se transporta chez la plupart des fermiers et laboureurs de la généralité ; il les questionna sur la quantité de grains qu'ils pouvaient avoir en réserve, en leur demandant combien ils pensaient en consommer jusqu'à la récolte ; d'après leurs aveux, il leur proposa de porter aux marchés qu'il leur indiquerait l'excédent de leur consommation ; ils acceptèrent cette proposition et s'engagèrent à la remplir par une soumission. Alors, Bertier, de retour à Paris, ayant avis que la disette de cette denrée se faisait sentir dans différents marchés, donna des ordres pour qu'ils fussent réapprovisionnés, mais les laboureurs et blattiers voulant profiter de la circonstance vendirent leurs grains excessivement cher. Lorsque Bertier en fut informé, il résolut aussitôt d'y mettre un terme ; en effet, dès que les grains que le gouvernement avait fait acheter à l'étranger furent arrivés, il en fit passer dans ces mêmes marchés et *les fit vendre à un prix au-dessous du cours*, afin d'obliger les laboureurs et blattiers de baisser le leur. Ces derniers, obligés de les donner au même prix ou de les remporter chez eux, jurèrent contre les vendeurs des grains du gouvernement, lorsqu'ils virent que c'étaient les subdélégués qui en opéraient les rentrées en argent¹ ; ils inventèrent les plus noires calomnies contre Bertier, qu'ils regardèrent dès ce moment comme le plus grand accapareur !

Cette intervention, ces secours du gouvernement étaient demandés de toutes parts par les membres du bureau intermédiaire, par les municipalités, par les particuliers². A défaut de blé, le gou-

¹ Les subdélégués faisaient passer les fonds provenant de la vente des grains, à Joly, caissier autorisé par le gouvernement, qui les versait ensuite au trésor royal. (Note manuscrite de Bertier.)

² Lettre du comte de Lancroy, membre du bureau intermédiaire de l'Assemblée de département de Montargis, à M. le duc du Châtelet, du 23 novembre 1788.

vernement faisait distribuer gratuitement ou à très bas prix, du riz ¹ et des pommes de terre. Le 10 décembre 1788, Necker écrivait à Bertier la lettre suivante : « J'approuve, Monsieur, les secours en pommes de terre que vous voudriez distribuer ; concertez-vous, je vous prie, avec la commission intermédiaire, si cela se peut sans retarder les secours nécessaires ; vous ne me dites pas quelle dépense sera l'effet de cette disposition, mais elle ne peut être digne d'attention. Je m'en rapporte à vos soins et je vous prie de les redoubler, s'il est possible, dans ces temps critiques. » Il ajoutait en post-scriptum : « M. de Lessart m'écrit que vous désireriez un arrêt qui enjoignît à MM. les commissaires députés de tenir la main à l'exécution de l'arrêt des grains. Je ferai là-dessus tout ce que vous voudrez, mais dans une circonstance où la marche devient si nécessaire et par conséquent si simple, vous n'éprouverez aucune difficulté que vous ne puissiez lever très facilement². »

Le même jour, Bertier répondait : « D'après ce que vous me faites l'honneur de me marquer, que vous approuvez que je fasse distribuer des secours en pommes de terre, je vais prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cette disposition et j'aurai celui de vous rendre compte de l'objet de cette dépense, qui, comme vous l'observerez avec raison, ne peut être bien considérable. J'y apporterai d'ailleurs toute l'économie possible. — Permettez, je vous supplie, qu'à l'occasion du post-scriptum de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet de ce secours, je prenne, Monsieur, la liberté de vous présenter ici les mêmes observations que je viens de mettre sous les yeux de M. de Villedeuil sur le défaut d'attribution du commissaire député pour l'exécution de l'arrêt

¹ Le 1^{er} juillet 1789, on avait reçu en secours venant de l'étranger pour le compte du Roi :

Farines.....	91,343	quintaux.
Blés.....	673,154	—
Seigles.....	154,113	—
Orges.....	53,247	—
Riz.....	5,513	—

Pour utiliser tous ces grains, le roi dut faire construire des moulins à bras, « les moulins à eau ne pouvant fonctionner à cause de la gelée, et les moulins à vent, à cause du défaut de mouvement dans l'air. »

(Mémoire ministériel remis de la part du Roi au Comité des subsistances des États généraux, par le directeur général des finances.
— Juillet 1789.)

² Archives de M. le comte Charles de Bertier.

du conseil du 23 novembre dernier. Je conviens que l'objet des opérations auxquelles je me livre sous votre autorisation est tel que je ne dois pas même croire qu'on puisse concevoir l'idée d'élever à ce sujet des difficultés, moins encore de le permettre. Si cependant il arrivait contre toute vraisemblance que l'exercice de l'espèce de pouvoirs que vous avez la bonté de me confier, relativement à l'exécution de cet arrêt, excitât quelque réclamation, vous sentez, Monsieur, qu'il serait extrêmement important pour moi d'être appuyé sur une autorisation en forme qui justifîât ma conduite. Je ne puis me livrer à cette opération sans le concours d'un grand nombre de personnes, qui sont avouées de moi par une correspondance suivie et multipliée, par des instructions écrites, que je suis obligé de leur donner pour les diriger et fixer les bornes de l'espèce d'action que je leur remets, action de pure surveillance et de simple excitation, à la vérité, mais on peut prendre de l'ombrage et des alarmes. Je conçois parfaitement la sagesse des raisons qui peuvent faire craindre la publicité de cette attribution, mais ¹ j'observe à M. de Villedeuil que tant que la loi qu'il ordonnera restera entre mes mains, et certainement elle y restera fidèlement, cette crainte est nulle. Je ne puis donc me dispenser, Monsieur, d'insister pour obtenir cette loi qui m'est de la plus grande importance, et j'ose espérer que sous cette condition, qu'il est même de mon intérêt d'observer pour ne pas voir contrarier un arrêté aussi essentiel et aussi urgent, elle me soit accordée². Je ne me relâcherai pas, Monsieur, du zèle et de l'activité que je m'efforce de mettre dans ces opérations, trop heureux de pouvoir obtenir votre suffrage et votre approbation. Je suis ³...»

Pour bien comprendre le véritable sens de cette lettre, il faut se rappeler qu'à cette époque les assemblées provinciales et leurs commissions intermédiaires étaient en discussions constantes avec les intendants et leurs subdélégués dont elles auraient voulu détruire ou diminuer la prépondérance ; mais les populations n'en continuaient pas moins à s'adresser aux anciennes administrations dans les jours d'infortune ⁴.

¹ Le gouvernement ne voulait pas s'attirer la haine des producteurs auxquels il était obligé de faire tort au profit des consommateurs beaucoup plus nombreux.

² L'arrêt, dont il s'agit, ordonnait des mesures contre les accapareurs, et tout fait supposer que ces pouvoirs en forme ont été donnés par Necker.

³ Archives de M. le comte Charles de Bertier.

⁴ Pour se rendre un compte bien exact des attributions des intendants et des

La situation, il faut l'avouer, était difficile pendant cet hiver de 1788. Les récoltes avaient été détruites sur une grande surface de la généralité de Paris, au mois de juillet précédent, par un orage de grêle dont on n'avait pas vu d'exemple ; jamais l'hiver n'avait été plus froid : les semences gelaient en terre ! La disette aurait sévi avec une rigueur excessive sans les sages précautions de l'administration. L'intendant se multiplie, il est partout à la fois. Arrive la réunion des États généraux ; la fermentation augmente et, en même temps, il faut pour Paris et Versailles des approvisionnements plus considérables. Bertier, en contact direct avec les populations, se rend un compte très exact du danger, il a senti l'orage gronder autour de lui : le consommateur qu'il a secouru ne lui sait aucun gré de son dévouement, le producteur ne lui pardonne pas d'avoir fait baisser le prix des grains à un moment où, les récoltes ayant été mauvaises, il avait besoin de vendre cher. Les colères, excitées du reste par les révolutionnaires, s'accumulèrent sur sa tête et nous savons comment il fut lâchement assassiné sur la place de Grève le 22 juillet suivant ¹.

Malgré sa longueur, nous n'hésitons pas à citer en entier la lettre qu'il adressa à Necker le 18 mai 1789, lettre dans laquelle on pourrait trouver le pressentiment des malheurs qui l'attendent :

« A mon retour de la tournée dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte, mon premier secrétaire m'a montré une lettre que vous lui avez fait l'honneur de lui écrire pour lui ordonner de mander aux maréchaussées de ne mettre aucun obstacle à l'expédition des bleds et des farines pour Paris.

« Les ordres dont il s'agit avaient déjà été donnés avant mon départ, et mon premier secrétaire les a renouvelés, suivant vos intentions. Mais, Monsieur, je ne puis vous cacher que ce changement dérange absolument le plan que vous aviez adopté pour la sûreté des subsistances de la ville et de la généralité de Paris, conformément à l'arrêt du Conseil du 23 avril.

« Il me paroît d'ailleurs impossible que le régime prohibitif puisse

subdélégués et de leur rôle pendant l'hiver de 1788, nous engageons les lecteurs à consulter un excellent travail, plein de faits présentés avec la plus grande impartialité : *Trois catastrophes à Pontoise en 1788-89. — La grêle, le grand hiver, la disette*, par E. Seré-Depoin. 1 vol. in-8°. Pontoise, A. Seyès.

1. Nous reviendrons dans un travail spécial sur l'intendant de Paris et sur Foullon de Doué, son beau-père, deux administrateurs aussi intégres qu'éclairés, sur lesquels on a accumulé de mauvaise foi des calomnies ridicules.

s'allier avec la liberté et qu'on puisse suivre pour certains lieux le système réglementaire, tandis que dans d'autres on admettra la liberté.

« D'après les dispositions de l'arrêt du 23 avril j'avais supposé que les propriétaires, fermiers, marchands et autres dépositaires de grains devoient être contraints à garnir les marchés dans l'arrondissement duquel ils se trouveroient, et qu'ils ne pouvoient disposer pour le commerce que de l'excédant de la quantité nécessaire pour l'approvisionnement du marché auquel ils ont l'usage de porter. J'avois soin de ne faire fournir les bleds étrangers que dans les marchés où les quantités de grains n'étoient pas suffisantes pour son approvisionnement.

« Pour parvenir à l'exécution de cette mesure, chaque brigade de maréchaussée avoit reçu des ordres, pour se transporter dans toutes les paroisses de son département, à l'effet de visiter, assistée du syndic, tous les greniers, granges et meules, de s'assurer de la quantité de grains qu'ils pouvoient contenir, d'évaluer ce qui pouvoit être nécessaire pour la consommation du propriétaire des grains et de sa maison, et de prendre sa soumission de porter le surplus au marché qui lui seroit désigné.

« D'après les relevés des procès-verbaux des maréchaussées, je me suis assuré que certains cantons avoient besoin de secours et j'en ai fait porter. Dans d'autres, je me suis contenté d'y maintenir la police et la tranquillité pour ne pas laisser perdre les subsistances qu'ils possédoient et qui avoient été reconnues suffisantes ; enfin, dans les plus heureux, j'ai abandonné au commerce les excédans qui pouvoient y exister au delà des besoins du pays.

« A l'égard de Paris, connoissant les ressources que votre sagesse lui avoit déjà acquises, je n'ai arrêté aucune des sources qui lui fournissent des farines. Mais pour les bleds, j'ai pensé qu'il suffiroit de lui conserver les magasins qui lui étoient ordinaires, et j'ai cru qu'il n'étoit pas nécessaire de lui en procurer de nouveaux au détriment de la province.

« Au surplus, rien n'empêcheroit de faire pour Paris ce que j'ai fait pour la province. Connoissant ses besoins, connoissant ce qui existe de matières chez les boulangers, on pourroit prendre des soumissions, de la part des meuniers, fariniers, laboureurs et marchands du dehors, des fournitures qu'ils peuvent faire jusqu'à la récolte, et le gouvernement n'auroit qu'à suppléer à ce qui manqueroit aux soumissions pour assurer l'approvisionnement complet

de la capitale jusqu'à la moisson. Sans ces précautions, sans ces mesures, je ne conçois pas comment on peut vous laisser dans la tranquillité sur les subsistances de la capitale. Par l'effet, au contraire, de la liberté que vous accordez à tout ce qui peut arriver à Paris, il résulte que tout ce que j'ai cherché à assurer pour l'approvisionnement des marchés des environs sera apporté à Paris, non peut-être pour y être vendu à la halle, ce qui, alors, seroit d'un médiocre inconvénient, mais pour y être resserré chez les boulangers ou dans d'autres greniers, et y attendre un renchérissement plus fort de la denrée.

« Alors les marchés des environs se trouveront vides ; le peuple de la campagne, au désespoir, pillera les fermiers, les meuniers, les châteaux. On arrivera en foule à Paris pour y demander du pain ; les moulins destinés à l'approvisionnement de Paris, pillés ou près de l'être, s'arrêteront ; les arrivages de Paris cessant, et le peuple de la campagne y affluant de tous les côtés, l'effroi montera au comble et je doute qu'aucune force quelconque puisse arrêter les désordres.

« Pardon, Monsieur, de vous présenter des idées aussi sinistres, mais j'ai déjà prévu et malheureusement mes idées noires se sont réalisées. Déjà on n'apporte plus au marché de Choisy ; j'y envoie de Paris des grains ; le marché de Montlhéry ne conserve un peu de tranquillité qu'au moyen de 100 cavaliers qui contiennent le peuple, et d'une grande quantité de grains que j'y envoie chaque semaine. Depuis la semaine dernière je suis obligé d'en faire autant pour Arpajon et Palaiseau. Le marché de Gonesse, le plus considérable des environs de Paris, est prêt à manquer. M. de Machault, en me priant d'y envoyer des grains, m'annonce tous les malheurs que je vous expose. Le marché de Lagny a été pillé deux fois malgré la maréchaussée et les troupes qui y sont. Les officiers de police sont dans la crainte et n'osent se présenter aux marchés. La maréchaussée ne sait plus que faire ; les troupes mollissent.

« Je viens de vous exposer, Monsieur, avec toute vérité la triste position où nous sommes. Le zèle ne manque pas ; je suis prêt à tout de ma personne ; mais je n'ai plus de moyens. C'est à vous de m'en fournir ; commandez, éclairez-moi et j'exécuterai avec l'ardeur que doit m'inspirer l'importance de l'objet et le désir de seconder vos bonnes intentions. »

Le lendemain, 19 mai, Necker répondait à Bertier : « Je reçois, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 18 mai, en suite d'une

conversation que nous avons eue ensemble le 16. C'était d'après les représentations très fortes de M. le lieutenant de police de Crosne, que je vous avais fait connaître les dangers d'une arrestation, par la maréchaussée, des bleds qui se trouveraient en route pour Paris ; et sans déranger votre plan, je vous avais seulement engagé à faire en sorte qu'il n'y eût pas de démarches faites dans les chemins, propres à occasionner par leur exagération une effervescence dans Paris. Votre lettre, Monsieur, me fait un tableau des suites qui pourraient être l'effet d'un changement quelconque dans votre plan. Vous me mettez ainsi entre deux craintes, les unes et les autres fort graves. Ainsi, je m'en rapporte absolument à votre jugement. Je ne doute pas que vous ne preniez en considération les observations de M. de Crosne et que vous ne tâchiez d'écarter tous les moyens propres à réaliser ses alarmes, et il me semble que cela se peut en évitant les arrestations trop publiques et en mettant dans ce genre d'administration la sagesse dont vous avez l'habitude. Nous en causerons plus particulièrement, car il faut avant tout que vos soins ne soient pas contrariés et que vous alliez à votre but selon vos lumières¹. » On comprend facilement la cause du mystère dont le gouvernement entourait ces opérations ; il n'a rien de blâmable et lorsque, plus tard, Necker y fit allusion devant la Commission des subsistances formée par l'Assemblée nationale, il ne souleva pas de protestation : « Il est une méthode de précautions et d'informations prises par l'administration, dont on n'a jamais eu connaissance, dit-il dans son mémoire, parce que les ménagemens nécessaires pour éloigner les inquiétudes exigent à garder le secret de ses propres peines ; et le Roi ne permet la publicité de ces mémoires que parce que chacun est instruit maintenant de la situation des choses. »

1. La lettre de Bertier, extraite des minutes de sa correspondance, ainsi que la réponse autographe de Necker, font partie des Archives de M. le comte C. de Bertier.



CHAPITRE VIII

Comment se forma la légende du Pacte de famine? — Corbell, grenier de Paris. — Les moulins et les magasins de Corbell; leurs directeurs: Houllard, Mallisset. — Un protégé de Quesnay. — Les perfectionnements de la mouture.

Il est difficile de s'expliquer comment la légende du *Pacte de famine* a pu se créer et s'accréditer. Où a-t-elle pris sa source? Ceux qui, dans leurs écrits, ont porté ces graves accusations, étaient-ils les échos d'une croyance répandue qu'ils ne faisaient qu'enregistrer?

Un proverbe populaire, souvent injuste, veut qu'il n'y ait pas de fumée sans feu. Il est plus vrai de dire qu'il n'y a pas de calomnie qui ne trouve ses propagateurs; et la satisfaction malhonnête, la joie méchante avec lesquelles la masse accueille toutes les accusations qu'un parti a intérêt à propager, suffisent à expliquer le crédit des légendes venimeuses. On peut regretter toutefois que des historiens comme M. Maxime du Camp¹ lui aient donné crédit, faute d'avoir fait, sur ce sujet, une étude spéciale.

1. *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie...* II, 1 à 35.

— « Les récits de négociations secrètes, de secrets d'État; les anecdotes piquantes sur la vie des personnages célèbres, sur de ténébreuses intrigues et autres faits du même genre, ne doivent être admis qu'après un examen sévère. S'il nous est si difficile de découvrir la vérité à la lumière du soleil, et pour ainsi dire à la surface du sol, que peut-on espérer lorsqu'il faut la chercher au milieu des ombres et dans les entrailles de la terre. » J. Balmès; *Art d'arriver au vrai*, 91.

Comme nous l'avons dit au début, rien n'est plus difficile à déraciner qu'une erreur reposant sur un fait matériel indéniable, mais interprété faussement.

Il est certain qu'il y avait une compagnie chargée de l'approvisionnement de Paris et que cette compagnie fut encouragée, voire même subventionnée par l'État.

On voit la filière du raisonnement populaire : il est vrai qu'il y a eu des disettes successives à Paris, à la fin du XVIII^e siècle. Or, puisqu'il y avait une compagnie chargée d'approvisionner Paris, il est évident que, s'il y a eu disette, c'est que cette compagnie n'a pas rempli son office et qu'elle spéculait sur la misère publique.

On nomma la compagnie, on indiqua en quel endroit se trouvaient les moulins, et la masse crédule répéta : Puisqu'il est bien établi qu'il y a une compagnie, et que néanmoins il y a disette, il est certain qu'il y a un Pacte de famine.

Voilà à quelles proportions il faut réduire l'argument calomnieux des pamphlétaires de la Révolution.

Ils ont pris un acte d'association n'ayant rien d'illicite, et entre les lignes du contrat ils ont voulu faire voir des monstruosité. A une lettre parfaitement avouable, ils ont ajouté des phrases qui en dénaturent le sens. Cette lettre transformée est sans date, sans suscription, sans signature, sa provenance est douteuse, elle est simplement déposée chez le libraire Maradan. Et c'est cette grossière supercherie qui, avec la complicité de la crédulité, de la badauderie, de la haine révolutionnaire, crée l'acte d'association du Pacte de famine ¹.

Les écrivains qui ont *nettement* parlé du Pacte de famine d'après des documents plus ou moins exacts, sont : un hardi aventurier, le chevalier Rutledge, dans ses *Mémoires² pour les boulangers* ;

1. Voir cette lettre aux *Pièces justificatives*, 1 p. 3. Voici, du reste, l'opinion de P. Clément sur l'authenticité de cette pièce : « Le *Moniteur* du 16 septembre publie une lettre de ces entrepreneurs, contenant des détails sur les odieuses manœuvres auxquelles ils auraient eu l'habitude de se livrer pour faire la hausse et la baisse. Mais cette lettre n'a nullement le caractère d'authenticité désirable et la crudité des prescriptions qu'elle contient annoncerait même qu'elle a été, sinon fabriquée en entier, du moins falsifiée dans un intérêt de parti. On croit reconnaître dans cette lettre et dans l'article qui lui sert de cadre, la main de *Manuel*, l'auteur de la *Police dévoilée*. » *Op. cit.* 401.

2. *Mémoire pour la communauté des maîtres boulangers de la ville de Paris présenté le 19 février 1789. — Second mémoire pour les maîtres boulangers lu*

le procureur de la lanterne, Camille Desmoulins, dans sa *Réplique aux frères Leleu*¹ ; le calomniateur de Saint Louis, celui qui sera le complice des massacres de Septembre, Pierre Manuel, dans sa *Police dévoilée*² ; un inconnu dans le *Moniteur*³, et un misérable fou, Le Prévôt de Beaumont, dans *Le prisonnier d'État*⁴. Tous sont des révolutionnaires plus ou moins ardents, ennemis quand même de l'Ancien Régime. Ce sont leurs calomnies qui seront crues sans hésitation par les historiens traitant cette importante question.

Voyons-les donc, ces accusations. Elles sont parfaitement claires et bien déterminées. Les pamphlétaires sont unanimes pour affirmer que sous l'Ancien Régime il y avait un Pacte de famine. Son siège social était à Corbeil. Sous Louis XV, le directeur de la compagnie était Malisset. Sous Louis XVI, c'étaient les frères Leleu. C'est à cette société qu'on avait affermé la subsistance du peuple.

Nous avons ainsi un point de départ précis. C'est cette société. Voilà le principe générateur du crime, du Pacte, de la spéculation. Commençons par voir quelle était cette criminelle association.

Depuis plusieurs siècles, Corbeil et les villages environnants fournissaient la plus grande partie de l'approvisionnement de Paris, soit en farines, soit en pain.

Placée au centre d'un pays riche en blés, entourée d'un grand nombre de moulins construits le long de la Juine et de l'Essonne, située sur la Seine en amont de la capitale, la petite ville de Corbeil était dans une situation exceptionnelle qui la désignait naturellement comme entrepôt pour les grains destinés à la consommation de la capitale dont elle est fort peu éloignée (huit lieues).

Vers la fin du XVI^e siècle, outre les « pains faits dans la capitale

au bureau des subsistances de l'Assemblée nationale. Ces mémoires furent déclarés calomnieux par un arrêt du Conseil auquel C. Desmoulins reproche de ne pas avoir été enregistré. Les arrêts du Conseil n'avaient pas besoin de cette formalité. Voir l'arrêt du Conseil aux *Pièces justificatives*, II, p. 5.

1. *Réplique aux deux mémoires des sieurs Leleu, insignes meuniers de Corbeil, en présence de M. Necker.* Paris, Garnery, an premier de la liberté.

2. *La police de Paris dévoilée*, I, p. 370 et suivantes.

3. *Moniteur de 1789, Introduction* (publiée après les événements). Nos 57 et 58. Ces articles sont signés A. M.

4. *Le prisonnier d'État ou tableau historique de la captivité de J.-C.-G. Le Prévôt de Beaumont, durant vingt-deux ans, deux mois, écrit par lui-même.* — Paris, 1789 ; réimprimé en 1791.

même, il en arrivoit encore, des villages voisins, d'autres qui se vendoient dans les marchés publics. Il en venoit jusques de Corbeil par la Seine : et ce genre de commerce avoit déjà lieu pour Corbeil sous saint Louis, comme on le voit par les statuts qu'il donna aux boulangers. La tradition de cette petite ville est même que le coche d'eau, qui maintenant y subsiste, ne fut établi dans son origine que pour transporter du pain à Paris ¹. »

De la Barre, l'historien de Corbeil, parle dans son ouvrage des moulins banaux du Roi ; ils existaient donc déjà de son temps, et il est certain qu'ils datent de beaucoup plus loin ².

En 1665, l'Hôtel-Dieu de Paris avait fait construire « des moulins à douze tournants dans deux cages, mus par la rivière d'Essonne à sa chute dans la Seine ³. »

En 1750, une compagnie de capitalistes offrit de fournir les fonds dont chaque généralité aurait besoin pour former des approvisionnements de grains, en recevant les intérêts de ces capitaux, au moyen d'une taxe mise sur ces généralités au prorata de ce qu'elles auraient reçu. Le gouvernement jugea bon de ne pas donner suite à ces propositions, à cause de la concurrence que les commissaires des généralités se seraient faite, concurrence qui aurait provoqué une hausse dans le prix du blé ; d'autre part, la conservation des approvisionnements eût offert de réels dangers. On passa un marché pour trois années avec la Compagnie des étapes, qui, sous le prétexte de son service, devait former, sur plusieurs points, des approvisionnements d'au moins 130,000 sacs pour la première année. Mais cette entreprise ne s'étant pas conformée, pour ses achats, aux lois sur les grains, le garde des sceaux résilia les marchés, et elle fut dispensée de ses engagements. En consultant les registres de la maison du Roi, nous voyons que, vers cette époque, un nommé François était chargé de faire des achats de blés pour les greniers du Roi ; nous ne trouvons que ce rensei-

1. Le Grand d'Aussy. *Op. cit.*, p. 105. — On appelait autrefois *corbillat* le coche d'eau qui faisait le service de Corbeil à Paris. C'est de ce nom qu'on a fait le mot de *corbillard*, char sur lequel on transporte les morts.

2. *Les antiquités de la ville, comté et chatellenye de Corbeil*, de la recherche de M^e Jehan de la Barre, cy-devant prévost de Corbeil. Paris, 1647. — De la Barre fut prévôt de Corbeil de 1607 à 1624, et c'est durant cette période qu'il écrivit son ouvrage, qui ne fut imprimé qu'en 1647. C'est ce qui explique les quelques copies manuscrites que l'on en connaît. L'une d'elles est datée de 1628. Elle appartient à M. le Bon Pichon.

3. Donnet. *Description des environs de Paris*, p. 183.

gnement sur lui. D'après Le Prevot de Beaumont, vers 1760, c'était un nommé Houillard qui avait été chargé des mêmes soins, puis, en 1765, nous constatons l'existence d'une compagnie composée de :

Simon-Pierre Malisset, chargé de l'entretien et de la manutention des blés du Roi ;

Jacques-Donatien Le Ray de Chaumont, chevalier, grand-maître honoraire des eaux et forêts de France ;

Pierre Rousseau, conseiller du Roi, receveur général des domaines et bois du comté de Blois ;

Bernard Perruchot, régisseur général des hôpitaux des armées du Roi.

Bernier, bourgeois de Paris.

Malisset était le gérant de cette exploitation, Le Ray de Chaumont, Rousseau, Perruchot et Bernier en étaient les commanditaires ¹. L'acte de société entre Malisset et ses cautions fut passé le 31 mars 1767 dans l'étude de maître Dupré jeune ².

Le traité passé avec le Roi par cette compagnie et que nous reproduisons aux pièces justificatives ³, était tellement désavantageux pour cette société qu'il fut résilié le 31 octobre 1768, au grand contentement de Malisset et de ses cautions. C'est la soumission faite au Roi et l'acte d'association établissant les droits de chacun de ces associés qu'on prétend être les *copies textuelles du traité pour le monopole des grains dans toute la France, appelé Pacte de famine*. Qu'on les lise, je mets au défi qui que ce soit d'articuler un grief sérieux d'après le texte de ces contrats. Dans un excellent travail sur le *Prix des grains*, un homme du métier, un cultivateur, M. Briane nous dit : « J'ai sous les yeux l'acte de société qu'on a donné comme la preuve et l'instrument du *Pacte de famine*, et j'affirme à ceux qui ne l'ont pas lu que, si l'on a pu, à l'abri de cet acte, se livrer à des tripotages, il ne fournissait pas la possibilité de faire hausser le prix du blé de 1 * à Roye ou à Chartres pendant deux marchés de suite ⁴. »

1. Bernier avait en croupe un certain Montvallier, probablement le même personnage que ce Montvallier qui fut plus tard au service de M^{me} du Barry.

2. Il en existe une expédition aux Archives Nationales, sous la côte F¹¹. 1194. Voy. aux *Appendices*.

3. *Pièces justificatives*, p. vi.

4. Briane : *Du prix des grains, du libre échange et des réserves*, p. 151.

Nous voyons qu'on donne à Malisset 2 sous par sac de 250 livres de grains entrant dans ses magasins et 5 sous pour le même poids de grains convertis en farine, 30 sous pour leur mouture, le prix des issues, celui du transport de Corbeil à Paris, etc. Dans tous ces articles, rien, absolument rien de louche.

Les écrivains sérieux qui étudièrent la question des subsistances blâment ou louent l'ensemble des lois sur le commerce des grains ; ceux qui furent les plus hostiles aux vues du gouvernement attaquent le principe des prohibitions et des ordonnances, mais aucun ne songe à attaquer les moyens employés par l'État pour atténuer la disette. Herbert qui fut, par sa situation, plus à même que tout autre de connaître à fond les faits et gestes des agents du roi, avoue que l'on ne saurait donner trop de louanges à l'attention et à la bonté du gouvernement qui veille sans cesse à la conservation des sujets. « On le voit, ajoute-t-il, sur les premières apparences de cherté, prendre toutes sortes de précautions pour assurer la subsistance des provinces qui manquent, et surtout de la capitale. Il fait souvent venir du dehors, à grands frais, ce que la moisson semble avoir refusé dans des années peu favorables. C'est effectivement le seul remède à une vraie disette : mais ces soins empressés du ministère font souvent penser que le mal est plus grand qu'il ne l'est en effet. La méfiance l'augmente, et ces attentions ne sont pas toujours couronnées d'un heureux succès. — Toute opération publique sur les bleds est délicate, dispendieuse, souvent même dangereuse. Le peuple confirmé dans ses préjugés par les motifs et les formalités des ordonnances, ne voit point tranquillement un transport de grains fait avec appareil... Il n'est que trop ordinaire, dans ces temps malheureux, d'entendre crier contre les usuriers qui cachent les grains et qui les renchérissent : mais où sont-ils ces ennemis du bien public ? Peut-on faire un magasin, ou si l'on veut un amas de bleds, sans que tout le canton en soit informé ? Le peuple n'a-t-il pas intérêt de les découvrir et de les indiquer ? Ne sait-on pas, en tout temps, dans quelle grange, dans quel grenier, on peut trouver des grains ¹... »

Toujours à l'affût des découvertes qui, en apportant un perfectionnement à la meunerie, augmentaient les ressources économiques du pays, le gouvernement, en choisissant Malisset, le *protégé de Quesnay*, n'avait pas agi à la légère. L'art de la mouture avait

1. Herbert. *Essai sur la police des grains*, pp. 63-72.

fait depuis le commencement du XVIII^e siècle, grâce aux tâtonnements obscurs de l'atelier, une série de progrès qui méritent d'être signalés. Pendant la disette de 1709, un meunier de Senlis, nommé Pigeaut, avait exploité avec grand profit un procédé conservé dans sa famille : « Vers 1725, un certain Marin alla installer un moulin à Nangis, se mit à ramasser les sons gras dont les boulangers ne savaient que faire, et à revendre une farine qui acquit bientôt de la réputation. Cela n'est pas étonnant : le gruau remoulu donnait précisément ce que nous appelons le *pain de gruau*, le plus nutritif et le plus succulent de tous, quand il est sincère et bien travaillé. La fortune faite par Marin donna l'éveil aux concurrents. Pendant un quart de siècle, des gens habiles, se disant marchands de son, se répandirent autour de Paris : ils achetaient les résidus du tamisage des boulangers pour en tirer parti, et comme Messieurs du Parlement commençaient à reconnaître que le *grutum* n'est pas un poison très dangereux, la police fermait les yeux sur les contraventions que le nouveau commerce entraînait. — L'émulation qui s'établit ainsi pour bien dépouiller les sons détermina un progrès essentiel dans la meunerie. Tous les organes du moulin furent remaniés..... On réussit, grâce aux progrès de la mécanique, à régler la marche et l'écartement des meules. On ajouta au système des engins appelés bluteaux, au moyen desquels on faisait fort imparfaitement alors le tamisage par le même mouvement que la mouture. On commença par faire entrer en ligne de compte la dépense de temps et de force motrice. Chacun cherchait à conserver à l'état de secret l'amélioration qu'il avait introduite. La fusion des procédés s'opéra à la longue, et vers 1760 on signalait autour de Paris, surtout à Corbeil et à Pontoise, cinq ou six moulins dont la pratique était un mystère, mais qui faisaient mieux que les autres ¹. »

1. A. Cochet : *Le Pain à Paris*. (*Revue des Deux Mondes*.) 15 août 1863, p. 984. « En France, la vente du pain fut, comme celle du blé, soumise à une certaine réglementation, mais il est à remarquer qu'avant 1789, le principe de la taxe et de la corporation existaient exclusivement à l'égard du pain de luxe. La libre concurrence était admise pour la fabrication du pain de ménage que consommait la masse de la population. Ce fait, qui doit paraître étrange, s'explique peut-être par cette circonstance que le pain de ménage était le plus souvent fabriqué dans l'intérieur de la maison et cuit au four banal. » Louis XIV fit renaitre, pour le pain de luxe, la réglementation tombée en désuétude depuis la fin du XVI^e siècle. — « La boulangerie » : trouvait, lors de la révolution de 1789, soumise à une réglementation étroite, et cependant cette réglementation était moins excessive qu'elle ne le fut plus tard, en plein XIX^e siècle, au temps où fut créée, en 1853, la caisse de boulangerie, de douloureuse mémoire. » (Emion, *La taxe du pain*, 10-12.)

Malisset était devenu un de ces meuniers de Corbeil, après avoir été « boulanger fort habile dans son métier ; » il s'était fait le promoteur de cette nouvelle mouture. « Il voulut prouver juridiquement qu'elle produisait bien plus que toutes les autres moutures et en fit, en 1760 et 1761, par-devant le lieutenant général de police des expériences qui lui furent favorables, ainsi que le constate le procès-verbal qu'on en dressa ¹. » En homme habile, il mit son invention « sous le patronage des philosophes économistes : il appela son procédé *mouture économique*, pour faire contraste avec l'ancienne routine, appelée *mouture à la grosse*, celle qui écrasait le grain tant bien que mal, et rendait le son mêlé à la farine ². »

Un écrivain qui fut plus tard pensionné par la Convention, (il est vrai qu'il était mort depuis plus d'un an !) dans un ouvrage publié en 1769, nous donne les plus grands détails sur la société Malisset. L'abbé Roubaud, dans ses *Représentations aux magistrats...* entreprit de répondre à toutes les accusations vagues qui circulaient alors, sur les monopoleurs protégés par l'État : « Les permissions particulières de traites accordées autrefois à des *Compagnies riches*, sous la protection d'hommes *puissants*, n'étaient-elles pas les passeports du monopole dont on parle ? » Il fait ainsi allusion à la supplique du Parlement de Normandie au Roi, supplique qu'il cite. Aux accusations contenues dans ce factum, l'abbé Roubaud répond : « L'action d'un père obligé de retirer son enfant du fond des eaux avec un harpon, sera regardée comme un horrible assassinat, si l'on ne voit dans cette triste scène que l'enfant accroché et traîné par le harpon. *La Compagnie de Malisset, par ordre du gouvernement et sous l'inspection du ministère, avait établi à Corbeil des greniers connus de la nation entière*, afin de pourvoir, suivant l'ancien système, à l'approvisionnement de la capitale, des grandes villes, et des provinces qui auraient besoin de secours, jusqu'à ce

1. A. Cochut. *Op. cit.* 985.

2. Le Grand d'Ausey. *Op. cit.*, I, 70. D'après le Prevôt de Beaumont, Malisset était « ancien banqueroutier. » — Les expériences faites à l'Hôpital général, répétées aux moulins de Corbeil et de Saint-Maur, lui furent tout à fait favorables. Voici les résultats comparatifs :

Méthode ancienne. — Farine blanche dite fleur 23 0/0 ; farine moitié bise 34 0/0 ; farine bise 22 0/0 ; son 18 0/0 ; déchet 3 0/0.

Méthode économique. — Fine fleur 66 0/0 ; farine bise 13 0/0 ; son 18 0/0 ; déchet 3 0/0. Les frais de fabrication furent moindres.

que le commerce fût assez libre et assez étendu pour épargner le soin à l'administration, et en même temps, afin de mettre en circulation et à l'abri des dangers d'une longue garde, des blés que l'on tenait auparavant en réserve et dans un état de dépérissement continuel ; enfin pour tirer des grains, par une bonne mouture, une grosse quantité de farine, qu'une mauvaise manipulation renvoyait ordinairement aux animaux. Dans les tems où la liberté n'étoit encore qu'un vain nom et un objet chimérique, ces amas et approvisionnementemens d'ordonnances avoient été imaginés ; on n'a pas osé y renoncer de bonne heure, dans la crainte qu'un commerce naissant ne pût pas d'abord pourvoir à tous les besoins ; il a paru nécessaire de les continuer, lorsque la mauvaise récolte, l'effroi populaire, les bruits publics de monopole, les précautions prises dans ces circonstances critiques, le génie prédominant des prohibitions ont fait reculer, souffrir et tomber le commerce, lorsque les peuples, privés d'autres ressources, ont conjuré le Roi, par la voix de leurs magistrats, de leur donner du pain. — C'est là la seule et unique *entreprise que des conjectures ayent pu transformer en monopole odieux et criant*. Est-ce un monopole qu'une entreprise dans laquelle la police devoit d'abord régler la quantité et le prix des grains de la Compagnie, pour ne point étouffer la concurrence ; dans laquelle *on a vendu longtems à perte* pour soulager le peuple ; dans laquelle enfin on a donné la denrée au prix courant, et enfin au prix coûtant, pour ne pas achever la ruine des marchands qui ne pouvoient, comme le Roi, perdre sur leur denrée ¹ ? » Les approvisionnementemens de Corbeil étoient si peu une cause de surenchérissement, que pendant la disette et les troubles de 1768, on venoit de loin chercher à Paris le bon marché qu'on ne trouvoit pas chez soi.

Le gouvernement d'alors comme celui de nos jours s'inquiétait avant tout de ravitailler la capitale : quand Paris avoit bien mangé, il croyoit la France rassasiée. Aussi la police prenoit-elle les précautions les plus minutieuses pour entourer la capitale comme d'une ceinture de greniers d'abondance. Nous saisissons son action sur le fait dans un *Mémoire sur la Police de Paris en 1770*, rédigé par le commissaire Le Maire, sur les ordres de Sartine, pour l'usage de l'empereur Joseph II. L'article XIV est tout entier con-

1. Roubaud. *Op. cit.* 122-5-7.

sacré à l'*approvisionnement* et les § 3, 4, 5 visent spécialement le commerce de grains ¹.

Après avoir exposé les règles générales de ce commerce, les ordonnances sur la vente dans les halles et marchés de Paris, Le Maire expose les précautions particulières pour assurer l'approvisionnement : à dix lieues autour de Paris, il est défendu aux négociants ou boulangers d'acheter des grains sauf en cinq marchés désignés dans les ordonnances ; ils ne peuvent qu'y vendre, y amener des blés...

Ainsi pour assurer la subsistance de Paris on enlevait les grains autour de la capitale à 30 ou 35 lieues de distance, c'est-à-dire dans l'Ile-de-France, le Soissonnais, le Beauvoisis et le Vexin. Si la légende du *Pacte de famine* se forma, elle ne prit pas naissance à Paris où le pain n'était jamais trop cher ², mais plutôt dans les campagnes de la Brie et de la Beauce.

Ce fut d'abord la réglementation du commerce des grains dans les provinces dites des *cinq grosses fermes* et entourant la capitale, qui a, peut-être, fait croire à l'agiotage, à l'organisation de la famine.

Cette réglementation était peut-être défectueuse, mais il ne faudrait pas faire supporter au roi et à ses ministres toute la responsabilité des erreurs qui ont pu être commises, pas plus dans cette réglementation particulière que dans la législation, sur le com-

1. *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*. V. 1878, pp. 1 à 131. « Moyennant cette quantité prodigieuse de grains qui viennent perpétuellement à Paris par le commerce, il se trouve que la subsistance des habitants des environs de Paris, qui sont en proportion aussi peuplés que la capitale, ne prend rien sur l'approvisionnement de cette grande ville, et comme les marchands de grains garnissent également de blés des provinces les marchés de ces environs, il s'ensuit encore que ceux qu'ils apportent dans ces marchés remplacent sans cesse ceux qui se consomment ou qui sont apportés à Paris par les fermiers ; tous les grains répandus dans la distance de dix lieues, qui font une circonférence de soixante lieues autour de la capitale, forment une réserve toujours existante pour les besoins, au moyen de laquelle, en cas de disette de grains dans le royaume, le gouvernement aurait tout le temps nécessaire pour faire venir des pays étrangers les grains nécessaires avant que la capitale fût exposée à manquer de cette denrée. »

2. En 1775, à l'époque de la *guerre des farines*, le pain de 4 livres se vendait à Paris 14 sols qui correspondent à 1 fr. 25 de nos jours. Le prix ordinaire est aujourd'hui de 0 fr. 80. En 1858 il s'éleva à 1 fr. 20. *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, VI-1879, p. 1 à 23. « L'on a cru pendant longtemps qu'il fallait que le pain, à Paris, fût à un taux toujours moindre que dans beaucoup d'autres parties de la république ; et tout le monde sait que *l'ancien régime a fait*, dans plusieurs circonstances, *des sacrifices considérables* pour soutenir ce système, vicieux sous tous les rapports... » (Lettre de Roland à la Municipalité de Paris, 18 novembre 1792.)

merce des blés. En général, le gouvernement ne permettait ou ne défendait l'exportation qu'après avoir consulté MM. les députés du commerce et le Bureau de la ville. On prenait aussi en considération les rapports des intendants et des subdélégués, les chambres de commerce, etc.

La déclaration de 1763, relative à la liberté du commerce des grains, ne s'appliquait pas à la capitale, et par cela même elle était implicitement refusée aux provinces circonvoisines. « La police de Paris est le code complet des règlements généraux de l'administration prohibitive, appliqués, étendus, chargés par des règlements particuliers. Les supprimer alors, ç'auroit été bouleverser la capitale dans un tems peu favorable, tant il y avait de considérations à garder, de préjugés à écarter, d'intérêts à ménager, de droits à remplir ¹. — Sans connaître tous les détails de cette police, on sçait que Paris est de toutes parts hérissé de prohibitions dans lesquelles il est manifeste que l'on n'a envisagé le commerce que dans ses rapports avec la *consommation* et avec l'intérêt momentané du *bourgeois*, sans considérer la production... Par les règlements, tant généraux que particuliers, il est défendu à tous laboureurs, gentilshommes, officiers, tant du roi que des hauts justiciers et des villes, à tous les intéressés dans le maniement des finances ou au recouvrement des deniers du fisc, de s'immiscer, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à faire trafic des grains, à peine de confiscation, d'amende et de punition corporelle ²; » il est aussi défendu à « toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'entreprendre ce commerce, sans avoir obtenu la permission des officiers de justice, et sans avoir prêté serment devant eux, et avoir fait enregistrer aux Greffes ces actes, avec leurs noms, surnoms et demeures, sous peine de confiscation, d'amende et d'inhabilité à exercer ce trafic ³. » Dans la crainte que ces marchands autorisés ne s'entendissent pour rompre leurs monopoles, on leur interdit de s'associer entre eux, sans en faire passer acte par écrit et sans le faire enre-

1. « Que l'on cherche dans toutes les ordonnances de nos rois, on en verra qui défendent la sortie des grains hors du royaume, dans les temps de disette seulement; on n'en trouvera pas une qui, loin de gêner la circulation intérieure, ne s'accorde à la faciliter et à lever les obstacles que l'on y formoit quelquefois dans les provinces. » (Herbert. *Op. cit.* 93.)

2. Roubaud. *Op. cit.* 49.

3. Déclaration du 31 août 1699. — Régl. de 1577 et 1567. — Arrêt du Parlem. du 7 sept. 1700, etc.

gistrer aux Greffes. Dans le même but, il leur était défendu de faire des amas considérables, d'aller au-devant des grains, d'acheter des grains ou des farines dans l'étendue de 10 lieues aux environs de Paris¹. Il leur était également défendu de vendre ou d'acheter ailleurs que dans les ports, halles et marchés publics, des grains et des farines, d'acheter des bleds en verd sur pied et avant la moisson².

1. Ordonnance de décembre 1662. — Ord. de Police du Châtelet de 1622-1632, etc.

2. Déclarat. du 17 avril 1723. Ordonn. août 1699 et de décembre 1672. — Arrêts de la Cour du Parlement du 13 juillet 1662. — Ordon. de police du Châtelet du 12 nov. 1671 et du 30 mars 1635. — Règlement de 1577. — Ordon. roy. du 6 nov. 1544, etc.



CHAPITRE IX

Utilité de la société de Corbeil ; ses inconvénients. — Réformes de l'abbé Terray. — Changements apportés par Turgot ; c'est la société formée par ce ministre qui fut appelée société du Pacte de famine. — La mouture économique ; ses progrès. — Malisset est remplacé par les frères Leleu. — Contrats de 1774-1777-1782 et 1787. — La société de Corbeil n'avait rien de mystérieux. — Blés étrangers. — Accusations du chevalier Rutledge et de C. Desmoulins ; défense des frères Leleu.

La tâche du gouvernement, confiée à Malisset, consistait à entretenir la halle de Paris dans un état d'abondance, prévenir les manœuvres des producteurs qui affectaient d'apporter peu de farine pour la vendre plus cher, être sans cesse aux aguets pour combler le déficit de l'approvisionnement journalier et avoir toujours sous la main des moyens d'empêcher le surhaussement du prix du pain.

Ce qu'il y avait de défectueux dans cette organisation c'était la latitude laissée à la compagnie de Corbeil de s'approvisionner où elle voulait. Forcément, logiquement, elle faisait le vide autour d'elle, et Paris était approvisionné aux dépens des campagnes environnantes.

Le gouvernement royal, soucieux de l'intérêt de tous, modifia

cette manière de faire dès qu'il en vit les inconvénients, et ce fut l'abbé Terray, ce ministre tant décrié, qui interdit d'approvisionner les greniers du Roi à moins de 30 lieues de la capitale. En 1773, il fit louer, par le Roi, les magasins et les moulins de Corbeil¹, pour y tenir de grandes provisions de blé et de farine, afin d'entretenir perpétuellement l'abondance à la halle de Paris et de soutenir le prix du blé à un taux qui prévint le découragement des cultivateurs. La société de Corbeil ne faisait même pas un commerce proprement dit : Ses agents n'achetaient ni ne vendaient pour leur propre compte, et personne n'a bénéficié ni eut dessein de bénéficier sur les ventes de blé : « il est donc exactement et rigoureusement vrai que le gouvernement en chargeant des particuliers d'acheter, de son argent, des grains, pour les revendre sans profit, n'a réellement autorisé aucun particulier, aucune compagnie à faire le commerce des grains². »

Nous avons vu qu'avec cette organisation, l'État perdait 2 millions chaque année. Lorsque Turgot succéda à Terray, il « rejeta l'idée de mettre cet établissement pour le compte du Roi ; il lui parut plus convenable de confier son exploitation à des particuliers qui seraient personnellement intéressés à son succès, en prenant, toutefois, vis-à-vis d'eux, la précaution de combiner le régime de l'entreprise de manière qu'elle pût faire beaucoup de bien sans être en état de faire aucun mal³. »

Turgot voulut constituer la société de Corbeil sur d'autres bases, et il est curieux de remarquer que c'est cette société, telle qu'elle a été organisée par ce ministre, qui a fonctionné jusqu'à la Révolution. Ce sont les hommes mis en place par Turgot que l'on accusa, en 1789, d'être à la tête du Pacte de famine.

On s'occupait beaucoup, en 1775, de l'économie à réaliser sur le rendement de la mouture ; on attachait avec raison une grande importance à ces perfectionnements ; mais Malisset n'avoit pas encore poussé la mouture économique au point de perfection qu'elle pouvait avoir ; l'administration résilia le marché passé avec lui pour en contracter un nouveau avec les frères Leleu qui exploitaient les décou-

1. L'hôpital général en resta toujours propriétaire ; le Roi fit acheter à la même époque un certain nombre de moulins.

2. Roubaud. *Op. cit.*, 131.

3. *Compte rendu au public* par les sieurs Eloi-Louis et Dominique Leleu, négociants, sur l'établissement des moulins de Corbeil. Paris, Demonville, 1789.

vertes d'un meunier de Senlis, nommé Buquet, que Malisset avait « fait venir à la réquisition de M. Duperron, administrateur de l'hôpital général de Paris, lequel lui avoit demandé, pour la direction des moulins de cet hôpital, quelqu'un d'intelligent. Buquet y travailla sous les yeux de l'administrateur ; et celui-ci publia le résultat de ses opérations. On imagine sans peine l'éclat qu'eut un pareil succès dans une ville où les têtes s'échauffent si aisément. Les écrits des économistes prônèrent la nouvelle méthode. Elle se répandit avec une rapidité surprenante ¹ » et bientôt Paris et l'Ile-de-France ne connurent plus guère que la mouture économique.

Les procédés employés par Malisset n'étant plus au niveau des progrès de la science, Turgot, obéissant à l'opinion publique, chargea donc le lieutenant de police Le Noir de résilier le marché que Malisset avait passé avec l'État et de s'entendre avec les frères Leleu ² pour le remplacer.

Les frères Leleu souscrivirent en conséquence, le 1^{er} septembre 1774, envers le Roi, un traité dont voici la substance :

1. Le Grand d'Aussy, *op. cit.* I, 71. La mouture économique perfectionnée du sieur Buquet ne reçut pas un accueil aussi empressé en province qu'à Paris. « Depuis quelque temps néanmoins, écrivait Le Grand d'Aussy en 1782, elle s'est introduite avec succès dans plusieurs villes ; et je tiens du sieur Buquet lui-même, et du sieur Leleu, administrateur des moulins de Corbeil pour l'approvisionnement de Paris, que les années dernières ils avoient formé chez eux des élèves pour différents cantons de la France et notamment pour la Gascogne. » (*Op. cit.* I, 72.) En 1783 on put fonder une école publique et gratuite de boulangerie. Les premiers moulins économiques de Corbeil avaient été construits par M. Dransy, ingénieur du Roy, qui avait obtenu, le 12 novembre 1765, le prix proposé par l'Académie des sciences sur cette question : *Perfectionner la construction des moulins à eau, surtout de leurs parties intérieures*. Le secrétaire Condorcet, en couronnant M. Dransy, l'invita à continuer ses recherches sur un art dont il s'était occupé et si digne, par son objet, de toute l'application d'un homme instruit. (*Mém. Bachaumont*, xxx, 57.) En 1767 le docteur Paul-Jacques Malouin avait publié un ouvrage sur la boulangerie et la meunerie, ouvrage qui est encore la base de tous les travaux analogues. (*Description et détails des arts du meunier, du vermicellier et du boulanger, avec une histoire abrégée de la boulangerie*.) En 1778, l'apothicaire des Invalides, Parmentier, commença sa réputation par un bon livre sur le même sujet. Dans son *Parfait Boulanger ou traité complet sur la fabrication et le commerce du pain*, Parmentier explique dans les plus grands détails (p. 181 et suivantes) les procédés et les avantages de la mouture économique.

2. Au mois d'octobre 1779, voulant avoir des renseignements sur le rendement de la farine et la quantité de pain nécessaire à un travailleur, Le Grand d'Aussy s'adresse à cet effet au sieur Leleu, « homme aussi officieux qu'intelligent... et qui, par le nombre des moulins qu'il a sous ses ordres ainsi que par la multitude de personnes qu'il est journellement obligé de nourrir, pouvoit, mieux que qui que ce fût, lui donner le vrai produit d'une certaine quantité de farine et du pain. » Le Grand d'Aussy, *op. cit.*, I, 73.

Obligation aux sieurs Leleu, pendant l'espace de six ans, de fournir chaque année, à la halle de Paris, 25.000 sacs de farine, bonne, loyale et marchande, du poids de 325 livres chacun.

En retour de ces engagements, le Roi abandonnait pendant six ans la jouissance des magasins¹ et moulins de Corbeil aux frères Leleu, auxquels il donnait en plus une gratification annuelle de 25.000^{fr.}.

Lorsque Turgot les installa dans les moulins de Corbeil, il y avait en magasin :

5.000 sacs de farine que M. de Fargès confia à leurs soins ; ces farines étant en mauvais état, elles furent bonifiées et expédiées gratuitement aux facteurs de la halle qui leur furent désignés. Le produit de ces farines fut versé directement dans les caisses du gouvernement.

Il y avait en plus un million pesant de riz qu'ils achetèrent au gouvernement et qu'ils payèrent en billets à échéances échelonnées. Ces billets leur furent ensuite repassés en paiement par le gouvernement quand il fut question de leur tenir compte d'une indemnité, arrêtée par le Conseil².

1. L'immense bâtiment de sept étages, connu encore aujourd'hui sous le nom de grand magasin, pouvait contenir 45.000 quintaux métriques de grains. Construit par les ordres de l'abbé Terray en 1767 pour recevoir la réserve des grains et farines destinées à l'approvisionnement de Paris.

Les moulins de Corbeil se composent de plusieurs établissements de ce genre ; le plus important, celui qui est connu sous le nom de *grand moulin*, a remplacé les moulins banaux du Roi qui étaient mus par la rivière la Juine, sur laquelle ils sont établis. Le bâtiment actuel, qui a subi bien des transformations, a été construit en 1775, sur les deux rives de la rivière, qui passe sous cet établissement, en offrant une grande facilité pour les chargements par bateaux. Les travaux furent exécutés aux frais de l'administration de l'hôpital général de Paris, auquel les moulins avaient été donnés ou concédés par arrêt du conseil du Roi, du 21 mars 1769, enregistré le 20 août 1770.

En 1780, une nouvelle halle, pouvant contenir 7.000 quintaux métriques de blé, fut construite par Viel, architecte des hôpitaux de Paris, dans le goût charmant de l'époque ; elle fut inaugurée en 1784 pour servir de réserve spéciale aux hôpitaux de Paris.

Pour les détails relatifs à Corbeil, consulter : *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, par l'abbé Lebœuf. Paris, 1757. 15 vol. in-12. XI, p. 158 à 230, et XIII, p. 125 à 142. — *Almanachs de Corbeil* (par l'abbé Guiot), 1789-91-92. — Pinard. *Recherches historiques sur les rues de la ville de Corbeil*. Corbeil, 1852. — *Les antiquités nationales, ou recueils de documents pour servir à l'histoire générale et particulière de l'empire français...* Paris, 1790. 5 vol. in-4°. II, fasc. 15 et 22 ; III, fasc. 33.

2. Le gouvernement ayant même appris qu'ils avaient réalisé un bénéfice sur ces riz leur en fit la retenue.

Le marché était tellement désavantageux pour les preneurs que, vérification faite sur leurs livres, il fut démontré qu'au bout de deux ans ils étaient en perte de plus de 140.000^{fr}. Réduits à l'impuissance de supporter plus longtemps un pareil fardeau, ils annoncèrent au ministère la résolution d'abandonner cette administration, à moins qu'il ne consentît d'augmenter leur traitement et de le porter à 75.000^{fr}. Cette réclamation fut discutée au conseil du Roi au mois de février 1777, sur le rapport approfondi de M. Taboureau ¹ qui avait succédé à M. Turgot. Il résulta de ce rapport et des pièces dont il fut accompagné que l'administration des moulins de Corbeil était précieuse à la capitale, que depuis deux ans les frères Leleu faisaient à leurs frais et dépens une opération qui, mise en régie, pouvait coûter au Roi deux millions, et que la gratification de 25.000^{fr} était bien au-dessous de celle qui leur appartenait, pour les couvrir de leurs frais et des intérêts de leurs fonds d'avances. Néanmoins, quand il fut question de délibérer sur l'augmentation qu'ils demandaient, le ministre économe proposa seulement 50.000^{fr}, avec promesse de leur donner à l'expiration de leur engagement une gratification extraordinaire ².

Ils renouvelèrent le marché dans ces conditions, de 1777 à 1782. A cette époque, M. Joly de Fleury était ministre des finances. Ils s'adressèrent à lui pour obtenir le remboursement des pertes qu'ils avaient éprouvées et pour fixer la quotité de la gratification promise.

Par un nouveau traité convenu avec ce ministre il leur fut accordé une prime de 77.500^{fr}, à la condition que leur fourniture serait portée à 31.000 sacs ³ (soit 50 sous par sac), et qu'ils achèteraient les moulins nécessaires à cette exploitation, sauf au gouvernement à leur payer l'intérêt de l'achat.

Enfin, l'utilité de cet établissement devint si évidente que M. Lambert désira en faire profiter les villes de Versailles et de Saint-Germain-en-Laye, ce qui donna lieu à un nouveau traité que les frères Leleu souscrivirent le 10 octobre 1787 ⁴.

D'après le compte rendu *publié* par Brienne, archevêque de

1. Voir ce rapport aux *Pièces justificatives*, IV, p. 13.

2. *Compte rendu au public*....

3. Ces 31.000 sacs représentaient une valeur de 1.400.000 environ, c'est-à-dire la quatorzième partie de la consommation de Paris, que Lavoisier estime, en 1789, à une valeur de plus de 20 millions.

4. Voir cette soumission aux *Pièces justificatives*, V, p. 16.

Sens¹, alors ministre, les frères Leleu recevaient du gouvernement :

Traitement.	77.500*
Loyer des moulins de Corbeil.	7.200 ²
Prime pour la fourniture de 3.000 sacs aux villes de Versailles et de Saint-Germain.	12.000
Fourniture de riz aux curés, aux filles de la Charité et aux pauvres communautés.	12.000
	<hr/>
	108.700

Ainsi l'administration des moulins de Corbeil n'avait rien de mystérieux²; les ministres ne craignaient pas d'apprendre au public que cette société était subventionnée par l'État.

Cette subvention n'avait rien d'excessif si on la compare aux avances, relativement considérables, qui étaient imposées aux frères Leleu.

Ils devaient en effet avoir perpétuellement en magasin au moins 19.000 sacs pour remplir leur cahier des charges. Or le sac de farine toute fabriquée valait en moyenne 45^π, soit pour les 19.000 sacs. 855.000*

Quant aux 12.000 sacs complétant leur fourniture annuelle, ils devaient acheter d'avance les blés nécessaires à leur fabrication, soit un déboursé nouveau de 500.000

et en tout 1.355.000

En supprimant les 355.000* pour tenir compte de la rentrée des fonds provenant de la vente des farines, il fallait avoir un million d'avances, car les achats des grains se faisaient au comptant. Il faut ajouter les réparations des moulins, l'achat et l'entretien des sacs, le déchet qui s'élevait en moyenne à 200 ou 300 sacs, les frais de manutention, etc.

Satisfait de leurs services, le Roi leur avait conféré, le 17 novembre 1782, des lettres de noblesse qui furent enregistrées dans toutes les

1. *Compte rendu au Roi*, en mars 1788, p. 155. — Paris, Impr. Roy., 1788. In-4°.

2. Il y avait 13 moulins appartenant au Roi, les autres étaient simplement loués par Sa Majesté. Comme les Leleu en possédaient pour la valeur de 140.000, le Roi leur en payait la location 7.200*.

cours. Les causes de cette faveur sont *publiquement* énumérées dans le préambule : « Depuis 20 ans, ils font avec autant d'honneur que d'intelligence le commerce le plus étendu. Notre marine leur est redevable de plusieurs établissements essentiels et beaucoup moins onéreux pour nos finances que par le passé. C'est par leurs soins qu'en 1769, les eaux-de-vie (liqueur d'absolue nécessité pour une très grande partie de nos sujets) étant montées à un prix excessif, sont redevenues à leur taux ordinaire, et l'abondance a été rétablie. — En 1774, les blés ayant été également portés à des prix si excessifs que le pauvre ne pouvait pas y atteindre, ils en firent arriver par les ports de Normandie une quantité si considérable que cette denrée éprouva la plus grande diminution ¹. Notre bonne ville de Paris se ressentit bientôt de cette diminution et c'est par leur fermeté et leur activité que le prix des blés n'a pas tardé à se remettre à son taux ordinaire ²... »

Cette organisation produisit les plus heureux résultats ; il suffit de consulter les *Mercuriales* de l'époque pour se convaincre que depuis 1775 jusqu'en 1787 le prix du pain s'est maintenu à Paris sans augmentation notable ³ ; et cependant, en décembre 1776, à la suite de la guerre des farines, « la saison de l'hiver, la difficulté des chemins et de la navigation menaçaient Paris de la situation la plus affreuse, » lorsque les moulins de Corbeil envoyèrent en 3 jours 6,000 sacs de farine à la halle. — Pendant l'hiver de 1784, les rivières étaient couvertes de glaces, le travail des moulins était suspendu, les routes obstruées par les neiges. A la première apparence de disette

1. En 1774, Turgot, avec de pressantes sollicitations, charge les frères Leleu de faire venir des blés de l'étranger pour faire tomber le prix du pain. Ils en firent venir par Rouen et dès qu'il en arriva à Paris le prix du septier tomba de 4 t . Les propriétaires qui tenaient leurs blés enfermés, effrayés de cette baisse, s'empressèrent de l'apporter à la halle et l'abondance reparut. Le prix du blé descendit trop et les frères Leleu durent vendre avec perte les grains qu'ils avaient fait venir.

2. *Observations des sieurs Eloy-Louis et Dominique-César Leleu frères, négocians*, sur un écrit intitulé : « Second mémoire pour les maîtres boulangers, lu au bureau des subsistances de l'Assemblée nationale. » Paris, Demonville, 1789.

3. *Pièces justificatives*, VI, p. 21. « Il est résulté de l'effet de cette loi (du 5 février 1776 abrogeant les anciens réglemens sur les subsistances de la capitale), ainsi que des dispositions générales de celle du 2 novembre 1774, que depuis 1776 jusqu'en 1788, c'est-à-dire dans l'espace d'environ douze ans, le prix des grains n'a presque pas varié, quoique l'exportation chez l'étranger en ait été permise plusieurs fois dans cet intervalle, et qu'il s'est toujours maintenu à un prix commun de 22 t le septier de 240 livres, poids de marc, tant qu'aujourd'hui ce prix commun monte à plus de 37 t quoique l'exportation chez l'étranger soit prohibée depuis longtemps. » (Lettre de Roland à la municipalité de Paris, du 18 novembre 1792.)

dans la halle de Paris, on y envoya des farines en proportions suffisantes pour encourager l'importation et trop faibles néanmoins pour avilir le prix du blé.

Pendant la disette de 1788 les frères Leleu fournissaient, tant à Versailles qu'à Paris, du mois d'août au mois de décembre, 32,000 sacs et du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre 1789, 40,000 sacs. Tous ces blés venaient de l'étranger : Flandre autrichienne, Angleterre, Hollande, Allemagne et Prusse.

Pour faire face à ces besoins inattendus, les frères Leleu ajoutèrent un surcroît de 35 moulins qui furent sans relâche occupés et qui servirent à moudre, non seulement leurs approvisionnements, mais encore ceux que le gouvernement avait fait directement venir.

Les accusations portées par C. Desmoulins et le chevalier Rutledge peuvent se résumer en quelques lignes : « Les sieurs Leleu et compagnie avaient mis, sous divers prétextes, un prix plus cher à la denrée. » Quant à C. Desmoulins, il se demande « pourquoi cette même compagnie de Corbeil, en état, par le nombre et le crédit des intéressés, d'étendre sur tout le royaume le filet de l'accaparement, avait subitement restreint ses ventes et livraisons ; comment cette compagnie, ayant écrémé les halles circonvoisines, les boulangers qui s'y étaient transportés pour faire leurs achats s'étaient vus réduits à revenir dans la capitale, à la merci de ladite compagnie de Corbeil, la supplier de les approvisionner à tout prix, et par contre-coup avaient été forcés d'encherir le pain, en raison de la hausse du prix des farines ; ce qui leur avait attiré l'amende de la police ¹... »

En dehors de cette accusation de spéculation, aussi vague que fausse, les frères Leleu étaient accusés d'avoir fait l'exportation.

Non seulement les frères Leleu ne firent pas l'exportation, mais ils protestèrent, en 1788, contre l'autorisation d'exporter que le ministre avait donnée ². « Mais, font-ils judicieusement observer, il ne pouvait pas exister de mystère impénétrable pour une exportation de 40,000 setiers de blé et une opération qu'on suppose

1. C. Desmoulins. *Réplique aux deux mémoires*... On peut juger des connaissances économiques de C. Desmoulins par cette affirmation : « ... Quoi ! lorsqu'une seule récolte suffit à nourrir la France pendant trois ans. » Non seulement les frères Leleu ne firent pas augmenter le prix du pain, mais encore, le 12 avril 1789, ils écrivirent à Necker pour protester contre l'augmentation de la taxe demandée par les boulangers. (Voir *Pièces justificatives*, VIII, p. 26.)

2. Voy. leur lettre du 14 août dans les *Pièces justificatives*, VII, p. 24.

avoir duré plusieurs mois. Quarante mille setiers ne se transportent point du sein de la France en pays étranger, sans le concours de nombreux confidentes et agents de toute espèce qui détruisent l'idée d'un mystère impénétrable. — Une foule de témoignages de toute espèce s'élèveraient contre nous, si nous eussions fait l'exportation, et ce serait de notre part le comble du délire de nier un fait dont la manifestation serait aussi facile ¹. »

Il fallait la grossière stupidité qui distingue la calomnie révolutionnaire pour résister à un argument de cette force.

Un monopole assez influent pour déterminer de grandes variations dans le prix des blés ne pouvait matériellement pas exister, et en admettant même que les frères Leleu aient eu de pareils projets, ils n'auraient pu les mettre à exécution : « On a calculé, en effet, que les gouvernements, tant anciens que modernes, n'ont jamais pu, même au prix des plus grands efforts et d'immenses sacrifices, accumuler dans les greniers publics au delà de la quantité de grains nécessaire à la nourriture de la population *pendant une semaine*. Et cela se conçoit facilement : on peut, sans exagération, évaluer la consommation en grains de toute la France, pendant une semaine, à deux millions d'hectolitres. Pour resserrer, pour transporter de semblables masses, il faut des locaux et des moyens d'actions gigantesques ; les gouvernements ne pourraient les avoir à leur disposition sans s'imposer des dépenses exorbitantes : ils sont tout à fait hors de la portée des particuliers, si riches qu'on les suppose. Pour transporter deux millions d'hectolitres de blé (la nourriture de la France pendant une semaine), pesant de 150 à 160 millions de kilogrammes, sans compter leur enveloppe, il faudrait mettre en mouvement au moins 160 000 charrettes attelées d'un cheval, ou 500 navires de 320 tonneaux chacun. — Il résulte d'un calcul que nous avons fait, et bien facile à vérifier, que le blé consommé en France pendant une semaine, chargé sur des voitures à un cheval, placées les unes derrière les autres, occuperait un espace qui ne serait pas moindre de deux cents lieues, c'est-à-dire qui aurait la longueur de Paris à Toulouse. La quantité de blé consommée annuellement par la France, chargé sur des voitures à un cheval, formerait un convoi long de 9 ou 10 000 lieues, et pourrait par conséquent faire une ceinture au globe entier. — En 1847, il n'a pas fallu moins que le concours de toutes les

1. *Observations...*

marines de l'Europe pour apporter en France 10 millions d'hectolitres de grains étrangers, c'est-à-dire la dixième partie de la consommation annuelle. Ceci doit servir à démontrer l'impossibilité des accaparements de grains et le peu de fondement du préjugé populaire, qui attribue les disettes à l'action des accapareurs ¹. »

On avait accusé les frères Leleu d'avoir importé des blés qu'ils avaient déjà fait exporter parce que les blés importés étaient trouvés revêtus de sacs à leur marque. — A cette accusation ils répondent : « Nos blés rendus dans les ports de France (en vraques), nous trouvions plus de sûreté dans leur exportation et plus de célérité dans leur expédition, en les faisant mettre dans des sacs que nous y envoyions, de manière que nos blés nous parvenaient dans nos propres sacs ². »

Ils envoyaient les sacs vides au Havre ou à Rouen par le sieur Bailly, entrepreneur de voitures.

Singulière façon de spéculer sur les blés que d'augmenter les frais de transports par des voyages inutiles !

Les frères Leleu donnent la liste exacte des navires qui apportèrent des blés au Havre et à Rouen, avec les noms des vendeurs et nous voyons qu'ils reçurent de la sorte, en 1788, de la Flandre autrichienne, de Memel, Hambourg, Amsterdam, Rotterdam et Londres, 39 navires portant 1,583 lasts de blé faisant 31,000 setiers. Ils firent également venir 7,746 sacs de Boston ; 21,935 des Flandre autrichienne et française et 459 barils ³.

Par la nature même de leurs contrats, les frères Leleu ne pouvaient que faire baisser le prix des blés et s'opposer, par conséquent, à la disette : « N'oublions pas, disent-ils dans leur *Compte rendu*, que l'achat des blés et des farines se fait par nous, à nos frais et pour notre compte. Il n'y aurait donc espoir de bénéfice qu'autant qu'il nous serait possible de revendre à la halle de Paris nos farines à plus haut prix que celui de notre achat, prélèvement fait de nos frais de transport et de fabrication. — Mais, il est clair que cette survente est impraticable, car le prix de la farine étant toujours subordonné à la quantité qui garnit la halle bien approvisionnée, il s'ensuit que nous travaillons nous-mêmes au rabais du prix, rabais dont les premiers effets retombent sur nous, et par consé-

1. Delamarre. *De l'alimentation des peuples*..... p. 49-51.

2. *Observations*...

3. *Pièces justificatives*, ix, p. 27.

quent il n'y a ni espoir ni possibilité de notre part de tirer aucun avantage du prix de nos farines... D'un autre côté, à quoi nous servirait-il de faire aucun accaparement, puisque la première loi de notre engagement est de rétablir l'abondance de la halle en ouvrant nos greniers au moindre signe de disette?... »

Il n'y avait rien à répondre à des raisonnements de cette vigueur et de cette netteté mathématique.

Aussi les frères Leleu ne furent-ils pas attaqués par les consommateurs, qui forment la grande majorité de la population, mais par les boulangers dont ils entravaient les spéculations, par les marchands de grains ou les producteurs qui voulaient tirer des blés un trop grand bénéfice¹. Ces différentes classes de personnes ont intérêt à provoquer une disette factice qui, en jetant l'alarme et l'effroi chez les consommateurs, fait monter le prix de la denrée. Par leur situation même ils formaient une corporation invisible qui travaillait sourdement au renchérissement des farines. Voilà quels étaient les véritables auteurs de la disette, et l'Ancien Régime les traquait sans merci. En leur qualité d'exploiteurs du peuple, ils étaient les alliés naturels des révolutionnaires qui les soutinrent de leurs calomnies. Ce sont eux qui triomphèrent en 1789 et qui parvinrent à tromper l'histoire en rejetant la responsabilité sur leurs ennemis.

Dans leur défense, les frères Leleu apportent un dernier argument qui nous semble devoir clore le débat : leur maintien en fonctions depuis Turgot jusqu'à Necker et la confiance dont ils reçurent de nombreuses preuves². « Il n'y a pas à dire que nous devons ce témoi-

1. Ils s'étaient évidemment attiré la haine des boulangers, des meuniers et des cultivateurs des environs de Corbeil, car nous voyons demander dans les cahiers de cette paroisse : « La suppression des magasins connus sous la dénomination de magasins du Roi. Les habitans des campagnes et des villes croyant avoir acquis la triste expérience des désordres et des maux que les compagnies ont causés par leurs spéculations intéressées et leurs fausses prévoyances. » (*Extrait du cahier des demandes et instructions du Tiers Etat de la Prévôté et vicomté de Paris hors les murs.* In-8°, p. 86. — Corbeil.)

2. En présence des accusations calomnieuses dont les frères Leleu étaient les victimes, Necker leur écrivit le 26 septembre 1789 la lettre suivante :

« J'ai vu, Messieurs, avec une véritable peine que vous avez été exposés à des inquiétudes et à des chagrins dont vos services et votre conduite auraient dû vous garantir, et s'il convenait au Comité des subsistances de Paris de vous conserver la direction des établissements où vous avez donné des preuves de votre zèle, je crois que vous ne pourriez lui refuser vos soins. Soyez persuadés qu'en toute occasion vous me trouverez disposé à vous rendre la justice qui vous est due et à vous

gnage honorable à la faveur momentanée d'un ministre dont nous aurions capté la bienveillance ; ce n'est pas le suffrage d'un seul ministre qui a reconnu l'utilité de nos travaux, notre désintéressement et l'exécution ponctuelle de nos engagements. C'est le nombreux concours de ministres qui se sont succédé si rapidement depuis 1774 et qui, divisés entre eux, ne se sont trouvés d'accord que pour nous rendre justice, à commencer depuis M. Turgot jusqu'à M. Lambert. — Assurément on ne soupçonnera pas chez ces ministres une intelligence combinée pour nous favoriser, on sait trop bien que le système ministériel ne connaît pas les protections héréditaires. Chaque ministre arrive à sa place avec ses vues, ses systèmes, ses plans, ses agens et ses protégés. Si donc il s'était trouvé le moindre défaut dans nos opérations, la moindre inexactitude dans nos engagements, croyez que notre existence eût été de courte durée et que nous n'eussions guère survécu à la main qui nous avait placés¹. »

donner des preuves d'estime et d'intérêt. Je suis parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur, NECKER. »

1. *Observations....*



CHAPITRE X

Les élections aux États généraux jettent le trouble dans toutes les administrations. — Comité des subsistances de l'Assemblée ; son impuissance. — Le comité des subsistances de la ville de Paris s'approvisionne toujours à Corbeil. — Les administrateurs des blés du Roi sont employés par Bailly. — Irrégularités du comité des subsistances de Paris. — Les halles sont vides. — Troubles, pillages, assassinats.

La réunion des États généraux qui devait mettre fin à tous les maux, ne fit que les aggraver : la fermentation générale qui accompagna les élections, les jacqueries dont elles furent le signal, ne firent qu'augmenter la misère publique en entravant toutes les transactions commerciales, en éveillant les méfiances de la populace déchaînée et en brisant tous les ressorts de l'administration.

Pour atténuer la crise et diminuer les souffrances, le 6 juin 1789 le clergé demanda aux deux autres ordres qu'on nommât une commission destinée à pourvoir aux besoins de la nation ; en conséquence, le 19 juin suivant, le comité des subsistances est formé ; il devra s'occuper « de la recherche des causes et des remèdes, de la disette des grains qui afflige le peuple dans plusieurs provinces ¹. » Barère demande qu'on fasse des perquisitions partout : on donnera des primes aux producteurs qui apporteront leurs denrées sur les marchés, etc.

L'Assemblée a beau prendre des mesures, « Paris est toujours

¹. Le *Moniteur* du 20 juin prétend que les députés reprochaient au gouvernement de les avoir arrêtés dans leur marche, alors qu'ils allaient « lever le voile épais dont

affamé, non par le mauvais vouloir ni par la jalousie, mais par l'esprit étroit de la province, par les fausses idées économiques qui présidaient aux transactions, par les mesures précipitées, incohérentes, contradictoires, que prenaient à l'envi l'Assemblée nationale et les municipalités. On ne pensait même pas à imaginer que la disette provenait, en grande partie, des perpétuelles hésitations de la législation même et l'on se reprit à croire aux accapareurs avec une foi d'autant plus vive qu'elle était excitée par une manie de soupçons qui semble avoir été l'épidémie morale de cette époque et que rien ne parvenait à calmer ¹. »

Le 4 juillet, Necker annonce que, pour ménager le blé, il faut se contenter de pain de seigle. Le comité des subsistances ne trouve d'autre remède à la disette que dans un appel à la générosité et à la charité des riches.

Après le 14 juillet 1789, ce fut l'assemblée des électeurs qui s'occupa spécialement de l'approvisionnement de Paris. Elle délègua ses pouvoirs à un *comité de subsistances* pris dans son sein. A la tête de ce comité les électeurs placèrent le maire Bailly et M. de Vauvilliers ². Il ne nous semble pas que ce comité révolutionnaire ait usé d'autres moyens que ceux employés par les autorités de l'ancienne administration.

Comme les ministres, les membres du Comité des subsistances envoient des commissaires « pour se transporter dans l'arrondissement de Paris, acheter des grains, demander des secours aux municipalités voisines, veiller aux moutures et protéger les convois. »

Comme les commis de l'administration des bleds du Roi, les Électeurs sont soupçonnés et l'un d'eux est obligé de quitter le « service de la halle, parce qu'on trouvait mauvais qu'il présidât « à la vente. »

Ceux qu'on envoyait dans les campagnes pour faire les achats, avec des détachements, étaient souvent maltraités et devaient employer la force ³.

se couvraient les manœuvres des monopoleurs, justifier le gouvernement même d'avoir affamé le peuple, prouver que les 200 millions qui étaient dans le trésor royal ne provenaient pas de ce crime. » On sait que cette *Introduction du Moniteur* fut faite après les événements.

1. Maxime du Camp. *Op. cit.*, II, 40.

2. M. de Vauvilliers plaça son frère Louis-Antoine à la tête des magasins de Corbeil en remplacement des frères Lelou.

3. *Mém. Bailly*, III, 113, 115, 134, 173, 178, 225, 237, 238.

Malgré les comités des subsistances, malgré les commissaires envoyés par l'Assemblée pour assurer la libre circulation des grains, le 4 août, le comte d'Antraigues, au nom du comité des rapports signale des faits regrettables : les blés achetés au Havre pour l'approvisionnement de Paris et embarqués sur la Seine sont arrêtés par la milice de Louviers et confisqués par la municipalité. Le commandant de la milice d'Elbeuf, qui se trouvait sur un des bateaux, est mis en prison par les autorités qui ne voient d'autre moyen de l'arracher à la mort. Des scènes de ce genre se renouvelaient partout ; partout on rend les blés stationnaires. La désorganisation est complète.

Les *accapareurs* dispersés, les subsistances ne furent donc pas plus abondantes, les séditions moins nombreuses. Ce ne sont plus les meuniers, ce sont les boulangers que le peuple accuse de ne pas cuire tout le pain qu'ils auraient pu fournir. Les électeurs renouvelant les précautions de l'ancienne administration, ordonnent une visite chez eux ; « leur véritable intention est de reconnaître aussi la quantité de farine qu'ils avaient en réserve. » Les convois étaient arrêtés et pillés comme par le passé et ceux qui s'occupaient des subsistances « étaient exposés aux plus grands dangers. »

Nous voyons les greniers du Roi survivre quand même à la désorganisation générale et rendre de réels services ; Bailly emploie les lumières et l'activité des anciens agents de la compagnie des approvisionnements.

Après une courte retraite provoquée par la crainte d'être poursuivi et de subir le même sort que l'intendant de Paris, « M. Doumerc ¹, qui nous était si utile au Comité des subsistances, écrit Bailly dans ses *Mémoires*, à la date du 23 juillet, effrayé des menaces personnelles qu'on lui faisait et des exécutions de la veille, me déclara qu'il ne viendrait plus à la ville. M. de Montaran, revenu de Rouen, me dit la même chose. Les Leleu de Corbeil avaient été obligés de s'enfuir ; tous les préposés aux achats et aux magasins du gouvernement étaient dans le même cas, et nous nous trouvions abandonnés à notre inexpérience, sans conseils et sans moyens. Je pris le parti de tenir des comités particuliers chez moi, à Chaillot, avec

1. C'est par erreur que Bailly, dans ses *Mémoires*, l'appelle Domnery, II, 319, et de Doumère, III, 40. Dans ses errata, à la fin du troisième volume, Bailly nous indique, du reste, qu'il faut lire Doumer et non Doumery ou Doumère.

MM. de Montaran, Doumerc et deux membres des subsistances qui y venaient ordinairement dîner : encore avais-je de l'inquiétude que leurs visites à Chaillot ne me rendissent suspect¹. »

Quant à M. de Montaran et aux frères Leleu, quant à leur entrepreneur de transports, Leger, ils continuèrent à être employés, pendant plus d'une année après la prise de la Bastille, à l'approvisionnement de Paris. La municipalité envoya même Leger faire des approvisionnements dans le Soissonnais, et Bailly n'eut qu'à se louer de ses services.

Donc, malgré les dénonciations réitérées du chevalier Rutledge, de Marat et de Camille Desmoulins ; malgré le mémoire présenté, le 19 février 1789, par les boulangers de Paris, au lieutenant de police, malgré toutes ces accusations, la plupart des employés des bleds du roi furent maintenus à leur poste par Necker et par le Comité des subsistances de la commune.

Nous voyons, à la date du 19 août, que la municipalité de Paris envoie toujours moudre les grains à Corbeil, et qu'elle continue à entourer d'un certain mystère ses opérations. Bailly trouvait « que l'espèce de publicité que l'Assemblée avait mise à l'administration des subsistances » produisait un bien mauvais effet ; le 26 août, voyant « approcher la fin des blés achetés par le gouvernement, » il pensa que dans les circonstances « il fallait une masse de subsistances en réserve, pour prévenir toute cause ou tout prétexte d'insurrection et que cette masse ne pouvait être acquise que chez

1. *Mémoires de Bailly*, II, 319. — Nous lisons à la date du 7 août (III, 40) : « J'avais aujourd'hui un petit comité de subsistances à Chaillot, composé de deux membres de ce comité, MM. de Montaran et de Doumerc. » Nous possédons dans nos archives une volumineuse correspondance de M. de Montaran avec un marchand de grains nommé Ruellan (29 août 1789-5 mai 1790) ; elle est toute relative aux approvisionnements de Paris.

Nous ne savons ce que devinrent la plupart des associés de la compagnie des moulins de Corbeil et ceux qui avaient été chargés d'achats de grains sous l'Ancien Régime. Nous croyons cependant qu'Eloi Leleu devint, sous l'Empire, directeur des postes de l'armée d'Allemagne, et que Doumerc fut député du Lot aux Cinq-Cents, en septembre 1795 ; exclu du Corps législatif, au commencement de mars 1796, comme inscrit sur la liste des émigrés, il fut aussitôt rayé et rentra dans l'Assemblée à la fin du même mois. Il tenait au parti modéré et fut condamné à la déportation le 18 Fructidor. Il parvint à s'échapper de Cayenne et fut rappelé en décembre 1799. Je ne sais si ce Doumerc, fournisseur des vivres de la marine sous Louis XVI, était parent du général comte Jean-Pierre Doumerc et d'Auguste Doumerc, fournisseur général des vivres en 1814, dont parle Ouvrard. *Mémoires*, I, 194, 196, 206, 265, 266 ; II, 198.

l'étranger. » L'Assemblée applaudit à ses vues et ne s'en occupa pas : « Ce n'est pas qu'elle ne fût très bien intentionnée, observe Bailly, mais les bagatelles de détails absorbaient son temps. » Sur le conseil de Necker, il fait donc acheter des grains en France par Salady de Ferrière, Lefebvre de Guineau et par d'autres; le 5 septembre, il passe un marché de 100,000 septiers avec Salady.

Si l'on voulait interpréter les actes du comité des subsistances de la Commune avec la même malveillance qui fut employée depuis pour juger les employés des greniers du Roi, on trouverait de nombreux prétextes de calomnie ! Comment jugerait-on l'autorisation donnée par le comité des subsistances à Bailly, d'acheter 100,000 septiers de grains à Hambourg; c'était « une affaire de 5 millions dont ils ne jugèrent pas à propos de parler à l'Assemblée. Cette affaire était importante, car il y avait peut-être deux millions à perdre sur cette commande; mais le gouvernement jusqu'ici avait payé » et Bailly « tenait pour certain qu'il payerait encore. » Si au lieu d'être un révolutionnaire, Bailly avait été un ministre du roi, qu'aurait-on pensé de cet administrateur, qui fit cette opération, « tout en reconnaissant qu'elle était illégale, et qui fut bien heureux d'être approuvé par l'Assemblée ? »

Les halles de Paris étaient-elles mieux approvisionnées ? La nuit du 22 au 23 septembre, il n'y avait pas 30 sacs à la Halle; le comité des subsistances passa une partie de la nuit à l'Hôtel de Ville, « attendant à chaque instant la mort. » Heureusement, vers quatre heures du matin, arriva un convoi de 4 ou 500 sacs de blé. Le bateau qui apportait la farine des moulins de Corbeil arrivait matin et soir, dans les premiers jours de la Révolution; puis il n'arriva plus qu'une fois par jour; enfin c'est à grand-peine qu'il continua son service quatre fois par semaine.

1. *Mémoires de Bailly*, III, 93, 94, 125, 174, 178, 181, 210, 227. Voir l'aventure de Gallet, cet individu brouillon, qu'on craignait cependant, auquel le Comité des subsistances donna une déclaration attestant qu'il achetait pour l'approvisionnement de Paris, mais à son compte, qui en profita pour faire du monopole et que finalement on dut envoyer devant le Châtelet. III, 211. — Voir aussi : *Réponse adressée à M. Vauvilliers, chef du bureau des subsistances*, par M. Gallet l'ainé, à un rapport du même département, lu le 30 mai 1790... Paris, P.-F. Didot le jeune, 1790. — *Fermez les yeux*, par Antoine Etrabuc. — On fabriqua également, contre Bailly, des lettres qui, si elles étaient acceptées à la légère, prouveraient sa participation aux troubles des campagnes des environs de Paris et le rôle important qu'il jouait dans une société de monopoleurs ! Nous donnons ces lettres aux *Pièces justificatives*, X, p. 29.

L'Hôtel de ville était continuellement assailli par des bandes soudoyées ou affamées réclamant du pain. Nous n'entreprendrons pas de refaire l'historique des journées des 5 et 6 octobre. On n'avait pas de pain à Paris parce que le Roi était à Versailles, disait-on ; on emprisonna le Roi dans la capitale et le pain ne fut pas plus abondant.

Malgré les décrets de l'Assemblée et le comité des subsistances, « on continua à voir des provinces regorgeant de blés pendant qu'ailleurs les laboureurs ne pouvaient approvisionner les marchés ; les routes étaient infestées de brigands, les voitures pillées. L'exportation sévèrement défendue continuait à se faire ; le blé, acheté dans celles des provinces frontières qui avaient été fertiles, rentrait dans d'autres moins heureuses et valait au réimportateur des primes contre lesquelles s'élevait le comité des subsistances, habile à blâmer les actes du ministère, impuissant à trouver un remède efficace à des maux que pourra à grand-peine éviter la France, plus de cinquante ans après, malgré l'état de ses routes et de sa navigation si améliorées. Elle n'avait alors ni routes, ni canaux, ni sécurité, ni confiance : rien de cela ne pouvait se décréter ni s'exécuter de suite ¹. »

L'Assemblée qui avait eu la prétention de rétablir l'abondance n'ayant pu y réussir, supprima son comité des subsistances, le 13 octobre, et prétendit se décharger de cette tâche difficile en en chargeant les ministres, qui déclinèrent cette périlleuse responsabilité quelques jours plus tard.

Le 21 octobre, des femmes pendent le boulanger François, place de Grève, parce qu'après avoir fait jusqu'à neuf fournées dans la même journée, il n'avait pu satisfaire toutes les exigences ; on va porter sa tête à sa jeune femme enceinte. Lorsque l'Assemblée eut connaissance de cet assassinat, sur la proposition de Foucault et de Barnave, elle vota la *loi martiale*, autorisant les officiers municipaux à faire tirer sur les attroupements après trois sommations restées infructueuses. On fait un tel cas des décrets de l'Assemblée que, quelques jours après, la populace de Versailles essaie de piller les magasins de subsistances établis dans cette ville par la municipalité de Paris. A Rouen, les bateaux de blés destinés à l'approvisionnement de la capitale sont retenus de force. Le 10 décembre,

1. Bon de Girardot. *Des Subsistances de 1789 à 1795*, p. 8.

plusieurs villes se plaignent de ne pas être en mesure de pourvoir à leurs subsistances.

Une ordonnance du 10 septembre 1790 supprima la Société de Corbeil en décidant qu'à partir du 1^{er} janvier 1791 le trésor public ne serait plus chargé de la dépense des approvisionnements des farines pour la halle de Paris, ni du loyer des moulins de Corbeil¹. La situation de Paris devint chaque jour plus précaire.

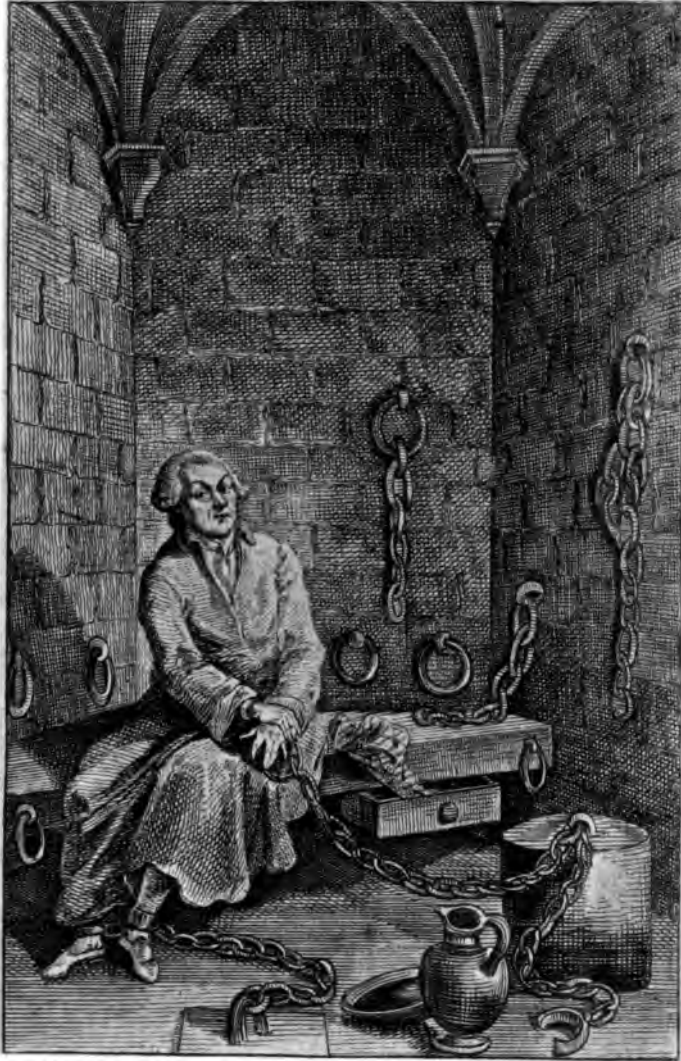
Voilà le résultat que produisirent les mesures révolutionnaires. M. de Saint-Priest avait bien raison de dire au peuple d'aller demander du pain à ses douze cents rois.

1. *Almanach de Corbeil* pour 1791.

DEUXIÈME PARTIE

LE PRÉVOT DE BEAUMONT

LÉGENDE RÉVOLUTIONNAIRE



L'INVENTEUR DU PACTE DE FAMINE

LE PRÉVOT DE BEAUMONT



CHAPITRE I

Les Économistes et le libre-échange. — Les arrêts de 1754 et de 1763. — Les communautés et les marchands de grains. — La cherté de 1768. — Les troubles en Normandie; leurs véritables causes. — Les accusations et les excuses du Parlement de Rouen. — Les troubles de l'Orléanais et la correspondance de M. de Cy pierre. — Le Parlement de Paris. — Les dénonciations. — L'arrestation de Le Prévôt de Beaumont.

L'Etat avait cherché à maintenir l'équilibre entre les exigences du consommateur et celles du producteur. Telle avait toujours été la politique de la monarchie. Nous l'avons prouvé précédemment. Vers le milieu du XVIII^e siècle, un changement intervint. L'administration, sous l'influence des Économistes, tenta de satisfaire les revendications des partisans de la liberté du commerce des grains.

Le 17 septembre 1754, un Arrêt du Conseil déclarait complètement libre le commerce de province à province; il n'eut point d'effet pratique.

Les Économistes prétendirent que la mesure était insuffisante. En 1763, deux nouveaux Arrêts du Conseil (27 mars et 21 novembre) autorisaient l'exportation des farines nationales, et le 2 janvier 1764, un quatrième Arrêt permit la traite des grains et des légumes au dehors, par tous les ports du Royaume.

La liberté complète du commerce des grains « pouvoit seule ranimer la culture, rétablir la circulation intérieure, arrêter les inconvénients du monopole, » disaient ses partisans. Tels durent être les effets que le Roi en attendait lorsque, le 24 mai 1763, il permit, par le premier et le second article de sa déclaration « à tous ses sujets, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, même nobles et privilégiés, de faire, ainsi que bon leur sembleroit, dans l'intérieur du Royaume, le commerce des grains, d'en vendre et d'en acheter, même d'en faire des magasins, ainsi que de les transporter librement d'une province à une autre, sans être obligés de faire aucune déclaration ou de prendre aucune permission ou congé, et sans qu'on pût, pour raison de ce commerce, les inquiéter ou contraindre à aucune formalité. »

De vives contestations s'élevèrent aussitôt au sujet des droits supprimés; les provinces et les communes réclamèrent bruyamment, disant qu'on ne pouvait leur retirer ainsi le plus net de leurs revenus; « il fallut céder aux circonstances, et il fut déclaré, par des lettres patentes du 5 mars 1764, que, quant à présent, les droits d'octroi, appartenant aux états, villes et communautés, ou faisant partie des fermes générales, n'étoient point compris dans la suppression ordonnée. Les provinces, les villes, les communautés concoururent ainsi à perpétuer les difficultés et la cherté de leur approvisionnement ¹. »

D'autre part, des réclamations particulières s'élevaient de tous côtés : la bourgeoisie commerçante, les gros négociants protestèrent non moins bruyamment contre le droit donné à la noblesse de s'occuper du trafic des blés.

Le tiers, on ne l'a pas assez remarqué, avait des privilèges comme la noblesse, et il y tenait avec entêtement.

Pendant que le gouvernement, pour obéir aux exigences déjà désordonnées de l'opinion publique, prenait ces mesures contradictoires, le prix des grains, au lieu de diminuer, comme l'avaient prédit les partisans de la liberté, augmentait sensiblement. L'inquiétude se manifesta vaguement jusqu'en 1767, dans les provinces les plus atteintes.

Cette année-là, les récoltes ayant été peu abondantes, la panique s'empara de la populace qui proclama la disette. La police crut de son devoir d'intervenir, comme par le passé, entre le marchand et

1. Roubaud, *Représentations aux magistrats...* (1769), pp. 25, 32.

le consommateur. Par ses soins, des farines et des blés sont vendus à bas prix ; le blé descend aussitôt de 10 ou 12^s par septier, au détriment du producteur. « Le signal du pillage est donné. A Nantes et à Rouen, la populace, généreusement traitée dans les marchés antérieurs, s'attroupe pour prendre la denrée au prix qui lui convient, ou l'enlever de force. Le feu se communique de ville en ville, de bourg en bourg, de village en village. En Normandie, on pille les grains dans les lieux publics et dans les greniers du laboureur. » Les mots de disette et de cherté deviennent le cri de guerre d'une partie de la nation ; cependant, cette panique n'est pas justifiée, car « aucune province, aucune ville n'a manqué de grains ; et loin que le prix commun du Royaume ait été excessif, comme la fermentation présente pourroit donner lieu de le croire, il n'a pas même été cher. En balançant les prix de toutes les généralités, depuis que les lois ont rendu la liberté au commerce, le prix commun des quatre années ne paroît pas avoir excédé 21 ou 22^s le septier de Paris, pesant 240 liv... Le prix des années 1767 et 1768 ne paroît pas avoir monté à 27^s le septier ; or les prix du marché d'Amsterdam et du marché général de l'Europe roulent de 21 à 27^s ; ce n'est point là *cherté*. La nation ne trouva point ces prix exorbitants, lorsque les écrivains économistes lui annoncèrent que la liberté les pourroit porter à ce taux, le Gouvernement ne les jugea point tels, lorsqu'il permit la sortie des grains, jusqu'à ce qu'ils fussent à 30^s le septier ; les cours souveraines ne craignirent pas qu'ils fussent onéreux au peuple, lorsqu'elles enregistèrent avec acclamation les lois favorables à la liberté ¹. »

Le Parlement de Rouen, en présence des rapides progrès de l'émeute ², dut prendre d'énergiques mesures de répression. — La Bourgogne, la Champagne, l'Artois, l'Orléanais furent également le théâtre de séditions graves : le grain est arrêté, rançonné, taxé, vendu de force ou pillé.

1. Roubaud, *op. cit.*, pp. 10. 93.

2. « Il seroit facile de démontrer que des causes absolument étrangères au commerce des grains ont dû nécessairement jeter une grande partie du peuple de la haute Normandie (oct. 68) dans la plus affreuse misère. On sait, par exemple, que l'usage des indiennes et des toiles d'Orange a ruiné les manufactures de siamoises et autres classes de coton, communes aux environs de Rouen. L'industrie a donc manqué de salaires, lorsque ses étoffes ont cessé d'avoir du débit ; et quel que soit le prix des grains, il faut qu'elle souffre jusqu'à ce qu'elle présente des services agréables au public. » Roubaud, *op. cit.*, 276.

Le Parlement de Rouen, tout en reconnaissant l'utilité de la liberté générale du commerce des grains et en protestant qu'il ne veut porter aucune atteinte aux édits et déclarations du Roi sur ce sujet, fait revivre la déclaration du 31 août 1699 et celle du 19 avril 1723, enjoignant aux laboureurs, fermiers, etc., de porter chaque semaine leurs grains aux halles et marchés voisins, défendant aux boulangers, bladiers, d'y mettre un prix au-dessus du courant. Le cri public disant que l'on enlevait des grains pour des provinces voisines, le Parlement va, contrairement à la loi, jusqu'à s'opposer à la libre circulation. Il amoncelle arrêts sur arrêts, règlements sur règlements, prohibitions sur prohibitions. Le 20 juin 1763, le Roi le fait avertir, par son Conseil, des dangers d'une telle conduite. Le Parlement ne tient aucun compte de ces avertissements.

Les luttes perpétuelles entre les anciens marchands de grains privilégiés et les nouveaux vendeurs, — autorisés par la déclaration royale du 25 mai 1763, permettant à tout le monde de faire le commerce de grains ; — les entraves qu'ils mettaient réciproquement à leur négoce, nuisaient au consommateur. Les boulangers compliquaient de leurs réclamations cette situation si embrouillée. De plus, en temps de disette, les grains de l'étranger, destinés à l'approvisionnement de Paris, arrivant par la Normandie, les prohibitions du Parlement de Rouen portaient un préjudice considérable à l'alimentation de la capitale.

Dans l'Orléanais, les résultats produits par la liberté illimitée du commerce des grains n'avaient pas non plus répondu aux espérances des économistes. Une très curieuse correspondance administrative de l'Intendant de cette province, publiée par M. J. Doinel, archiviste du département du Loiret ¹, nous fait voir clairement en présence de quelles difficultés les administrateurs se trouvèrent, par suite de l'application des arrêts de 1764. Cette correspondance confirme d'une façon absolue toutes les explications que nous avons données précédemment. Bien que tel n'ait pas été le but que s'était proposé M. J. Doinel en livrant à la publicité de trop courts fragments de cette correspondance², nous tenons à reconnaître que nous lui devons de nouvelles preuves de la non-existence du Pacte de famine.

1. *République française* des 19, 21 et 26 août 1884.

2. Nous espérons que M. J. Doinel publiera un jour, *intégralement*, cette correspondance.

Nous ne nous arrêterons pas aux appréciations personnelles, qui prouvent, d'une façon évidente, que M. Doinel n'a pas suffisamment approfondi l'aride législation des grains et qu'il n'a pas traité avec tout le soin désirable un sujet auquel il paraît assez étranger. Nous ne relèverons pas davantage ses imprécations contre l'Ancien régime, imprécations qui ne prouvent rien ; nous laisserons M. l'Archiviste du Loiret aux prises avec « le tyran du Parc aux Cerfs, » le « Pauvre Martyr, » Le Prévôt et la « Sainte Montagne, » et nous puiserons largement dans la correspondance particulière ¹ de Perrin de Cypierre, baron de Chevilly, avec MM. de Laverdy, de Saint-Florentin, de Sartine, Trudaine de Montigny et d'Aligre.

Il ressort évidemment de la correspondance de cet Intendant, qu'à l'abri de l'arrêt de 1764, de nombreux monopoleurs se livrèrent à leur triste industrie ; qu'en présence de la nouvelle législation, l'administration ne pouvait les poursuivre, que M. de Cypierre, quoique partisan de la liberté, signala le danger et que le peuple affamé s'en prit à l'autorité comme cela arrive toujours.

Nous retrouvons ici la conduite habituelle des accapareurs : « Les monopoleurs achetaient le blé dans les greniers, quelquefois sur place ; les marchés manquaient d'approvisionnement, parce que le grain était enlevé dans les fermes. » Mais l'édit qui fut la cause de ces abus avait été provoqué par les demandes réitérées, furieuses, des adversaires du gouvernement, des économistes et non, « par l'influence de certains agents du pouvoir absolu, » comme le croit M. J. Doinel ; cela n'a jamais été mis sérieusement en doute. C'est pour se conformer aux théories des physiocrates que « M. de Cypierre avait reçu les instructions les plus formelles pour faire exécuter dans sa teneur absolue l'arrêt de 1764, » et cela prouve que le Gouvernement voulut essayer, de bonne foi, cette nouvelle législation. C'est parce que cette mesure était inopportune, que l'Intendant, « tout en essayant d'obtempérer à ces ordres, était obligé, par les faits, de constater que cet édit, sous couleur de liberté de l'exportation, favorisait dans les marchés publics les manœuvres les plus criantes ². »

1. Nous ne savons pourquoi M. Doinel donne à cette correspondance *particulière* le nom de correspondance *secrète*. Il y a une différence très considérable entre ces deux expressions. Les fonctionnaires reçoivent tous les jours des lettres particulières, c'est-à-dire personnelles ; le mot *secrète* indique une nuance coupable qui n'a ici nulle raison d'être.

2. — Lettres de M. de Cypierre, des 20 et 31 juillet.

Il est certain que Paris ne pouvait suffire à son alimentation, le blé ne poussant pas dans les rues. En temps ordinaire, on tirait, des riches plaines de l'Isle-de-France, de quoi y pourvoir. Mais lorsque les récoltes avaient été mauvaises dans les environs de Paris, l'on faisait venir des blés des provinces limitrophes qui, elles-mêmes, étaient obligées d'acheter chez les voisins pour combler leur déficit. Il se faisait ainsi, jusqu'à ce que le commerce eût rétabli l'équilibre, un roulement naturel qui passait inaperçu quand les récoltes avaient été bonnes dans ces provinces, mais qui devenait très visible dans le cas contraire.

C'est ce qui était arrivé en 1768. Sans parler des blés venus de l'étranger, Paris fut approvisionné par la Picardie, la Brie, etc. ; les récoltes ayant été insignifiantes, les habitants de la Brie durent avoir recours à l'Orléanais, qui fit venir des blés du Berry. Mais comme l'approvisionnement de Paris demeurait incomplet, les marchands de la Brie s'emparèrent des blés du Berry avant la tenue des marchés d'Orléans. Le peuple s'attroupa pour empêcher l'enlèvement des blés, la maréchaussée dispersa la foule au nom de la liberté prônée par les économistes, et les marchands enlevèrent leurs grains ¹.

La disette s'accroissant chaque jour, les blés n'arrivèrent plus dans les marchés de l'Orléanais et ceux qui, par hasard, y parvenaient, subirent une hausse de 3^{us} 6^s par mine. M. de Cypierre écrit, en conséquence, le 1^{er} septembre, à M. de Montigny, que les alarmes des habitants augmentent « lorsqu'ils voient les grains naturellement destinés à leur subsistance traverser la ville pour être conduits dans les greniers pour le compte d'une compagnie particulière qui, non contente d'arrêter, sur la route, les blés qui arrivent à Orléans les jours de marchés, envoie des commissionnaires dans toutes les fermes et fait harreter les blés, à quelque prix que ce soit. » M. de Montigny répond avec raison, le 4 septembre, que la liberté complète n'existerait pas si l'on empêchait les marchands de grains d'acheter du blé, et le 7, M. de Laverdy lui mande : « Aucun de MM. les Intendants ne m'a encore porté de plaintes aussi vives... Vous ne me parlez que de vous autoriser à annuler tous les harremens de bleds ; mais connoissez-vous bien particulièrement ces espèces de marchés qui se diversifient de toutes les manières possibles?... Sur une dénonciation aussi vague, vous voulés

1. Lettre de M. de Cypierre, du 1^{er} septembre.

que je vous autorise à détruire ces marchés..... Rappelez-vous, Monsieur, tous les principes de la matière. »

M. de Cypierre demande alors l'autorisation de contraindre les laboureurs à porter du blé dans les marchés, de faire des jours de marché exclusivement réservés au peuple et de défendre d'acheter des blés dans les granges ou sur pied.

La lettre qui comble d'indignation M. Doinel, et qui, pour lui, est la preuve irréfutable de l'existence du Pacte de famine, est la suivante, adressée, le 26 septembre 1768, à M. de Cypierre, par Maynon d'Invau, successeur de Laverdy : « Il s'est répandu dans le peuple et même parmi les personnes plus éclairées, que *différentes compagnies, dont quelques-unes protégées même par le gouvernement*, avoient pris part à ce renchérissement extraordinaire par des achats considérables et indiscrètement faits. Ce fait, peu vraisemblable en lui-même,... est cependant devenu si général, que j'ai cru devoir vous prier de *faire vérifier* si, en effet, ces achats indiscrets ont lieu dans votre généralité, en vous assurant que le *Roi n'a autorisé aucune compagnie...* Sa Majesté vient même de déterminer et de résoudre une compagnie connue sous le nom de Malisset, dont l'objet étoit de conserver et de renouveler, dans les cas de besoin, une quantité assez considérable de bleds qu'elle avoit destiné à approvisionner Paris dans les momens de cherté et de disette. »

Voilà donc cette fameuse « correspondance secrète. » Elle ne contient rien que nous n'ayons déjà dit et dont nous n'ayons expliqué les causes. Nous ne comprenons pas comment M. l'Archiviste du Loiret parvient à y voir les preuves de ce qu'on est convenu d'appeler le Pacte de famine. M. Doinel rend justice à la charité de M. de Cypierre, en reconnaissant qu'il a nourri les habitants d'Orléans à ses frais pendant la disette ; et, chose stupéfiante, il reproche à Louis XV les secours en riz qu'il envoyait aux indigents. Il aurait dû remarquer que si ce roi avait été un monopoleur, il eût bien méconnu ses intérêts de marchand : en nourrissant ses sujets avec du riz, il faisait par cela même baisser le prix du blé puisqu'il diminuait les besoins. Singulier marchand, qui vole la marchandise pour la donner. Un tel raisonnement fait uniquement honneur à l'imagination de notre érudit. Il y ajoute cette autre preuve convaincante : MM. de Laverdy, de Montigny et d'Invau étaient des menteurs. Il manque à cette preuve un document qui la prouve elle-même. M. l'Archiviste a oublié de nous donner autre chose que son appréciation qui ne vaut pas une pièce d'archives. Chose inté-

ressante à noter, les historiens révolutionnaires sont obligés, pour établir l'existence du Pacte de famine, d'accuser de mensonge tous les personnages du XVIII^e siècle, excepté le « martyr » Le Prévôt.

Après les administrateurs viennent les magistrats : ils sont de connivence avec les agents du Pacte de famine : « Le Grand de Melleray, lieutenant général d'Orléans, s'entendait avec le fameux Le Trosne et les conseillers du Bailliage, pour ne pas condamner les accapareurs que l'intendant leur déférait. » Cette fois, M. Doinel a une preuve ! Que Melleray s'entendait avec Le Trosne ? Non pas, cela sort encore du trésor de son imagination ; — mais que Le Trosne trafiquait sur les grains. Quelle preuve ? Les cris des émeutiers. « Le peuple en plein marché, le tenait comme le premier auteur de sa misère. » Cela suffit à M. Doinel ¹.

Il est vrai que l'honnêteté de Guillaume-François Le Trosne n'avait jamais été mise en question. Mais quelques imbéciles furieux, quelques pillards, quelques commères affamées ont hurlé contre lui ! Comment résister à une telle preuve !

M. J. Doinel nous permettra de lui donner sur ce personnage des renseignements qui pourraient infirmer les arrêts des émeutiers

1. « ... Mais, à l'égard des grains, les événements ne sont jamais isolés aux yeux du peuple. Il voit le gouvernement entre lui et les marchands qui haussent le prix de la denrée ; il lie le renchérissement aux opérations de l'administration. Accoutumé à la voir se charger de faire passer des grains d'une province à l'autre ; à les tirer quelquefois de l'étranger ; dès qu'ils deviennent chers, le peuple croit savoir à qui s'en prendre. Dispensé, depuis des siècles, de songer au produit suffisant ou insuffisant des récoltes, à l'influence de ces événements sur les prix, il sait que l'administration s'est chargée de maintenir les grains à un taux commode pour le consommateur ; cet espèce d'engagement est devenu pour lui un titre contre la cherté... Le monopole, qu'à l'imitation des Romains nous avons cru pouvoir placer au rang des crimes, est évidemment impossible en fait de grains. Si l'on prend ce terme en rigueur, *monopole* signifie exactement *vendu seul*. On sent bien qu'un crime qui supposerait annuellement une avance de plus de 800,000,000 fr., ne peut être commis, ni par aucun particulier, ni même par aucune fédération de particuliers, quelque opulens qu'ils pussent être. Aussi l'usage a-t-il réservé confusément le nom de monopoleurs à ceux qui savent saisir les circonstances pour acheter et pour vendre avec plus de profit, et par conséquent dans les moments les plus désavantageux aux cultivateurs de qui ils achètent, et aux consommateurs à qui ils revendent. Sous cet aspect, il y a plus que de l'austérité à regarder comme un crime, ce qu'on nomme monopole en fait de grains, ou plus que de l'indulgence à ne pas regarder tout commerce secondaire, ou de revente, comme un monopole ; car il n'y a point de marchand qui ne fasse tous ses efforts pour acheter au plus bas prix et pour vendre au plus haut prix qu'il peut. » (*Principes sur la liberté du commerce des grains*, pp. 15 et 24.) — L'auteur de cette brochure, Louis-Paul Abeille, était l'ami de Quesnay et de Malesherbes.

d'Orléans. Élève de Pothier, émule de Quesnay, de Turgot, de Dupont de Nemours, avec lesquels il était en relation, ami intime de Condillac, Le Trosne¹ appartenait à l'école des économistes qui avaient provoqué les arrêts de 1764. Avocat du Roi au présidial d'Orléans, de 1753 à 1773, il tenait un rang remarquable parmi les juristes de son époque. Polémiste distingué, ce fut lui qui parvint à rallier à la cause des physiocrates, le fameux abbé Baudouin; ce fut lui qui, après avoir défendu l'arrêt de 1764, dans un ouvrage publié en 1765 : *La liberté du commerce des grains, toujours utile et jamais nuisible*, le défendait encore, en 1769, dans ses *Lettres à un ami sur les avantages de la liberté du commerce des grains et le danger des prohibitions*.

De prime abord, on ne voit pas dans un tel homme un voleur, protecteur de voleurs, un corrompé de juges, et, à notre sens, il faut autre chose pour le condamner que les hurlements de la populace.

Pour arriver à ses fins, M. Doinel est obligé, non seulement d'attaquer tout le monde, mais encore de torturer atrocement le sens littéral des mots. Ainsi, selon lui, cette phrase : « Sa Majesté vient de *déterminer* et de *résoudre* une compagnie connue sous le nom de Malisset, dont l'objet *étoit*... » veut dire que Louis XV *venait de créer* une compagnie. Il y a bien : « dont l'objet *étoit*... » Ce qui voudrait dire qu'elle n'est plus, mais qu'importe ! Est-ce que M. l'Archiviste n'aurait pas mal lu les mots : *déterminer* et *résoudre* qui ne signifient pas grand'chose et qui s'éloignent d'une façon étonnante de la netteté qu'on est habitué à rencontrer dans les correspondances des administrateurs de l'Ancien Régime. N'y aurait-il pas de « *terminer et de dissoudre* ? »

Mais laissons ces accusations vagues, ces affirmations sans preuves sérieuses et revenons aux faits positifs : dans le courant du mois d'octobre, des troubles graves éclatèrent à Châtillon-sur-Loing, Romorantin, Gien, Pithiviers, Montargis, Chartres, Étampes, Orléans, etc.².

A la suite de ces émeutes multipliées, la clameur devint tellement violente, on cria tellement famine et le commerce fut si complètement entravé, que le gouvernement se trouva de nouveau obligé de se charger du soin de maintenir l'abondance ; il fit acheter à l'étran-

1. Né à Orléans le 13 octobre 1728, mort à Paris le 26 mai 1780.

2. Voy. Roubaud, *op. cit.*, 108.

ger plus de 100,000 septiers de blé, distribuer de grosses indemnités aux boulangers, donner du riz et de l'argent aux pauvres infirmes, assigner des sommes considérables pour procurer pendant l'hiver du travail aux pauvres valides ¹.

Nous avons vu précédemment quelle fut la conduite du Parlement de Rouen ² ; comment, après s'être fait l'écho de dénonciations mensongères, il dut faire parvenir ses excuses au Roi. Pour donner plus de retentissement à cette amende honorable, le 20 octobre 1768, la chambre des vacations du Parlement de Paris arrêta des remontrances « sur la nécessité d'examiner, sans délai, la nouvelle administration à laquelle on attribuait la cherté progressive du pain, » et le 10 novembre, il fut ordonné, par Lettres Patentes, que « par la cour du Parlement il seroit procédé contre ceux qui, de dessein prémédité, auroient causé le renchérissement des grains par quelque manœuvre que ce soit, ainsi que contre ceux qui, méchamment, auroient semé ou accrédité les bruits de ces manœuvres par des propos ou des écrits. » Le 2 décembre le Parlement, présidé par d'Aligre, *remercia le roi des secours qu'il avait eu la bonté de procurer à la ville de Paris, pour les subsistances de ses habitants, et supplia Sa Majesté de vouloir bien les continuer*. Il demanda de plus, une modification des édits de 1764 et de 1765, et de réglementer les achats et ventes de blés de telle sorte que les habitants et les boulangers puissent s'approvisionner ; il était d'avis de supprimer l'exportation des grains et farines jusqu'au retour de l'abondance, et, provisoirement, il interdit les traites foraines pendant un an.

L'on savait qu'une série de dénonciations étaient parvenues au Parlement de Rouen (juillet et août). L'on donna ordre à la police de surveiller toutes les expéditions qui seraient faites pour cette province et d'ouvrir toutes les lettres qui paraîtraient suspectes.

1. « ... Il est bon d'apprendre au public que la plus grande partie des grains achetés par le Gouvernement est restée sans débit et à la charge du Roi ; qu'il a fallu en déposer 40,000 septiers dans les greniers de Corbeil, en attendant qu'ils puissent être employés ; que les cris de la frayeur ont ainsi coûté inutilement à la nation des sommes considérables ; qu'il ne faudrait pas pour cela crier *au monopole et contre des Compagnies qui n'existent pas...* » Roubaud, *op. cit.*, 409. Pendant le cours de l'année 1769, le gouvernement fit distribuer gratuitement 952,130 boites de remèdes aux indigents. Louis XVI en tripla le nombre. Bⁿ A. de Calonne, *La Vie agricole sous l'Ancien Régime en Picardie et en Artois*, p. 231. D'après des documents relevés aux archives de l'Aisne et de la Somme.

2. Voy. *Première partie*, p. 32.

Sur ces entrefaites, d'après Le Prévôt, un nommé Rinville, principal commis de Rousseau, receveur général des domaines et bois du comté d'Orléans, apporte chez Boutin, Intendant des finances, un paquet à l'adresse de M. de Bailleul, Président du Parlement de Rouen ; il prie les employés de Boutin de faire mettre sur le paquet l'estampille du ministre Laverdy, afin de le faire parvenir en franchise à destination. L'envoi paraissant suspect, on dit à Rinville de revenir et on ouvre le paquet : il contenait une dénonciation contre les ministres et l'administration des moulins de Corbeil ¹. Le marché passé avec Malisset et que nous avons reproduit ² y était annoté, commenté et le dénonciateur prétendait que les administrateurs de cette Compagnie, dont nous avons longuement parlé, étaient les monopoleurs qui provoquaient la disette. Renseignements pris, Rinville fut arrêté et enfermé à la Bastille. Il résulta de son interrogatoire que c'était son collègue, *contrôleur des domaines et bois*, à Paris, Le Prévôt, qui lui avait conseillé d'envoyer cette dénonciation, que les annotations étaient de lui et qu'il n'avait fait en tous points qu'obéir à ses instigations.

De pareilles et de si fausses dénonciations, quand l'esprit populaire était tellement affolé, avaient une gravité exceptionnelle. Il n'est pas un gouvernement qui n'en dût constater le danger et en considérer l'auteur comme criminel.

L'inspecteur de police, Marais, fut chargé d'arrêter Le Prévôt ; ce qu'il fit le 17 novembre 1768, à quatre heures du matin ³. Le Prévôt fut transporté à la Bastille, et M. de Sartine écrivit, le même jour, à M. de Jumilhac, gouverneur du château :

« Je vous prie, Monsieur, de faire veiller de très près le sieur Le Prévôt ⁴ qui a été conduit ce matin à la Bastille en vertu des ordres du Roy, par le sieur Marais. C'est un homme dangereux, et je vous

1. François Mellinet, le conventionnel de la Loire-Inférieure, fut un des administrateurs de cette Compagnie pendant plusieurs années. C'est à Corbeil que naquit son fils, Antoine-François.

2. Une note des secrétaires de la police prouve qu'on avait déjà dénoncé à M. Séguier les monopoleurs et que M. Séguier en avait donné connaissance à M. de Sartine. *Rapport du Comité des lettres de cachet*, Arch. nat., section du secrétariat AD XVIII a.

3. « En conséquence des ordres du Roy, à moi adressés... je me suis transporté aujourd'hui... dans une chambre occupée par le sieur Le Prévôt... et je l'ai conduit au château de la Bastille. » Lettre de Marais, inspecteur, quartier Montmartre, n° 6. *Rapport du Comité des lettres de Cachet... Pièces justificatives*, p. 41.

4. Dans les pièces relatives à cette affaire, il est appelé indifféremment : Le Prévost, Prévôt, et Prévost ; nous rétablirons toujours la véritable orthographe : Le Prévôt.

serai obligé de ne le confier qu'à celui de vos porte-clefs en qui vous aurez le plus de confiance. Dans le moment actuel, il est dans le cas d'être traité très rigoureusement et d'être mis où il convient. J'envoie, sur-le-champ, le commissaire Mutel, pour l'interroger. Je vous prie de lui faire donner l'entrée à cet effet. Je suis, etc...¹ »

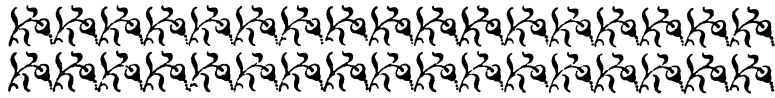
Le commissaire Mutel travailla à la perquisition des papiers de Le Prévôt en sa présence, et procéda à son interrogatoire. La perquisition fut commencée le 17 novembre, à une heure de l'après-midi, et les interrogatoires furent terminés le 21, à dix heures du soir².

Malheureusement, quelque laborieuses qu'aient été les recherches que nous avons faites, jusqu'ici nous n'avons pu parvenir à retrouver les procès-verbaux de perquisition ni les interrogatoires. Il y a pour le moment, une lacune dans les papiers de Mutel. Nous n'avons que les années 1749 à 1754 (décès) et de janvier 1777 à septembre 1781. Le comité des Lettres de cachet de la Constituante en eut une copie qui avait été trouvée dans les cartons de la police; cette copie a également disparu. Le rapport de ce comité cite simplement un fragment de l'interrogatoire du 19, dans lequel il est dit que Le Prévôt « enquis de qui il tient les différents extraits intitulés : Extraits de lettres de correspondance des intéressés au traité de famine, etc., » aurait répondu qu'il les avait tirés « d'un livre-journal de correspondance... du bureau du sieur Rinvillle, employé dans les domaines du Roi³. »

1. Bibliothèque de l' Arsenal, ms. 7620, T. XLVIII (1769), fo 254.

2. *Ut supra*, f. 18, et note fo 254.

3. Aux archives de l'Assemblée, les pièces concernant Le Prévôt étaient cotées : H H, 8, π 5, n° 10. Dans son *Prisonnier d'État*, p. 58, Le Prévôt prétend qu'il a sous les yeux « tous les procès-verbaux de sa capture et des interrogatoires qu'on lui a fait subir à la Bastille et à Vincennes. Ils ont été trouvés à la Bastille, après sa prise, et le public a bien voulu les délivrer à l'éditeur du journal des *Révolutions de Paris*, qui a parlé de lui dans 19 numéros, dans l'espérance qu'ils pourroient lui servir. » Il répète la même affirmation, p. 69.



CHAPITRE II

Le Prévôt adopté par les révolutionnaires. — Singularité de la découverte du Pacte de Famine. — Le Prévôt et l'administration de la disette. — Les calomnies de Le Prévôt: toute la France conspire. — Arrestations projetées par Le Prévôt.

Quel est ce personnage, ce Le Prévôt qui a été adopté par tous les révolutionnaires, depuis 1789 jusqu'à maintenant, comme un de leurs vénérables frères, comme une des plus touchantes victimes de l'Ancien Régime ? Des documents authentiques et irréfutables nous permettront de reconstituer sa vraie biographie ; mais donnons-lui d'abord la parole, et racontons son odyssée dans ses *cinq enfers*. Nous retrouverons là les renseignements qu'il fournit sur le Pacte de famine et nous pourrons juger le personnage ¹.

1. Nous avons extrait ces renseignements de ses *Brochures* de 1789 et de 1791 ; de ses *Pétitions* aux assemblées révolutionnaires ; de sa déposition contre Laverdy pendant son procès, déposition publiée dans le *Bulletin du Tribunal révolutionnaire* (2^me partie, n^o 100, p. 398) ; des articles insérés en 1789 dans le *Moniteur* ; de la *Polioe de Paris dévoilée* ; de la lettre de Le Prévôt à Le Noir, insérée dans les *Mémoires historiques et authentiques sur la Bastille*, par Carra ; de son *Mémoire* au roi Louis XV et de son *Testament*, publiés dans l'*Histoire de la Bastille* et dans l'*Histoire du Donjon de Vincennes*, de MM. Arnould, Alboize du Pujol et Maquet ; des articles publiés, du 13 février au 10 juillet 1790, dans les *Révolutions de Paris*, et de deux *Manuscripts* de Le Prévôt que nous possédons.



Son âge ? Il ne semble pas l'avoir su d'une façon bien précise. Tantôt il est né en 1722, tantôt en 1728. Dans d'autres narrations, il est né entre ces deux époques à Beaumont-le-Roger, en Normandie. Quant à son nom : — Jean-Charles-Guillaume Le Prévôt, il y ajoute prétentieusement de Beaumont.

D'abord homme de lettres, s'il faut croire ses affirmations, il aurait publié, avant son incarcération, divers ouvrages dont il ne donne pas les titres. Il abandonna bientôt la littérature, pour accepter les fonctions de *secrétaire du clergé de France*, dit-il dans l'histoire de sa captivité, *d'employé dans les affaires du clergé de France*, dit-il, plus modestement, dans une pétition à l'Assemblée Constituante ¹. Cet emploi lui procurait une existence aisée et le mettait aussi en rapport avec plusieurs familles honnêtes de la capitale. A l'époque de son arrestation, il remplissait ces fonctions depuis quelques années et il entrevoyait une alliance avantageuse ; il était même sur le point de la contracter, lorsqu'on vint l'arrêter. L'inspecteur de police » était entouré de satellites, avait une lettre de cachet à la main, et lui montrait des fers en lui annonçant des cachots ! » Tout cela pour avoir dénoncé le Pacte de famine, qu'il avait découvert dans des circonstances extraordinaires : Au mois de juillet 1768, Rinvillle l'ayant invité à dîner, le pria, pendant qu'il allait s'occuper des préparatifs du repas, d'examiner un contrat d'association que son receveur avait passé, quelques années avant, avec trois gros personnages financiers ou industriels. C'était une copie du Pacte de famine ! Sous le fallacieux prétexte de mieux étudier le contrat et afin de pouvoir donner son avis en connaissance de cause, il persuade à Rinvillle qu'il doit lui permettre d'en emporter une copie chez lui.

Voilà donc ce secret important, dangereux à connaître, plus dangereux encore à divulguer, secret qui pénètre jusqu'aux plus profonds mystères de la politique royale et qui doit déshonorer la monarchie française à tout jamais, le voilà livré, sans raison, par un employé subalterne, évidemment imbécile ou coquin, auquel on l'a confié, sans plus de précaution.

Le Prévôt en fait aussitôt cinq copies, sur lesquelles il met ses

1. Dans sa brochure de 1791, il dit simplement : « J'avois déjà rempli plusieurs emplois honorables, jouissant de quelque considération dans la république des lettres par mon agrégation à diverses académies provinciales. » Dans sa pétition à l'Assemblée législative, Le Prévôt se qualifie d'ancien secrétaire du *haut clergé de France*.

commentaires : ce pacte infernal était, dit-il, renouvelé tous les douze ans, depuis 1729 ; le premier bail conclu sous le ministère d'Orry fut passé, en 1741, sous le ministère de M. de Machault, en faveur des sieurs Bouffé et Dufourny, négociants ; le quatrième fut signé le 12 juillet 1765, rédigé en 20 articles, par Cromot du Bourg ¹ premier commis du contrôle des finances, et signé par Laverdy en qualité de président de la ligue. Ce pacte avait pour but de livrer la France, par bail de 12 années, à quatre millionnaires désignés par nom, qualité et domicile, lesquels individus n'étaient que les prête-noms de ceux qui voulaient ravager la France et qui la ravageaient effectivement. Lesdits quatre preneurs, dont nous avons déjà donné les noms, « dirigeoient une armée d'agens subalternes répandus dans les provinces, sous la direction primaire de la ligue : ils étoient chargés d'établir méthodiquement des disettes, à l'effet d'entretenir la cherté en tous tems, particulièrement dans les années de médiocres récoltes. » Malisset étoit l'âme du complot, c'étoit lui « qui se presentoit partout et faisoit face à tout. Il avoit été nommé par la police *l'homme du Roi*, et la ligue le qualifioit du titre verbeux de *généralissime agent*. Il étoit autorisé à se porter en poste, aux frais de l'entreprise, partout où le besoin le requeroit, pour commander, payer, faire mouvoir en tous tems, sur les ordres qu'il recevoit, une armée d'ouvriers incendiaires. »

Les complices étoient très nombreux et appartenaient à toutes les classes de la société : « Commissionnaires, acheteurs, entreposeurs, gardes-magasins, inspecteurs ambulants, blattiers, batteurs, vaneurs, cribleurs en grange, voituriers pour les entrepôts désignés dans les provinces, épousteurs, meûniers, contrôleurs, vérificateurs, receveurs, buralistes, commis, emmagasineurs, gardes des greniers domaniaux, des forteresses dans lesquels s'amonceloient tous les ans les grains et les farines dites du Roy. »

Après la liste des simples particuliers, vient celle des fonctionnaires faisant partie de la ligue : « Contrôleurs généraux des finances, ministres, premiers commis, lieutenants de police, intendants des provinces, intendants du commerce, gouverneurs des provinces, gouverneurs des geôles d'État ; » de plus : « une grande partie de la grande chambre du Parlement de Paris, etc., etc. »

Comment le bénéfice étoit-il réparti ? L'intérêt de chacun étoit

1. Conseiller d'État, surintendant des finances de Monsieur, chevalier de Saint-Michel.

« réglé sur le plus ou le moins de faveur et de travail qu'ils donnoient tous au succès de l'entreprise. »

Comment cette immense Société, aussi difficile à gouverner qu'un royaume, était-elle administrée ? « Quatre intendants des finances prenoient en département chacun neuf provinces, pour les ravager, et tenoient correspondance continuelle avec les intendants provinciaux, qui donnoient, tous les ans, au mois d'avril, l'aperçu des récoltes de leurs généralités. — Sartine, lieutenant de police, se réservait à lui seul, comme procureur général de la ligue, la capitale et l'Île-de-France, compris la Brie, et tenoit encore une correspondance avec les lieutenants généraux des bailliages du ressort du Parlement. »

A la tête de tous ces misérables se trouvait Louis XV¹, qui, en 1730, sous le ministère d'Orry, mit 10 millions dans l'affaire ! Pour faire le silence sur tous ces tripotages, « un arrêt du conseil vint défendre d'écrire et d'imprimer sur l'administration des finances²; le plus impénétrable mystère couvrit et les meurtrières manœuvres et les calculs affreux de la Société. On répandit des légions de sbires inquisiteurs pour surveiller jusqu'aux soupirs du désespoir : les plaintes et les plaignants étoient ensevelis sans pitié dans les gouffres de la Bastille, et si le peuple, sur qui tomboit plus directement tout le poids du monopole, laissoit échapper quelques murmures, des gibets et des bourreaux le contraignoient au silence, et on le forçoit, dans la crainte d'être pendu, à mourir tranquillement de faim. »

Comment parvient-on à réaliser de gros bénéfices sur le commerce des blés ? « On amoncelle, tous les ans, dans les magasins provinciaux, les châteaux, les forteresses, les greniers domaniaux, établis en 1729, tous les grains achetés, tant en verd qu'en sec, en la plus grande quantité qu'il est possible d'en réceler durant six mois ; et quand les blés, devenus rares, augmentent considérablement de prix, on les revend alors en petite quantité, au plus haut

1. Dans sa brochure de 1791, Le Prévôt dit : « Quel était donc le fond, la forme, la teneur, le but, l'exécution du pacte Laverdy ?... C'étoit : 1^o de vendre Louis XV dans le temps présent avec son autorité et Louis XVI pour l'avenir... » P. 3. — « Me serois-je adressé à aucun des ministres, au Roi lui-même qui trempent jusqu'au cou dans cette horrible machination. » P. 27. Ce qui ne l'empêcha pas, pendant sa détention, d'adresser ses « épîtres dénonciatoires » aux ministres et au Roi.

2. Jamais on ne fit paraître plus d'ouvrages sur la législation et le commerce des blés que de 1750 à 1789, et dans ces brochures, toutes les thèses sont soutenues, sans que cela ait semblé inquiéter la police.

taux qu'on se procure, en diminuant l'abondance, et l'on se rend maître, par ce monopole, de la première des subsistances ¹. »

Mais revenons aux détails de l'administration de la Société : « Le principal bureau des recettes, appelé le bureau général des bleds du Roy, étoit à l'Hôtel du Pleix, rue de la Jussienne. Tantôt il étoit tenu par Perruchot, tantôt par Ray de Chaumont, sous Goujet qui en étoit le caissier. » L'agent de change Pinet succéda à Goujet. « On ordonnoit à ce caissier de tenir prêts, au mois de novembre, les états de répartition et d'émargement, pour distribuer aux conjurés ligués, ainsi qu'aux associés et croupiers, la part de bénéfice que l'entreprise avoit pu faire dans l'année, sur le monopole des bleds et farines du Roy. » Ces comptes, ces registres, ces papiers immenses des travaux de la ligue, Le Prévôt découvrit, *pendant sa détention à la Bastille*, qu'ils étoient déposés « dans le chartrier de cette forteresse ², où étoit autrefois tenu, par Sully, le trésor d'Henri IV ; et que le nommé Duval, père du secrétaire de Sartine, gardoit et avoit gardé ce dépôt jusqu'à sa mort. » Ces papiers furent, en partie, transportés à l'Hôtel de Ville, en 1789, le 14 juillet au soir, en partie volés et achetés par un Russe qui les envoya à Saint-Petersbourg où ils sont encore.

Les quatre principaux intendants des finances employés par Laverdy étoient : « Trudaine de Montigny, Boutin, Langlois et Boullogne ; les comités se tenoient souvent chez chacun d'eux ou chez Laverdy et quelquefois chez Sartine, selon les occurrences, trois fois par semaine. »

Le duc de Choiseul qui connoissoit ce pacte, loin de le dénoncer, conspirait aussi : ligué avec sa famille, il ravageait l'Alsace et la Lorraine.

Vers la fin de 1768, les opérations s'étoient agrandies. Des entrepôts avoient été établis dans les îles de Jersey et de Guernesey. Le blé de France y demeurait entassé dans des magasins d'où sa sortie étoit réglée par un tarif gradué sur les besoins pressants du peuple et l'avidité des monopoleurs. Cette idée mère fut due à un chevalier Forbin qui la proposa à table, chez M^{me} d'Estaing, « après avoir mangé une truite qui étoit arrivée de Genève avec la sauce encore chaude ; » quant à son exécution, « on la doit à l'humanité de

1. *Prisonnier d'Etat*, p. 133.

2. Au rez-de-chaussée de la Tour, contre l'ancien pont-levis, sur la rue des Tournelles.

M. d'Invau, alors contrôleur général. Elle était bien digne de la protection de M. l'abbé Terray, son successeur. Aussi accorda-t-il à cet établissement une affection constante et travailla-t-il à lui donner plus d'extension, en y joignant les moulins et magasins de Corbeil qu'il fit acheter par le Roi. »

Necker s'aperçut de cette meurtrière association, dont il fut obligé de se servir, n'ayant pu la renverser ¹.

Le caractère de Louis XVI en imposa aux monopoleurs qui n'osèrent pas donner d'abord une grande extension à leur commerce. La Société eut successivement différents chefs ; le quatrième bail avait été signé le 12 juillet 1777, pendant le ministère éphémère de Taboureau des Réaux : Vergennes en fut longtemps le président ; il avait Lenoir, successeur de Sartine, à ses ordres, pour le faire exécuter, et le nommé Leleu, marchand épicier, comme successeur de Malisset.

Sous le ministère de Brienne, le monopole prit un nouvel essor. Les ministres ayant résolu de réduire les parlements par la guerre civile, et le peuple par la famine, on renouvela, au mois d'avril 1788, la permission d'exporter les grains hors du Royaume ; et le Parlement de Bordeaux eut seul le courage de s'opposer à une loi si désastreuse dans les circonstances. La grêle même, qui, le 13 juillet 1788, dévasta soixante lieues de pays, ne put suspendre leurs mesures tyranniques. Une grande partie de la récolte de 1787 avait été transportée à Jersey, à Guernesey, à Terre-Neuve, etc., et le peu de blé qui restait était vendu aux accapareurs, lorsque Necker rentra au ministère. Pour éviter la famine, le Trésor fut obligé de faire un sacrifice de 40 millions.

A l'approche des Etats généraux, les associés et les croupiers du Pacte de famine reprirent leurs travaux avec une nouvelle ardeur. Tandis que l'on couvrait de troupes les environs de la capitale, afin, disait-on, de protéger les convois qui lui étaient destinés, on faisait battre les caisses dans les villes voisines, on supposait des ordres du Roi et du ministre pour prohiber l'exportation et empêcher la circulation des grains dans les provinces de l'intérieur. MM. Bertier, Intendant de Paris, et Le Noir étaient alors les chefs de cette Compagnie. La Société donnait à ceux qui leur confiaient leur argent de 30 à 75 0/0 d'intérêt ! Elle fut dissoute d'une façon

¹. Dans sa brochure de 1791, publiée par conséquent après la chute de Necker, Le Prévôt accuse nettement ce ministre.

tragique, par l'horrible supplice de deux de ses membres les plus actifs et les plus impitoyables : Foullon et Bertier, premières victimes de la haine et de la vengeance du peuple affamé. Quelques jours après, Pinet se rendit dans la forêt de Vésinet, où il fut retrouvé le lendemain, la tête fracassée, mais encore vivant ; il affirma qu'il avait été assassiné ; l'opinion publique ne s'égara pas et prétendit qu'il s'était fait justice en se brûlant la cervelle.

Avec ces trois hommes mourait le Pacte de famine.

Il nous semble inutile, après ce que nous avons dit dans la première partie de ce travail, d'entreprendre en détail la réfutation de ces imputations calomnieuses et insensées. Il n'est pas un lecteur de bonne foi qui puisse croire qu'après avoir fait voyager des grains à Guernesey et même à Terre-Neuve, il soit possible de gagner 50 à 75 % sur ce trafic. Comment faire voyager de pareilles quantités de blés ? Les navires du monde entier ne seraient pas arrivés à effectuer, dans l'espace de six mois, le transport de la dixième partie du blé produit en France pendant une année de disette ! Nous avons expliqué, avec preuves à l'appui, quel était le véritable but des greniers du roi et les intentions charitables de ceux qui les avaient créés. Est-il d'ailleurs un historien sérieux qui puisse croire à une conspiration secrète pendant soixante ans, avec l'armée de complices énumérée par Le Prévôt.

Nous avons laissé de côté l'accusation portée contre Pinet d'avoir fourni à de grands personnages des fonds pour de grandes et secrètes opérations. Nous nous en rapportons à Bailly, déclarant à ce sujet qu'il ne veut détailler ni les soupçons, ni les noms des personnes, parce que « ces imputations sans preuves tiennent de trop près à la calomnie ¹. »

Le Prévôt ne s'était pas borné à envoyer ses dénonciations au Parlement de Rouen ; il s'était servi de l'intermédiaire du Prince de Conti et du Duc de Nivernois pour faire parvenir des écrits à Madame Adélaïde et au Roi ². De plus, il ajoutait à ses dénonciations le conseil « de faire enlever à leur domicile tous les membres de la ligue affamatoire ! » Il indiquait les noms et demeures des avocats

1. *Mémoires de Bailly*, III, 131.

2. Lettre de Duval à Sartine, 26 décembre 1768. — *Rapp. de la Commission des lettres de cachet*. — *Prisonnier d'Etat*, p. 178. Nous avons vu précédemment que Le Prévôt prétendait ne s'être adressé ni aux ministres ni au roi, qui trempaient dans cette machination.

du Conseil qui devaient être chargés de l'expédition. Le même jour, à la même heure, on devait s'emparer, non seulement des conjurés, mais encore de tous les papiers concernant « la manœuvre infernale des bleds. » En résumé, Le Prévôt proposait un véritable coup d'État à Paris et dans les provinces.

Les avocats du conseil qu'il désigne sont : Roussel, Damours, Voilquin, Ausonne, Despaulx, Leyridon, le Thinois et Godescart de l'Isle ; ils doivent s'emparer du contrôleur général des finances, Laverdy, de Cromot du Bourg, son premier commis, de Perruchot, de Sartine, le lieutenant de police, de Ray de Chaumont, de Rousseau, de Trudaine de Montigny et de Malisset. « Il falloit encore un ordre à M. le Maréchal de Biron, pour qu'il pût prêter main-forte à ces huit commissaires (les huit avocats au Conseil) qui devoient se rendre au Louvre, après leur expédition, pour examiner entre eux ces papiers et en rendre compte tout de suite au Roi, qui n'auroit pas manqué de faire arrêter les soumissionnaires, les agens et les sous-traitans, dans toutes les provinces¹. »

Il y avait, dans tout cela, une hallucination à laquelle les émeutes causées par la disette donnaient un caractère des plus dangereux, nous le répétons. Mais que le personnage fût fou ou calomniateur, qu'il fût monomane ou qu'il poussât à la révolte, c'était le devoir de toute administration sage de le mettre hors d'état de nuire.

1. P. Manuël, *La Police de Paris dévoilée*, I, 399 et suivantes.



CHAPITRE III

Les lettres de cachet distribuées à « pleins sacs ». — Les cinq enfers de l'Ancien Régime décrits par Le Prévôt. — La Bastille : son apologie ; Le Prévôt fait décorer M. de Jumilhac. — Vincennes : les cachots ; un discours latin ; l'ambassadeur des Russes ; la Police et les chefs-d'œuvre de Le Prévôt ; Rougemontagne, les démons Sartinien, Négritien, Bretolien et Crosien ; le siège d'une cellule. — Charenton : Saint-Huruge ; un âne honoraire de l'Académie. — Bicêtre ; les cabanons ; les épargnes de Le Prévôt. — Bercy : la Révolution et la délivrance de Le Prévôt.

Écoutons le récit incohérent de toutes les souffrances qu'on lui fit endurer dans cinq enfers, des injustices et des illégalités dont il prétend avoir été la victime.

Il fut, dit-il, enfermé, en vertu de fausses lettres de cachet, fabriquées par Duval et signées par Phelippeaux. Il assure qu'on en « fabriquoit de pleins sacs chaque jour, » qu'on les « distribuait par boîtes de centaines, » et que « Le Noir en avait vendu et livré plusieurs fois à des marchands hollandais », qui transportaient ainsi des Français « comme esclaves à Batavia ! »

On enferma en même temps que lui les sieurs d'Urban, Turban,

1. *Prisonnier d'État*, p. 183.

Vincent, Peyrard, Ruinaud, Mafois et autres, que Rinvillle avait dénoncés. Son enlèvement fut fait si rapidement et si secrètement, que ce ne fut que dix ans après son arrestation, qu'une de ses parentes apprit ce qu'il était devenu. S'il se répand en injures furieuses contre les monopoleurs et ceux qui l'ont fait arrêter, sur Mutel et ses pareils qu'il appelle *voleurs-enquêteurs-captureurs-conseillers-rapporteurs*¹, il ne se plaint ni du gouverneur, ni des officiers de la Bastille qui l'ont très bien traité; d'après lui, le comte de Jumilhac enrageait d'être contraint de se prêter à toutes les méchancelés du *démon sartinien*; il venait le voir souvent, l'autorisait à se promener dans la cour et sur la plate-forme; il lui prêtait des livres, lui procurait du papier. Le gouverneur de la Bastille et ses adjudants le virent partir avec regret, car ils l'employaient à faire des mémoires relatifs à leurs intérêts. « Un jour, dit-il, le comte de Jumilhac, m'ayant entretenu d'un prince du haut Palatinat du Rhin, qu'il avoit eu pour prisonnier durant deux ans, par ordre de son père, électeur, qui en avoit écrit à Louis XV, me demanda si, en considération des bons soins qu'il avoit eus pour ce jeune prince, électeur aujourd'hui, par la mort de son père, il ne pourroit pas lui demander, quoique François, le cordon de l'Aigle d'or de son Palatinat. — Oui, lui dis-je, et je m'en vais faire sur-le-champ les lettres qu'il vous faut. Dites-moi seulement le nom de sa maîtresse la plus intime qui venoit le voir journellement à la Bastille, et qui continue de demeurer à la cour de ce prince, et sous quinze jours, vous recevrez peut-être le cordon. » Il arriva, en effet, *avant la quinzaine*. Alors, il fallut écrire « au vieux comte de Saint-Florentin et jeune duc de la Vrillière, pour avoir la permission de porter ce cordon en France, où personne n'étoit muni de cet ordre. Le ministre des lettres de cachet donna la permission, et le comte de Jumilhac en a été décoré jusqu'à sa mort². »

Pour le remercier de ces services, le gouverneur lui envoyait de temps en temps de sa cave « un panier de toutes les sortes de vins, pour en boire un coup à la fin de ses repas. » Il avait tout ce qu'il demandait : café, sucre, miel, chocolat, thé, eau-de-vie, bière, rafraîchissements, liqueurs, bois, chandelles à discrétion, fruits des saisons. Il se trouvait, en somme, si bien soigné à la Bastille, qu'il prétend que, « si tous les autres prisonniers eussent été aussi bien

1. *Le Prisonnier d'Etat*, p. 26.

2. *Le Prisonnier d'Etat*, p. 33.

traités que lui, ils n'eussent eu lieu de se plaindre que de la perte de leur liberté. »

Pour occuper ses loisirs, il avait composé : *l'Araignée de cour, ou le résultat des résultats*. Ce travail n'était pas achevé, lorsque Sartine le fit transférer au donjon de Vincennes, toujours avec de fausses lettres de cachet. Le comte de Jumilhac fut tellement affligé de son départ, qu'il quitta son château pour ne pas assister à la séparation. Le Prévôt n'est pas bien fixé sur la date de sa translation ; tantôt il prétend qu'elle eut lieu le 6 octobre 1769 (p. 13 et 30), tantôt le 13 (p. 21), plus loin c'est le 14 (p. 36).

Avant de quitter ce premier enfer — où il poussait des primeurs, arrosées de vins fins — il eut encore à subir les tortures de la « police sartinienne. » Voyons ces tortures. Afin de pouvoir s'emparer de ses papiers et pour faire donner au gouverneur la décharge de sa personne, sans provoquer de résistance de sa part, on lui avait mensongèrement annoncé sa mise en liberté. Mais Le Prévôt s'étant aperçu qu'on voulait le tromper, en donnant, le 13 octobre, la décharge de sa personne à M. de Jumilhac, il inscrivit sur le registre vert des sorties, une protestation contre les avanies qui lui étaient faites. Lié et garrotté, on le transporte à Vincennes. Les tortures consistèrent donc en ceci, que Le Prévôt, ne voulant pas quitter *cet enfer* et craignant d'entrer dans un autre où il n'aurait plus de liqueurs à discrétion, fit résistance, et qu'on fut forcé de le contraindre à quitter la Bastille.

Le récit de son séjour dans ce second enfer n'est pas moins insensé. Il est horriblement maltraité : à plusieurs reprises, il se présente aux lecteurs comme « périssant, mourant, agonisant tous les jours d'inanition et de faim cruelle, dans le supplice et l'horreur des ténèbres, des chaînes, de la nudité et de tous les maux réunis. » En quinze ans de séjour dans cette prison, il fut mis douze fois au cachot et y resta huit ans, six mois et vingt jours « les chaînes aux pieds et aux mains le plus souvent, mais toujours nu, toujours réduit à la famine, privé de toutes choses. » Il nous apprend lui-même les causes de sa première mise au cachot : c'est à la suite d'une joyeuse escapade. En 1770, il étoit logé dans une chambre au troisième, sur la cour royale du château. Monté debout sur une chaise, il « aperçoit quatre ou cinq cents ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice qui viennent regarder les fossés de l'enceinte du donjon : » il descelle une barre, entre dans l'embrasement de sa fenêtre et leur adresse, en français et en latin, une

allocation sur les causes de son emprisonnement, sur le pacte Laverdien¹...

En 1771-1772 on l'enferme « durant dix-huit mois, couché nu, les chaînes aux pieds, sur un grabat en forme d'échafaud, sous la figure d'un timpanon large de deux pieds, couvert d'un peu de paille réduite en fumier puant, la barbe longue de plus d'un demi-pied. » Pendant ces dix-huit mois, il ne reçut que « deux onces de pain par jour et un verre d'eau pour tout aliment². » Le 6 novembre 1772, Sartine vient le voir avec le gouverneur du château de Vincennes, M. de Rougemont. Le Prévôt se répand en invectives contre eux. Il appelle le gouverneur, *Rougemontagne*, maudit démon lui reproche de l'avoir changé de chambre. A cette observation qu'il avait démoli l'autre, Le Prévôt prétend « qu'un charbonnier est maître de faire ce qu'il veut dans sa loge et d'ôter les entraves qui lui nuisent ; » puis, se tournant vers M. de Sartine, il le traite de tyran-despote, de « démon digne de Rougemontagne, plus scélérat qu'on ne peut l'exprimer. » Il menace « sous quatre jours, lorsque arrivera la veille de la Saint-Martin, de faire des sérénades et des aubades par ses fenêtres. » Pendant la nuit du 27 novembre, il fait sauter sa grille ; « cette grille, dit-il, pesait 600 livres et il avertit son geôlier qu'il brisera également celle de 2000 livres qu'on va lui mettre » ; une autre nuit, risquant de s'asphyxier, il brûle sa porte, doublée de fer, jusqu'au second verrou, en allumant contre cette porte tout ce qu'il avait trouvé de combustible.

Il oublie parfois ses inventions sur les cachots et les tortures qu'il y subissait, et il dit « qu'il sortait chaque jour et avait un jardin qu'il cultivait. » (p. 77.)

Vient ici se placer un de ses plus invraisemblables récits :

En 1773, il entre en correspondance avec un prisonnier, Induort-Roster, « ambassadeur des Russies, qui prenait sa promenade avec lui. » Cette correspondance dura quatre mois et demi ; « l'ambassadeur partit le jour indiqué, pour retourner en ambassade en Chine, trois jours après sa sortie, ce qui l'empêcha de pouvoir remplir les promesses » qu'il avait faites par lettres à Le Prévôt³.

¹ *Le Prisonnier d'État...*, pp. 54, 61, 157.

² Pendant la Terreur, un Parisien se considérait comme un des heureux de ce monde, lorsqu'après avoir fait la queue pendant plusieurs heures, il parvenait à obtenir deux onces de pain par jour, et quel pain !

³ En 1773, le chargé des affaires de l'Impératrice de Russie était M. Chotinaki. Il

La même année, un autre prisonnier, « qu'il soupçonnoit être le valet de chambre du Roi, » lui vola un manuscrit ayant pour titre : « *Les cris et les gémissements des prisonniers d'Etat de la Bastille et de Vincennes.* » Ce misérable laquais, ayant obtenu sa liberté en 1774, déguisa ce manuscrit et le fit imprimer en un volume, sans nom d'auteur. Le Prévôt avait également écrit l'*Histoire du Donjon de Vincennes*, en vingt-deux chapitres. Le manuscrit lui fut volé par la police.

Il imagine alors un singulier moyen pour se débarrasser de son persécuteur sartinien ; ce n'est pas la moins originale invention de ce cerveau détraqué : le 10 février 1774, il envoie à Sartine trois projets que celui-ci « fait exécuter afin de s'avancer dans le ministère ; par reconnaissance, le lieutenant de police lui fait don de la *Bible* de Sacy, en 4 vol. in-f^o, et de quelques mouchoirs curieusement peints, représentant des chasses de Londres, la carte d'Angleterre, etc., d'une robe de chambre de belle espagnolette ¹. »

Cependant on reprend contre lui les mesures de rigueur et toujours injustement ; on avait prétexté « les *instructions* qu'il donnoit aux soldats qui logeoient au-dessus de son cachot. » Aussitôt enfermé, il commence la démolition de sa cellule ; transféré dans d'autres pièces, il en barbouille les murailles, ou, avec du suif et des morceaux de bouleau, il écrit, sur les murs, en grosses lettres, la dénonciation du Pacte de famine !

Le 22 juillet 1775, il reçoit la visite de Malesherbes, « le ministre fantôme ; » il commence à lui raconter son histoire ; Malesherbes lui fait observer « qu'il se trompe, qu'il n'y a ni pacte, ni ligue, ni conspiration en pleine exécution. » Le Prévôt s'emporte et Malesherbes, pour satisfaire sa marotte, ordonne, en s'en allant, de lui procurer du papier, afin qu'il puisse écrire sa défense. Le 29 août, Le Prévôt envoie de nouveau sa dénonciation.

Lorsque le ministre Amelot vint le visiter, le 24 juin 1776, avec « le *démon négritien, son subdélégué en police ordurière,* » Le Noir, le successeur de Sartine, il renouvela contre eux ses accusations et ses injures. Il ne peut donner le détail des événements survenus de cette époque à la fin de 1783, parce que, dit-il, dans les décombres de la Bastille, on a bien trouvé ses papiers relatifs à

avait succédé en 1766 au Prince Dimitri de Galitzin, ministre plénipotentiaire, et il fut remplacé en 1774 par le prince Bariatinski.

1. *Prisonnier d'Etat*, p. 78 et suivantes.

Vincennes, mais pas ceux relatifs à Charenton, Bicêtre et Bercy, où il serait resté de 1776 à 1783 (p. 100). Or Le Prévôt ne quitta Vincennes qu'en 1784; il le reconnaît lui-même quelques lignes plus loin.

Dans les premiers jours de 1784, il venait d'achever un ouvrage commencé depuis cinq ans : « *L'art de régner ou la science, d'après l'Écriture sainte, du vrai gouvernement de la monarchie française dans ses soixante-six branches.* Cet ouvrage étoit si considérable, qu'il auroit fourni à l'impression près de 20 vol. in-8°; — 20 volumes, sans compter ceux qu'on lui a volés précédemment; pour un homme périsant tous les jours, mourant, agonisant d'inanition dans l'horreur des ténèbres, c'est un tour de force à noter.

Il faut croire que Le Prévôt avait gardé des relations avec le dehors puisqu'il reconnaît qu'il avait fait proposer « aux imprimeurs associés de la rue Saint-Jacques... de mettre ce livre au jour pour leur compte, sans demander de privilège. Ils n'osèrent l'entreprendre. » Ce qui est tout à fait imprévu, c'est la révélation de Le Prévôt ajoutant que Vergennes, Breteuil, Sartine et Le Noir employaient tous leurs moyens pour lui enlever cet ouvrage, parce qu'ils se doutaient bien qu'ils y étaient accusés.

Voici le moyen qu'ils emploient : le 29 février 1784, on vient lui dire qu'un envoyé du baron de Breteuil le prie de passer au ministère de la maison du Roi, afin de faire savoir directement à ce ministère les circonstances de son affaire. Le Prévôt refuse, ne voulant pas abandonner ses papiers. — Ces féroces tyrans n'osaient pas les lui enlever de vive force : — « C'est à votre nouveau ministre de venir me voir, » dit-il, « et non pas à moi à l'aller trouver. » — Ces mêmes tyrans se laissaient traiter avec quelque désinvolture. — Tandis qu'il rend ses réponses, « sans perdre de temps, ajoute-t-il, je fais pour le Roi une lettre dans laquelle j'insère mon plan d'*Université loyale-civile-politique-économique et morale*; puis je mande au baron que ma santé, ma situation, la cause de ma détention, qui ne m'a cependant pas été déclarée, la nudité dans laquelle me retient depuis dix mois mon despote geôlier, la privation de mon bois et de ma chandelle, mille autres raisons qu'une lettre ne peut expliquer, ne me permettent pas plus de me déplacer que lui; que, s'il est zélé pour remplir ses devoirs et soutenir les intérêts de son maître et ceux de l'État, avec plus de fidélité que ses prédécesseurs, il ne peut se dispenser de me venir voir, comme eux, quand il en aura le temps; que, d'ailleurs, ces causes que je défends et que je dénonce ne me

sont point personnelles, mais regardent le souverain et intéressent tous les François ; que, pour abrèger, je lui adresse, par son envoyé, pour remettre lui-même, cacheté, au Roi, son maître, le plus haut projet, j'ose le dire, qui ait été conçu depuis l'origine de la monarchie, afin d'en affermir et perpétuer la constitution, d'en prévenir la révolution dans tous les âges, par un établissement autant nécessaire que glorieux. »

Après avoir écrit sa lettre, *soupçonnant* qu'on veut encore le changer de prison pour prendre ses papiers, il barricade sa porte avec son lit. Et bien fit-il, car les ministres avaient ordonné de l'enlever mort ou vif, pourvu que l'officier auquel on confierait cette mission ne courût pas de dangers ! « Il étoit chargé de se faire aider, en cas de besoin, par *cent quatre invalides*, » préposés à la garde du donjon. A onze heures et demie du soir, on vient le chercher ; il refuse d'ouvrir sa porte et remet, par l'ouverture du guichet, à l'inspecteur de police, sa lettre adressée au Roi et son plan d'*Université loyale* ; et ces tyrans qui doivent l'enlever mort ou vif, ne songent pas à enfoncer la porte ; il leur faut du temps pour trouver ce moyen-là, et quand ils l'ont trouvé, les 104 invalides n'y suffisent pas, c'est le prisonnier qui est le maître de la prison. Le récit du siège de sa cellule dont il fixe la date, tantôt à 1772, tantôt à 1784, est homérique, d'un Homère de Charenton. Il soutient donc un siège contre les géoliers et « *les spadassins de la police ordurière* : » il jette « une large brique sur l'estomac du premier qui se présente » et qui doit se retirer. Il est remplacé par quatre hommes qui arrivent de front ; au bout de quelques instants, ils s'enfuient, emportant deux des leurs blessés. On le menace alors avec « un fusil non chargé. » Ce fusil non chargé ne peut le réduire. Comme au siège de Troie, la force n'y réussissant pas, on essaie d'entrer par la ruse : le cheval de bois est remplacé par une pailleasse, derrière laquelle se retranchent trois assiégeants agenouillés. Le Prévôt leur jette, sur la tête, des briques, sa cruche, son pot de chambre, etc... Les policiers sont obligés de battre en retraite après avoir été couverts d'ordures, dont quelques-unes solides, car l'un d'eux est blessé à la tête. La ruse n'ayant pas eu plus de succès que la force, on tente de le réduire par la famine. Pendant qu'on attend le résultat de ce procédé barbare, le baron de Breteuil et le comte de Vergennes, en comité secret, délibéraient sur son plan d'*Université loyale*!...

Il s'attendait à éprouver tous les accès de haine et de fureur de la part des orgueilleux ministres et sachant qu'on en voulait autant à

ses « ouvrages dénonciatoires, » surtout à son *Art de régner*, qu'à sa personne, il démolit son poêle en briques et construit contre sa porte un mur sec de quatre pieds de haut et de dix-huit pouces d'épaisseur, il met son lit derrière ce mur et en scelle les pieds dans le plancher. Ces préparatifs terminés, il attend les assiégeants avec des projectiles, pierres, briques, triques de chêne, etc. Le 15 mars, on lui livre un quatrième assaut : à dix heures du matin, on amène un gros chien et on l'excite à entrer dans la cellule de Le Prévôt, afin de le tuer ; mais reçu à coups de pierre sur le museau, le chien se sauve !

A bout de ressources, on entre en pourparlers ; on explique à Le Prévôt que ce n'est pas à Pierre-Encise, ni au Mont-Saint-Michel qu'on veut le transporter, mais à Charenton ; aussitôt, notre énergumène se calme et consent à son transfert (15 mars) à l'hospice d'aliénés, pourvu qu'on lui laisse ses papiers.

Il est durement traité par les frères de Charité qui tiennent la maison de Charenton. On a recommandé à son porte-clefs de lui supprimer bois, chandelle, encre, papier, couteau et livres. Il ne doit voir personne, et, par conséquent, il n'ira ni à la promenade ni à la messe. « Aucuns vêtements, soit de la maison ou des siens ne lui seront fournis, et il n'aura qu'un mince ordinaire, parce que sa pension est réduite au minimum, » à 800 * par an. Cependant, au bout de quatre mois, on lui restitue huit de ses chemises et ses livres de piété. Ses geôliers laissent sa malle ouverte dans la chambre du marquis de Saint-Huruge qui fait son apprentissage de révolutionnaire en lui volant son linge et en mettant à la place de vieilles loques.

Le Noir et Breteuil font « imprimer clandestinement le premier des sept tomes de l'*Art de régner*, déguisant, défigurant, omettant l'épître dédicatoire au Roi, la préface aux Français... Le tout, sans nom d'auteur ni d'imprimeur. » Au paragraphe suivant, ce n'est plus un volume, mais deux, que Breteuil a publiés et c'est même pour cela qu'il a été reçu « à titre honoraire de l'Académie française et de l'Académie des sciences ¹. »

Au mois de juin 1784, Le Prévôt refuse de recevoir le baron de Breteuil, le *démon bretonien*, auquel il tient rigueur de lui avoir ravi sa place d'académicien. Le 22 septembre, lorsque des membres

1. Le baron de Breteuil ne fit partie ni de l'Académie française, ni de l'Académie des sciences, mais il fut reçu, en 1784, membre honoraire de l'Académie royale des Belles-Lettres.

de la chambre des vacations viennent inspecter l'hospice, dès qu'il les entend entrer, il fait du bruit pour attirer leur attention et leur crie de venir voir « *un homme d'État tyrannisé.* » Omer Fleury et ses acolytes entrent ; il leur fait ses éternelles révélations et leur remet ses mémoires instructifs qu'il avait écrits sur du papier que ses confrères lui avoient fait passer en secret. Son travail avoit, de plus, pour but, non seulement « *de délivrer tous les prisonniers de Charenton,* » mais encore de faire interdire pour jamais l'infamale prison.

Le 19 octobre 1784, huit hommes s'emparent de lui et le fouillent ; Surbois et ses satellites le transportent en voiture à Bicêtre. Dans cette prison qu'il appelle « *une République* » avec une intention évidemment malveillante, il y a, d'après lui, habituellement de 6 à 7,000 âmes, sans cesse opprimées de toutes les manières imaginables : « il n'est point de crimes et d'horreurs, d'abus et de rapines, de scélératesse et d'assassinats, de morts violentes et de maladies provoquées, de pestes et de famines plus fréquentes et en plus grand nombre que dans cette *République.* » Là, en dehors de ses vêtements, qui sont ceux que la maison donne aux pauvres, on réduit sa nourriture à 200^{fr} de pension par an. Malgré l'ordre de la police qui avait ordonné de l'isoler, il est enfermé dans une galerie avec des demi-vauriens. On lui donne deux de ses robes de chambre, des chemises et des mouchoirs que Saint-Huruge, par un scrupule incompréhensible, avait laissés dans sa malle, mais on lui enlève ses fournitures de bureau, « *achetées sur ses épargnes.* » Il écrit six grandes épîtres au Roi sur du vieux linge blanc, avec du jus de réglisse noir ; la police les lui dérobe encore. Placé seul dans un cabanon, il entreprend de le démolir ; dénoncé par son voisin, on met une garde près de lui nuit et jour.

C'est dans cette prison, au mois de juin 1786, qu'il reçoit la visite « d'une dame de province, qu'il avait connue fille dans sa jeunesse, domiciliée depuis à Paris, » mais elle était accompagnée « du vicaire de Bicêtre, en qualité d'espion. » C'est elle qui lui apprend que sa mère était morte, depuis quelques années, du chagrin de le savoir en prison ; que sa famille ne cessait, depuis dix ans, de présenter des requêtes à la police et au ministère, pour obtenir son élargissement. A partir de cette visite, il reçut, dit-il, de fréquents secours de ses parents et ne manqua plus de rien.

Le 19 septembre 1787, il est transféré dans la maison de force du sieur de Piquenot, rue de Bercy, au delà de la barrière des Poules,

n° 13. Cette prison « est un paradis pour lui, en comparaison des quatre premières. » En le conduisant, Surbois lui promet que dans « six mois on lui donnera liberté entière, s'il cesse d'écrire contre le gouvernement. » Il en prend l'engagement. Pendant huit mois, il n'écrit rien, et cependant de Crosne, « *le démon crosnien*, » qui avait succédé au démon négritien, ne tint pas sa promesse. Dans cette maison, il reçut la visite d'une de ses nièces et de son mari.

Enfin, arrive le jour de la régénération de la France : celui de sa délivrance va sonner. De sa fenêtre, il voit, avec une lunette d'approche, le peuple foudroyer la Bastille. Il s'attendait, chaque jour, à voir s'ouvrir la porte de son cinquième enfer... Cependant on avait pris le royal château depuis deux mois et la nation ne paraissait pas songer à briser ses fers. Se substituant à la justice du peuple, il entre une nuit dans la cuisine qui donne sur la rue de Bercy, il casse un carreau, appelle « un beau jeune homme » qui passait, il le prie de lui procurer sa délivrance, en jetant à la poste une lettre adressée au ministre. Le « beau jeune homme » décachette l'épître et, pris de scrupule, la remet à un certain M. Sabart, praticien, qui en fait cinq copies qu'il distribue à cinq personnes ; il dépose l'original chez Boucheron, commandant du district de Saint-Gervais. Celui-ci lit la lettre à l'Hôtel-de-ville et requiert main-forte pour aller le délivrer ; on lui en avait donné l'autorisation, lorsque le procureur du Roi vint s'y opposer. Bailly avait écrit à Le Prévôt qu'incessamment on nommerait des commissaires pour aller visiter toutes les maisons de force et que justice serait rendue à chacun.

Le 2 septembre, voyant qu'on ne venait pas encore le délivrer, il casse un second carreau, confie une nouvelle lettre à un nouveau passant qui, plus fidèle que le premier, la fait parvenir à destination. Trois jours après, la Révolution met Le Prévôt en liberté ; il court aussitôt se réfugier à Saint-Mandé, pour attendre la fin des troubles. C'est dans cette retraite que Sabart, Pocheveux, Gauthier et Béatrix vinrent le chercher pour promener une victime du despotisme de l'Ancien Régime.

Voilà quels sont les récits auxquels des historiens ont cru devoir ajouter foi. Il ne nous semble pas, il est vrai, qu'aucun de ceux qui étaient sincères se soit donné la peine de lire en entier les diverses élucubrations de Le Prévôt de Beaumont ; cependant tous ces récits ont été défigurés, atténués, dramatisés de telle sorte, que les parties absolument folles ou grotesques, en passant par ce

crible, ont semblé admissibles, surtout parce qu'elles étaient émouvantes !

Si nous avons insisté sur chaque détail de l'extravagant roman de Le Prévôt, c'est que tous ont servi de thème aux déclamations des révolutionnaires.

Nous allons voir maintenant à quelles proportions il faut réduire ces allégations, et combien fut grande la mauvaise foi ou l'ignorance de ses panégyristes.



CHAPITRE IV

L'acte de baptême de Le Prévôt. — Ses fonctions et ses ouvrages ; incertitudes et mensonges. — Sa monomanie : conjectures sur les causes de sa folie. — Son besoin de dénoncer. — Le Prévôt poète.

Jean-Charles-Guillaume Le Prévôt naquit le 24 novembre 1726, à Beaumont-le-Roger, paroisse Saint-Nicolas, diocèse d'Évreux. Son père, Guillaume Prevost, comme l'écrit, par erreur, le curé rédacteur de l'acte de baptême, était procureur au siège de Beaumont. Sa mère s'appelait Marie-Marguerite Duval. Son parrain fut Jean-Charles de Caqueray, écuyer, sieur de Breval, et sa marraine Anne de Blanfuné ¹.

Nous ne savons rien de l'enfance de Le Prévôt. Il dut faire ses humanités dans un des nombreux collèges ecclésiastiques de Normandie et tout porte à croire que, ses études terminées, il se fit inscrire en qualité d'avocat dans une ville de sa province. Bref, nous le trouvons fixé à Paris en 1763. Il avait alors trente-sept ans.

Il est également difficile de déterminer, d'une façon précise, quelle était la situation de Le Prévôt au moment de son arresta-

¹. *Pièces justificatives* p. 31. Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. Durand, avocat à Bernay, qui a bien voulu nous envoyer la copie des pièces relatives à Le Prévôt, déposées aux archives du greffe du Tribunal civil de Bernay.

tion. Quelles fonctions remplissait-il ? En tous cas, ces fonctions, que nous n'avons aucune raison de ne pas croire honorables, étaient aussi trop modestes pour qu'il soit possible d'en retrouver facilement les traces. On ne peut, du reste, s'en fier ni à lui ni à ses apologistes : l'un et les autres ont fait assaut de mensonges.

Secrétaire du clergé de France nous semble une fantaisie de l'imagination de Le Prévôt et nous ne croyons pas même que ces fonctions aient existé. Il ne fit pas non plus partie des agents généraux du clergé : les almanachs royaux contiennent très exactement leur liste. En tête de cette agence nous voyons l'abbé de la Luzerne et l'abbé de Cicé. Viennent ensuite : un receveur général avec survivance ; cinq avocats du clergé ; deux avocats au conseil ; un garde des archives avec survivance ; un huissier ; un imprimeur du Roi et du clergé et un courrier du clergé. Le Prévôt ne remplissait aucune de ces fonctions ¹.

Contrôleur des domaines et bois à Paris. C'est ainsi qu'il est désigné dans un état des prisonniers détenus à Bicêtre en 1787. Cela paraît encore imaginaire. A l'époque de son incarcération, le receveur général des domaines et bois s'appelait du Vaucel ; le receveur général, ancien et mi-triennal, était Claude-Gilbert Geoffroy de Montzay, et le contrôleur général, Octave de Milleville ².

Peut-être était il contrôleur des domaines et bois d'une maîtrise de province et habitait-il Paris, comme cela arrivait fréquemment ?

Un Prévost figure bien dans les comptes des employés des domaines et bois de la généralité de Paris, mais en qualité de procureur, et il est désigné dans les feuilles d'emargement sous le nom

1. *Almanach royaux de 1763 à 1768* (1768, p. 60).

2. *Alm. roy.*, 1768, p. 271. Les contrôleurs généraux des domaines et bois avaient été créés pour veiller à la conservation des domaines du Roi. Ces officiers furent d'abord établis dans chaque généralité par édit du mois d'octobre 1582, sous le titre de contrôleurs généraux des domaines. Un édit de mai 1639 en créa trois généraux pour toute la France, trois provinciaux par généralité, trois par bailliage, sénéchaussée et bureau de recette ordinaire. Supprimés en avril 1685, ils furent réinstallés en décembre 1689 ; il y avait alors deux offices héréditaires de conseillers du roi, contrôleurs généraux des domaines et bois, anciens et alternatifs dans la généralité de Paris, et un dans chacune des autres provinces et généralités du royaume. En juin 1725, ils furent remplacés, dans chaque province et généralité, par trois conseillers du Roi, contrôleurs généraux, anciens et alternatifs, et triennaux des domaines et bois. Leurs gages étaient fixés au denier 25 de la finance. Enfin, un édit du mois d'août 1777 les supprima et les remplaça par des receveurs généraux des domaines et bois. — Voy. Guyot. *Répertoire... de jurisprudence*, Paris, 1784, IV, 699.

de Prévost des Isles ¹. On peut se demander si Le Prévôt, lors de son arrestation, ne profita pas d'une similitude de nom pour se donner un titre qu'il n'avait pas.

Nous avons parcouru les *Almanachs royaux* de 1763 à 1774 pour voir s'il n'y figurait pas un individu pouvant être notre personnage. Un seul fonctionnaire peut laisser des doutes; c'est un *officier de la communauté des conseillers du Roy, inspecteur des vins, etc...* du nom de Le Prévost. Cet officier, inscrit pour la première fois dans l'almanach de 1764 comme ayant été nommé en 1763, figure dans les almanachs royaux jusqu'en 1768 et ne se retrouve plus dans celui de 1769 ². Le Prévôt ayant été arrêté le 17 novembre 1768, nous pouvons croire qu'il s'agit ici de notre héros, d'autant plus que, par ses fonctions, il aurait été en rapports fréquents avec « les soixante-douze officiers mesureurs, contrôleurs et visiteurs des grains et farines de la ville de Paris ³. » Quelques considérations hasardées par ces derniers fonctionnaires, quelques propos alarmants, comme en tiennent souvent les gens sans importance et qui veulent s'en donner, auraient mis Le Prévôt sur une fausse piste, et le retentissement qu'il aurait voulu donner à ses prétendues découvertes aurait été la cause de son incarcération.

Nous pouvons affirmer, en tout cas, que les fonctions de Le Prévôt n'avaient pas l'importance qu'à sa sortie de prison il a voulu leur donner, dans l'unique but de se faire octroyer une grosse indemnité. — Il prétendit alors que sa place avait une finance de 12,000 ⁴. Nous ne pouvons admettre davantage qu'au moment de son arrestation il ait eu un mobilier de 63,000 ⁵. Nous refusons également de croire, sur sa simple affirmation, que la police se soit

1. *Arch. nat.*, p. 2969. Nous ne prenons pas le Pirée pour un homme. Prévost des Isles est bien le nom d'un individu et non pas une fonction. Le prévost général de l'Isle de France, qu'on appelait généralement M. le Prévost de l'Isle, était, en 1768, M. Papillon.

2. *Alm. roy.*, 1768, p. 451, et 1769, p. 473. — Nous avons également trouvé : Prévost, secrétaire du Roi, depuis 1763. — De Beaumont, garde des archives des minutes des offices de France. — Le Prévost, contrôleur ordinaire des guerres, à la Boulaye, près Gaillon. — Prévost, trésorier général des Ponts et Chaussées de France, depuis 1741. — Le Prévost du Rivage, avocat au Parlement. — Prévost, intendant honoraire des finances du duc d'Orléans, et Prévost, — agent de change; mais tous ces fonctionnaires furent encore en charge au moins pendant trois ans, après l'arrestation de Le Prévôt de Beaumont.

3. *Arch. nat.*, p. 2967.

emparée de ce mobilier, ainsi que de 12,000 * de valeur qu'il avait en portefeuille. A nos yeux, ici comme dans le récit de ses prétendues souffrances, il *exploitait ses hallucinations*.

Nous n'avons trouvé aucune trace des œuvres littéraires qu'il dit avoir publiées avant son incarcération, ni de son inscription parmi les membres de diverses Académies provinciales. Nous croyons jusqu'à preuve contraire que cela, également, n'a existé que dans son cerveau malade.

Quel était l'état particulier, la maladie spéciale de ce cerveau ? quelle était exactement la situation du personnage ? Demandons-le, de bonne foi, aux faits certains, aux indications qui résultent logiquement de ses actes.

Vivant à Paris d'une place modeste, employé dans les bureaux du clergé, dans ceux des domaines et bois ou dans ceux de l'inspection des vins, peu importe, Le Prévôt occupait ses loisirs, un peu plus que ses loisirs peut-être, à composer des œuvres littéraires qui ne furent pas goûtées par les éditeurs brevetés ou clandestins. N'ayant pu donner à sa manie d'écrire la satisfaction de voir sa prose ou ses vers imprimés, son caractère put aisément devenir chagrin, misanthrope. Nous ne saurions, d'ailleurs, trop en vouloir aux libraires du mépris qu'ils montrèrent pour ses œuvres poétiques si les vers qu'il confectionnait avant son incarcération ressemblaient à ceux qu'il composa depuis. Là même, cette incohérence de l'imagination absolument dérégulée, se montre par des échappées saisissantes. Ainsi, pensant que tyrans était synonyme de rois, il n'hésite pas à faire rimer tyrans avec mois :

En proie à l'affreux despotisme,
Je sus, pendant vingt-deux ans et deux mois
Surmonter, par mon héroïsme,
L'odieux pouvoir des *tyrans*.
Mon zèle pour sauver la France
De leurs trafics usuriers.
Ne vaut-il pas cette vaillance
Qui fit admirer les guerriers ?
Ravi nuitamment par Sartine,
Je fus jeté dans cinq prisons,
Pour taire un pacte de famine
Que je trouvai dans deux maisons.
Votre abominable avarice
Causa nos pleurs dans tous les tems,
Ministres faux, gens de police,
Sans vous j'eus vu de beaux printems.

Le mal dont il fut atteint paraît avoir été cette monomanie, fréquente chez les gens qu'une imagination excessive et sans cesse entretenue dans ses excès, pousse peu à peu à une exaltation contenue d'abord et bientôt expansive. Chez lui, l'instruction avait été une cause de dépravation plutôt qu'une source de lumière et un moyen de développement de son intelligence. Esprit médiocre, ses infortunes littéraires, ses rêves d'ambition déçus en avaient fait un impuissant et un méchant, avant d'en faire un fou. Il est le type, affolé, mais maintenu par une société virile, de ces déclassés que nous voyons aujourd'hui chercher à dominer notre société affaiblie ; et cela explique encore la sympathie violente qu'il a inspirée depuis cent ans. Nous connaissons cette légion de *ratés* qui opprime notre siècle, accumulant sans discernement une foule de connaissances superficielles, les dévorant à une dose trop forte pour la solidité de leur tête. Echafaudant leur ambition sur l'idée prétentieuse qu'ils se font de leur valeur ; inférieurs à tous les postes qu'ils occupent et se croyant appelés aux plus hautes destinées ; continuellement tenus en éveil par un sentiment violent, soit vanité excessive, soit envie déréglée, soit haine féroce, qui parfois se mélangent en un tout monstrueux, ils en viennent ou à faire une Terreur, comme nous l'avons vu au siècle dernier, ou à gouverner tranquillement une nation, comme nous le voyons aujourd'hui, sans lui donner autre chose qu'une vie artificielle. S'ils sont entravés par les faits, le travail concentre son intensité à l'intérieur et les amène bientôt à confondre les phénomènes provenant de leur cerveau surexcité avec les phénomènes réels. Ils croient sentir, ils sentent même ce que leur cerveau a conçu. Le souvenir d'une supposition déjà faite, d'une pensée qui a traversé leur cerveau, devient une réalité.

A l'époque de son incarcération, il est évident que Le Prévôt approchait de cette période extrême. L'avait-il dépassée ? cela est incertain¹. Mais — et nous l'avons déjà indiqué — Le Prévôt, soit méchanceté, soit exagération, soit folie, avait dès lors commis des délits graves, il était à la veille d'en commettre de plus graves encore, et la police avait le droit de l'empêcher de troubler sérieusement l'Etat.

De quel fait particulier s'est inspirée cette imagination pour en nourrir son exaltation et la pousser jusqu'à la monomanie ?

1. Telle paraît être l'opinion de Malesherbes. Voy. plus loin.

Les idées de ce genre de fou sont presque toujours le reflet des idées courantes, des recherches, des craintes, des croyances de l'époque et du pays dans lequel il vit, de la société qui l'entoure. En 1768, depuis plusieurs années déjà, les questions économiques occupaient non seulement les philosophes les plus abstraits, mais encore les femmes du monde les plus élégantes. Alors que la question de l'alimentation était tellement en vogue, que la nation entière raisonnait et déraisonnait sur les théories de Quesnay, de Turgot, de Morelly, de Gournay, de Galiani, Le Prévôt suivit le courant et chercha, peut-être de bonne foi au début, les causes du mal et les remèdes à y apporter. Lorsqu'il crut les avoir entre les mains, il voulut le démontrer avec éclat. Cette ligue malfaisante que lui, Le Prévôt, avait découverte, les économistes ne l'avaient pas vue, et ils avaient la simplicité de chercher les combinaisons les plus savantes pour éviter les disettes ! Mais lui, Le Prévôt, qui a plus de génie que tous ces philosophes réunis, a su trouver la cause effective du mal. Sur un canevas réel, le contrat Malisset, il bâtit, avec son imagination, une série de suppositions dont il tira les conséquences. Quand il les retrouva dans ses souvenirs, de vraisemblables elles étaient devenues vraies ; les suppositions s'étaient faites preuves. Le Prévôt, que son manque de talent avait classé parmi ceux qui ne parviennent pas, introduisit dans sa vision toutes les personnes ayant un mérite réel et auxquelles il ne pouvait pardonner leur situation et leur réussite. Presque toute la France devient complice du « pacte affamatoire ; » mais comme il faut quelqu'un à qui il puisse faire ses révélations, il en excepte le Parlement de sa province.

Ce qui caractérise particulièrement sa monomanie, c'est le besoin impérieux, constant, de dénoncer. S'il ne trouve personne à qui parler, personne à qui écrire, c'est au vent qu'il confie ses missives, c'est au sol de sa prison. Ce sont les personnages en place qui sont toujours les coupables. Depuis son incarcération, ces personnages ont été remplacés à plusieurs reprises, Le Prévôt continue ses dénonciations, et du fond de son cachot il découvre toujours les complots secrets les plus nouveaux. Ce n'est pas le duc de la Vrillière, Sartine, Malisset, qui sont les coupables, c'est le Ministre, le Lieutenant de police, le Directeur des moulins de Corbeil ; que ce ministre soit Amelot, Malesherbes, Breteuil ou Necker¹ ; que le lieu-

1. ... « Le tartuffe Necker n'est-il pas accusé lui-même par le sieur Rutledge,

tenant de police soit Le Noir ou de Crosne ; c'est la fonction, c'est l'autorité, et non l'individu fonctionnaire qui affame le peuple. Nous le verrons, quand il sera sorti de prison, quand l'Ancien Régime aura été remplacé par la Convention, le Directoire ou l'Empire, continuer son métier de délateur, et presque toujours dans les mêmes termes, avec les mêmes phrases folles.

En 1768, la police, qui avait eu raison de voir en lui un homme dangereux, eut le tort de ne pas avoir de suite discerné le fou sous le dénonciateur. Après son incarcération, sa folie s'accrut comme cela arrive toujours ; et lorsqu'il ne fut absolument plus permis d'en douter, on l'envoya à Charenton, à Bicêtre et à Bercy, où il eût certes mieux valu le mettre tout d'abord.

d'avoir toujours accaparé nos grains et l'argent de l'État, depuis qu'il tient les finances ? Est-il un homme plus faux, plus scélérat que ce Genevois, si sottement adoré du peuple ? » *Prisonnier d'État*, p. 12.





CHAPITRE V

Mensonges de Le Prévôt : ses compagnons de captivité. — Le Prévôt et les maîtres d'armes. — Ses dénonciations. — On lui remet une partie de ses papiers. — Il tombe malade. — Il est transféré à Vincennes. — Lettre confiée aux vents d'équinoxe. — On le met au cachot. Ses injures à M. de Sartine. — Douceur de la police à son égard. — Mauvaise foi de Rever. — Comment Le Prévôt était habillé.

Mais Le Prévôt fut-il seulement un fou, et dans cette habileté constante à utiliser sa folie, à vouloir en tirer gros profit, n'y eut-il pas encore une bonne dose de coquinerie ? C'est ce que les lecteurs pourront décider quand nous aurons refait l'histoire de sa captivité, d'après les documents authentiques.

Tout ce qui est relatif à Rainville, à Turban, à Mafois et autres, nous paraît œuvre de son imagination. Il y eut bien un Rhinville enfermé à la Bastille, en 1752 ¹, mais nous ne trouvons pas de prisonnier de ce nom en 1768.

Au moment de son arrestation, Le Prévôt jouait un rôle dans un procès intervenu entre deux maîtres d'armes de Paris, Daniel et Danet. A plusieurs reprises, l'avocat Voilquin lui fait passer des pièces relatives à cette affaire, par l'intermédiaire de M. de Sar-

¹ Ravaisson. *Arch. de la Bastille*, XII, 389.

tine. Le 28 janvier 1769, le lieutenant de police autorise Chevalier, major de la Bastille, à communiquer au prisonnier une requête qu'il lui envoie « pour donner à M. Voilquin les observations qu'il demande. » Le 26 avril suivant, on lui fait passer une autre pièce de la part du même avocat.

Le Prévôt dut commencer dans sa réponse la série de ses folies, car le 2 mai, M. de Sartine écrivait au major : « Je vous prie, Monsieur, de dire au S. Le Prévôt que la lettre qu'il a écrite à M. Voilquin ne passera pas, parce qu'il y parle de choses étrangères à son affaire avec les M^{es} d'armes ; vous voudrez bien dire au prisonnier de refaire sa lettre et de n'y mettre aucunes réflexions relatives à sa détention. » Le 11 juillet, on lui envoyait encore la signification d'une requête à laquelle Le Prévôt ne daignait pas répondre, ainsi que le prouve une lettre adressée, le 21 août, à Chevalier, par le lieutenant de police : « M. Voilquin, avocat aux conseils, Monsieur, m'écrit qu'il y a près de six semaines qu'il a fait passer au S. Le Prévôt une signification de requête dans son affaire, entre le sieur Daniel et Danet, qu'on veut juger cette affaire et que le défaut de réplique de la part du prisonnier empêche le jugement. Je vous prie de dire à ce prisonnier de répondre sur cet objet. » Le Prévôt garda encore le silence, et le 13 septembre, le major était avisé qu'il n'y avait point d'inconvénients d'avoir dit au prisonnier que « le S. Voilquin doit avoir une entrevue avec lui, s'il en avoit le tems ¹. »

Or Voilquin était un de ces huit avocats qui avaient la confiance de Le Prévôt ; c'était justement un des commissaires qu'il voulait charger de convaincre les conspirateurs de leurs crimes. On pourrait s'étonner que l'avocat Voilquin n'ait parlé, ni en 1769, ni à l'époque de la Révolution ², en faveur de Le Prévôt ; il est plus extraordinaire encore que Le Prévôt n'ait pas appelé à témoigner en sa faveur un homme qui devait bien connaître son affaire. On en peut conclure que Voilquin, malgré la confiance qu'il inspirait à notre héros, n'avait pas grand bien à en dire.

De nombreuses recherches, faites aux Archives nationales, à la Préfecture de police, à l'Arsenal et dans des collections particulières, n'ont pu nous éclairer sur ce procès dont les pièces eussent pu jeter une grande lumière sur la vie privée de Le Prévôt, en

1. Bibl. Arsenal, ms. 7620, f^{os} 12, 62, 65, 103, 152 et 170.

2. Voilquin, avocat aux conseils depuis 1764, exerçait encore en 1790.

nous donnant exactement sa profession, sa demeure ¹, et en nous expliquant ce qu'il pouvait bien avoir avec les maîtres d'armes.

Nous ne pouvons que faire des suppositions : Guillaume Danet, écuyer, syndic-garde des ordres de la compagnie des maîtres en fait d'armes des académies du Roi en la ville et faubourgs de Paris, avait publié, en 1766, le premier volume de son *Art en fait d'armes*, dédié au prince de Conti. La même année, un anonyme (La Boissière) fit paraître contre cet ouvrage les « *Observations critiques de M****, maître d'armes, au nom de sa compagnie.* » Dans cette critique très acerbe, on reproche au traité de Danet de renfermer des « principes nuisibles, dangereux et contraires à l'honneur des maîtres, à leur intérêt personnel et à celui du public. » Danet répondit aux attaques de ses collègues au commencement de son second volume, paru en 1767². Il est possible que les débats se soient prolongés et qu'un procès en ait été la suite. Mais quel rôle venait jouer Le Prévôt dans cette affaire ? Il n'était ni avocat, ni procureur ; il suffit de parcourir l'*Almanach royal* pour s'en convaincre, et ce n'est ni en qualité de secrétaire du clergé, ni comme contrôleur des domaines et bois, qu'il pouvait avoir à intervenir. Nous ne pouvons croire qu'il ait été maître ès armes, et cependant, il a tant menti dans le cours de son existence... ! Peut-être était-il l'auteur des *Observations critiques* que La Boissière avait signées ? Dans tous les cas, ce procès nous prouve tout au moins que, malgré sa détention, on n'empêchait pas Le Prévôt de s'occuper de ses intérêts privés ; qu'il n'était pas mis au secret, comme on l'a dit, et qu'il est impossible d'admettre que sa famille ait ignoré le lieu et les causes de sa détention, alors qu'on permettait à différentes personnes de lui écrire et même de venir le voir. Le Prévôt n'était pas tellement mort pour le monde que son hôte ne soit parvenu à le trouver et à lui faire passer sa note ³.

Nous n'avons pas à démontrer que Le Prévôt fut bien traité à la Bastille, puisqu'il le reconnaît et que, dans son *Prisonnier d'État*, il nous raconte combien fut grande sa désolation lorsqu'il fallut quitter cette prison où l'on était si plantureusement nourri, si délicatement abreuvé.

1. Le Prévôt devait demeurer dans le quartier du Louvre ou dans celui de Saint-Germain-l'Auxerrois ; car il fut arrêté par Mutel, qui était, avec Chenon, commissaire de ces quartiers. *Alm. Roy.*, 1768, p. 309.

2. Danet, *l'Art en fait d'armes*.... t. II. Avis au lecteur, p. VIII.

3. Lettre de Sartine à Chevalier — 24 janvier 1769. *Bibl. Ars.*, ms. 7620, t^r 8.

Le 21 novembre 1768, lorsque l'interrogatoire de Le Prévôt fut terminé, le lieutenant de police, prévoyant une longue détention, ordonna de le transférer « dans une chambre ordinaire et plus commode que celle où il était, pourvu qu'elle n'ait pas de vues sur le dehors ¹. » Dans une note de Duval, secrétaire de M. de Sartine, en date du 28 décembre 1768, les causes de la détention de Le Prévôt sont très clairement spécifiées : « Il résulte de l'interrogatoire du sieur Le Prévôt, écrit Duval, qu'il avoit adressé à M. Bailleul une lettre en forme de mémoire qui ne lui est point parvenue, ayant été interceptée ; qu'il ne s'est servi du canal de M. le prince de Conti et de M. le duc de Nivernois, pour faire parvenir ses écrits à Mad. Adelaïde et au Roi, que sur la seule réputation qu'ont ces puissances d'aimer le bien public... Il ne reconnoît pas ses torts et persiste à dire qu'il a écrit ce qu'il croit vrai, c'est-à-dire qu'il y a des traités et des monopoles pour soutenir la cherté des grains en France ². »

Le Prévôt profitait de toutes les occasions pour faire parvenir au public ses ridicules dénonciations. Aussi le 8 janvier, lorsqu'il demanda la promenade en attendant sa liberté, la dernière édition des œuvres de Voltaire et la permission d'écrire à sa mère et à deux ou trois de ses amis, la police lui refusa toutes ces faveurs ³. Chaque fois qu'on lui avait accordé la permission d'écrire, Le Prévôt en avait abusé. Sartine écrivait, le 1^{er} février 1769 : « J'ai lu la réponse que le sieur Le Prévôt, prisonnier à la Bastille, a faite au sieur Prudhomme qui lui avait écrit. Vous lui direz que je l'ai trouvée très indécente et qu'il ne sied pas, dans l'état où il est, de s'occuper à faire des satires et des critiques. Sa lettre ne passera pas, à moins qu'il n'en récrive une autre. » Malgré cela, le 4 février, on lui remet « une lettre du dehors » et le 9 on lui restitue tous ses papiers qui n'avaient pas trait à l'affaire pour laquelle il avait été arrêté ⁴. Il en donna le reçu suivant :

« Je soussigné, reconnois que M. Chevalier, Major du château de la Bastille, m'a remis une caisse contenant les papiers qui m'appartiennent et qui ont été visités et examinés et ensuite cachetés et remis à la garde de Mond. sieur Major, laquelle caisse il m'a repré-

1. *Bibl. Ars.*, ms. 7619, fo 225.

2. *Rapp. du Comité des Lettres de Cachet*. Nous reviendrons longuement sur ce rapport. *Arch. nat.* Secrétariat, A. D. XVIII^e.

3. *Rapp. du Com. Lettres de Cachet*.

4. *Bibl. Ars.*, ms. 7620, f^o 14, 15, 16.

sentée et remise avec les cachets sur icelle apposés par M. Mutel, commissaire, et par moi, iceux préalablement vérifiés et reconnus par moi sains et entiers, pourquoi je décharge Mond. sieur Major de ladite caisse au moyen de la remise qu'il m'en a faite, dans ma chambre, le tout par ordre de M. de Sartine, lieutenant général de police, en date du huit du présent mois.

« A la Bastille, ce neuf février mil sept cent soixante-neuf.

« LE PRÉVÔT ¹. »

Le 20 mars, la conduite de Le Prévôt ayant été plus raisonnable, il fut autorisé à entendre la messe, les dimanches et fêtes, et à se promener dans les cours et sur la plate-forme. De plus, on chargeait le commissaire Rochebrune de lui faire fournir « une paire de souliers, une paire de bas, une culotte et une robe de chambre ². »

Un mois plus tard, Le Prévôt tomba assez gravement malade. Nous avons tout lieu de croire qu'il fut atteint d'une fièvre chaude ou d'une maladie de ce genre qui porta le dernier coup à sa raison chancelante. Le 23 avril, à midi, on avait envoyé chercher Delon de Lassaigne, médecin des prisonniers du château ³, qui fit mettre à son chevet un garde du nom de La Donner (?). Le 5 mai, on lui retirait son garde, « parce qu'il n'en avait plus besoin, » et on l'envoyait au sieur de Launay.

Le 28 août 1769, Duval donnait sur Le Prévôt une nouvelle note, dans laquelle, revenant sur les causes de sa détention, il rappelait que ce prisonnier avait été enfermé à la Bastille pour prévenir la publication de libelles contre MM. de Saint-Florentin, de Sartine et autres personnes en place qu'il accusait de faire un grand monopole sur les blés et d'exciter le peuple à la rébellion, en le laissant manquer de pain. Comme il écrivait toujours les mêmes calomnies, Duval pense qu'il serait dangereux de le mettre en liberté et demande qu'il soit conduit à Vincennes. Son transport dans cette prison eut lieu seulement le 14 octobre 1769 ⁴.

1. *Bibl. Ars.*, ms. 7.620, fo 17.

2. *Bibl. Ars.*, ms. 7.620, fo 38. En note, de la main de Chevalier : « Fait comme il est requis, le 22 mars 1769. »

3. Delon de Lassaigne, médecin de l'Université de Montpellier, médecin du Palais des Tuileries et du Louvre, demeurant au Louvre, près le Grand Conseil. Lassaigne, médecin du Roi, servait en cour pendant le trimestre d'avril. *Alm. Roy.*, 1768, p. 455.

4. *Rap. Com. Lettres de cachet*. Dans son *Pris. d'Etat*, Le Prévôt donne à cette

Dans les états de « Dépenses des prisonniers enfermés au château Royal de Vincennes » (*Bibliothèque de l' Arsenal*) nous voyons figurer, en novembre 1769¹, la note suivante relative à Le Prévôt :

« Pour le bas officier qui a escorté la cassette des papiers du sieur Le Prévôt, jusqu'à l'hôtel de M. le lieutenant général de police 3 #
 « Pour le crocheteur qui a porté ladite cassette..... 2 #»

Dès son arrivée à Vincennes, Le Prévôt est repris de sa manie de dénonciation. Ne trouvant personne pour transmettre ses folies au ministre, il les jette par la fenêtre : « Que Dieu veuille vous faire savoir par les vents de l'équinoxe auxquels je confie cette lettre, que je suis tyrannisé depuis treize mois et demi, » écrit-il, dans les derniers jours de décembre 1769 à un des ministres de Louis XV, et il recommence ses éternels « dévoilements de conspiration². »

Comme nous l'avons vu dans les aveux de Le Prévôt, il ne cessa de se livrer à toute espèce de folies que, dans ses *Œuvres*, il présente comme des actes d'héroïsme méritant les plus hautes récompenses et surtout les plus grosses indemnités pécuniaires.

Le 2 juillet 1770, M. de Sartine écrivait à M. de Rougemont : « Le sieur Le Prévôt vient de se mettre dans le cas, par ses nouvelles écritures, de ne plus espérer d'adoucissement et de communication avec personne. Vous voudrez bien le laisser où il est, et le traiter comme ci-devant... Cet homme est incorrigible et je ne veux plus avoir de bontés pour lui... S'il ne vouloit parler que de ses affaires, je lui ferais passer ses papiers ; mais, peut-on compter sur ses promesses³ ? »

Le 20 juillet, nouvelles lettres au Roi et à M. de Sartine qui ordonnait de garder ses papiers⁴.

note la date du 28 octobre ; celle du 28 août, donnée par le *Rapport*, nous semble plus vraisemblable, la date de Le Prévôt ayant été indiquée postérieurement aux événements. Nous avons de nombreuses raisons de croire que toutes ces pièces soi-disant authentiques, publiées par Le Prévôt, à la fin de son odyssée, sont altérées, qu'il a supprimé les passages qui gênaient ses affirmations et ajouté, comme venant de la police, ses propres réflexions.

1. *Bibl. Arsenal.*

2. *Pièces justificatives*, p. 32. — Bien que cette lettre soit datée du 24 septembre, nous croyons qu'il faut la reporter à la fin de décembre parce qu'il y dit qu'il est emprisonné depuis treize mois et demi et que la lettre est datée de Vincennes.

3. *Rapp. Com. Lettres de cachet.*

4. *Ut suprà.*

Le 1^{er} novembre, Le Prévôt devait être plongé dans un de ses accès chroniques de démence, car M. de Saint-Florentin, duc de la Vrillière, écrivait à M. de Rougemont : « *Je ne puis, Monsieur, qu'approuver le parti que vous avez pris à l'égard de M. Le Prévôt ; il paroît que sa tête est entièrement dérangée ; peut-être cependant que la sévérité dont vous avez été obligé d'user à son égard le retiendra à l'avenir ;* ainsi, je pense que vous pouvés le retirer du cachot, mais en l'avertissant que s'il ne se conduit pas sagement et qu'il veuille faire des entreprises de la nature de celles qui ont donné lieu à le mettre au cachot, le Roy donnera des ordres pour le faire transférer à Bicestre ¹. » On se rendra compte de la bonne foi avec laquelle le rapporteur de la commission des lettres de cachet a reproduit cette lettre, en observant qu'il s'est borné à citer les parties que nous reproduisons en *italiques*. C'est avec intention que tous les passages relatifs à sa folie sont omis ; et il est certain qu'en ne citant que deux phrases de cette lettre, on en dénature le sens général. Nous verrons encore plus loin avec quelle effronterie on tronqua les documents.

Le 14 mars 1771, Le Prévôt écrit de nouvelles injures à M. de Sartine : « Je sais que mes quatre compagnons sont tous en liberté... Le sieur Rinville n'a point fait de mal en me donnant connoissance de tout ce qui fait le sujet de ma cause... Vous l'avez bien traité... Mais suis-je plus coupable que lui ? Aurais-je pu rien voir s'il ne m'eût rien montré ² ? »

Le Prévôt prétend que ses parents n'eurent connaissance de son sort que dix ans après son incarcération ; il est vrai qu'il dit autre part qu'en 1786, ses parents présentaient depuis dix ans des requêtes pour obtenir sa liberté, et s'il faut croire le rapporteur du comité des lettres de cachet, la Police aurait mis : Rien à faire, au bas d'une requête présentée, le 29 juillet 1771, par la mère et la sœur de Le Prévôt. Nous pouvons supposer que cette requête devait contenir de nombreux passages qui contredisaient les récits du rapporteur, car il n'eût pas résisté à l'envie de la reproduire et de

1. *Arch. nationale*, O¹, 412. (Ordres du Roy.)

2. *Rap. Com. Lettres de cachet*. Le Prévôt prétend que Rainville était prisonnier à Vincennes, en 1770 ; il ne dit pas la vérité. Voici les noms des personnes qui furent incarcérées dans cette prison d'État, pendant le cours de l'année 1770 : d'Henry ; Le Prévôt ; Thorin ; l'abbé Prieur ; la Roche-Girault ; Maréchal ; colonel Rapin ; Girard ; Langourla ; de Boetey ; Mercourt ; baron de Venac ; Tiercelin et le P. Reboul. (*Bibl. Arsenal*, mss.)

faire ainsi un tableau pathétique de la famille désolée. Cette requête, égarée ou perdue aujourd'hui, était, assurément, la plus importante pièce du dossier Le Prévôt.

Chaque fois que la police se montra moins sévère envers lui, il abusa des permissions qu'on lui donnait, de façon à décourager la bonté la plus indulgente. M. de Sartine « ayant approuvé que pour tenir, s'il était possible, » ses esprits « qui depuis l'instant qu'il avait été transféré de la Bastille au château de Vincennes, n'avoient cessé d'être dans une continuelle fermentation, » M. de Rougemont « lui donnât du papier en compte, » reçut le 27 janvier une lettre injurieuse ¹. Le papier lui ayant été laissé malgré l'abus qu'il en faisait, le 6 avril, il écrit de nouveau au lieutenant de Police : « De peur que votre conscience vous presse de me rendre justice, vous évitez de me voir et de m'entendre... Je serois innocent si je ne vous avois pas pour ennemi... Vous me retenez dans les cachots par la seule crainte que je ne parle ²... »

Le Prévôt devait avoir, comme cela arrive très fréquemment chez les fous, des accès de délire furieux pendant lesquels on était obligé de l'enfermer. Nous empruntons — en faisant toutes nos réserves sur son authenticité ou tout au moins sur son intégrité — la lettre suivante, au *Prisonnier d'État* (p. 167). C'est M. de Rougemont qui écrit à M. de Sartine, le 21 septembre 1772 : « Sur le compte qu'on me rendit ce matin, que le S. Le Prévôt refusait de laisser entrer dans son cachot, je m'y transportai, dans l'espoir de le ramener à la soumission ; il n'a fait, au contraire, que vomir contre vous et contre moi des injures. — Je me suis contenté, en attendant vos ordres, de lui faire supprimer son vin et sa nourriture, jusqu'à ce qu'il ait obéi, ne doutant pas de le prendre par la famine, comme la dernière fois, et *afin que ses cris ne puissent être entendus hors du Donjon, j'ai ordonné qu'on remplît de fumier sa trémie*. Je vous serai obligé de me faire connaître vos intentions sur ce qui pourrait me rester à faire. » Comme précédemment, le rapporteur ne cite que les parties en *italiques*, mais il ajoute, ce qui n'est pas sans intérêt : « Note de la police. — Approuver le parti qu'il a pris, en observant de lui faire donner des remèdes s'il en a besoin. »

Il convient de remarquer que l'on traitait Le Prévôt suivant la

1. *Pris. d'État*, p. 145.

2. *Rap. Com. Lettres de cachet*.

méthode employée par les médecins aliénistes de l'époque ; que, pendant longtemps, on en usa de la sorte avec les fous et que les mesures de rigueur sont malheureusement celles qui réussissent quelquefois le mieux avec ceux dont la folie intermittente a un caractère de méchanceté indiscutable. La diète et le régime cellulaire sont des punitions qui peuvent toujours retenir l'aliéné qui conserve la conscience de son acte. Le Prévôt était dans ce cas ; il n'ignorait pas qu'il agissait avec l'intention de faire du tort à ceux qu'il attaquait. Nous pouvons ajouter, du reste, que jusqu'à la loi du 30 juin 1838, et encore jusqu'en 1865 ¹, la séquestration et un régime sévère étaient considérés comme la seule punition à infliger aux aliénés.

Lorsque les accès de Le Prévôt revenaient, si l'on ne prenait pas la précaution de le mettre au cachot, nous avons vu que, pour assourdir ses clameurs qui eussent pu amener la population, on était obligé de boucher sa fenêtre ; il se barricadait dans sa chambre, brisait ses meubles, brûlait sa porte et se livrait à toute espèce d'extravagances. Le 6 octobre 1772, il écrit à Sartine : « Quand j'ai vu que la malice des geôliers n'étoit pas encore satisfaite, j'ai pris le parti de barrer ma porte avec mon lit, jusqu'à ce que vous mettiez fin à leur persécution ²... »

Le quatorze octobre suivant, il écrit de nouvelles dénonciations au Roi. C'est son porte-clefs qui les trouve sous sa trémie. A propos de cette nouvelle folie, M. de Rougemont adresse ses plaintes, le surlendemain, à M. de Sartine ; il est intéressant de comparer le texte de cette lettre donné dans le Rapport avec celui qu'a publié Le Prévôt. La mauvaise foi du rapporteur est évidente.

« Je lui ai fait supprimer, ainsi que vous l'avez *approuvé*, sa nourriture, à *commencer du jour qu'il avoit commencé à démolir chez lui, n° 3, à se barricader et à faire le refus de laisser entrer son porte-clefs* ; et je ne lui ai fait donner que ce qu'il falloit de pain *chaque*

« Je lui ait fait supprimer, ainsi que vous l'avez *jugé à propos*, sa nourriture.....
.....
.....
..... et je ne lui ai fait donner que ce qu'il falloit de pain *par jour pour ne*

1. Encyclopédie Didot, XV, 477.

2. *Pris. d'Etat*, p. 168.

jour pour *l'empêcher* de mourir de faim. Je me propose de le remettre au cachot *autant de fois qu'il dégradera sa fenêtre.* » *pas mourir de faim. Je me propose, si vous le jugez à propos, de le mettre au cachot pour le punir de ses écarts.* »

(Prisonnier d'Etat, p. 168.)

(Rap. Com. Lettres de cachet.)

La comparaison de ces deux lettres prouve non moins que la supercherie du rapporteur, la malice de l'homme, que, hier encore, un des grands journaux de Paris appelait le saint et le martyr.

Le 20 octobre, nouvelle lettre de Rougemont à Sartine, mais comme nous l'empruntons également au Rapport, nous ne la donnons que pour ce qu'elle vaut : « La suppression de nourriture n'a pas tardé de produire l'effet que j'en attendois... Voyant que, quelques efforts qu'il continuât de faire, il ne parviendroit jamais à ce procurer son évasion, ni à se faire entendre du dehors, ni à faire sortir de sa chambre aucun écrit, par les précautions que j'avois prises, il s'est vu obligé de revenir à l'obéissance. » On put donc pénétrer dans sa chambre où l'on trouva, dans une cache qu'il avait pratiquée sous terre, une nouvelle dénonciation écrite sur de la serge verte de soie !

Le 17 et le 27 novembre, il emploie le papier qu'on lui donne à écrire encore au ministre. Sartine ajoute au bas de ces dénonciations : « Garder avec soin, c'est une espèce de fou bien méchant. » Ces pièces, conservées par le lieutenant de police, ne prouvent-elles pas que les affirmations de Le Prévôt étaient mensongères ? Est-ce que Sartine, qui n'a jamais passé pour un imbécile, ne les aurait pas détruites, si elles eussent été vraies ?

Ce n'était pas seulement le vieux linge ou le papier à lettre que Le Prévôt utilisait : le 20 juin 1774, Rougemont envoie à M. de Sartine cinq lettres à son adresse que Le Prévôt avait voulu remettre dans la matinée à son porte-clefs et qu'il avait écrites, avec « du noir de fumée de chandelle, sur du papier qui avait servi d'enveloppe à ses effets ¹. »

Nous avons vu que dans ses récits, il prétend avoir passé la plus grande partie des années 1771 et 1772 au cachot, enchaîné, nu, la barbe longue d'un demi-pied. Nous avons eu la bonne fortune de trouver l'état des dépenses qui furent faites pour l'habiller pendant

1. Rap. Com. Lettres de Cachet.

plusieurs mois, de 1768 à 1773 ¹. Nous les reproduisons intégralement dans les pièces justificatives. — Nous voyons que, contrairement à ses allégations, rien n'était épargné pour le vêtir commodément et chaudement : chaussons de toile, chaussons de laine, bas pluchés, jarretières de Sedan, souliers, pantoufles, camisoles de flanelle d'Angleterre, chemises de toile, mouchoirs, culottes de panne noire, vestes, robes de chambre en calemande doublée de somnifère, robe de chambre en espagnolette doublée de flanelle, gants de castor, gants fourrés, bonnet de laine, calottes de castor, coiffes de nuit avec serre-tête de ruban, savonnette, éponge à barbe, tabatière, etc.

Il est difficile d'admettre qu'un prisonnier qu'on habillait avec tant de soins ait été condamné à coucher sur du fumier, comme il le prétend. Il est certain que, pendant le temps où il restait barricadé dans sa chambre, ses ordures devaient s'accumuler et qu'il devait être lui-même complètement souillé. S'il ne faisait pas sa barbe, c'est qu'il ne le voulait pas, car il avait les ustensiles nécessaires. Cependant, il est possible que lorsqu'on prévoyait le retour de ses accès de démence, on lui ait retiré ses rasoirs pour l'empêcher de s'en servir contre ses gardiens ou contre lui-même.

On ne peut s'empêcher de comparer le sort de ce misérable, pendant l'Ancien Régime, au sort qui lui aurait été réservé s'il avait été suspecté d'aristocratie pendant les quelques années qui suivirent sa mise en liberté.

Si Le Prévôt avait dénoncé les favoris de la Révolution, il eût été envoyé au Tribunal révolutionnaire et à l'échafaud. Aujourd'hui, on entrerait, malgré lui, dans sa cellule, et on lui mettrait la camisole de force. Sous l'Ancien Régime, on n'osa se livrer sur sa personne à aucune voie de fait, et cependant, sa conduite était vraiment exaspérante, de nature à lasser d'autres gens mêmes que des geôliers.

De nos jours il ne serait peut-être pas aussi bien traité sous bien des rapports. En avril 1883, la *Gazette des Tribunaux* publiait un entrefilet qui prouve que toutes les mesures barbares et ridicules n'ont pas été abolies : « Il existe encore au Dépôt de la préfecture de police une pratique barbare, qui n'est plus de notre époque. Lorsqu'une personne est amenée au Dépôt, on la soumet à une odieuse visite corporelle. Parmi les individus arrêtés, il se trouve toujours un certain nombre d'innocents, qui sont promptement mis

1. *Bibl. Arsenal.*

en liberté. Néanmoins, on fait déshabiller complètement toute personne conduite au Dépôt. On l'oblige à se mettre dans le même état que si elle avait à comparaître devant un conseil de revision pour le recrutement de l'armée. Mais ce n'est pas tout, on examine l'intérieur de la bouche et des oreilles, et d'autres parties du corps encore. Qu'autrefois, lorsqu'on infligeait aux condamnés la flétrissure de la marque, on fit subir aux individus arrêtés une visite corporelle, pour rechercher s'ils n'avaient pas été précédemment marqués, et s'ils n'étaient pas récidivistes, cela pouvait se comprendre. Mais qu'aujourd'hui on ait encore recours à des mesures aussi odieuses que celles qui se pratiquent au Dépôt, cela ne peut se justifier. Il y a là une honte pour l'humanité, qu'il importe de faire cesser. A notre époque, des procédés comme ceux qui sont encore en usage au Dépôt ne peuvent pas être maintenus. Il importe de les faire cesser au plus tôt. »

Quant aux individus coupables de délits commis pendant un accès de délire résultant d'une folie momentanée, ils sont envoyés en prison, et le 22 février 1863, le Dr Legrand du Saulle adressait au Sénat une pétition dans laquelle nous relevons les plaintes suivantes : « A côté des aliénés proprement dits, certains individus, en proie à quelque idée fixe, à un délire léger, limité et très nettement circonscrit, à une névrose convulsive ou à des mouvements passionnels voisins de la folie, commettent fréquemment des actes dont ils ont à rendre compte à la justice du pays. La mesure de leur liberté morale ayant été restreinte, au temps de l'action, les motifs d'excuse se puisent dans la cause et d'après les combats de l'agent avec lui-même ; le bénéfice des circonstances atténuantes est invoqué, et la répression est adoucie dans de justes proportions. *Ces malades vont en prison ; jetés parmi les malfaiteurs, ils souffrent et se pervertissent ; heureux si dans ce triste milieu ils ne voient pas s'évanouir les lueurs dernières de leur intelligence !... Il serait à désirer que les malades réputés *partiellement responsables* de leurs actions, fussent à l'avenir directement conduits, *après information judiciaire et enquête médicale, — mais sans jugements ni arrêts afflictifs ou infamants préalable, — dans la maison destinée à servir de refuge à l'état mixte de l'intelligence. L'autorité en fixant le temps de la séquestration, pourrait prendre pour base la durée de la peine encourue. »**



CHAPITRE VI

Malesherbes, le ministre fantôme : son opinion sur Le Prévôt. — On lui donne du papier à discrétion. — Il renouvelle ses calomnies. — On le transfère à Charenton ; sa garde-robe. — La visite d'Omer Fleury. — Nouvelle prison : Bicêtre. — Rapport de Cauchy. — Bercy. — Délivrance de Le Prévôt.

Si le traitement de Le Prévôt n'avait rien d'exceptionnellement sévère pendant ses accès de fureur, si même il avait été paternel dans l'intervalle de ses crises, sa situation fut encore adoucie lorsque Malesherbes arriva au ministère.

Nous avons vu que « le ministre-fantôme » vint visiter tous les prisonniers du Donjon et que Le Prévôt lui ayant fait ses récits fantastiques, Malesherbes lui répondit qu'il se trompait ; ce qui avait fait entrer le prisonnier en fureur. Il en garda rancune à Malesherbes. A sa sortie de prison, il l'accusa dans ses brochures, et pendant la Terreur, nous verrons Le Prévôt assigner en dommages-intérêts le défenseur de Louis XVI et attirer sur lui l'attention du Tribunal révolutionnaire qui devait l'envoyer à la guillotine.

Pourtant, Malesherbes avait adouci, de son mieux, le sort déjà peu rigoureux des prisonniers du château ¹ : le 11 septembre 1775, il

¹. A la Bastille, la pension de Le Prévôt était de 10 # par jour. A Vincennes elle fut réduite à 4 # (1460 # par an et non 800 # comme le prétend Le Prévôt). *Bibl. Ars.*

écrit à M. de Rougemont « qu'il ne faut refuser à aucun (détenu) de quoi lire et écrire. Le prétendu abus qu'ils en peuvent faire, ajoute-t-il, ne peut être dangereux, étant enfermés aussi étroitement qu'ils le sont, et cette privation de toute occupation dans la solitude est évidemment ce qui a fait tourner la tête au plus grand nombre. Il ne faut point se refuser non plus aux désirs de ceux qui voudraient se livrer à d'autres genres d'occupations, pourvu qu'elles n'exigent pas qu'on laisse entre leurs mains des instrumens dont ils pourroient se servir pour s'évader. — S'il y en a quelqu'un qui veuille *écrire à sa famille* et à ses amis, *il faut le permettre*, en lisant leurs lettres ; bien entendu que, d'après cette lecture, vous pouvez et devez suspendre l'envoy de ces lettres, quand les circonstances l'exigent. — *Il faut leur permettre de recevoir des réponses*, et les leur faire parvenir après les avoir lues ; sur tout cela, c'est à votre prudence et à votre humanité qu'il faut s'en rapporter. — *Je sais qu'il y a des cas où, pour des AFFAIRES D'ÉTAT, il faut tenir des PRISONNIERS AU SECRET ; mais, quant à présent, AUCUN DE CEUX QUE J'AI VUS A VINCENNES N'EST DANS CE CAS. »*

Malesherbes prend ensuite les détenus un à un et fait à M. de Rougemont des recommandations particulières sur chacun d'eux. Voici ce qu'il dit de notre prisonnier : « Je m'informerai aussi de Le Prévôt, et j'attends pour cela le retour de quelqu'un qui n'est pas à Paris. — *La tête de ce prisonnier n'est pas bien saine ; je ne sais cependant s'il est tout à fait ce qu'on appelle fol, s'il est d'un degré de folie pour lequel on l'eût enfermé, s'il ne s'étoit pas porté à dire du mal du ministère. — On craint chés vous les efforts continuels qu'il fait pour se sauver ; à cet égard, on ne saurait trop prendre de précautions. — On craint aussi qu'il n'écrive sur le gouvernement et qu'il ne jette par les fenêtres des écrits qui seroient ramassés. Cette prétendue crainte n'est pas suffisante pour priver un homme, assés malheureux pour être enfermé depuis plusieurs années, de la faible consolation d'écrire toutes les folies qui lui passent par la tête. — Je ne crois pas qu'il soit impossible de l'empêcher de jeter ses ouvrages par la fenêtre. Il serait encore plus aisé de charger quelqu'un de les ramasser et de vous les rapporter, et c'est une petite précaution qu'il faudra prendre pour tous les prisonniers, quand tous auront la liberté d'écrire. Rien n'est plus aisé, puisque très peu de prisonniers peuvent aller au pied du Donjon ; et la crainte de ces misérables écritures ne vaut pas, en vérité, la peine de réduire des malheureux, par leur désœuvrement forcé, au*

désespoir et à la démence. — Nous parlâmes de lui donner des feuilles de papier en compte, en sorte qu'il pût vous répondre de ce qu'il a écrit. Voyés si vous voudrez prendre cette précaution avec Le Prévôt, puisqu'on le regarde comme écrivain si dangereux; mais s'il manque à son engagement et qu'il se trouve quelques feuilles de manque, que lui ferés-vous? Je ne crois pas qu'il fallût pour cela lui refuser à l'avenir l'écriture : il est inutile de lui présenter une règle qu'on ne lui fera pas exécuter ¹. »

A la fin de sa lettre, Malesherbes dit qu'il a ordonné à Lassaigne, le médecin du château, de lui rendre compte de l'état de tous les prisonniers.

De 1774 à 1784, nous trouvons peu de renseignements sur Le Prévôt. Le 28 août 1779, il écrivait une nouvelle dénonciation au bas de laquelle la police mettait en note : « Lettre injurieuse et calomniatrice du sieur Le Prévôt; à montrer au ministre ². » Aucune trace aux archives des scènes qu'il raconte lorsqu'on le transféra à Charenton. Mais ce qu'aucun de ses biographes n'a remarqué, c'est que s'il quitta Vincennes, ce fut à la suite de la désaffectation du donjon comme prison d'Etat. Tous les prisonniers furent transférés soit à la Bastille, soit dans d'autres maisons. Le Prévôt le quitta, comme les autres détenus, le 15 mai 1784, et non le 15 mars, comme il le prétend ³.

1. *Arch. nat. O¹ 417.* (Ordres du Roi.) La dernière partie de cette lettre nous a été signalée par M. A. Bégis, chercheur aussi obligeant que consciencieux, et le plus riche collectionneur de France en documents sur la Bastille. — Voy. cette lettre in-extenso aux pièces justificatives. 2^{me} partie IV.

2. *Rap. Com. Lettres de cachet.*

3. La Révolution ayant augmenté dans des proportions effrayantes le nombre des malfaiteurs, les prisons de Paris devinrent rapidement insuffisantes. La municipalité dut nommer, pour décharger le Châtelet, trois commissaires qui se transportèrent au donjon de Vincennes afin d'examiner si cette ancienne prison d'Etat ne pourrait être utilisée comme maison de détention. Nous extrayons du rapport de l'architecte Jullien, l'un des trois commissaires (15 novembre 1790), les passages suivants : « C'est donc avec une satisfaction bien vive que nous annonçons à la municipalité que le Donjon de Vincennes, visité par ses ordres, réunit les doubles données de salubrité et de sûreté que l'humanité et la loi commandent... C'est un édifice ouvert de tous côtés aux influences bienfaisantes d'un air pur et salubre... Nous estimons qu'avec peu de dépenses on pourroit y loger deux cent cinquante ou trois cents prisonniers... Ce lieu d'arrêt a même moins le caractère d'un dépôt de malfaiteurs que d'une maison pour des malades convalescens; et qui sait, Messieurs, si plus d'une de ces malheureuses victimes... respirant un air plus pur, livrée à la douce mélancolie qu'inspire la vue de la campagne... ne retrouvera pas ce calme heureux... » Cette proposition fut approuvée par la municipalité. Bailly fut chargé d'en faire la

Le dimanche 4 juillet 1784, Pierre Chenon, avocat au Parlement, conseiller du Roi, commissaire au Châtelet de Paris, pour exécuter les ordres du lieutenant de police, se transporta à la maison de Charité de Charenton, pour constater les habits et hardes de Le Prévôt, afin de les lui donner à mesure qu'il en aurait besoin. Le père Calixte Gautier, prieur de Charenton, lui présenta, dans le garde-meuble des pensionnaires, « une grande cassette de bois blanc fermant avec deux crochets, ficelée en croix d'une ficelle sur laquelle étaient apposés trois cachets en cire d'Espagne rouge. » Chenon ayant réclamé la présence de Le Prévôt pour lever les scellés, le père Prudence Guérin, directeur des pensionnaires, lui observa que ce détenu ne désirait l'ouverture de sa cassette que pour avoir la remise de ses papiers, et comme le commissaire n'avait pas l'intention de les lui remettre, le directeur ajouta « que ledit sieur Le Prévôt, qui a l'esprit dérangé, pourroit entrer en fureur ; » on se dispensa de sa présence.

La garde-robe de ce prisonnier, qui prétendait être à peine vêtu, se composait de : « un habit, veste et culotte de drap bleu ; une robe de chambre de ratine usée, fond lilas ; trente-trois chemises ; dix camisoles de flanelle, trente-six mouchoirs de différentes couleurs ; huit calleçons de toile ; vingt-quatre coëffes de nuit ; trois bonnets de laine ; six bonnets de coton ; deux paires de chaussons ; une paire de bas de coton ; deux vieilles paires de bas de soye noire ; vingt-quatre cols de mousseline et dix huit-volumes de dévotion et d'histoire. » Il avait, en plus : « deux vieux gilets ; deux vieilles robes de chambre ; quatre vieilles vestes ; deux vieilles culottes ; une perruque à la cavalière et la *Vie des Saints* en 4 vol. in-f^o. »

Chenon remit tous ces effets au Prieur, pour les employer à l'usage de Le Prévôt. Quant aux papiers, « ils furent enfermés dans une boîte ; sur icelle on mit quelques cayers qui n'avaient pu y entrer, et sur le tout l'on fixa une ficelle croisée, scellée en cire d'Espagne rouge, et le commissaire Chenon chargea le père Prieur de les remettre au château de la Bastille, entre les mains de M. Chevalier, major dudit château ¹. »

Le 22 septembre, Le Prévôt reçut la visite de Omer Joly de

demande à l'Assemblée qui, le 20 novembre, sur le rapport du comité des domaines, mit les prisons de Vincennes à la disposition de la commune de Paris.

1. *Arch. nat.* Y. 11.438. (Commissaires du Châtelet, f^o 1^{er}.)

Fleury, président en la Cour du Parlement ; il était assisté de Adrien Lefebvre-Damécourt, conseiller à la grand'chambre, de Lebreton, greffier, et de Mathieu-Louis de Mauperché, doyen des substitués du procureur général. Il résulte du procès-verbal de cette visite que Le Prévôt (âgé de 60 ans ¹) était entré le 15 mai à Charenton, par un ordre du roi du 7 mai, contre-signé le baron de Breteuil, et que le roi payait sa pension ². C'est à la requête du prieur de Charenton que son transfert à Bicêtre fut ordonné. Le 3 octobre, Le Noir écrivait au baron de Breteuil que Le Prévôt avait toujours eu la tête exaltée, et que c'était un fanatique très dangereux. « Depuis qu'il est à Charenton, ajoute-t-il, il ne fait qu'y troubler la paix et l'ordre qu'on cherche à y établir. Le prieur qui craint, relativement à ses autres prisonniers, les effets des discours séditieux qu'il ne cesse de tenir, demande qu'il soit retiré de sa maison. Il m'a remis plusieurs écrits de la main dudit sieur Le Prévôt qui prouvent sa méchanceté et son égarement. J'ai l'honneur de les remettre sous les yeux du ministre, pour qu'il puisse en juger par lui-même. Comme ce prisonnier est aux frais du Roi, qu'on ne lui connoît aucun parent, et que sa mauvaise conduite exige qu'il soit toujours retenu vigoureusement, j'estime qu'il est dans le cas d'être transféré à Bicêtre ³. » L'ordre de son transport fut obtenu le même jour, et le 8, Le Noir prévenait M. de Surbois, inspecteur de police chargé d'exécuter cet ordre, que Le Prévôt était « un homme violent et dangereux par les écrits et par les discours séditieux qu'il tenait, continuellement, contre le gouvernement, les magistrats et gens en place ; que l'intention du ministre étoit qu'il fût placé seul dans une chambre sûre, où il ne puisse avoir aucune communication intérieure ni extérieure, et qu'il fût surveillé avec beaucoup d'attention ; de prendre, en conséquence, toutes les précautions convenables, et rendre compte de tems en tems de sa conduite au magistrat. » Le 18, sa pension est fixée, par le baron de Breteuil, à deux cents livres par an ⁴. Comme nous l'avons vu précédemment, Le Prévôt ne fut transféré que le 19 octobre 1784. C'est

1. Il n'avait pas encore cinquante-huit ans.

2. *Arch. nat.* X 2b. 1335. En marge : « Sortit le 19 octobre 1784. » Ce document nous a été également signalé par M. Bégis.

3. *Pris. d'Etat*, p. 150.

4. *Préfecture de Police*, reg. in-f^o, coté n^o 43, rel. en basane. — Etat des prisonniers détenus en la maison de Bicêtre, par ordre du Roi, du 20 août 1779 au 14 mars 1787, p. 79.

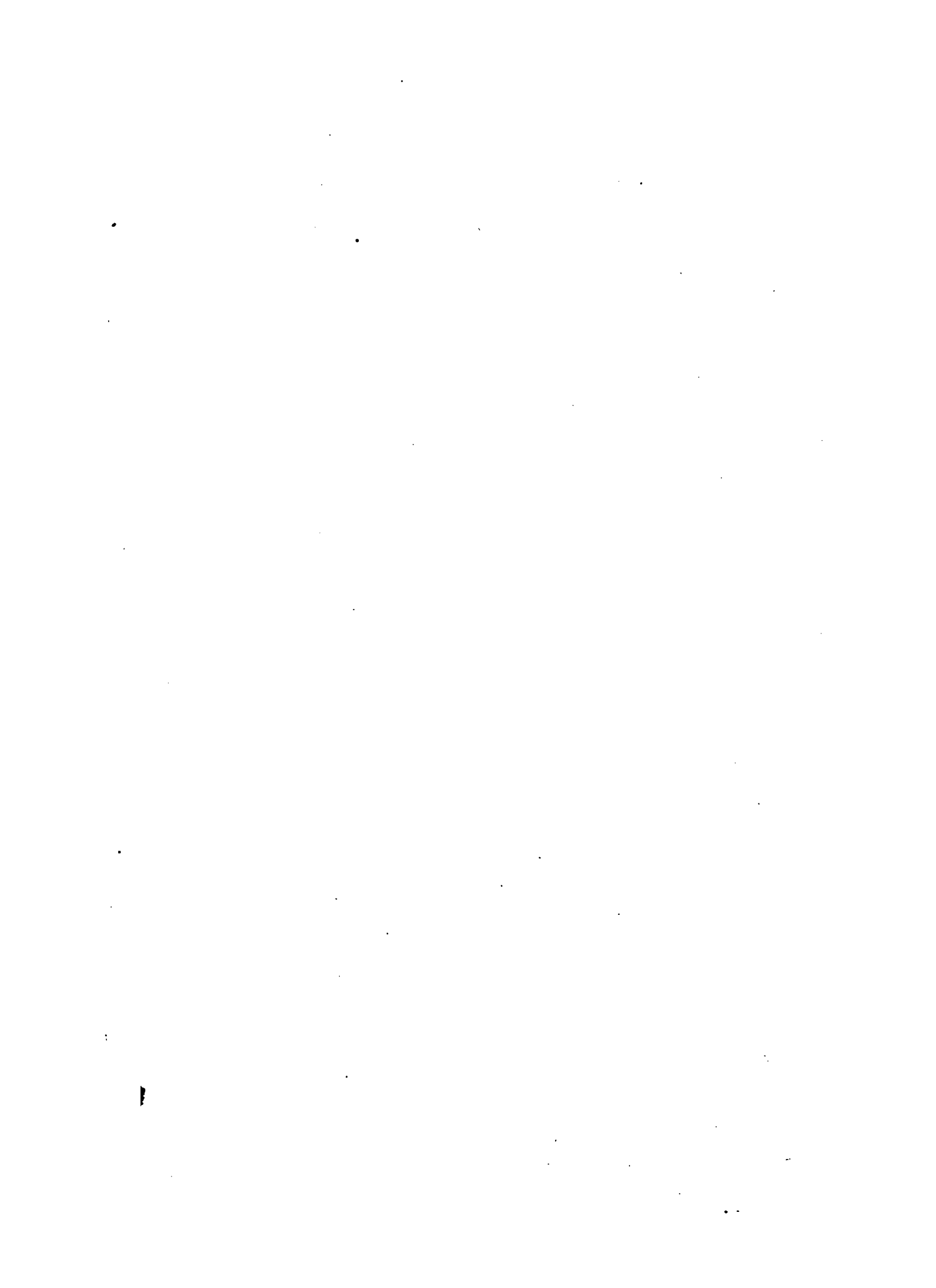
dans l'état des prisonniers de Bicêtre que Le Prévôt, « pensionnaire des Cabanons, » est qualifié « ci-devant contrôleur des domaines et bois à Paris. »

Nous ne trouvons aucun renseignement authentique sur son séjour dans cette maison, et pour continuer notre récit, nous sommes obligés d'emprunter au *Prisonnier d'État* (p. 178), un mémoire dressé, le 4 février 1787, par Cauchy, secrétaire de M. de Crosne, pour le baron de Breteuil. Ce mémoire nous semble assez exact. Il ne doit pas avoir été gravement altéré, comme ceux que nous avons cités plus haut, Le Prévôt s'étant borné à l'entrecouper de réflexions injurieuses qu'il était facile de retrancher : « Le sieur Le Prévôt, détenu à Bicêtre, qui demande sa liberté, par le mémoire ci-joint, a été arrêté et conduit à la Bastille, en vertu d'un ordre du Roi, le 17 novembre 1768.. — Au mois d'octobre 1769, ce prisonnier, dont le fanatisme était encore aigri par sa détention, a été transféré à Vincennes, comme destiné à être longtemps enfermé. Il y est resté, jusqu'à l'évacuation du Donjon, en 1784, 15 mai, ne cessant d'écrire avec acharnement contre les ministres et les lieutenans de police, maltraitant ses porte-clefs et donnant même, de tems en tems, des marques d'aliénation d'esprit. — Transféré depuis à Charenton, il n'y a pas été plus tranquille. Ses déclamations perpétuelles contre le gouvernement et la violence de son fanatisme ont obligé de le transférer à Bicêtre, où il est détenu depuis le 19 octobre 1784. Quoique durant le cours de ses détentions successives, on ait souvent privé le sieur Prévôt de Beaumont de la faculté d'écrire, et qu'on lui ait refusé des plumes, de l'encre et du papier, il a toujours trouvé le moyen de satisfaire à cette manie, en écrivant avec diverses matières, et, notamment, avec la suie de sa cheminée, sur du linge et de la soie. — La famille de ce prisonnier a présenté, tous les ans, des mémoires qui ne paraissent pas avoir été accueillis. Il m'en a été renvoyé un, au mois de mai 1786, qui avait été adressé au ministre, par le maréchal de Broglie, et d'après lequel j'ai permis à la dame Cognary, chargée à cet effet des intérêts de la famille, de voir le sieur Le Prévôt. — La dame de Cognary lui a fait plusieurs visites dont elle m'a rendu compte et dans lesquelles, suivant le rapport de l'économe de Bicêtre, elle paraît être parvenue à inspirer au prisonnier des sentimens plus doux et à calmer l'effervescence de son imagination. — Il m'a écrit plusieurs lettres qui annoncent plutôt une tête affaiblie qu'un esprit dangereux. Je ne crois pas cependant qu'il convînt de le remettre dans la société,

avant d'avoir éprouvé pendant quelque tems ses dispositions. Mais comme il paraît que la rigueur de sa détention a beaucoup contribué à aigrir son caractère ; qu'il a joui d'un état honnête, ayant occupé des places de confiance, et que son âge avancé le rend susceptible de quelques égards, on pourrait le transférer dans une maison de repos. Les adoucissements qu'on lui procurerait ramèneraient, par degrés, le calme dans son esprit et prépareraient le retour absolu de sa raison. — Si le ministre adopte ce parti, je le prie d'expédier des ordres du Roi, pour transférer le sieur Le Prévôt dans la maison du sieur Picquenot, où la pension qui est de 600* pourroit être payée en une ordonnance expédiée sur le trésor royal, pour le tems qu'il y resterait. »

Malgré ce mémoire, Le Prévôt ne fut transféré chez le sieur Picquenot que le 19 septembre 1787¹. C'est dans cette maison de santé que la Révolution vint le chercher et le rendit à la vie publique. Le Prévôt fut mis en liberté en vertu d'un ordre de M. de Saint-Priest, en date du 5 octobre 1789.

1. *Préfecture de police. Etat des prisonniers détenus à Bicêtre... (Ut supra.)*





CHAPITRE VII

Le Prévôt en liberté : ses cornacs. — Les Révolutions de Paris. — « Le Prisonnier d'état. » — Demandes de pensions, d'indemnités, de places lucratives. — Le Prévôt veut lanterner ses persécuteurs. — Pétitions à l'Assemblée constituante, à la Législative et à la Convention. — Les demandes de Le Prévôt sont repoussées par toutes les assemblées révolutionnaires.

Au mois d'octobre 1789, nous retrouvons Le Prévôt à Saint-Mandé. Il y attendait la fin des troubles. Pourquoi ne retourna-t-il pas dans son pays où il prétendait avoir une famille nombreuse¹ et riche qui aurait pu lui venir en aide ? Pourquoi ne reçut-il jamais aucun secours des siens ? Ou il n'avait pas de parents aisés, et alors il a menti une fois de plus, ou ces parents pensèrent qu'il était indigne d'être aidé, puisque, de son aveu, sans les secours de quelques patriotes, il serait mort de faim et de misère.

Adopté par la charité intéressée des révolutionnaires de bas étage,

1. *Pris. d'État*, p. 29. Dans l'Almanach de Normandie de 1790 nous trouvons : Le Prévôt, à Hédouville député de l'ordre du tiers à l'assemblée provinciale du département d'Evreux (p. 159) ; Le Prévôt, lieutenant particulier de la Vicomté de Trun (375) ; Le Prévôt, fils, lieutenant de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Rouen (276) ; Le Prévôt huissier à Caudebec (278). — En 1788, le second échevin de Bernay était Jacques Le Prévôt, négociant, par brevet du Roi en date du 17 mars 1784 (Goujon, *Hist de Bernay*, p. 246).

il fut traîné bruyamment dans les bureaux des journaux, où ses *cornacs* le montrèrent comme une victime du despotisme.

Plus heureux que les deux autres vieux embastillés qui furent réintégrés dans une maison de force, lorsqu'il ne fut plus possible de tolérer leur folie qui les porta à dévaliser leurs hôtes, Le Prévôt réussit à vivre librement pendant toute la Révolution, réclamant toujours, mais toujours inutilement.

A peine sorti de prison, il reprend la plume ¹ et fournit aux journaux et aux écrivains la matière de plusieurs articles à scandale.

Le *Moniteur* en insère un sous la signature A. M. Il est daté des 14 et 15 septembre 1789, mais il parut dans les derniers jours de l'année seulement, le *Moniteur*, on le sait, n'ayant paru régulièrement qu'à partir du 24 novembre. Dans ces articles, comme dans les livres d'aujourd'hui, il est le martyr Le Prévôt, victime du despotisme, enfermé à la Bastille pour avoir découvert l'infernal pacte de famine.

Ce martyr une fois trouvé, Prudhomme et Loustalot se l'attachent solidement ; et, du 13 février au 10 juillet 1790, la victime du despotisme les fournit d'articles. C'est pour notre fou l'idéal de sa monomanie. Il pouvait enfin écrire, publier, dénoncer ! Il en abusa, naturellement. Fatigué de cette furieuse abondance, de l'incohérence de ces dénonciations, de la répétition de ces accusations, Prudhomme, qui était un coquin mais pas un imbécile, interrompt brusquement les révélations de ce confesseur trop fluent de la foi révolutionnaire.

C'est alors que Le Prévôt publie la première édition du *Prisonnier d'Etat*. En effet, bien que datée de 1789, elle ne parut qu'à la fin de 1790, puisqu'il y fait allusion aux articles précédents ².

Au commencement de 1791, paraît une seconde édition en tout conforme à la première. Elle est datée du 31 décembre 1790 : « Paris, rue Jacob, vis-à-vis celle de Saint-Benoît, faubourg Saint-Germain, n° 29 ³. »

Quel était le but de Le Prévôt ? Il cherche surtout une indemnité pécuniaire, et c'est pour en arriver là, qu'il demande la mise

1. « Dès l'instant, mettant à profit mon loisir, j'ai dressé, pour l'Assemblée nationale et la capitale, mes dénonciations. » *Pris. d'État*, p. 39.

2. «.. Mes dénonciations qui paraissent successivement depuis le n° 30, dans les *Révolutions de Paris*, publiées par le sieur Prudhomme. » *Pris. d'État*, p. 39, même affirmation, p. 58.

3. Le manuscrit de cette brochure existe aux Archives.

à la *lanterne* de ses persécuteurs : « Lisez, ô Français ! mes concitoyens, dit-il dans sa préface à la Nation, lisez le dévoilement du despotisme léthifère de nos anciens ministres, lieutenans de police et directeurs généraux qui ont pris la fuite avant et après la Révolution ! Leurs complots, leurs machinations, leurs entreprises, leurs ligues, leurs conjurations, leurs forfaits aussi innombrables qu'inextricables, la provoquaient depuis trop longtemps, et ils redoutaient le sort des Berthier, des Foulon, des Launay, à plus juste titre qu'eux encore. Ils ne pouvaient même, par grâce, échapper à la fameuse *lanterne* ; et cependant, leur émigration précipitée les a délivrés de tous maux, de tout supplice et de toute infamation publique, sans qu'on se soit avisé de poursuivre leurs personnes, ni de décréter les biens qu'ils ne pouvaient emporter avec eux. Que pensez-vous de cela ? N'était-ce pas favoriser leur retraite et leurs crimes multipliés de lèse-nation, de lèse-majesté et de lèse-humanité ? »

C'est chez lui une idée fixe : la confiscation des biens de ses persécuteurs, leur mort et le partage de leur fortune, naturellement à son profit. Il revient constamment à cette demande. « Par quel privilège te laisser jouir aujourd'hui si tranquillement de tes rapines, dit-il en s'adressant à Laverdy, lorsque tes parents et tes associés ont pris la fuite ? Pourquoi ne te condamnerait-on pas à m'indemniser de vingt-deux années de captivité que ta ligue abominable m'a fait endurer dans cinq prisons ?... *Ceux qui ont été accrochés à la lanterne étaient-ils plus criminels que toi ?* Es-tu donc un individu plus précieux à l'État que moi ? Et puisque la nation est maintenant assemblée pour punir les crimes, faire des lois, anéantir les abus, rendre la liberté, *pourquoi ne confisque-t-on pas tes biens et ceux de tes collègues fugitifs*, non seulement aux (*sic*) pauvres que tu as faits, mais *principalement à ceux qui ont souffert pour tes énormes forfaits* ?... » Et plus loin (p. 16), il demande qu'on aille les chercher même à l'étranger, et qu'on les enferme au donjon de Vincennes, qu'on *confisque leurs biens* « tant au profit des pauvres qu'à *indemniser principalement ceux qu'ils ont persécutés, pillés, volés* COMME LUI ? » Il regrette (p. 20) de ne pas avoir été à Évreux quand de Crosne « s'y est vu arrêter en fuyant ! Il ne lui aurait pas échappé ! » Il ne termine pas sa brochure sans revenir à son idée fixe : « Maintenant qu'il ne me reste d'autre bien que de jouir de la lumière, sur la fin de mes jours,

1. *Pris. d'Etat*, p. 8.

pour les dénoncer à la nation, me sera-t-il permis d'attaquer ceux de mes persécuteurs qui vivent encore, soit qu'ils soient fugitifs ou résidens en France, et de réclamer sur leurs biens, solidairement, une indemnité de 30,000 *, pour chacune des vingt-deux années de mon injuste et tortionnaire captivité ? » 660,000 livres ! L'appétit lui était venu en demandant ! Mais comme presque tous ses persécuteurs sont partis, il espère que « le Roi, n'écoulant que sa justice et sa générosité, daignera réparer envers lui les criantes et énormes injustices des domestiques gagés de sa couronne, » en lui accordant « au plus tôt, une provision pour vivre en attendant les effets de sa justice » ou en le nommant à « une des places du service de sa maison dont sa santé le rendait encore capable ; » il espère que l'Assemblée nationale appuiera sa demande, et que, dans le cas où il n'obtiendrait rien, cette auguste Assemblée ne peut moins faire que le nommer « à l'une des places lucratives qui sont en son pouvoir. »

Dans le cours de l'année 1790, il présenta, dit-il, à l'Assemblée constituante, une première pétition qui fut envoyée au comité des Lettres de cachet¹. Nous n'avons pu en trouver trace. Peut-être fait-il seulement allusion au décret général du 13 décembre 1790.

Le 21 mars 1791, il envoie une pétition qu'il date du cloître Saint-Germain-l'Auxerrois, à côté de la maison du curé². Elle a pour titre : « Dénonciation, pétition et rogation du sieur Le Prévôt de Beaumont, ancien secrétaire du clergé de France, prisonnier d'État, en cinq prisons, durant vingt-deux ans deux mois³, pour avoir découvert et dénoncé le troisième pacte de famine depuis 1729, exécuté par le ministère contre la France entière. » Dans cette *dénonciation*, nous retrouvons le style emphatique et fou de Le Prévôt ; il recommence ses éternelles jérémiades, renouvelle ses anciennes accusations, cite les *Révolutions de Paris* qui ont parlé de lui dans une vingtaine de numéros. Il demande « qu'on lui donne de quoi vivre commodément le reste de ses jours ou qu'on lui donne un emploi qui le récupère de celui qu'on lui a fait perdre... On n'aurait pas à craindre de trahison ou d'infidélité, ni

1. *Pris. d'Etat*, p. 163 et suivantes.

2. *Bibl. nat.*, L, n° 27, 12.356.

3. Le Prévôt fut emprisonné pendant 20 ans et 10 mois, et non pendant 22 ans, et même 23 ans, comme il le prétend plus loin.

de négligence de sa part. » Toutefois, une confiscation ne ferait pas mal son affaire. « Il est aisé, dit-il, de convaincre le marquis de Gambais (Laverdy) de ses forfaits publics, et une fois convaincu, le contraindre par un décret à m'indemniser sur ses biens de 20,000^{fr}, pour chacune des vingt-trois années de mon injuste détention. » 460,000^{fr} ! Il est plus modeste : son martyre commence à s'user. Il ajoute, pour activer un peu la sensibilité patriotique, que sa situation est si pressante et si critique qu'il espère qu'on ne le fera pas attendre.

Le vendredi 29 juillet 1791, l'Assemblée renvoie au comité des Pensions la pétition du sieur Le Prévôt, pétition « par laquelle ce citoyen réclame *quelques secours*, sur le fondement de ses malheurs et des services rendus à la chose publique ¹. »

La situation de Le Prévôt ne parut sans doute pas assez intéressante, car le 20 octobre 1791, notre mendiant écrivait à J.-P. Blanchon, député à la Législative, et dans sa lettre, il n'épargne pas les Constituants.

Son affaire avait été renvoyée la veille au comité des Lettres de cachet de la Législative. Dès le matin, Le Prévôt se présente à ce comité. Il ne trouve personne ; on lui dit que le bureau est gardé par un ancien commis de la Constituante qui vient de temps à autre, et que c'est Camus (qu'il appelle Le Camus, membre ministériel !) qui a emporté les dossiers, sous prétexte de les étudier.

Le Prévôt demande alors qu'on le nomme premier commis du comité, et il promet à Blanchon « de mener les affaires promptement. Il ne fera pas comme les commis de la Constituante, qui n'en ont pas expédié une seule, qui ne sont pas même venus reconnaître leur bureau. Le fameux Mirabeau n'y est jamais entré. » Du reste, « les autres de l'Assemblée constituante ne faisaient rien non plus pour le public, et tous ne s'occupaient, dans les derniers temps, qu'à augmenter la puissance du Roi et à altérer les décrets constitutionnels. On prodiguait les fonds de la nation à des intrigants astucieux, auxquels il n'était rien dû, de préférence aux malheureuses victimes d'État, qu'on n'écoutait pas ²... »

Trouvant que les rouages administratifs ne marchaient pas assez vite, au gré de ses désirs, le 1^{er} novembre il envoie, à l'Assemblée une nouvelle pétition ³ datée de l'école de Charité, à côté de l'ancien

1. *Procès-verbal de la Constituante.*

2. Mortimer-Ternaux. *Hist. de la Terreur*, V, 522.

3. Bibl. Nat. L, 27, 42.357. Cette pièce a pour titre : Dénonciation et pétition

presbytère, cloître Saint-Germain l'Auxerrois, au troisième : « Messieurs, dit-il, le crime que je vous dénonce est le plus grand que des hommes puissent jamais commettre. C'est un *nationicide* qui a été consommé l'espace de soixante ans contre tous les Français... Vous voyez devant vous *un revenant de l'autre monde*. »

Il renvoie les législateurs à la *Police dévoilée* de Manuel. Il précise quelques détails biographiques. « Dès l'instant que je suis embastillé, prétend-il, une très belle fille, riche, que j'étais sur le point d'épouser, va voir Sartine, pour savoir de lui la raison de mon enlèvement ; Sartine lui conseille de se détacher de moi pour toujours, parce qu'accusant et calomniant tout le gouvernement, il étoit certain que je ne sortirois jamais de prison. » Il a rêvé de nouveaux moyens d'être indemnisé ; sur ce point, il est toujours ingénieux. « La nation vend tous les jours des maisons dans Paris ; s'appauvrirait-elle pour m'en adjuger une sans argent, et qui seroit d'un revenu de 10 à 12 mille livres ? Louis XVI, en tranchant par moitié les appointements du garde de sa bibliothèque, pourrait bien me nommer, ma vie durant, son adjoint, pour me récompenser, sans nuire à la liste civile. » De plus, selon lui, l'indemnité devrait être réglée sur 25 ans et non sur 23, et voici en vertu de quel raisonnement : « Depuis deux ans, insinue-t-il, je suis en liberté ; mais, faute de secours promis, et après que les ennemis de l'Etat m'ont tout ravi, je n'en suis pas moins en proie à la misère pour subsister... »

Le 18 décembre, Le Prévôt revient à la charge : admis à la barre, il dépose sur le bureau un exemplaire du mémoire imprimé dont l'Assemblée a décrété le renvoi aux commissaires des Lettres de cachet ¹.

Le registre de la commission contient, sans date précise (année 1792) un *projet* de décret relatif à Le Prévôt ². Il est conçu en ces termes :

du sieur Le Prévôt de Beaumont, ancien secrétaire du ci-devant haut clergé de France, prisonnier d'Etat en cinq prisons, durant près de 23 ans, pour avoir découvert, sans y penser, le quatrième et cinquième pacte de famine générale, qui ont été, comme les trois précédents, exécutés depuis 1729 par le ministère, la police et le Parlement contre la France entière, aux représentants de l'Assemblée de la seconde législature. — Il ajoute un épigraphe :

NUNQUAM NIMIS DICITUR *publico*, quod nunquam satis discitur.

Prov. Antiqui.

1. Procès-verbaux de l'Ass. légis.

2. Arch. Nat. Dv. 7, p. 75. Le registre, divisé en 4 parties, contient dans la 4^{me} le projet de décret, p. 185.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des Lettres de cachet, sur la pétition du sieur J.-C.-G. Le Prévôt, détenu prisonnier pendant 22 ans, pour avoir dénoncé un traité de commerce sur les blés, coupable et nuisible à la prospérité publique ; considérant qu'il est du devoir des représentants du peuple d'accorder des indemnités, des secours et des récompenses aux hommes qui se sont exposés pour être utiles à la patrie, et qui, pour le seul motif du zèle qu'ils ont montré, ont été dépouillés de leurs emplois, de leur fortune et de leur liberté, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera payé au sieur J.-C.-G. Le Prévôt une pension viagère de..., laquelle lui sera comptée depuis sa sortie de sa dernière prison et le recouvrement de sa liberté.

« CHARLES DUVAL 1. »

Le rapporteur ajoute en note : « Le sieur Le Prévôt ayant demandé plusieurs fois à l'Assemblée, dans différentes pétitions qu'il a faites, une pension viagère de 6,000 ^{fr}, la Commission a arrêté que le compte en seroit rendu à l'Assemblée nationale, sauf la diminution que l'Assemblée pourroit faire subir à cette demande. »

Le rapport qui provoqua ce *projet* de décret fut fait par Rever. Nous en avons extrait précédemment les parties les plus intéressantes.

Le 24 août 1792, à la séance du soir, Le Prévôt se présentait encore à la barre de l'Assemblée législative, pour réclamer une somme de 100,000 ^{fr} « en dédommagement de sa captivité, de la perte d'une place de 22,000 ^{fr} et d'un mobilier de 12,000 ^{fr} 2. » Il fut admis aux honneurs de la séance 3.

Ce fut probablement à cette occasion qu'il adresse à l'Assemblée la requête suivante citée par M. Mortimer-Ternaux 4.

1. Charles Duval, député du département d'Ille-et-Vilaine à la Législative, passa à la Convention où il vota la mort du roi ; montra une véritable fureur démagogique après Thermidor ; fut exilé comme régicide en 1816.

2. Dans toutes ses autres brochures et pétitions, Le Prévôt attribuait à ce fameux mobilier une valeur de 63,000 ^{fr}.

3. *Thermomètre du jour*, du 26 août, n° 239, p. 454.

4. *Histoire de la Terreur*, V, 523.

« Législateurs,

« C'est votre décision que je sollicite auprès de vous, avant que vous vous retiriez et que le procès soit fait au ci-devant roi, qui m'oblige à revenir toujours par pétition d'urgence. Daignez, Messieurs, ordonner à M. Rever de vous lire le petit travail qu'il a fait, depuis huit mois, en faveur des victimes du pouvoir arbitraire; c'est l'affaire de quatre à cinq minutes qui vous mettront en état de prononcer sur la réclamation que je fais depuis trois ans. Le fond de ma cause regarde la nation entière; mais la victime qui ne demande qu'à l'auteur de ses maux n'est point satisfaite, et elle vous supplie de décréter son sort dans votre justice et votre sagesse. »

Le lendemain, il se présente encore à la barre de l'Assemblée sous prétexte de solliciter le rapport du Comité, en faveur de trois victimes du pouvoir arbitraire ¹.

Le projet de décret n'avait pas été voté. Le Prévôt alarmé, voyant que l'Assemblée était à la veille de se séparer, lui écrit le 19 septembre : « Actuellement et depuis trois ans, dit-il, je ne subsiste que péniblement par la générosité de plusieurs compatriotes. Par nombre de pétitions, je sollicite les assemblées nationales, et je produis des preuves insurmontables; le rapport est imprimé et vous est distribué, il ne faut plus qu'un moment; daignez donc opiner et décider de mon sort. Ce sera finir vos séances par un acte d'humanité et de justice. » Il écrit aussi au président pour le supplier d'appuyer sa demande. En marge de ces deux pièces, diverses mentions font connaître que ces lettres furent lues à l'Assemblée et que le rapport en serait fait à la séance du lendemain au soir (signé : MARBOS) ².

Le lendemain, Le Prévôt écrit de nouveau au président, pour lui rappeler sa pétition; il demande de réserver pour lui la faculté de poursuivre devant les tribunaux : Laverdy, Sartine, Boutin, Malesherbes, Albert, Amelot, Le Noir, Breteuil, Villedeuil, Crosne et autres émigrés qui ont laissé de gros biens en France ³.

Le rapport de Rever fut lu à la séance du soir, et le décret ne fut pas adopté ⁴.

Voici donc Le Prévôt repoussé par l'Assemblée constituante et

1. Procès-verb. de l'Ass. légial.

2. Mortimer-Ternaux. *Hist. de la Terreur*, V, 524.

3. Mortimer-Ternaux. *Hist. de la Terreur*, V, 524. — En marge on lit : Le rapport doit être fait ce soir.

4. Voy. Procès-verbal de la séance.

par l'Assemblée législative, dans des circonstances où l'on ne demandait qu'à trouver des crimes dans tous les actes de l'Ancien Régime.

La Convention ne sera pas plus sensible aux supplices du martyr. Cependant, c'est pendant le procès du Roi, qu'on accusait d'avoir spéculé sur les blés, que Le Prévôt vient présenter sa nouvelle pétition, reproduire ses récriminations. Nous le retrouvons à la séance du 4 novembre 1792. La Convention, espérant trouver un nouveau grief contre le Roi, renvoya sa pétition et le rapport de la commission des Lettres de cachet, au comité de Secours, avec injonction d'en faire un prompt rapport ¹. Cette pétition, utilisée contre le Roi, à la mort duquel Le Prévôt contribua donc pour sa part, resta sans résultat pour son auteur. Il est probable que les conventionnels le renvoyèrent plus durement que leurs prédécesseurs, car Le Prévôt n'osa plus paraître à la barre. Il se sauva à Argenteuil. Nous ne le retrouvons plus que devant le tribunal révolutionnaire où il vient déposer, *sans être assigné*, dans des circonstances qui prouvent qu'il était peut-être encore plus méprisable qu'insensé.

1. Arch. Nat. (Actions judiciaires) I. 94, pp. 366 et 367 (oct. et nov. 1792).





CHAPITRE VIII

La condamnation de Laverdy. — Accusations contre Malesherbes, Boutin, Amelot, Lenoir, Sartine, Breteuil. — Le Prévôt et le tribunal de Seine-et-Oise. — Réclamations sans résultats de Le Prévôt pendant le Directoire. — Le Prévôt en Normandie ; ses derniers jours ; sa mort. — Le faux martyr et son panégyriste.

Un des jugements les plus révoltants et les plus cyniques de cette période de la Révolution, si riche en jugements odieux, est certainement celui de Clément-Charles-François de Laverdy, marquis de Gambais, ci-devant conseiller d'honneur au Parlement de Paris, ministre d'Etat, contrôleur général des finances, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ; celui qui publia, dans le *Recueil des notices et extraits des manuscrits*, l'analyse du procès de Jeanne d'Arc.

Laverdy avait été dénoncé par les officiers municipaux de Gambais, parce qu'on avait trouvé, dans un des bassins de son château, de la boue qu'on *supposait* formée par du blé.

Laverdy était très âgé ; n'ayant rien à se reprocher, il avait cru n'avoir rien à craindre de la République. Il n'avait pas voulu émigrer. La loi ne pouvait donc rien contre sa fortune, à moins de trouver un prétexte « de battre monnaie sur la place de la Révolution. »

Sans contrôler la vraisemblance de la dénonciation ci-dessus,

on l'accueille avec empressement, on envoie arrêter Laverdy qui était occupé, dans son cabinet, à traduire Horace.

Interrogé par Lanne, le 19 brumaire an II, l'on passe assez rapidement sur l'accusation, et le juge aborde la grande question : sa fortune quand il cessa d'être contrôleur général et ce qu'il possédait encore ? L'honnête Laverdy répond scrupuleusement à cette question, il entre dans les plus minutieux détails et explique comment il possède une fortune bien acquise de 1.400.000[#] environ.

En présence d'une pareille somme à confisquer, toute accusation était prouvée d'avance. Le 3 frimaire (23 novembre 1793), il comparait devant le tribunal révolutionnaire. Les jurés admettent comme preuve que la boue du bassin de Gambais était du blé corrompu, parce qu'un des officiers municipaux de cette commune, boulanger de son état, et témoin au procès, en avait « fait une espèce de pain, » et comme *les chiens n'en avaient pas voulu manger*, il était évident que cela avait été fait avec du blé !

C'est à ce moment qu'apparaît le misérable Le Prévôt. Naturellement, il recommence son histoire du Pacte de famine dont il accuse le prévenu d'avoir été le chef. Ce grief est l'objet d'une question posée à Laverdy. Il dut se disculper d'une façon bien complète, car les juges trouvèrent bon de ne pas transcrire sa réponse dans le procès-verbal de son jugement. Le même jour, Laverdy monta sur l'échafaud¹. La nation confisquait ses biens. Mais Le Prévôt n'obtenait aucune part de la dépouille. Ce n'était pas là ce qu'il attendait de son intervention. Il attaque le département de Paris comme représentant Laverdy, ou plutôt la nation, héritière du condamné. Pour pouvoir suivre plus activement son procès, il rentra à Paris (rue de Thionville), et se mit aussitôt en campagne.

Le 27 ventôse an II (17 mars 1794), il envoie une assignation à Malesherbes, pour « comparoir, le 2 germinal suivant, à 9 heures du matin, au Bureau de conciliation, près le tribunal du 6^e arrondissement de Paris, séant à Saint-Germain-des-Près, pour se concilier, si faire se pouvait, afin d'intervenir dans son procès avec le département, et se voir condamner solidairement avec lui à 220,000[#] de dommages et intérêts, pour avoir été cause de sa détention. » Dans la même assignation, il se désistait de la citation donnée à Omer Fleury qui avait été mal à propos compris dans un précédent

1. *Bulletin du Trib. révol.*, 1^{re} partie, n° 100, et Arch. nat., W, 297, n° 267.

acte que nous n'avons pu retrouver. Pareille assignation avait été envoyée à Boutin et à Amelot. Boutin seul comparut¹, et défaut fut donné contre les autres. N'ayant pu arriver à une entente, le Bureau de conciliation renvoya les comparants se pourvoir devant les tribunaux compétents.

En conséquence, le 12 germinal suivant, Le Prévôt assigna de nouveau Malesherbes à comparoir, le 21, à neuf heures du matin, par-devant les juges du 6^e arrondissement, afin d'intervenir dans ses procès avec le département, à cause de l'*émigration* de Laverdy², Lenoir, Sartine et Breteuil, et se voir condamné à payer solidairement avec eux 300,000 * pour l'avoir fait emprisonner. Malesherbes n'ayant pas comparu, fut assigné de nouveau, le 23 germinal, pour le 2 floréal.

Il avait de bonnes raisons pour ne pas comparoir ; il était enfermé à la maison du Parc-Libre, rue de la Bourbe, depuis longtemps, et le 4 ventôse précédent, il avait constitué un procureur pour toutes

1. Nous ne trouvons rien aux Archives dans les dossiers Amelot et Fleury. Quant à Boutin, voici ce que nous trouvons sur son compte (Arch. nat., W, 438, carton 145) :

« Le vingt-huit floréal, l'an deuxième de la R. une et indivisible, en exécution de l'arrêté du comité de sûreté générale en date du vingt-cinq présent mois, nous, Martineau et Gillet, membres du comité révolutionnaire de la section de Bondy, assistés des citoyens Alllaume et Peron, membres du comité révolutionnaire de la section Le Pelletier, nous sommes transportés au domicile du citoyen *Boutin, ex-receveur des finances*, rue de la Loy, n^o 315, au coin de celle de Menard, section Le Pelletier, où avons trouvé le citoyen Boutin, en état d'arrestation avec des gardiens, depuis environ cinq à six mois, par ordre du comité révolutionnaire de la section Le Pelletier, et le scellé apposé chez lui par ordre du département et de suite, avons fait lecture de l'arrêté du comité de sûreté générale au c^a Boutin portant qu'il sera transféré dans une maison d'arrêt dite la Force, ou toute autre à deffaut d'icelle, auquel il s'est conformé en observant qu'il était ex-trésorier de la marine. » Boutin fut condamné à mort le 4 thermidor an II ; il était né à Orléans et avait alors 74 ans.

Voici ce que porte son jugement : « Boutin, ancien trésorier de la marine, a entretenus des correspondances et intelligences avec les ennemis de la République, et notamment avec l'Angleterre où il prétend avoir voyagé jusqu'en janvier 1793 : il est évident qu'il tramait avec Pitt et Georges contre la République française et qu'il n'est rentré en France que pour y conspirer encore. C'est chez Boutin que l'infâme Marie-Antoinette se rendit avec ses enfants à son jardin, situé Barrière Blanche (Tivoli), le 19 juin 1791, veille de son départ, pour en imposer aux citoyens sur son projet perfide, et couvrir du masque de la popularité l'évasion du lendemain ; enfin, il était l'un des suppôts les plus actifs du comité autrichien et des complots de Capet et de sa femme. » Pendant le cours du jugement de Boutin, il n'est pas fait allusion à Le Prévôt de Beaumont.

2. Nous avons vu que Laverdy avait été condamné à mort et exécuté le 23 novembre 1793.

ses affaires. Les assignations envoyées à son domicile, à Paris, rue des Martyrs, lui furent cependant transmises, et Malesherbes y répondit par écrit. Il ne se rappelle que très imparfaitement cette affaire, dit-il, mais ce qui est certain pour lui, c'est que la lettre de cachet contre Le Prévôt fut donnée sous Louis XV, qu'elle était signée de La Vrillière, et que, par conséquent, on ne peut que lui reprocher de ne l'avoir pas fait révoquer pendant son passage au ministère. Il ne sait s'il ne fit pas, inutilement, des démarches pour obtenir cette révocation ; car il n'a que des idées très confuses sur les faits personnels à Le Prévôt. Il se rappelle avoir obtenu la révocation de beaucoup de lettres de cachet et que, « souvent, dans le cas très fréquent où le détenu avait la tête altérée, » il avait obtenu seulement le changement de lieu de détention du prisonnier ; qu'il n'avait pu leur rendre une liberté « que, dans tous les pays du monde, et dans les États démocratiques même, on ne donne pas aux gens qui, par le dérangement de leur tête, troubleraient la société ¹. »

. Dans une lettre du 20 septembre 1813, adressée à Fantin-Desodoards, Le Prévôt prétend « qu'il a l'espérance de recueillir 450,000 », si une cour souveraine veut bien confirmer le jugement qu'il a obtenu le 2 floréal an II, à prendre en indemnité, solidairement, sur sept têtes millionnaires ². » Le fait du jugement est possible. Mais il faut comprendre que Le Prévôt fut simplement autorisé à poursuivre, à ses risques et périls, ceux qu'il appelait ses persécuteurs. En effet, son domicile légal étant à Argenteuil, il s'adressa au tribunal civil de Seine-et-Oise. Il fut évidemment débouté de sa demande, car, dans une requête qu'il adressa, le 15 ventôse an VI, au Directoire exécutif, il se plaint amèrement du tribunal de ce département séant à Versailles ³.

Ajoutons que, pendant le Directoire, Le Prévôt renouvela ses demandes de secours et d'autorisation de poursuite. S'il avait obtenu gain de cause, il aurait certainement cessé ses revendications devant les tribunaux.

Le 2 ventôse an V, le Directoire enregistre une demande de se-

1. Pour toutes les pièces relatives au procès Le Prévôt-Malesherbes, Arch. nat. T, 770.

2. Mes archives.

3. Arch. nat. A F, III, 91, n° 1371 (Directoire).— (Délibérations secrètes, messages, correspondance du secrétaire général. Enregistrement de lettres et pétitions. Envois d'arrêtés.)

cours de Le Prévôt de Beaumont, rue de Seine, 115. Le 4 ventôse, Rewbell renvoie la pétition au ministre de l'intérieur, pour faire un nouveau rapport. Avis est donné le surlendemain ¹.

Le 15 ventôse an VI, il demande la permission de faire des recherches dans les archives du bureau central, pour découvrir les auteurs ou provocateurs d'une lettre de cachet qui l'a fait détenir longtemps à la Bastille. Avis en est donné à la justice le 17. Le 23 Le Prévôt fait de nouvelles réclamations ².

Le 24 vendémiaire an VII, il demande un emploi dans les finances ou les administrations. Le même jour, Rewbell renvoie sa requête aux ministres de l'intérieur et des finances, et il la recommande spécialement à leur prompt attention, l'âge et le malheur du pétitionnaire ne comportant pas de délai. Barras en donne avis ; le 27, Treilhard et Merlin de Douai reçoivent les pièces relatives à cette affaire ³.

Comme tous les gens sérieux qui s'occupèrent de ce personnage, les directeurs trouvèrent ses réclamations inadmissibles et n'y donnèrent pas suite.

Le 22 nivôse, Le Prévôt adresse au Directoire « un projet de règlement pour l'annonce, l'impression et le placement dans la Bibliothèque nationale des ouvrages de littérature », et il demande une place de bibliothécaire. Le 9 pluviôse, il renouvelle ses instances ⁴, et toujours inutilement.

C'est probablement à cette époque que Le Prévôt se retira en Normandie. Alla-t-il directement à Beaumont-le-Roger, où il avait une sœur, une dame Inou, qui fut, pendant longtemps, receveuse des postes dans cette ville ? Il avait également une nièce, fille de celle-ci, mariée à un ancien commissaire aux saisies réelles, contrôleur et receveur des assignations au bailliage d'Orbec et Bernay, Le Cordier d'Orival qui fut juge de paix à Bernay, de 1804 à 1836 ; M. Duval-Dumesnil et sa fille M^{me} Chonel, morte récemment dans un âge avancé, étaient aussi ses parents éloignés ⁵. Comment se fait-il que cette famille ne l'ait pas secouru plus tôt ? Elle avait les moyens de le faire. Si la situation de Le Prévôt avait paru digne de pitié aux gens honorables de sa

1. Arch. nat., *ut supra*, 78, n° 2019.

2. Arch. nat., AF, III, 91, n° 1371.

3. Arch. nat., *ut supra*, 98, n° 1369.

4. Arch. nat., *ut supra*, 100, n° 339.

5. *Almanach de Normandie pour l'année 1790*, p. 256, et Le Mercier, *Le Prévôt de Beaumont*,... p. 347.

parenté, ils ne l'auraient évidemment pas laissé mourant de faim, vivant de la charité publique pendant plus de 10 ans. Son apologiste, M. Le Mercier, prétend qu'il se retira dans sa famille en quittant Paris. Rien ne nous semble moins certain. Nous croyons, au contraire, qu'il se retira d'abord à Bernay, où il parvint à capter la confiance de quelques personnes crédules, et entre autres d'un certain M. Lacroix, chez lequel il semble avoir demeuré. Ce M. Lacroix était un ancien curé constitutionnel qui, après avoir jeté le froc aux orties, avait été successivement procureur impérial et avocat à Bernay. Le Prévôt avait-il, à cette époque, quelques ressources, venant s'ajouter aux secours de la charité révolutionnaire ? Nous l'ignorons. Mais nous pouvons affirmer, bien que M. Le Mercier ait prétendu le contraire, — sans preuves, il est vrai, — que Le Prévôt ne toucha jamais de pension de l'État. Son grand âge et l'état de son esprit inspirèrent probablement la pitié, et s'il reçut des secours, ce fut comme vieillard indigent.

Sa manie de dénonciation subsistait toujours, et il passait ses journées à écrire ses éternelles folies. Nous en avons plusieurs preuves. Dans la lettre à Fantin-Désodoard, dont nous avons cité un passage, lettre d'ailleurs absolument incohérente et mensongère, comme le reste de ses écrits, il dit : « Pendant la Révolution, les dames de Paris se plaignoient de ne voir dans la *Révolution de Paris*, toutes les semaines, que les lambeaux d'une page ou deux, dont elles demandoient la suite. Plusieurs auteurs me demandèrent l'histoire de mes combats en captivité. Je la leur fis en trois semaines. Prudhomme, à qui je donnai mon manuscrit, en a imprimé à son profit plus de 30.000 exemplaires, sans rompre la planche, durant 7 ou 8 ans... » Mensonge que cette dernière affirmation ! S'il en avait été tiré un aussi grand nombre, les exemplaires ne seraient pas aujourd'hui aussi rares. C'est par un mensonge également qu'il termine sa lettre. Nous avons prouvé, d'après le dossier de Laverdy, que Le Prévôt vint déposer sans avoir été assigné comme témoin ; il affirme le contraire, et il prétend que ce qu'il dénonça aux jurés ne « pouvait lui nuire ni le desservir. »

Nous possédons un manuscrit de 18 pages in-4°, entièrement de sa main et daté de 1813. Ce manuscrit, avec en-tête rouge et bleu, a pour titre : *Des conjurations* ; et en épigraphe : *Nulla ne perjuri capitis fraudisque infanda pœna crit ?* (Juvénal.) Il est absolument incohérent. C'est, en grande partie, la répétition de sa brochure.

Nous avons un second manuscrit (1815) de 22 pages in-4°, plus insensé, si c'est possible, que celui de 1813 ; il y parle de l'Écriture sainte, des rois de France, des empereurs romains, des ministres, de Léon X, de Pierre-le-Grand, d'Antiochus, d'Assuérus, de saint Paul, de saint-Augustin et de Nabuchodonosor ; il y reproche à Louis XV « d'avoir laissé déchirer son habit de Dunkerque (*id est portus*), fortifié par le maréchal Vauban, qu'il a fallu rétablir à grands frais ; » il revient à sa demande d'indemnité : « Mais en dénonçant promptement et fidèlement, j'ose le dire, d'après des centaines d'exemples, pour l'honneur de la nation et pour l'infamie des traîtres et des conjurés, l'État ou le souverain doivent au citoyen qui a rempli son devoir UNE RÉCOMPENSE proportionnée à la grandeur de la conjuration, au dévouement qu'il a montré, aux pertes qu'il a faites, aux dangers qu'il a courus et aux services qu'il a rendus, au moins sur les biens confisqués des conspirateurs ou sur le fisc de la couronne. »

Enfin, son travail terminé, il dut le confier au... hasard, car il ajoute, au bas de la dernière page : « Si cet opuscule étoit imprimé, je prierois l'imprimeur de vouloir bien en envoyer franc un exemplaire au Sr J.-C.-G. Le Prévôt, à Bernay, chez M. La Croix, avocat à Bernay, département de l'Eure. »

A partir de ce moment, nous perdons Le Prévôt de vue. M. Le Mercier prétend, d'après des commérages locaux, que c'étoit un grand et beau vieillard, à l'attitude froide, discrète et réservée, et à l'aspect sévère, quoique tempérée par un sourire affable... vivant très retiré, ne sortant guère que pour se rendre à l'église Sainte-Croix de Bernay, sa paroisse, où il passait de longues heures en méditations contemplatives... Quand on lui parlait, il paraissait peu écouter, comme un homme qui avait perdu dans l'isolement l'habitude de la conversation, et si on le questionnait, il ne répondait que par de rares paroles. *Il n'aimait pas à s'entretenir de son histoire...* » Ce muet se rattrapait la plume à la main. Lorsqu'un jour on lui parla de la prise de la Bastille, il interrompit son interlocuteur : « O mon ami, merci ! merci ! mais, chut ! de grâce, ne parlons plus de cela ¹ ! »

D'après son biographe, Le Prévôt de Beaumont mourut, obscur et oublié, le 22 novembre 1823, à Bernay, dans une petite maison de la rue Charentonne. Il ne fut fait aucune déclaration à l'enregis-

1. Le Mercier, *Le Prévôt de Beaumont*, p. 12.

trement, sa nièce, qu'il avait instituée unique héritière, ayant renoncé à sa succession par acte passé au greffe du tribunal civil de Bernay, le 5 décembre 1823. Une inscription en marge porte qu'il avait été délivré un certificat d'indigence, et la table de succession ne mentionne aucun testament. Les quelques livres qui composaient sa bibliothèque auraient été recueillis par l'ancien curé constitutionnel Lacroix ¹.

Nous ne voulons pas donner les conclusions de notre étude avant d'avoir dit quelques mots de l'ouvrage que nous venons de citer plusieurs fois, et dont le but est d'incriminer l'administration de l'Ancien Régime en glorifiant Le Prévôt.

Dans les premiers jours du mois de mai 1883 paraissait, chez M. Miaulle-Duval, imprimeur à Bernay, un ouvrage in-8° de 360 pages, sur *Le Prévôt, dit de Beaumont, prisonnier d'État, etc.* L'auteur est M. J. Le Mercier qui, avant de donner à la postérité son ouvrage *historique*, l'avait publié en feuilleton dans *l'Avenir de Bernay*. Pour lui, Le Prévôt est « un honnête et courageux citoyen, » et il est persuadé que ses lecteurs, après avoir achevé son volume, « ressentiront comme lui une juste admiration pour l'une des plus nobles et des plus touchantes victimes des lettres de cachet. » (*Avertissement.*) Il parle de la « mâle énergie » des écrits de Le Prévôt. (121.) Les divagations du pauvre fou lui arrachent cette exclamation lyrique : « Quelle énergie ! Quelle hardiesse ! Quel magnifique tableau que celui de cette héroïque protestation d'une conscience indignée que rien ne peut étouffer, que rien ne peut dompter ? » (138.) Quant à la folie de Le Prévôt, M. Le Mercier n'en a cure ; selon lui, c'était la police, ainsi que cela arrivait fréquemment, qui, pour justifier les détentions arbitraires, chercha à faire courir ce bruit mensonger. La preuve qu'il en donne est vraiment joyeuse : « *Ses écrits ainsi que sa conduite, dit-il, avant comme après sa liberté, font aisément justice de cette calomnie !* » (210.) Il découvre, en outre, que, pour admettre la folie de Le Prévôt, il faudrait admettre que le Parlement de Rouen était également fou. (215.) Pour démontrer combien furent grandes ses souffrances, il se borne à reproduire les passages les plus fous du *Prisonnier d'État*. Il croit tout cela parce qu'il est « intimement convaincu qu'on n'a jamais rien écrit, qu'on n'a jamais rien dit ni rien imaginé sur la Bastille qui ne fût encore au-dessous de

1. Le Mercier, *op. cit.*, p. 125.

la vérité. » (79.) Il lui semble qu'on avait « pris pour règle cette recommandation de Caligula : « Frappez fort, de manière à ce qu'on se sente mourir. » (8.) M. Le Mercier en est là, en fait d'érudition.

Il nous semble, d'ailleurs, fort nouveau venu, dans l'étude de l'histoire de la Révolution. La moindre de ses erreurs est d'estropier étonnamment les noms propres. Il paraît surtout avoir grand'peine à ne pas croire solidement à tout ce qui est imprimé. Après avoir appelé, avec raison, l'ouvrage de MM. Alboize et Maquet sur la Bastille et sur Vincennes, un roman historique, il puise à pleines mains dans ce travail qui se trouve subitement transformé en recueil de documents authentiques. Pour lui, Mouffe d'Angerville, cet ignoble pamphlétaire, est un émule de Tacite ; c'est à la *Vie privée de Louis XV* (IV, 252) qu'il emprunte cette description : « Les courtisans admis dans *les petits cabinets du Roi*, n'avaient qu'à baisser les yeux pour voir, sur son secrétaire, des carnets où étaient inscrits, jour par jour, le prix des blés des divers marchés du royaume, et sur lesquels étaient calculés ses parts de bénéfices. M. Le Mercier n'a pas l'air de savoir ce qu'on appelait les petits cabinets ; il souligne le mot avec un soin effarouché.

Il croit en Latude comme en Le Prévôt ; son cœur saigne en parlant de ce triste personnage. Il est vrai qu'il n'a consulté ni le *Dictionnaire de Jal*, ni les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris* (1881, art. de M. de Boislile).

M. Le Mercier nous apprend de plus que toute belle institution mise en pratique par l'Ancien Régime est soumise à une loi fatale qui veut qu'il corrompe tout ce qu'il touche. (20.) Il est absolument convaincu que les vainqueurs de la Bastille étaient des héros, et il s'explique aisément « comment la population de Paris s'est ruée héroïquement, le 14 juillet 1789, sur cette forteresse. » Il en est encore là ! Comme Palloy, il l'eût « démolie pierre par pierre » (84), et, sans doute, avec ces décombres il eût élevé un monument à la mémoire de son « personnage historique. » (251.)

Comme conclusion il ne demande pas que Bernay élève une statue à « un aussi grand caractère, » il laisse cet honneur à Beaumont-le-Roger, qui l'a vu naître ; mais il conseille à la ville de Bernay, qui l'a vu vivre et mourir, de faire placer une plaque commémorative sur la maison où Le Prévôt rendit le dernier soupir.

.

.

.

.





CHAPITRE IX

**Le Pacte de Famine dans le Roman et au Théâtre.
— Le Roman historique de M. Elie Berthet. —
La Pièce patriotique de MM. Paul Fouché et Elie
Berthet.**

Comme nous l'avons dit précédemment, le Pacte de famine fut popularisé par le roman et par le théâtre ; mais, comme cela arrive presque toujours, la nécessité de présenter des situations émouvantes, de faire des descriptions dramatiques, les besoins de la scène, vinrent accumuler de nouvelles erreurs sur les mensonges de Le Prévôt.

Le roman intitulé « le Pacte de famine » est de M. Elie Berthet, qui en a emprunté la donnée générale aux brochures de Le Prévôt, sur lesquelles il a brodé des variantes très loin de la réalité.

D'après le roman de M. Elie Berthet, Le Prévôt, né vers 1738, au moment de son arrestation, le 17 novembre 1768, est encore secrétaire du Clergé. Il vit à Paris avec sa femme Angèle, son fils Jules et son père impotent, ancien conseiller au Parlement. Le Prévôt a découvert les trames de la société Malisset ; mais, comme il veut en avoir les preuves écrites, il entre dans l'intimité des monopoleurs, dont il partage les bénéfices. De la sorte, ayant appris où se trouvaient les pièces authentiques du fameux Pacte, il prend la résolution de s'en

emparer par la force. Il brave la malédiction de son père et les pleurs de sa femme et va se mettre à la tête des émeutiers qui cernent LA PETITE MAISON de Malisset pendant une orgie des monopoleurs : Trudaine, Malisset, Rousseau, Perruchot, un abbé, Cromot du Bourg, Goujet, etc., étaient les convives.

Pendant qu'une partie des émeutiers s'emparait des monopoleurs, quatre autres bandes devaient mettre la main sur les papiers des quatre chefs du Pacte de famine.

Mais Le Prévôt est trahi, les émeutiers sont cernés à leur tour, et leur chef est transporté à la Bastille ; quelque temps après, sa famille, plongée dans la plus profonde misère, reçoit son extrait mortuaire de la Police, qui confisque tous ses biens.

Angèle et son fils se réfugient dans une mansarde, où ils vivent misérablement, attendant le jour de la vengeance. Le 14 juillet 1789, Jules de Beaumont, bas-officier des gardes françaises, comprend que l'heure de l'expiation est arrivée. Il est près de sa mère ; *son épée, jetée négligemment sur une table voisine, semblait attendre d'être tirée du fourreau pour une grande cause* ; un ami de son père contemple ce groupe, appuyé sur un fusil rouillé.

On entend du tumulte dans la rue. C'était un de ces misérables monopoleurs qui venait de tomber entre les mains du peuple. « Que justice se fasse, puisque le jour de la justice est venu, dit l'homme au fusil rouillé. — Oui, que justice se fasse, répète Jules. » Le monopoleur poursuivi vient se réfugier dans la mansarde, c'est précisément Malisset ! On lui promet la vie sauve s'il dénonce le Pacte de famine. Malisset s'exécute et, s'adressant au peuple assemblé dans la mansarde :

« Le Pacte de famine, dit-il en substance, était un de ces secrets auxquels on ne devait pas toucher sous peine de haute trahison. Or Le Prévôt savait ce qui était relatif à cette affaire ; il était perdu, le jour où il avait laissé seulement soupçonner son hostilité contre les accapareurs. Enfermé successivement dans cinq prisons, il fut d'abord conduit à Vincennes. Là, enchaîné par le milieu du corps dans un cachot obscur, il couchait sur une planche ; sa nourriture se composait de 2 onces de pain et d'un verre d'eau par jour. »

M. Elie Berthet a soin à cet endroit de prévenir le lecteur que tous ces détails sont rigoureusement historiques.

Malisset rentre ensuite dans les détails du Pacte de famine : Louis XV en avait connaissance, tout se faisait par ses ordres ; Turgot et Necker ne purent vaincre les monopoleurs. Enfin, dit Ma-

lisset, le Pacte existe encore, Le Prévôt de Beaumont est encore à la Bastille.

L'homme au fusil rouillé, transporté d'enthousiasme, s'écrie en désignant le financier : « Voyez-vous cet homme, il vient de faire pour la Révolution le plus beau plaidoyer qui soit jamais sorti d'une bouche humaine ! Avec de semblables récits, un peuple peut transporter des montagnes. » Pour prix de sa franchise, le peuple magnanime laisse Malisset retourner tranquillement chez lui.

Nous assistons alors à la prise de la Bastille. Jules de Beaumont et l'homme au fusil rouillé sont les premiers à l'assaut. *Ils coupent à coups de hache les énormes chaînes du pont-levis.* Grâce à ces vigoureux assaillants, le peuple entre dans le dernier vestige de la féodalité. L'on parcourt la prison en tous sens, on cherche Le Prévôt ; enfin, après mille détours, on arrive au cachot. A la lueur des torches on aperçoit une pauvre créature écrasée par le poids des chaînes, gisant sur un peu de paille. C'était un vieillard maigre, jaune, aux membres raidis, dont la barbe et les cheveux, démesurément longs, empêchaient de voir les traits. C'était Le Prévôt !... le défenseur du peuple ! Après de nombreux détails pathétiques, qui nous font voir Le Prévôt embrassant son fils, sa femme, et l'homme au fusil rouillé, ce peuple qui ne cesse de crier : Vive Prévôt de Beaumont ! porte en triomphe notre martyr de la liberté. On lui fait faire le tour de la Bastille.

Puis, debout sur les marches de la prison d'État, appuyé sur sa femme et sur son fils, Le Prévôt tend son bras décharné vers la foule attentive :

— « Le grand peuple qui a conquis la liberté, dit-il d'une voix faible et cependant distincte, le peuple qui me fait revoir la lumière du jour, ce peuple a-t-il du pain ?

« Un silence morne et solennel régna encore pendant quelques minutes. Enfin, du milieu des assistants, sortit une voix lamentable qui répondit :

— « Non.

« Prévôt de Beaumont tressaillit ; son œil s'anima, et il fit un geste sublime de colère et de pitié :

— « Pourquoi donc avez-vous pris la Bastille ? s'écria-t-il... »

Après cette profonde interrogation, qu'on peut se faire encore aujourd'hui, Le Prévôt moribond est transporté dans sa famille.

Huit jours plus tard, l'homme au fusil rouillé entre dans la man-

sarde, essoufflé, les vêtements en désordre; il s'approche de la victime du despotisme :

— « Prévôt de Beaumont, s'écrie-t-il, le pacte de famine est anéanti!... Foulon et Bertier, les chefs des accapareurs, viennent d'être mis à mort par le peuple, les frères Leleu sont en fuite, et Pinié (Pinet), le caissier de cette bande exécration, s'est brûlé la cervelle dans la forêt du Vesinet...

« A cette nouvelle Prévôt se souleva sur son lit, et dit avec une douceur ineffable, en exhalant son dernier soupir :

— « Adieu, mes amis; je puis mourir..... Le peuple aura du pain!

« Le martyr mourut, et la famine continua. Que la honte retombe sur les véritables auteurs! la postérité sait leurs noms. »

Le Pacte de famine, drame *historique* en 5 actes, par MM. Paul Foucher et Elie Berthet, fut représenté pour la première fois à Paris, sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin le 17 juin 1839. C'était Melingue qui remplissait le rôle de Le Prévôt.

Ici la légende subit une nouvelle transformation. Le premier acte se passe vers 1766. Le Prévôt avait donc 40 ans, ce qui n'empêche pas les auteurs du drame d'en faire un *jeune* homme riche, amoureux et amoureux heureux, pouvant jeter sa vie à tous les plaisirs, comme les autres *gentilshommes* de son âge, mais préférant la consacrer à la défense du peuple opprimé par une société de monopoleurs à la tête de laquelle se trouvait Louis XV. « On dit qu'il partage avec les accapareurs, raconte un des héros du drame, le prix de nos sueurs et de notre sang, ce prix qui sert encore à séduire nos femmes et nos filles. On dit que le Pacte de famine a été signé par lui, dans le Parc aux Cerfs. » Les sociétaires suivent naturellement l'exemple parti de si haut, et les auteurs du drame nous les montrent sous les aspects les plus odieux.

Le Ray de Chaumont, le grand maître honoraire de la maîtrise des Eaux et Forêts de Blois, et qui fut plus tard gouverneur des Invalides, est transformé en *jeune libertin*, sans conscience, sans honneur, sans honte, intermédiaire complaisant et intéressé entre ses amis et les danseuses de l'Opéra. Voici ce qu'il dit un jour sur la place publique en sortant de chez Malisset :

« Décidément il faut que je me range; je suis fatigué de voler de belle en belle, comme dit le poète Dorat... Il faut enfin que j'en ai une à moi..... à moi seul... (Riant). C'est bien difficile. Je viens de rompre avec la maîtresse de Malisset... à sa trente-deuxième

vapeur ; la femme Perruchot a toujours quelques dettes à me faire payer... son mari est d'intelligence... elle ne me convient pas, c'est immoral. Quant à la prétendue de Rousseau, elle a eu hier sa première ride... je n'attendrai pas la seconde. Je veux rompre aussi avec elle, si d'ici un quart d'heure je me pourvois autre part... Dans un quart d'heure j'ai un rendez-vous très important chez leurs maris futurs ou passés. Mais, pour me fixer, je désirerais quelque chose d'économique ; je ne voudrais pas y mettre plus de 50,000 livres par an... Oh ! pas davantage, Malisset ne me prête pas plus. Mais où trouver une femme pareille ? Comme dit le poète :

Il n'en est que dans les romans,
Ou dans les nids de tourterelles.

« De l'innocence, de la naïveté au rabais... c'est rare. »

Le Prévôt, qui a écrit de nombreux pamphlets contre les monopoleurs et notamment « un fameux mémoire, en collaboration avec l'économiste Turgot, » est embastillé à peu près dans les mêmes circonstances que dans le roman, au moment où il croyait s'être rendu maître des sociétaires du Pacte de famine, qu'il avait investis à la tête des émeutiers affamés. Il reste enfermé dans cette prison jusqu'au jour de sa délivrance qui a lieu dans des circonstances singulières qui nous éloignent un peu du roman.

Le Prévôt avait une femme, non plus Angèle mais Louise, et un fils Jules. Ce fils, né vers 1767, jurait chaque matin sur l'épée et devant le portrait de son père qu'il le vengerait un jour. Ce jour arrive enfin. Le 14 juillet 1789, le peuple ameuté par Jules de Beaumont s'empare de la prison d'Etat. Si le peuple a pris la Bastille, c'est évidemment pour délivrer Le Prévôt. C'est pour cela que Jules livre à l'espion qui a trahi son père, ce duel à mort, dont l'un des combattants « a pour témoin la monarchie qui expire et son adversaire une nation qui se lève !... » On retrouve Le Prévôt enseveli au fond d'un cachot, sans air et sans lumière, qu'on a creusé exprès pour lui sous la tour de la Bazinière. Pour y arriver, il faudra soulever la cinquième dalle de la salle basse et suivre un escalier tortueux dont il faudra compter chaque marche ; il y a des secrets pour découvrir cette première issue, il y a des secrets pour arriver au cachot, il y a des secrets pour ouvrir la lourde et solide porte de fer qui se trouve au bout de la route...

Le Prévôt arrive à la lumière du jour vengeur ; ses premiers

cris, ses premières pensées sont pour le peuple, il parle en prophète :

PREVÔST (*parlant avec peine*) :

Ce peuple, qui a conquis son indépendance, est-il délivré de la faim ?

BOYREL.

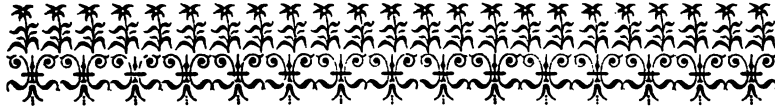
Pas encore... mais il sait où est le Pacte de famine... et il ira le déchirer.

PREVÔST.

Oh ! mes amis, mes frères !... Le rêve de toute ma vie se réalise... Le peuple aura du pain ! Dieu soit béni, qui associe ma délivrance à celle d'une grande nation !... Dieu soit béni, qui a fait descendre jusque dans mon cachot les premières racines de cet arbre de liberté qui va se lever sur le monde.

(Cris de : Vive Beaumont ! vive la liberté !)

Voilà donc l'enseignement de l'histoire par le roman et par le théâtre. Voilà la justice, la vérité popularisée. C'est pourtant par des inepties de ce genre que le peuple connaît l'histoire. C'est avec des fantaisies de cette espèce qu'on arrive à flétrir tout notre passé, à le faire détester ; car il est certain que l'honnête ouvrier, en sortant d'une pareille représentation, restera impressionné toute sa vie par la pièce qu'il vient de voir jouer, à laquelle il croit ; car, il faut le dire, les neuf dixièmes des spectateurs croient aux drames historiques et ne connaissent leur histoire que par les drames de la Porte Saint-Martin ou les romans de cape et d'épée dont ils n'ont ni le temps, ni les moyens, ni le désir de vérifier l'exactitude.



CHAPITRE X

Rien n'a été prouvé contre l'administration des Bleds du Roi. — Accusations contre les révolutionnaires. — Ce que devinrent les établissements de Corbell et les agents qui les exploitèrent. — M. Jules Grévy accapareur. — Conclusions.

Nous croyons avoir clairement démontré à quoi se réduisait l'intervention ministérielle pour assurer l'approvisionnement de Paris. Nous croyons avoir prouvé que cette intervention n'était jamais une spéculation. Elle était désintéressée, loyale, paternelle : l'État restait en perte, cela est indiscutable. Donc, de sa part, point de pratiques honteuses ; erreurs passagères, tout au plus, dans l'application des mesures propres à diminuer la disette : *et encore faudrait-il le démontrer*. De la part des agents de l'État, nous voyons presque toujours honnêteté et activité couronnées de succès. Nous disons *presque*, parce qu'il est possible, — *on ne l'a pas encore prouvé*, — que quelques employés infidèles aient spéculé et qu'ils aient tiré quelques profits de leur situation. En tous cas, l'infidélité de quelques agents n'incrimine pas plus l'ensemble de l'institution que les détournements de quelques employés des postes ne permettent d'accuser le ministre d'être un voleur.

Pour nous, qui avons poussé nos recherches aussi loin que possible, nous n'avons trouvé aucune accusation sérieuse contre l'administration des *Bleds du Roi*. Ses employés, affirmons-nous qu'ils furent tous des modèles d'austérité ? Nous n'en savons rien. Nous disons que nous avons, dans l'historique des greniers du Roi, assez approfondi la question pour donner ce résumé et le donner comme

définitif : les irrégularités que l'on pourrait découvrir prouveraient peut-être l'infidélité d'un agent, mais jamais une spéculation malhonnête profitant à l'État.

Il faut donc rejeter absolument la possibilité même de l'existence d'un Pacte de famine à la tête duquel se seraient trouvés le Roi, ses ministres et de nombreux agents plus ou moins haut placés.

On voit qu'il est équitable de reconnaître qu'à la fin du XVIII^e siècle, les questions d'approvisionnement étaient très difficiles à résoudre, qu'il fallait souvent tenir cachées, dans l'intérêt de tous, les mesures que l'on devait prendre pour empêcher de plus grands abus, et qu'il fallait s'en rapporter à l'initiative de ceux qui étaient chargés de pourvoir aux subsistances d'une ville comme Paris.

La haine et les préjugés populaires autorisèrent et même contraignirent le gouvernement à user de rigueurs que l'opinion publique ne trouvait pas excessives. La liberté absolue du commerce des grains avait un très petit nombre de défenseurs, et ils appartenait à la catégorie des savants, qui s'occupent plus de questions théoriques que de résultats pratiques. Cet état d'esprit de la classe populaire régnait non seulement en France, mais dans l'Europe entière. Les classes pauvres sont continuellement obsédées par la crainte des accaparements et des monopoles, et dans les paroisses rurales des environs de Paris, à la veille de la Révolution, on demande, non seulement le rétablissement des entraves apportées autrefois au commerce des grains, mais encore des mesures plus rigoureuses ¹.

Il est donc sage de réduire les violentes accusations qui ont été formulées à des propositions plus restreintes et de dire comme Bailly : « Je ne puis répondre que quelques abus de détails et particuliers qui se commettent bien obscurément » ne soient à déplorer, mais le comité des subsistances « fut intact sur les dilapidations, et si les dépenses ont été grandes, » c'est que les circonstances l'exigeaient. Il faut se méfier de « ce soupçon vague de malversation, jeté sans preuve et même sans vraisemblance, » qui malheureusement « réussit toujours sans difficulté. »

A toutes ces accusations vagues contre des sociétés d'accapareurs il faut reconnaître avec Voltaire « qu'on ne fait pas de grands amas

1. D'après Boisguillebert, que les historiens révolutionnaires citent volontiers : « les famines sont un effet de la bêtise et de la brutalité du peuple et non de la stérilité de la terre. » *Traité de la nature, culture, commerce et intérêt des grains*. II. Chap. IV.

de blé sans que cette manœuvre soit publique. On découvre plus aisément un monopoleur qu'un voleur de grand chemin ¹... »

Les comités de subsistances eurent leurs dénonciateurs comme les intendants de l'Ancien Régime : à Le Prévôt de Beaumont, Mouffle d'Angerville, Pidansat de Mairobert, Brissot de Warville, etc., succédèrent Marat, le chevalier Rutledge, Morizot et cent autres pamphlétaires anonymes. Pourquoi l'histoire n'a-t-elle enregistré que les premières dénonciations et a-t-elle négligé de prendre en considération les secondes ? C'est une de ces fantaisies que l'on constate et que l'on n'explique pas ; fantaisie regrettable, car dans les brochures du chevalier Rutledge, notamment, on eût trouvé des détails du plus vif intérêt ².

Quel fut le sort des greniers et des moulins de Corbeil ? Que devinrent ceux qui les utilisèrent ?

L'immense bâtiment de sept étages, connu encore aujourd'hui sous le nom de *Grand Magasin*, fut vendu comme propriété nationale à un sieur Robert ; il fut cédé en 1803 au munitionnaire Vanderberghe, mort à Paris en 1818. Les héritiers le vendirent à MM. Darblay, qui lui ont conservé, mais pour leur propre compte, son ancienne destination.

Napoléon I^{er}, voulant se rendre compte de la quantité de céréales que renfermait le magasin de Corbeil, vint le visiter avec l'impératrice Joséphine, le 21 septembre 1806.

Quant aux moulins de Corbeil, ils furent vendus peu après 1830, par l'administration de l'hôpital général de Paris, à M^{me} la vicomtesse de Noailles ; M. le duc de Mouchy en hérita et les vendit ensuite à MM. Darblay, qui leur donnèrent une extension et une importance considérable. Le plus jeune, resté seul à la tête de cet immense établissement, s'associa son fils et son gendre qui, après sa mort, sous la raison sociale Darblay et Beranger, continuèrent leur grande industrie et vendirent, en 1882, au prix de neuf millions, tous leurs établissements de minoterie à la société qui les exploite actuellement et qui a ses bureaux à Paris, quai du Louvre.

1. Lettre du 2 janvier 1775. *Edit. de Kehl*. XXX, 540.

2. *Dénonciation sommaire faite au Comité des recherches de l'Assemblée nationale, contre M. Necker, ses complices, auteurs et adhérents* ; par James Rutledge, baronet. Paris, mars 1790. — *L'astuce dévoilée, ou origine des maux de la France, perdue par les manœuvres du ministre Necker*, 1790. — *Projet d'une législation des subsistances composée pour M. Necker*. Paris, 1790. — *Procès fait au chevalier Rutledge, baronet, avec les pièces justificatives et sa correspondance avec M. Necker*. Paris, 16 avril 1790.

Les moulins de Corbeil n'ont pas cessé, depuis la Révolution, de moudre des grains pour la consommation de Paris, et cette petite ville est toujours le principal entrepôt des approvisionnements de la capitale. Les anciens moulins du Roi sont aujourd'hui exploités par la *Société anonyme des Grands-Moulins de Corbeil*, et personne ne songe à accuser cette compagnie d'accaparement.

Quant aux agents des greniers du Roi, nous avons parlé de plusieurs d'entre eux (p. 80) ; il ne nous reste plus qu'à compléter leurs biographies.

Le Ray de Chaumont, après avoir été chargé de la régie des blés du Roi du 1^{er} novembre 1768 au 1^{er} avril 1770, fut nommé directeur et intendant des Invalides et congédié avec une pension de 12000 #.

Doumerc, d'abord employé de celui qu'il devait remplacer, succéda à Le Ray de Chaumont le 1^{er} octobre 1770 ; il fut anobli en 1788 et devint fournisseur des vivres de l'armée lorsque la régie des blés du Roi fut supprimée. En 1792, il était encore chargé de cette entreprise. Pache et Dumouriez font le plus grand éloge de sa capacité et de sa probité ¹.

Roland, qui succéda en 1774 à Mirlavaud, « chargé de la caisse des grains sur les ordonnances de M. de Trudaine, » fut remplacé par Rouillé de l'Estang (1780-1787).

Montaran, intendant du commerce, avait été chargé de l'administration des subsistances de juin 1776 à juin 1777. Necker le rappela dans ses fonctions en août 1788 ; il resta en place jusqu'en septembre 1791, époque de sa démission. Ce fut lui qui fut chargé, en février 1791, de juger en dernier ressort l'affaire Malisset, Perruchot, Rousseau ². Mais cette affaire ayant été évoquée au Conseil, il consentit à remettre tous ses papiers, projets de réquisitoires, etc., à l'agent du trésor public, Turpin, qui se contenta d'enlever la première et la dernière page des représentations au Conseil, pour les rédiger en son nom ; il les recolla au reste, et signa le tout.

Malisset, ruiné, atteint de démence, végétait misérablement en 1791 ; c'était un pauvre sire qui ne faisait que signer d'une écriture informe les différentes lettres ou pièces rédigées en son nom. Lorsqu'il fut définitivement congédié en 1771, on lui avait refusé toute espèce d'indemnités : pension, cordon de Saint-Michel, titres

1. *Correspondance de Dumouriez* (30 novembre — 8 décembre 1792.) — *Moniteur*.

2. Voyez aux appendices.

de noblesse, etc., qu'on accorda plus tard aux frères Leleu. Ce n'est pas de la sorte qu'on congédie un complice. L'apuration de ses comptes traîna en longueur, le Conseil du Roi ne statua sur son affaire qu'en 1791, et, en présence d'un homme insolvable, l'agent du trésor public renonçait à lui réclamer une somme de 115,000 *, dont il restait débiteur.

Pierre Rousseau, conseiller du Roi, « receveur général des domaines et bois du comté de Blois et de la généralité d'Orléans, » mourut le 9 mai 1785, trésorier général de la ville de Paris, ou mieux, d'après le contrat d'union de ses créanciers, « receveur général des domaines, dons et octrois de la ville de Paris. » Il avait titre d'écuyer. L'actif de sa succession montait à 3,129,144[#] 4^s 6^d ; le passif s'élevait à 3,569,205^{*} 14^s 6^d. Le déficit était donc de 440,061^{*} 10^s. Le Ray de Chaumont était au nombre de ses créanciers pour 60,000 *. Le 19 mars 1791, Turpin, agent du trésor au Conseil, conclut dans son rapport, en réclamant des cautions Rousseau 4,377^{*} 13^s 8^d, se fondant sur l'arrêt du 27 février précédent.

Perruchot mourut insolvable, et, le 20 mars 1786, ses héritiers demandaient levée de l'opposition mise sur sa succession à cause de la comptabilité Malisset. Il était le beau-père du vicomte d'Al-lard ; son fils avait nom Perruchot de Longueville.

Ainsi la régie des blés du Roi, si elle avait profité aux malheureux, n'enrichit ni l'administration royale, ni ceux qui participèrent de près ou de loin à son fonctionnement.

Pour accuser un gouvernement de dilapidations, il ne faut pas se contenter de vagues présomptions, ni apporter comme preuves historiques les inventions des plus vils pamphlétaires, ni même des articles de journaux parfois payés pour mentir ; le plus souvent, poussés par la haine, le besoin d'attirer l'attention, la légèreté de croyance et d'affirmation. On risquerait fort d'arriver à des résultats aussi bizarres qu'inattendus.

Il serait facile, avec des arguments de l'espèce de ceux avancés comme preuves de l'existence du *Pacte de Famine*, d'établir que, de nos jours, il existe un pacte de ce genre et que le Président de la République en est le chef !

Nous lisons, en effet, dans le *Cri du Peuple* du 28 janvier 1884, sous ce titre : *La question du pain* :

« Aujourd'hui, 28 janvier, il y a à Paris 150,000 ouvriers sans travail et en proie à une misère affreuse.

« Le pain se vend 80 centimes les 4 livres, tandis que, d'après la cote officielle des farines, il ne devrait se vendre que 70 centimes. Comment le gouvernement tolère-t-il que, dans des circonstances aussi tristes, *huit meuniers, munis d'un privilège qui ne repose que sur l'agiotage*, puissent, à leur gré, faire passer les consommateurs sous les fourches caudines de la spéculation ?

« Les farines huit marques valent, en courant du mois, 46,75 le sac, toile comprise, tandis qu'en boulangerie, on les tient à 56 et 58 francs, toile à rendre.

« Il y a de ce chef un scandale que la presse entière ne saurait trop flétrir.

« Si ces agissements devaient continuer, nous n'hésiterions pas à entamer une campagne qui aboutirait, nous le croyons, à la suppression d'un privilège aussi abusif qu'odieux. »

Quel document pour l'histoire de notre époque !

Est-ce que la présomption ne prendra pas une apparence de vérité si l'on rapproche cet article d'un entrefilet paru dans le *Clatron* du 12 décembre 1883 ?

« Les boulangers des villes de France où existe encore la taxe du pain, signent en ce moment une pétition demandant l'abrogation des lois de 1790-1791.

« Il est, en effet, assez étrange que, sous le régime républicain, les boulangers ne soient pas libres de faire le pain le plus mauvais possible pour le vendre aussi cher qu'il leur plaît. »

On aura trouvé le chef du monopole qui affame la France, qui a provoqué l'incarcération de Louise Michel et qui est la cause de la misère des ouvriers de Paris, lorsqu'on aura lu le *Franc Bourguignon*, de Dijon, du 20 janvier 1884.

« La maison Grévy et C^{ie} n'est pas heureuse sur notre place. La *Petite France* ne bat que d'une aile, et le bruit se répand que le père Grévy est *pincé* pour 100,000 francs dans la déconfiture d'un négociant de Dijon.

« Tiens ! le président de la République qui spéculait sur les farines ! »

Quelles révélations !

Pour compléter l'horreur de ce sinistre tableau, il faudrait ajouter à ces accusations l'entrefilet suivant, paru dans ces journaux de Paris :

« Mercredi, 25 février 1835, à midi, boulevard Poissonnière, en face du magasin du Pont-de-Fer, un vieillard tombait raide sur l'asphalte. Le docteur appelé pour lui donner ses soins déclara que la mort était due au manque de nourriture. »

Il sera certes difficile aux historiens qui voudront entreprendre plus tard l'apologie de M. J. Grévy, de prouver, avec des pièces authentiques à l'appui, qu'il ne fut pas la cause, par ses spéculations, de la misère publique et de la hausse ou de l'avilissement du prix des grains.

Voilà cependant comment les révolutionnaires ont écrit l'histoire de l'Ancien Régime ! et voilà comment a été créée la légende du Pacte de Famine.

Dans la première partie de notre étude, nous croyons avoir démontré, d'une façon indiscutable, ce qu'il fallait croire du Pacte de famine. Nous avons établi qu'il fallait chercher ailleurs que dans une ligue criminelle la cause des disettes qui affligèrent la France pendant le XVIII^e siècle. Nous avons vu l'administration s'en inquiéter pour les atténuer, et ses efforts souvent couronnés de succès. Matériellement, l'existence du Pacte de famine était impossible. On ne peut y croire qu'en admettant l'absurde et en stigmatisant non seulement le gouvernement royal, mais encore la France entière, changée en armée d'agents secrets, du haut en bas de l'échelle sociale : depuis le Roi, le ministre, jusqu'au marchand de blé, au paysan, à l'ouvrier. Un pareil trafic ne pouvait pratiquement donner aucun bénéfice à ceux qui auraient osé le faire, lorsqu'on songe qu'aux frais d'achats qui eussent été considérables, il fallait ajouter des frais de transports énormes. Pour transporter des blés de la Baltique à Paris, il en coûtait de 3 * à 3 * 10 * par septier, suivant les occurrences ; que devait donc coûter le transport, d'un port de France à Terre-Neuve, aller et retour ? Et on n'a pas craint de dire qu'un pareil commerce rapportait de 30 à 75 % aux bailleurs de fonds !

On a fait un mensonge historique lorsqu'on a dit que « le Roi avait une caisse particulière, avec laquelle il agiotait sur le prix des blés, se vantant à tout le monde du lucre infâme qu'il faisait sur ses sujets. » La dignité royale, même sous Louis XV, ne pouvait se ravalier jusqu'à employer ces révoltants petits moyens. Et ce n'est pas à l'époque désastreuse de son règne qu'on prête à Louis XV le

placement de 10 millions dans des affaires de blé, mais en 1730, une des années les plus florissantes de son règne, alors qu'il méritait vraiment le titre de Bien-Aimé.

Quel intérêt pouvait-il avoir à gagner une faible somme en affamant le peuple quand il en dépensait de si considérables pour atténuer les effets de cette famine qu'il eût créée. Les mémoires sur ce temps-là, aujourd'hui si nombreux, n'eussent-ils pas porté des traces fréquentes de cette spéculation, pour la constater, si elle eût été jugée innocente, pour s'en indigner si on l'eût crue révoltante. Et il eût fallu les révélations d'un fou, de quelques vils pamphlétaires pour dévoiler une affaire qui employait chaque année des milliers d'agents !

Dans la seconde partie, nous avons démontré, jusqu'à l'évidence, que l'homme de bien qui découvre le Pacte de famine est un vulgaire coquin, sans talent, sans raison, un fou avide, monomane de mensonge et de calomnie. Le martyr Le Prévôt, après avoir été porté aux nues par la Révolution, a été constamment repoussé par la Constituante, la Législative, la Convention, le Directoire, le Tribunal révolutionnaire même. Jusqu'à la fin de ses jours, ce misérable ne sait que faire deux choses : dénoncer et mendier.

Nous le répétons, pour croire à l'existence de ce pacte, il faudrait salir la mémoire de tous les grands génies et de tous les honnêtes gens du XVIII^e siècle, les uns pour ne pas avoir vu cette plaie si évidente, les autres pour l'avoir connue et ne pas l'avoir divulguée. Je défie qu'on cite une phrase, un mot, une insinuation d'une personnalité honorable permettant de croire au Pacte de famine tel qu'il a été dévoilé. Certes, ce n'est pas le siècle de Voltaire, de Rousseau, des encyclopédistes, des économistes, pour ne point parler des jansénistes, des parlementaires, qu'on peut accuser soit de stupidité, soit de tendresse excessive et aveugle pour l'administration royale.

Oui, sous l'Ancien Régime, le cri du peuple a parfois été : du pain ! du pain ! La Révolution est venue, et plus que jamais le peuple a demandé du pain ; Mirabeau, Brissot, Danton, Robespierre, se sont succédé, et de la boue sanglante de la place de la Révolution est toujours sorti ce long gémissement : du pain !

Oui, la misère avait été grande parfois, sous le règne des rois de France. Elle fut atroce pendant la Terreur et sous le Directoire.

Le premier Empire, la Restauration, la Monarchie de Juillet, la République de 1848 et le second Empire se sont succédé, il y eut encore de la misère, des disettes.

La troisième République est venue, les ouvriers crient plus que

jamais : du pain ! Les paysans ruinés demandent encore un prix rémunérateur du blé qu'ils produisent avec tant de peine ! Les législateurs sont aussi hésitants qu'autrefois ; il y a toujours des partisans de la liberté et des partisans de la protection. Sous ce rapport, il n'y a pas eu un pas de fait vers le progrès, vers la vérité¹.

1. Voici comment, dans un intéressant article publié dans le *Gaulois* du 24 septembre 1884, M. de Calonne traitait la *Question agricole* : « Quelle ressource restait-il au gouvernement pour rendre la vie à l'industrie nourricière du pays ? Une seule : taxer, à l'entrée, les produits étrangers en proportion de l'impôt payé par le produit indigène. On crie : « C'est de la protection ! » — Certes, c'est de la protection, et le sol français a bien le droit d'être protégé. Un gouvernement qui ne sait pas le protéger est un gouvernement condamné. Pourquoi des flottes, pourquoi des armées, sinon pour protéger la terre française ? Pourquoi des douanes, sinon pour protéger les finances publiques et privées contre les armées industrielles et agricoles de l'étranger ? L'État est, de sa nature, un pouvoir protecteur. S'il ne protège pas la patrie de toutes façons, il protège l'étranger. C'est la situation actuelle.

« En ce moment l'État est protecteur, mais ce n'est pas le produit français qu'il protège, c'est le produit du dehors. Il ne lui fait pas payer ce que nous payons : donc il lui confère un avantage sur nous, il le protège contre nous, il nous constitue un état d'infériorité, il nous pousse à la ruine.

« Est-ce la faute de la République ? Oui, car elle a fait un pacte avec la démocratie et s'est engagée à ne point mettre de droit sur le blé.

« Elle a tenté récemment une légère concession sur le sucre ; elle est insuffisante et ne produira pas l'effet qu'on en attend.

« Elle se dispose à faire une nouvelle concession pour les bestiaux : elle sera plus efficace, mais vous verrez comme elle sera combattue.

« On lui demande de tous les côtés d'imposer à l'entrée les blés étrangers et les farines ; elle répondra ce qu'elle nous a déjà répondu par l'organe de ses ministres toutes les fois que nous avons été leur porter les doléances de l'agriculture : « Un droit sur les blés ? Jamais. » Et savez-vous pourquoi ce nouveau « Jamais ! » historique ? Parce que le gouvernement républicain est obligé de compter, avant tout, avec le populaire turbulent des villes et des centres de l'industrie, et que dans les cerveaux malades l'idée d'un droit sur le blé est équivalente à la volonté d'affamer le peuple. Les écrivains démocratiques ont semé l'erreur, la République en récolte le fruit. Elle demeure impuissante à réparer le mal.

« L'absence de tout droit sur le blé et les farines n'a pas fait baisser le prix du pain ; un droit suffisant ne le ferait pas augmenter. Voilà le fait. Cette affirmation a des bases. Les Sociétés d'agriculture ont fait des recherches, ont établi des comparaisons.

« En Allemagne, le froment paie un droit de 1 fr. 25 les 100 kilos ; les farines, 3 fr. 75. En France, il n'existe qu'un droit de statistique de 0 fr. 60 pour le blé et de 1 fr. 25 pour les farines. Et cependant, le prix du pain est sensiblement le même dans les deux pays. Les moyennes comparées entre Metz et Nancy, pendant une période de trois ans, donnent à l'avantage de Nancy un chiffre insignifiant, cinq millièmes de centime. En prenant pour base la consommation moyenne de 198 kilog. de pain attribuée par l'Annuaire statistique à chaque habitant de la France, ce serait un surcroît de dépense de 40 cent. par an, — deux sous ! C'est pour ne pas

A cette souffrance, la Royauté, s'inspirant des paroles du Christ, n'avait-elle pas trouvé le seul remède laissé par Dieu dans sa miséricorde : la Charité...?

faire payer ces deux sous de plus par an à l'ouvrier des villes que l'on recule devant la nécessité de mettre un droit d'entrée sur les blés étrangers.

« Consultez, je vous prie, le mémoire de M. Gatellier, président de la Société d'agriculture de Meaux ; vous y trouverez plus de preuves et plus de chiffres que je n'en puis ici donner.

« Et qui souffre le plus de cette étrange et démocratique erreur ?

« L'ouvrier industriel, l'ouvrier des villes, qui manque de travail parce que le propriétaire des champs est privé de ses revenus.

« Le paysan, au grand dommage de l'alimentation publique, peut restreindre son exploitation, mais il est toujours assuré de manger. La moitié du sol cultivé peut rester en friche, il n'en mourra pas ; mais, le riche étant ruiné, l'ouvrier n'aura plus de salaire et mourra de faim. C'est donc un faux calcul que font les démocrates lorsqu'ils poursuivent avec une si fatale imprudence l'appauvrissement de la propriété foncière. »

TROISIÈME PARTIE

APPENDICES

1000





Monsieur Antoine Raymond-Jean-Charles Dubois
DE MARTINE, Chevalier, Conseiller d'Etat, et
Lieutenant général de Police.



I

**Soumission remise au contrôleur général par
Malisset et ses cautions (28 août 1763) 1.**

« Je soussigné, Siméon Pierre Malisset, et sous la caution et la garantie de MM. Le Ray de Chaumont, Perruchot et Rousseau, m'engage et me soumetts à soigner, entretenir et conserver les blés du Roi, aux charges et aux conditions ci-après exprimées :

Art. 1. — Je reconnais que, conformément au contre-mesurage qui a été fait de la totalité des dits approvisionnements, il se trouve présentement dans les magasins du Roi établis à Saint-Charles près Paris, à Corbeil, à la Motte près Provins et au château de Montceau près de Meaux, la quantité de 40,000 setiers, mesure de Paris, de blé froment de première qualité et de 425 setiers de seigle.

Art. 2. — Je m'engage à conserver et à représenter dans tous les temps la même quantité de 40,000 setiers de blé froment de première qualité de l'année courante et de 425 setiers de seigle. Il me sera permis néanmoins de vendre un tiers du dit approvisionnement tant que le prix du blé sera au-dessous de 21 * le setier, soit à Paris ou dans les marchés environnant cette ville, aux conditions que toutes les quantités vendues seront exactement remplacées dans l'espace de 4 mois ; et lorsque les prix seront à 21 *, la totalité du dit

1. Sauf indications contraires, les pièces que nous reproduisons dans la troisième partie, sont extraites des Archives nationales, F^o 1193.

approvisionnement sera entière, soit dans les magasins ci-dessus désignés, soit dans les entrepôts que j'établirai à 20 ou 25 lieues de Paris ; enfin lorsque les prix seront parvenus à 25^{fr} le setier, je m'engage à compléter dans l'espace de 15 jours, dans les magasins ci-dessus désignés, la quantité de 40,000 setiers blé froment de l'année courante et de 425 setiers de seigle. Je fournirai en conséquence, à la fin de chaque mois, un état de situation, tant des magasins que des entrepôts, que je signerai et certifierai véritable.

Art. 3. — Il me sera permis de convertir en farine un quart du dit approvisionnement et les farines seront échangées dans l'espace de 4 mois, contre des blés en nature, de sorte que le fond de l'approvisionnement soit toujours de 40,000 setiers de blé froment et de 425 setiers de seigle.

Art. 4. — L'équivalent d'un setier de blé sera d'un sac de farine de bonne qualité pesant 170^{fr}, poids de marc, et telle qu'un setier de la première qualité doit la produire.

Art. 5. — Il ne me sera passé aucun déchet sous quelque prétexte que ce puisse être, sauf les cas d'incendie, d'émeutes ou autre événement par force majeure, dont je ne serai pas responsable, et les 40,000 setiers de blé froment et 425 setiers de seigle seront entrés dans les magasins du roi et renouvelés de façon qu'ils soient toujours de la même qualité que ceux qui existent actuellement, c'est-à-dire de première qualité de l'année courante.

Art. 6. — Je n'exigerai et il ne me sera passé aucuns frais, de quelque nature qu'ils puissent être, ni dépense, frais de voyage, droits et commissions autres que ceux expliqués ci-après, gratifications ou autres rétributions ; et tous les frais généralement quelconques seront et demeureront à ma charge à compter du dit jour 1^{er} septembre prochain.

Art. 7. — Les loyers des moulins, ceux des magasins, les salaires des ouvriers, les appointements des employés, les ustensiles, les sacs, les achats des bateaux et toutes les autres dépenses de quelque espèce qu'elles soient seront à ma charge et à mes frais ; à l'égard des sacs, effets et autres ustensiles, qui se trouvent aujourd'hui dans les magasins du roi, il en sera fait inventaire et je m'engage à les rendre après l'expiration du présent traité dans le même état où ils seront trouvés lors de l'inventaire qui en sera fait.

Art. 8. — Pour m'indemniser de toutes les dépenses ci-dessus exprimées, les déchets, les frais de renouvellement des magasins, etc., il me sera accordé annuellement et à commencer du dit jour 1^{er} sep-

tembre prochain, et pendant la durée du présent traité, une somme de 30,000 # qui sera payée par quart tous les trois mois sur les ordonnances qui seront expédiées à cet effet.

Art. 9. — Lorsque les blés vaudront, soit à Paris ou dans les marchés qui environnent cette ville, 25 # le setier, il n'en sera plus vendu aucun des magasins du Roi pour le compte du soumissionnaire. La vente qui pourra en être faite alors sera pour le compte du Roi, le produit en sera versé à la caisse des grains et les remplacements en seront faits par le Roi ; il ne sera seulement alloué 2 pour 0/0 de droit de commission, pour tous frais, sur le produit des ventes et pareille commission sur les remplacements.

Art. 10. — Dans le cas où le gouvernement disposera de quelques parties des blés pour secourir des paroisses ou les provinces qui éprouveront des besoins, il ne sera accordé seulement et pour tous frais 2 pour 0/0 de la valeur lors courante des blés donnés et dont je ferai les expéditions, et pareille commission de 2 pour 0/0 sur les remplacements.

Art. 11. — Toutes les opérations relatives à l'entretien et à l'approvisionnement des magasins du Roi seront faites au nom de S. M. et il leur sera accordé toute protection à cet égard.

Art. 12. — Je jouirai de tous les privilèges et immunités accordés aux établissements appartenant au Roi, c'est-à-dire l'exemption du logement des gens de guerre, de la taille, pour raison de ladite entreprise, des charges de ville et autres impositions de cette espèce ; les employés et les journaliers occupés à la manutention des blés du roi seront exempts de la milice et de la taille pour raison de ladite manutention.

Art. 13. — La présente soumission aura lieu pendant 12 années à commencer du 1^{er} septembre prochain et ne sera révocable que pour cause de malversation. Elle sera néanmoins résolue de droit, par rapport à moi, en cas de mort de ma part, sans que mes héritiers ou représentants puissent exercer aucun droit ni prétendre pour raison d'icelle, et MM. Le Ray de Chaumont, Perruchot et Rousseau, qui se sont rendus mes cautions, par l'acte ou déclaration ci-après, jouissent de tout l'effet de ladite soumission en se soumettant de nouveau à toutes les charges, clauses et conditions qu'elle impose. Tous mes biens au surplus, tant présents qu'à venir, demeureront garants et responsables du présent traité.

Fait double à Paris, le 28 août 1765.

MALISSET.

Sont intervenus à la présente soumission MM. Leray de Chaumont, Perruchot et Rousseau, qui se sont rendus solidairement garants et responsables de toutes les charges, clauses et conditions y exprimées, promettent de les faire exécuter à leurs risques, périls et fortune, et, pour sûreté, tant des conditions que du fond des magasins du Roi, ils attestent solidairement que, pour tous et sans aucune division ni discussion, l'universalité de leurs biens meubles et immeubles, et, en cas de mort du sieur Malisset, ils garantissent également l'exécution du présent traité dans toute son étendue jusqu'à l'expiration du terme d'icelui.

Fait double à Paris le 28 août 1765.

Tant pour moi que pour Rousseau absent :

LE RAY DE CHAUMONT.

PERRUCHOT ¹.



II

Lettres de M. de Courteille à Malisset.

Paris, 17 octobre 1767.

Conformément aux clauses portées par votre traité, vous m'avez remis, Monsieur, la disposition des bleds et seigles appartenants au Roi à compter du 15 du présent mois ; je suis persuadé de l'exactitude de l'Etat que vous m'avez soumis le même jour ; vous en demeurez néanmoins toujours responsable, c'est-à-dire que si les quantités appartenantes au Roi n'étoient pas toutes effectives conformément à votre état, vous en serez dans tous les temps garant.

Vous aurez attention de me remettre un Etat certifié des bleds, seigles et farines qui ont été vendus pour le compte du Roi jusqu'à la même époque du 14 du présent mois et vous me justifierez de la

1. En marge de la 1^{re} page. Décision de M. le contrôleur général : Bon en mettant la somme annuelle de 24,000^{tt}. Pour ampliation, de Courteille.

Collationné par nous, écuyer, conseiller, secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances, Damours.

remise des fonds provenant du produit des ventes à la caisse des grains par la représentation des récépissés de M. Mirlavaud.

Vous continuerez de me remettre tous les samedis de chaque semaine un semblable état des blés, seigles et farines qui auront été vendus et vous remettrez à mesure des recouvrements le produit des ventes à M. Mirlavaud.

Vous ne cesserez point jusqu'à nouvel ordre de porter à la halle les quantités des blés du Roi qui vous seront demandées par M. le lieutenant de police ; vous approvisionnerez également et des mêmes blés les marchés qui vous ont été désignés et ceux qui pourront vous être indiqués par la suite, mais vous n'y ferez porter que de médiocres quantités et, lorsque vous trouverez ces marchés abondamment pourvus et que les prix seront réduits à 24 et 25 fr. le septier, mesure de Paris, vous cesserez d'y faire verser des bleds du Roi.

Vous continuerez d'occuper vos moulins et ceux de Nogent à fabriquer des farines pour le compte du Roi et pour la consommation de la halle, tout le produit des moutures en farines, issues et sons appartiendra au Roi, à compter du 15 du présent mois, et les frais de fabrication vous seront païés sur les Etats détaillés et certifiés que vous fournirez.

Vous me remettrez tous les samedis de chaque semaine un Etat signé et certifié qui contiendra les quantités de farine que vous aurez en magasin, celles que vous aurez vendues, leur produit ainsi que celui des issues et sons et les frais de fabrication ; j'ai trop bonne opinion de vous pour ne pas être persuadé que vous vous conformerez avec l'exactitude convenable aux différents ordres que je vous donne. Je suis, Monsieur, très parfaitement à vous.

DE COURTEILLE.

Paris, le 27 octobre 1767.

J'ai vu avec satisfaction, Monsieur, qu'avec le secours des moulins que vous avez trouvés à Charenton, Saint-Denis, Butte de Belleville et Montmartre joints à vos moulins de Corbeil, d'Essonne et de Robinson et à ceux que vous employiez ordinairement dans les environs de Paris, vous pouvez faire convertir en farine plus de sept cents septiers de blé par jour ; vous observerez cependant que si aucuns de ces moulins sont occupés aux fabrications destinées pour Paris, ce seroit aller contre notre objet que de les détourner de cette occupation qui doit être privilégiée à tous égards ; vous

aurez attention en conséquence de ne vous servir que des moulins qui ne sont point employés à l'approvisionnement de Paris.

La saison actuelle est la plus favorable pour la conversion des blés en farines ; je crois qu'en faisant fabriquer actuellement des farines avec des bleds d'anciennes récoltes bien reposés en magasin, sans aucun mélange de blés nouveaux, et en ne les mettant en sacs que six semaines qu'après qu'elles auront été reposées sur le grenier, elles pourront se conserver un an et plus, après les avoir mis en sacs ou dans les barils qui seront déposés dans des magasins secs ; cependant si vous pensez différemment et si vous n'êtes pas certain de la conservation de ces farines, marquez le moi, je changerai de résolution à cet égard.

Vous m'observez par la lettre que vous m'avez écrite que vous ne pourrez pas répondre de l'exactitude de la mouture des grains qui sera faite dans d'autres moulins que les vôtres ; comme le Roi vous paie un droit de commission sur le produit de la vente des blés ou farines, vous devez répondre de l'exactitude des gens que vous employez. Je suis dès à présent certain qu'un septier de blé doit rendre en farine ce qu'il pesoit en blé, à la déduction de soixante livres pour le poids du son et de huit livres pour les déchets tant ordinaires qu'extraordinaires ; il ne s'agira donc à cet effet que de fixer le poids commun du septier des blés appartenants au Roi et que vous avez remis en répondant néanmoins de leur quantité, qualité et conservation ; le poids peut être constaté en mesurant et pesant un ou plusieurs septiers de chaque tas, ou en pesant un ou plusieurs composés du mélange de tous les tas, ce qui est très facile à faire ; comme vous devez désirer vous même que la plus grande exactitude se trouve dans la fixation du poids commun du septier de blé, et qu'elle ne puisse dans tous les temps donner aucun soupçon, vous constaterez ce poids en présence du subdélégué de M. l'Intendant et vous lui demanderez de signer le procès-verbal qui sera dressé pour me servir de base et d'instruction.

Je suis bien éloigné au surplus d'être dans l'intention de vous charger des déchets que les meuniers pourroient faire mal à propos en laissant des farines dans les sons ; je sais d'ailleurs que le produit des sons est suffisant pour paier tous les frais de mouture et de séparation des sons et farines. Je vous abandonne en conséquence le produit des sons pour tenir lieu de tous les frais ; ce sera alors votre affaire de les faire ressacer pour y retrouver les farines que les meuniers auront pu y laisser ; je me borne au compte simple et uni

qu'un septier de blé doit rendre converti en farine, relativement à son poids qui sera constaté le même poids qu'il donnoit en blé à la déduction de soixante livres de son et de huit livres pour les déchets ; il doit se trouver résultant de la mouture, trois quarts de farines blanches, un huitième de farine bize ; je vous recommande surtout dans les moutures que vous faites et que vous étendez jusqu'à la quantité de douze à quinze mille septiers, de veiller à la bonne fabrication des farines, de les faire déposer dans des lieux bien sains et de les faire remuer toutes les semaines jusqu'à ce que je vous charge de les faire mettre en sacs ou dans des barils.

Je joints ici un modèle de l'Etat que vous remettrez tous les samedis de chaque semaine des farines qui ont été fabriquées jusques à présent et de celles que vous ferez faire par la suite. Je suis, Monsieur, très parfaitement à vous.

DE COURTEILLE.



III

Expériences faites par l'administration pour établir le poids d'un setier de blé.

Aujourd'hui trente octobre mil sept cent soixante-sept, dix heures du matin, sur le requis du sieur Malisset, manutentionnaire des bleds du roy étants dans les magasins établis à Corbeil, qui nous a communiqué une lettre de Monseigneur de Courteille, datée de Paris du vingt-sept du présent mois ; nous Louis François Danier de Montelon, subdélégué à l'intendance de Paris au département de Corbeil, nous sommes transportés avec notre greffier ordinaire dans les magasins des bleds du roy à Corbeil, pour, conformément aux intentions de mondit seigneur de Courteille, faire pezer plusieurs septiers mesure de Paris, des différentes espèces de bled vieux étants dans lesdits magasins ; ou estants y avons trouvé ledit sieur Malisset qui nous a conduits dans les greniers où sont lesdits bleds ; en la presence duquel nous avons fait mesurer.

Un septier de blé de la Ferté sous Jouarre de l'année 1762 ; et en-

suite fait porter dans les ballances, il s'est trouvé du poids de 228 livres, y compris la toille.

Un de la Ferté Millon de 1763, du poids de deux cent vingt-deux livres.

Un de Provins de 1766 du poids de 229 livres ;

Un de Bray sur Seine de 1766, de 220 livres ;

Un de Montceaux de 1764, de 225 livres ;

Un de Chaslon de 1766, de 227 livres ;

Un de Lizy de 1765, de 224 livres.

Avons sur-le-champ, après cette opération, fait vuidier ces sept sacs dans un endroit du grenier où nous sommes que nous avons fait netoyer, et ensuite fait mesler les bleds desdits sacs, et pour parvenir à constater le poid commun que doit pezer un septier desdits bleds, avons en notre presence fait mesurer un septier desd. bleds avec le mesme minot de Paris qui avoit servy à mesurer lesd. septiers de bleds ; et fait porter ledit septier de bled meslé dans les mesmes ballances, lequel s'est trouvé estre du poids de deux-cent vingt-six livres y compris la toille, quòy qu'il ne dut pezer que deux cent vingt-cinq livres qui forment le septième du poids desdits sept septiers de bled cy-dessus ; nous ayant observé ledit sieur Malisset que le septier de bled meslé s'est trouvé pezer deux cent vingt-six livres parce que le bled ayant été travaillé, ce travail luy a donné un poid plus fort.



IV

Extrait des Registres du Conseil d'État. — Arrêt qui nomme des commissaires pour faire dresser procès-verbal des moulins et magasins appartenant au s^r Malisset, situés à Corbeil et qui règle les conditions sous lesquelles ils seront régis au nom du roy pour tout le tems qu'il plaira à S. M.

4 janviér 1769.

Sur ce qui a été représenté au Roy par Simon Pierre Malisset qu'il a fait construire pour renfermer les bleds de Sa Majesté, dont la conservation lui avoit été confiée par un traité qui a été resilié

à compter du premier novembre mil sept cent soixante huit, de vastes magasins et granges pour contenir au delà de soixante mille septiers de bled, attenant à six moulins qui lui appartiennent situés à l'extrémité de la ville de Corbeil à six lieues de Paris ; que cet établissement pouvant convenir à Sa Majesté, soit pour y faire mettre des grains à sa disposition pour les besoins de sa capitale, soit pour les prêter au commerce qui souffre dans tous les tems du défaut de magasins à proximité de Paris, il offre d'abandonner à Sa Majesté à compter dudit jour, premier novembre, et pour tout le tems qu'il lui plaira, la jouissance desd. magasins, cribles et autres ustenciles destinés à la manutention des bleds, ainsi que de deux granges comprises dans l'enceinte desd. moulins, magasins et maison bourgeoise de Corbeil, et ce en compensation et moyennant la somme à laquelle monte les intérêts de celle de deux cent soixante mille livres qu'il supplie Sa Majesté de lui prêter et faire payer comptant pour le mettre en état de satisfaire les ouvriers et autres créanciers qui lui ont fait des avances pour la construction desdits magasins, suivant l'état qu'il en fournira ; que led. Malisset offre également d'abandonner à Sa Majesté, pour tout le tems qu'il lui plaira de faire occuper les magasins, l'usage et jouissance des six moulins à eau qui tiennent auxd. magasins pour le prix de quinze mille livres de loyer par année, payable de trois mois en trois mois, à compter du même jour premier novembre ; à l'effet de quoi lesd. moulins, magasins, granges, ustenciles et machines qui en dépendent, seront par luy remis, sans en rien réserver, en l'état qu'ils sont, à qui il plaira à Sa Majesté d'ordonner pour être rendus dans le même état aud. Malisset, lorsqu'il ne plaira plus à Sa Majesté d'en jouir, le tout suivant les procès verbaux qui seront dressés tant pour entrer en jouissance que pour en sortir ; que led. Malisset supplie en outre Sa Majesté de le décharger de la ferme des moulins de Robinson situés à Essonne et de celle du droit de minage de la ville de Corbeil pour les faire régir par les personnes qu'elle jugera à propos de commettre, led. Malisset ne s'en étant chargé que pour procurer une plus grande facilité dans les conversions de bleds en farines ou dans le transport des grains en nature à Paris suivant que les circonstances l'exigeoient et pour être plus en état de remplir le traité qu'il avoit fait ; qu'enfin il s'engage de passer acte du tout devant notaire avec les commissaires qu'il plaira à Sa Majesté de nommer à cet effet et d'y contracter les soumissions et obligations qu'on avisera bon être pour l'exécution des

conventions qu'il propose et le remboursement des deux cent soixante mille livres qui lui seront prêtées, se soumettant des à present de vendre et ceder à Sa Majesté, quand elle jugera à propos, lesd. moulins, magasins, maisons et dependances formant l'établissement de Corbeil au prix coutant ou à dire d'experts.

Vu l'exposé cy dessus, Sa Majesté considerant l'utilité dont doit être l'établissement de Corbeil pour l'approvisionnement de Paris et pour le commerce des grains et voulant pourvoir à l'employ et usage de cet établissement trop au dessus des facultés du particulier qui l'a formé.

Où le raport du sr Maynon d'Invau, conseiller ordinaire et au conseil royal, contrôleur général des finances, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, autorise le sr Trudaine de Montigny, conseiller d'Etat et au conseil royal de commerce, intendant des finances, Maynon d'Invau, ministre d'Etat et contrôleur général des finances, et Cochin, conseiller d'Etat, intendant des finances, à passer acte devant Boulard ¹, notaire à Paris, en leurs noms, comme commissaires de Sa Majesté, avec Simon Pierre Malisset, à l'effet d'accepter pour elle et pour le tems qu'il lui plaira la jouissance des magasins et granges situés à Corbeil appartenans audit sr Malisset, ainsi que des cribles et ustencils servant à la manutention des bleds, consentie pour Sa Majesté au prêt de la somme de deux cens soixante mille livres que demande led. Malisset, en stipulant que les intérêts de cette somme seront compensés et tiendront lieu du loyer des choses susdites à compter du premier novembre mil sept cent soixante huit; consentir aussi que cette somme soit prise et retenue sur les fonds appartenans à Sa Majesté provenans de la vente des grains dont la garde avoit été confiée aud. Malisset et à ses cautions, pour être payée et distribuée à ses créanciers suivant l'État qu'il en a donné, savoir soixante trois mille livres au sr duc de Gontaut par obligation contractée tant par led. Malisset que par ses cautions par acte passé par devant (*blanc au texte*) notaire à Paris le sept juillet mil sept cent soixante sept, quatre vingt deux mille livres pour avances que led. Malisset declarera lui avoir été faites en vertu d'une délibération du douze may de la même année par la compagnie qui l'a cautionné et qui seront remboursés à lad.

1. Aujourd'hui étude de M^e Fr.-Em. Merlin.

compagnie aussitôt après que les comptes entre Sa Majesté, ledit Malisset et ses cautions auront été arrêtés et appurés ; quatre vingt mille livres, que led. Malisset declarera devoir au S. Le Ray de Chaumont particulièrement ; huit mille huit cent soixante onze livres au nommé de la Salle ; quatre mille cinq cents livres au nommé Arnould, charpentier ; six mille livres au nommé Colinet, marchand de bois ; quatre mille six cent quatre vingt seize livres au nommé Douart, autre marchand de bois ; deux mille cent trente trois livres à la veuve Regnard, aussi marchande de bois ; quatre mille livres au nommé Cochois, marchand de plâtre ; trois mille six cent livres au s^r Drancy, architecte, et douze cent livres aux s^{rs} Le Camus et Brunet pour vérification d'ouvrages ; faire declarer aud. Malisset qu'au moyen du paiement des sommes ci-dessus, formant celle de deux cent soixante mille livres, ses biens de Corbeil, moulins, magasins, granges, maisons, terres et dépendances sont francs et quites de toutes dettes, à l'exception de la somme de quarante sept mille trois cent quarante deux livres trois deniers qui restent dûs aux s^r et D^e Desmoulins de qui il a acquis les héritages sur lesquels lesdits magasins sont bâtis et autres dans la paroisse de Corbeil, dont il fait rente pour plus de sûreté du fonds du douaire appartenant aux enfants desdits s^r et D^e Desmoulins suivant le contrat passé devant Trutat, notaire à Paris, le dix octobre mil sept cent soixante cinq, et le décret volontaire qu'il a fait faire desdits biens depuis qu'il a remboursé le surplus de lad. acquisition, et établir en conséquence les droits et hypothèque de Sa Majesté sur iceux, approuver par lesd. s^{rs} commissaires que lad. somme de deux cent soixante mille livres soit retenue comme il est dit cy devant et que les différentes parties qui en seront portées en dépense dans le compte qui sera rendu par led. Malisset et ses cautions soient passées et allouées en rapportant, autant que faire se pourra, les titres des créances ci-dessus détaillées avec toutes mentions nécessaires, et les quittances de remboursement passées devant led. Boulard, contenant déclaration et subrogation en faveur de Sa Majesté ; faire obliger led. Malisset au paiement et remboursement de lad. somme de deux cent soixante mille livres en dix payemens égaux dans l'espace de dix années qui commenceront du jour que la jouissance desd. magasins lui sera rendue par Sa Majesté avec les intérêts suivant l'ordonnance à compter du même jour. Sa Majesté autorise en outre lesd. s^{rs} commissaires à accepter par le même acte pour elle et pour autant de tems qu'elle fera occuper les maga-

sins la jouissance des six moulins appartenant aud. Malisset et attenants auxd. magasins, moiennant le prix et somme de douze mille livres, à quoi elle fixe le loyer desd. moulins et ustenciles qui en dependent, pour chaque année, payable par quartier de trois mois en trois mois, aussi à compter dudit jour premier novembre et à prendre sur les fonds annuellement destinés aux approvisionnemens ou autres qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner sur les simples quittances dud. Malisset, sous la condition qu'il ne pourra faire dans ses jardins des saignées, coupures, rigoles, ni aucun autre employ de la rivière qui fait tourner lesd. moulins, et à la charge pour lui d'en entretenir au contraire les bords toujours en bon état pour éviter la perte et l'écoulement des eaux ; le décharger de la ferme des moulins de Robinson situés à Essonne et de celle du droit de minage de Corbeil qui seront régies au nom de S. M. à compter dudit jour premier novembre, pour le tems qui reste à expirer des baux dud. Malisset, dont il sera tenu de rapporter des expéditions ou simplement pour le même tems que S. M. jouira des moulins et magasins à lui appartenans, réservée par lesdits s^{rs} commissaires à S. M. la faculté d'acheter quand elle jugera à propos lesdits moulins, magasins, maisons, terres et eau, et autres dépendances appartenant aud. Malisset au prix coutant ou sur le pied de l'estimation à dire d'experts suivant son offre et ce jusqu'à ce que S. M. ait été remboursée en capital et intérêts de la susdite somme de deux cent soixante mille livres pour laquelle il lui sera donné au surplus hypothèque sur tous les biens presens et avenir dud. Malisset ; et, avant de passer ledit acte, S. M. autorise lesd. s^{rs} commissaires à nommer et commettre tels experts qu'ils aviseront pour faire préalablement dresser procès verbal de l'état des moulins, magasins, granges et ustenciles de toute espèce qui se trouveront dans lesd. lieux appartenans aud. Malisset et dans les moulins de Robinson en constatant, par les baux de ces derniers, les conditions auxquelles ils sont tenus à ferme, ainsi que le droit de minage de la ville de Corbeil, pour être ledit procès-verbal annexé à la minute dudit acte et servir auxd. s^{rs} commissaires à s'obliger au nom de S. M. à remettre les choses en même état, à l'exception toutes fois des gros murs et planchers dont elle ne sera point garantie. Donnant S. M. auxd. s^{rs} commissaires pouvoir de faire et passer tous actes nécessaires pour l'exécution du présent. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre janvier mil sept cent soixante neuf.

PHILIPPEAUX.

V

Réponse de la Société des moulins de Corbeil aux observations de Trudaine ¹.

Paris, 10 janvier 1769.

« Après avoir pris communication des réponses verbales de M. Trudaine de Montigny, ci-enregistrées, et qui nous ont été annoncées par M. de Chaumont, avons délibéré que M. de Montigny sera toujours le maître de régler comme bon lui semblera tous les objets d'intérêts qui peuvent lui paraître susceptibles de sacrifices de notre part; nous réservant de lui faire nos représentations sur les objets qui lui paraîtront sujets à contradiction. Et, pour ajouter aux preuves que nous désirons lui donner de notre désintéressement, nous ferons verser demain dans la caisse de M. Mirlavaud une somme de 100,000 #, quoiqu'il soit certain que nous prenons sur nos propres fonds pour faire ce versement.

« Au bureau d'Assemblée le 10 janvier 1769.

« Le Ray de Chaumont, Rousseau, Bernier, Perruchot, Malisset. »

(Outre ces 100,000 # versées le 11 janvier, la compagnie fit encore remettre 30,000 # le 24; sur les 170,000 # réclamées par Trudaine, elle ne conservait donc plus que 40,000 #, sauf examen du compte à produire par Malisset.)



VI

Lettre de Rousseau adressée d'abord à Trudaine, puis à M. Albert, intendant du Commerce.

Cheverny, près Blois, 20 aoust 1769.

Monsieur,

Je me suis présenté plusieurs fois pour avoir l'honneur de vous faire ma cour et vous parler du compte des opérations dont vous m'avez

1. Extrait du rapport de l'agent du trésor Turpin (19 mars 1791).

chargé, mais je n'ai pas été assez heureux pour pouvoir vous parler ; je suis très flatté de la justice que vous voulez bien me rendre ; je viens de dresser mon compte, que j'ai l'honneur de vous adresser ; je l'aurois envoyé à Monsieur Albert, si j'avois celui d'en être connu ; je n'ai appris qu'au moment de mon départ qu'il étoit chargé de vous seconder dans le travail de cet objet, ce qui m'a privé d'avoir l'honneur de le voir ; *comme je n'ai avec moi aucune des pièces au soutien de ce compte et qu'elles sont enfermées à Paris, je vous prie, Monsieur, de les regarder toutes pour constantes ; j'ose vous assurer qu'elles sont conformes à l'énoncé du compte ;* je désirerois bien pour ma santé et pour les devoirs de ma charge rester ici jusqu'à la Toussaint. Cependant, si vous croyez ma présence nécessaire à Paris, vous pouvez ordonner, Monsieur, et je partirois aussitôt.

J'ai une observation à vous faire, Monsieur, sur ce compte, sans laquelle il y a plus de huit mois qu'il vous auroit été remis ; c'est sur l'article du s. Mahuet¹ qui, pendant le cours des opérations, s'est absenté sans m'avoir rendu son compte des sommes que je lui ai compté ou à M. de Chaumont pour lui. Je vis sa femme dans le tems et j'ai eu l'honneur de vous en prévenir ; elle m'avoit fait espérer ce compte, et comme il en a un aussi avec M. de Chaumont, je l'ai prié de vouloir bien le faire solder, mais je n'en ai pas entendu parler depuis. Suivant mon compte, je lui ai remis une somme de 75,525 # 7 s, indépendamment d'une de 2,400 # qui lui a été remise par M. Querangal de Rheims qui n'est pas comprise dans la dépense de mon compte, parce que je n'ai reçu de M. Querangal que la somme de 39,412 # 16 s 2 d qui est indépendante des 2,400 # qu'il a comptées à Mahuet, au moyen de quoi Mahuet paroît reliquataire d'environ 39,000 #. Sur quoi il a expédié à Paris un bateau dont je n'ai pas eu connoissance exacte du montant, mais par apperçu j'estime qu'il peut être reliquataire de 12,000 à 15,000 #.

Je suis avec respect, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

ROUSSEAU.

1. D'après le compte, « le sieur Mahuet, l'aîné, de Saint-Dizier en Champagne. »



VII

**Extrait d'une lettre de M. Trudaine de Montigny
à Brillon du Peron, administrateur de l'Hôpital
général.**

Montigny, 21 août 1769.

Vous connoissés, Monsieur, la confiance particulière que j'ai dans vos lumières, dans votre probité et votre amour du bien public. Je vous prie, par cette raison, de trouver bon que je vous consulte sur des prétentions de Malisset, qui me paroissent exorbitantes. Ce sont ces prétentions et la difficulté de ménager l'argent du Roy vis-à vis tous ceux qui ont affaire à lui dans des affaires si peu claires par elles-mêmes qui me donnent beaucoup de dégoût pour cette besogne. Je joins icy un mémoire relevé avec beaucoup d'exactitude sur les comptes de Malisset et qui me paroît exposer bien nettement l'état de la question. Vous pouvez être sûr au surplus que c'est à vous seul et pour nous seuls que je vous demande votre avis. Je vous prie de trouver bon que M. Albert, intendant du Commerce, que le Roy a nommé pour suivre la partie du commerce des grains, ait connoissance de votre façon de penser.



VIII

**Notes de l'administration sur l'acquisition des
magasins et moulins de Corbeil appartenant au
s^r Malisset.**

Le sieur Malisset a donné sa soumission le 4 octobre 1768 de vendre au Roy la totalité des moulins, magasins et biens à lui appartenans situés à Corbeil, soit au prix coutant, ou sur estimation d'experts, et demande qu'attendu cette soumission qui sera nulle trois mois après, il lui soit avancé 80.000 * y compris ce que M. Le Ray de Chaumont lui a déjà fait payer en vertu des ordres de M. de Montigny.

Il a en conséquence fourni 8 états des dépenses par lui faites tant pour acquisitions que pour constructions qui montent ensemble à

la somme de 567,240 # et qui a été réduite pour les raisons stipulées sur chaque état à 465,469 #.

Suivant le détail qu'il a produit, le revenu est de 48,702 # ; mais il a été observé qu'il ne devoit être porté qu'à 24,600 # pour le grand magasin ; les six moulins avec la maison bourgeoise, les vignes, la rente foncière, les bateaux, la maison de la veuve Collean et celle de Spire devant lui rester, et on a estimé le principal de cette somme y compris le pot de vin à 510,000 #.

Sur cette somme, il n'en doit revenir que 174,000 # au sieur Malisset, les 336,000 # restants devant servir à payer différents particuliers.

Sommes qu'a demandé le sieur Malisset :

En passant le contract de vente	255,000 l.
Le douaire réservé.....	60,000
Le prix d'une rente viagère.....	3,500
Et après le décret.....	262,575
	<hr/>
	581,075
Les objets qui lui seront laissés montent à.....	15,040
	<hr/>
Reste pour.....	566,035
L'estimation étant de.....	510,000
	<hr/>
Le sieur Malisset demande de trop.....	56,035

Par l'arrêt du Conseil du 4 janvier 1769, les commissaires nommés par le Roy ont été autorisés à traiter avec le sieur Malisset pour faire regir les moulins de Corbeil, ceux de Robinson et le droit de minage dans la ville de Corbeil, sçavoir ces deux derniers objets, aux mêmes conditions du sieur Malisset, les moulins de Corbeil et les ustensiles qui en dépendent, moyennant 12,000 # par an, et les magasins attenants aux dits moulins avec une grange en dépendante et les cribles et ustensiles servant à la manutention des bleds pour l'intérêt de 260,000 #, qui seront prêtés par le Roy au sieur Malisset et qu'il rendra ensuite en 10 années avec les intérêts à compter du jour qu'il rentrera en jouissance.

Cet arrêt n'a eu d'autre exécution que le payement d'une somme de 115,000 # fait à M. de Chaumont pour être employé au paiement des créanciers de Malisset.

Il n'a point été fait de payement sur les 12,000 #, mais on croit

que le sieur Malisset a reçu le prix des moutures faites pour le Roy, ce qui doit être déduit sur les 12,000 *, si l'arrêt a son exécution, et les intérêts des 116,000 * doivent être imputés sur le loyer des magasins.

Par le nouveau mémoire du sieur Malisset, il offre de remettre au Roy moyennant 500,000 * ses magasins, ses moulins, et la maison et biens de la dame Dumoulin, ne se réservant que les meubles évalués à 5 à 6 000. Il joint un état par lequel il fait voir que ces acquisitions et constructions lui ont coûté 590,000 *, et lui produisent annuellement 35,872 *.

Sur les 500,000 *, le sieur Malisset prendra pour comptant 80,000 * sur les 115,000 * qu'il a reçus, ayant des répétitions à faire pour travaux et fournitures, demande que le Roy se charge des 60,000 * dus à la dame Dumoulin hypothéqués sur ces biens, ainsi que d'une somme d'environ 40,000 *, restante de celle de 120,000 * qu'il redoit à M. de Chaumont et sa compagnie dont il ne pourra pas être inquiété, et que les 320,000 * restants lui seront payés comptant et déposés pendant le tems du décret.



IX

Offres du s^r Malisset pour la vente de son établissement de Corbeil. (A Paris, le 20 février 1771).

Il est essentiel pour la régie des blés venant de l'étranger et de ceux qui s'achètent dans l'intérieur du Roïaume par l'ordre du Ministre, d'avoir l'entière jouissance de l'établissement de Corbeil, afin de pouvoir opérer librement et commodément.

C'est cette considération qui détermine le sieur Malisset à quitter le commerce qu'il fait en blés et farines pour pouvoir remettre au Roi ses magasins, moulins et autres objets dont le détail est ci-après, moyennant une somme de cinq cens mille livres, à laquelle il se réduit, et pour le paiement de laquelle il y aura quelque facilité, suivant la note jointe au présent mémoire.

L'établissement dont il s'agit est très propre pour rétablir les blés qui ont souffert dans la navigation ou autrement, et pour les

conserver longtemps en bon état ; il est aussi disposé de façon à diminuer les frais de manutention, et il est à une distance bien commode pour secourir Paris, en même tems que par sa situation il peut y arriver des grains de sept rivières, sans que l'on soit obligé de changer de bateaux.

Les objets que le sieur Malisset entend comprendre dans la vente qu'il propose, sont :

1° La maison bourgeoise, les deux moulins, les jardins et autres biens acquis des s. et d. Dumoulin, compris dans le contrat de vente passé devant M^e Trutat, notaire à Paris, en ne réservant que les meubles qui montent à 5 ou 6 mille livres.

2° Toutes les constructions faites par ledit sieur Malisset sur les terrains susdits, consistans en quatre moulins au delà des deux aquis desdits sieur et dame vendeurs, en un grand magasin donnant sur le quai, en un autre plus considérable donnant sur le jardin parallèlement aux moulins, en une grande basse cour, et en un petit bâtiment servant au jardinier et à d'autres usages.

Le sieur Malisset joint au présent mémoire un état qui prouve d'une part que les biens qu'il cède lui coutent 590,000 l. et d'autre part que leur produit calculé au plus bas est de 35,872 l.

Si l'offre susdite est agréable à Monseigneur le Contrôleur général, le sieur Malisset se chargera de traiter à l'avance, avec tout le ménagement possible, des lods et vente et indemnité à paier par le Roi ; c'est de l'ordre de Malthe que relèvent les magasins et moulins ; le surplus, consistant en de petits objets, regarde divers seigneurs.

Le sieur Malisset demande que, pour preuve de satisfaction des services qu'il a rendus au Roi, et récompense de ses travaux qui ont été utiles au public et aux hôpitaux, on lui accorde le cordon de Saint-Michel, ou du moins des lettres de noblesse, aiant besoin de quelque marque de distinction pour en imposer à la jalousie qui l'a persécuté en tous tems, et pour pouvoir vivre avec quelqu'agrément dans la terre où il se retirera.

Il demande aussi une pension telle qu'il plaira à Monseigneur le Contrôleur général de l'accorder, et ce en considération de l'abandon qu'il fait d'un commerce dont il tirait au moins trente mille livres par an pour sa part ; mais il demande cette pension moins comme une chose utile que comme un témoignage honorifique.

Le sieur Malisset aiant donné au sieur Demontvallier par une société passée avec lui un quart d'intérêt dans son commerce, se trouve

dans le cas de lui devoir une indemnité s'il vendait son établissement, c'est pourquoi il supplie le Ministre de vouloir bien se charger de ce dédomagement en accordant au sieur Demontvallier un intérêt dans quelqu'affaire ; ou une place qui puisse valoir 10 à 12 mille livres qu'il aurait retiré annuellement de son intérêt.

MALISSET.



X

Déclaration du s^r Malisset à M. de Sartine, conseiller d'État, lieutenant général de Police. (21 février 1771).

Le sieur Malisset a dans les Chambres de la Ferté sous Jouarre et de Mary sur la rivière de Marne 50 muids de blé, et 12 autres à rentrer de chès les laboureurs qu'il a fait acheter pour être amenés à Corbeil, y être convertis en farine, et de la être vendus sur le careau de la halle de Paris.

Il craint d'éprouver quelque difficulté, parce qu'il y a eu partie de ces grains d'achetés dans les fermes comme il est d'usage dans ce pais là.

Le sieur Renard, commissionnaire du sieur Malisset à la Ferté Milon et qui a 8 muids de blé tous prêts à lui envoyer, demande un certificat qui prouve qu'il fournit la halle de Paris, pour éviter les obstacles qu'il pourrait rencontrer.

C'est pourquoi, Monseigneur est très humblement supplié de vouloir bien faire expédier au sieur Malisset un certificat qui atteste que les achats que ledit sieur Malisset fait faire dans les différentes provinces du Roïaume, sont pour l'aprovvisionnement de la ville de Paris, afin qu'il puisse faire librement et avec sûreté ses achats pour la Halle.



XI

**Acquisition par le Roi des moulins de Corbeil
(24 Décembre 1771).**

Du contrat d'acquisition faite par les commissaires du Roi nommés par arrêt du 15 décembre 1771 pour Sa Majesté du sieur Simon Pierre Malisset et Marie Anne Pichard, sa femme, des moulins, magasins, maisons, cours, jardins et dépendances formant l'établissement de Corbeil, ledit contrat passé par devant M^e Duclos du Fresnoy et son confrère, notaires à Paris, le 24 décembre 1771, a été extrait ce qui suit :

Cette vente est faite moyennant le prix et somme de 500,000 l. francs auxd. sieur et dame Malisset dont il y a

SAVOIR :

Pour la maison du jardinier et le petit jardin appelé le Barré, la somme de trois mille livres, cy.....	3.000
Pour la basse cour et dépendances, celle de trente six mille livres, cy.....	36.000
Pour tout le surplus des immeubles, celle de quatre cent neuf mille livres, cy.....	409.000
Pour toutes les machines et ustensiles servant tant à la mouture qu'à l'emmagasinement des grains, celle de trente six mille livres, cy.....	36.000
Et pour les bateaux et tout ce qui concerne la marine, celle de seize mille livres, cy.....	16.000
	<hr/>
Somme pareille.....	500.000

En déduction de laquelle somme il restera entre les mains de Sa Majesté celle de *cent mille livres* pour sûreté du fond du douaire préfix de la dame épouse du sieur des Moulins (*auxquels sieur et dame des Moulins ces biens appartenoient de la manière expliquée au contrat de vente qu'ils en ont faite, passé devant M^e Trutat, notaire à Paris, le 10 octobre 1765*). Ledit douaire constitué à lad. dame des Moulins par son contrat de mariage passé

devant M^e Chomel qui en a la minute et son confrère, notaires à Paris, le vingt juillet mil sept cent cinquante cinq, lequel douaire de la somme de cinq mille livres de rentes (dont le fond sur le pied du denier vingt seroit propre aux enfans qui naîtroient du mariage desd. sieur et dame des Moulins) a été stipulé réductible de trois mille livres de rente, tant qu'il y auroit enfant dud. mariage et pendant la vie desd. sieur et dame des Moulins et du survivant d'eux, avec convention qu'au cas qu'il fût à la charge des héritiers collatéraux ou ayans cause dud. sieur des Moulins, il seroit desdits cinq mille livres de rente à quelque titre qu'ils en fussent tenus.

Laquelle somme de *cent mille livres* ne restera toutes fois entre les mains de Sa Majesté que jusqu'à l'ouverture dudit douaire, lors de laquelle lesdits sieur et dame Malisset pourront en exiger le remboursement et jusqu'auquel terme Sa Majesté leur en fera payer annuellement et à compter dudit jour premier janvier prochain par les gardes de ses trésors royaux en exercice chacun alternativement les intérêts sur le pied de cinq pour cent en espèces bonnes et ayans cours.

A l'égard des quatre cent mille livres de surplus des prix de la présente vente, lesdits seigneurs commissaires de Sa Majesté l'ont obligé de le faire payer auxd. sieur et dame Malisset en quatre termes égaux de trois mois en trois mois avec les intérêts sur le pied du denier vingt à compter dudit jour premier janvier mil sept cent soixante douze, et ce aussi par le garde du Trésor Royal en exercice et des fonds à ce destinés, et seront les intérêts du prix total exempts de toutes retenues d'impositions présentes ou à venir, comme de convention d'essence à ce présent contrat.

Le premier de ces quatre payemens ne sera fait toutes fois que trois mois après que les formalités prescrites par l'édit de mil six cent quatre vingt treize pour purger les hypothèques qui pourroient exister sur les biens dont il s'agit auront été observées, suivant que lesd. seigneurs commissaires en réservent la faculté à Sa Majesté qui fera remplir ces formalités dans le délai de trois mois de ce jour ¹.

MICHAU DE MONTARAN.

1. Tiré d'une expédition, tirée dud. contrat d'acquisition étant au bureau du département des subsistances.



XII

Ordonnance de M. de Saint-Prest pour la prise de possession et le recollement des objets de l'acquisition des moulins et magasins de Corbeil.

23 janvier 1772.

Nous, Charles Brochet de Saint-Prest, chevalier, conseiller du Roy en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant du commerce et chargé du département des subsistances, en exécution de la décision de M. le contrôleur général du 7 du présent mois, nous avons autorisé le sieur Lartizien, notre premier commis audit département, à prendre possession de la maison, moulins et magasins situés à Corbeil qui a été acquise par Sa Majesté du sieur Malisset pour servir de depot de grains pour l'approvisionnement de Paris, suivant le contrat passé le 24 décembre dernier par devant M^e Duclos du Fresnoy ¹, notaire à Paris, et son confrère, et l'arrêt du Conseil du 15 dudit mois de décembre ; en conséquence lui donnons pouvoir de procéder avec tel notaire de la ville de Corbeil qui sera par lui choisi au recollement de l'état général de tous les lieux et effets qui composent l'objet de ladite acquisition ; et comme d'une part led. sieur Malisset doit jouir aux termes dudit contrat de la maison et quelques dependances d'icelle jusqu'au premier avril prochain, et que d'autre part les sieurs Sorin de Bonne et Doumerc, négocians employés par le gouvernement à l'acquisition des grains qu'il fait distribuer dans les différentes provinces pour le soulagement du peuple, doivent par notre ordonnance de ce jour, suivant la décision de M. le Contrôleur général, jouir jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, des moulins et magasins dependans de lad. acquisition, lesd. sieurs Sorin de Bonne et Doumerc ou l'un d'eux pour et au nom desd. sieurs se rendront à Corbeil avec led. sieur Lartizien pour reconnoître conjointement les lieux et effets dont ils seront chargés ; et pour la distinction desdits objets le recollement qui en sera fait contiendra sous les trois divisions ci après : 1^o ceux que led. sieur Malisset est tenu

1. Aujourd'hui étude de M^e Dufour (Napoléon-Jean.)

de remettre au 1^{er} avril ; 2^o ceux dont lesd. sieurs Sorin de Bonne et Doumerc jouiront à compter du jour dud. recolement ; 3^o les autres biens et effets loués à des particuliers pour par led. sieur Lartizien reconnoître le tout, se faire remettre les titres si aucuns y a, et en cas de difficulté en dresser procès-verbal pour nous en être referé et ensuite statué ainsi qu'il appartiendra ; led. recolement sera signé desdits Lartizien, Malisset, Sorin de Bonne et Doumerc, et ratifié par celui des deux derniers qui n'aura pas été présent au dit recolement. Une expédition en sera delivrée à chacune desd. parties et une audit sieur Lartizien pour nous être remise et demeurer jointe aux titres de lad. acquisition.

BROCHET DE SAINT-PREST.



XIII

Lettre de Rousseau à M. de Montaran, m^e des requêtes et intendant du Commerce.

Le 22 décembre 1780 et le 25 avril 1781, M. de Montaran avait communiqué à Rousseau, administrateur général des domaines, les observations d'Albert, rédigées en 1769 contre la comptabilité Malisset. Voici ce que lui répondit Rousseau :

Paris, 8 mai 1781

Monsieur, je vous supplie [d'agrèer] mes excuses si je n'ai pas encore eu l'honneur de vous voir ni même de vous répondre aux deux lettres que vous m'avez fait celui de m'écrire relativement à l'affaire de Malisset. Vos deux lettres me sont parvenues dans des momens où je me suis trouvé fort incommodé d'une maudite bile qui me tourmente depuis longtems et dont j'ai ressenti les premiers effets dès le commencement de cette affaire.

Cette affaire ne m'est pas personnelle, mais commune avec M. de Chaumont, M. Bernier et M. Perruchot ; il y a longtems que je la regardois comme terminée, parce que je suis persuadé, nonobstant les observations de M. Albert, le gouvernement nous est redevable ; il ne m'a pas encore été possible d'en écrire à M. de Chaumont pour

examiner ensemble de nouveau cette affaire ; il a beaucoup d'affaires et moi fort peu de tems libre. Je me propose de lui écrire et lui demander un rendez-vous prochain pour nous en occuper et vous mettre en état, Monsieur, de connoître la véritable position de cette affaire et j'aurai l'honneur d'aller vous en informer.

J'ai celui d'être avec un respectueux attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

ROUSSEAU.



XIV

Arrêt qui renvoie à la Commission du Conseil établie en 1773 et 1776 le jugement du compte du sr Malisset et autres commissionnaires chargés d'achats et ventes de grains.

15 novembre 1781.

Le Roi ayant par les arrêts rendus en son Conseil les vingt six juillet mil sept cent soixante quinze et cinq mai mil sept cent soixante seize établi et prorogé une Commission extraordinaire de son Conseil pour examiner, vérifier et juger en dernier ressort les comptes des sieurs Sorin et Doumerc, et du sieur Le Ray de Chaumont, commissionnaires employés à faire des approvisionnemens de grains pour le Gouvernement ; et Sa Majesté étant informée qu'il reste encore plusieurs autres comptes présentés par le sieur Malisset et ses cautions, pour raison d'anciens approvisionnemens dont ils ont été chargés, à l'examen et au jugement desquels comptes il conviendrait d'autoriser la susdite Commission de procéder en la forme prescrite par les susdits arrêts.

A quoi voulant pourvoir, oui le rapport du sieur Jolly de Fleury, conseiller d'Etat ordinaire et au Conseil royal des finances, le Roi étant en son conseil, a commis et commet la commission établie par les arrêts de son conseil des vingt six juillet mil sept cent soixante quinze et cinq mai mil sept cent soixante seize, pour, dans la forme prescrite par iceux et autres subséquens, juger en dernier ressort les comptes des différens commissionnaires qui ont été

chargés d'approvisionnement de grains, attribuant à cet effet toute cour et juridiction à ladite commission et icelles interdisant à toutes ses cours et juges ; lesquels comptes seront communiqués aux sieur Michau de Montaran fils, maître des requêtes et intendant du commerce, commis par Sa Majesté pour faire les fonctions de son procureur général, pour être par lui pris sur lesd. comptes telles conclusions et faire telles réquisitions qu'il jugera nécessaires, et être par les sieurs commissaires composans ladite commission statué ce qu'il appartiendra, et seront le sieur Malisset et ses cautions, ou représentans et tous autres commissionnaires, tenus, dans trois mois à compter du jour de la signification du présent arrêt et des conclusions du procureur général sur leurs comptes, de fournir leurs moyens de défenses : sinon et a faute de ce faire, ils seront réputés débiteurs des sommes qui leur auront été fournies du Trésor royal ou autres caisses du Roi.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quinze novembre mil sept cent quatre vingt un.

AMELOT.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.



XV

Arrêt qui ordonne que les recouvrements des reliquats et debets de compte des commissionnaires chargés d'achats et ventes de grains seront poursuivis par le contrôleur des bons d'Etat pour être les fonds versés à la Caisse des subsistances.

7 mai 1782.

Le Roi s'étant fait représenter les arrêts rendus en son Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, les 26 juillet 1775, 5 mai 1776 et 15 novembre 1781, par lesquels elle auroit établi et prorogé une commission extraordinaire de son Conseil pour examiner, vérifier et juger en dernier ressort les comptes de tous les commissionnaires employés à faire des approvisionnements de grains pour le Gouvernement, Sa Majesté auroit reconnu que les pouvoirs par elle donnés

aux commissaires composans lad. commission ne pourroient s'appliquer que par une assimilation susceptible de contestations, aux différens sous-commissionnaires et facteurs chargés des achats pour former lesdits approvisionnemens, ou de la vente des grains et farines en provenant : lesquels sous-commissionnaires ou facteurs sont devenus directement comptables envers Sa Majesté, soit par les reprises faites sur eux dans les comptes rendus ou présentés par les commissionnaires généraux, soit par les délaissemens que ces derniers leur ont fait en nature et pour raison desquels il peut rester encore des recouvremens à faire.

Et Sa Majesté, désirant que lesdits sous-commissionnaires ou facteurs comptent des opérations qui leur ont été confiées, que les reliquats dont ils sont débiteurs envers Sa Majesté soient régulièrement constatés avec eux et que le recouvrement du montant d'iceux soit fait le plutôt possible ; Elle a cru devoir attribuer d'une manière positive à la même commission la connoissance de la liquidation et appurement desd. comptes. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, conseiller d'Etat ordinaire et au conseil royal des finances, le Roi étant à son conseil, a renvoyé et renvoyé à la commission établie par les arrêts des vingt six juillet mil sept cent soixante quinze, cinq mai mil sept cent soixante seize et quinze novembre mil sept cent quatre vingt un, la connoissance de la comptabilité de tous les sous-commissionnaires, facteurs et autres particuliers chargés à quelque titre que ce soit des achats, ventes de grains et farines et autres opérations dépendantes des approvisionnemens faits pour le compte de Sa Majesté, pour les comptes d'iceux être examinés, vérifiés et jugés en dernier ressort, et pour faire s'il y a lieu et par qui il appartiendra les poursuites et diligences convenables à l'effet de faire procéder tant à la vente des meubles et effets appartenans auxd. comptables qu'à celle de leurs immeubles; pour les deniers qui en proviendront être remisés mains du sieur Rouillé de Lestang, trésorier de dépenses diverses tenant la caisse des grains, et ce par privilège et préférence à tous autres créanciers attendu la nature du recouvrement dont il s'agit. Voulant même Sa Majesté qu'en attendant les jugemens et appuremens des Comptes desd. sous-commissionnaires, facteurs et autres; le Contrôleur des bons d'Etat du Conseil fasse, si fait n'a été, pour la conservation de ses droits, telles oppositions que besoin sera sur les sommes mobilières et sur les immeubles à eux appartenans : qu'il puisse intervenir dans les instances d'ordre et de contributions qui

se trouveroient formées entre d'autres créanciers desd. sous-commissionnaires, facteurs et autres à l'effet d'y défendre les droits de Sa Majesté, laquelle l'autorise en outre à consentir à tous abandons et arrangemens qui pourroient être proposés par les débiteurs et agréés par la masse de leurs créanciers, et généralement à faire tous actes que les circonstances requerront ; et seront les frais faits par led. contrôleur des bons d'Etats employés en frais privilégiés de recouvrement ¹.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept mars mil sept cent quatre vingt deux.

AMELOT.



XVI

Lettre de l'évêque de Pamiers à M. Lambert.

Le 15 décembre 1787.

Permettés moi, Monsieur, de vous rappeler la recommandation que j'ai eu l'honneur de vous faire, avant mon départ de Paris, et l'espérance que vous avés bien voulu me donner de terminer une ancienne affaire de Régie des bleds faite par le sieur Malisset et compagnie. Elle interesse une infinité de personnes qui avoient des créances à exercer contre les associés du sieur Malisset et qui ne peuvent prendre aucuns arrangemens que ses comptes ne soient réglés avec le gouvernement. Cette affaire est entre les mains de M. de Vaudán depuis bien longtems, elle est en état de recevoir une

¹. La Commission rendit, le 10 avril 1782, un arrêt interlocutoire sur la comptabilité de Le Ray de Chaumont. Les objets sur lesquels il restait à statuer étoient étrangers à la comptabilité de Malisset.

M. d'Ormesson, contrôleur général des finances, décida, lors de la faillite des Guys, négociants de Marseille, commissionnaires en grains pour Sorin et Doumerc, redevables à l'Etat de 26,140 * 1 s. que toutes poursuites extraordinaires par le contrôleur des bons d'Etat seraient suspendues et qu'on poursuivrait, pour le recouvrement de la créance du Roi, la marche qui serait adoptée par les autres créanciers.

On devait procéder de même à l'égard de Malisset. (2 avril 1783, février 1788.)

décision ; je vous prie de vouloir bien vous en faire rendre compte ; j'en aurai une extrême reconnaissance.

J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

† CH. EVÊQUE DE PAMIER^s ¹.



XVII

Rapport du procureur général du parlement Joly de Fleury au roi Louis XVI sur le libre commerce des grains (1788-1789). 2.

Votre parlement toujours attentif à ce qui peut intéresser la subsistance des habitans de son ressort, toujours occupé de prévenir les inquiétudes que fait naître l'intempérie des saisons dont la disette n'est que trop souvent la suite, désirant pénétrer les causes de l'augmentation successive des grains qui s'est fait sentir, plus particulièrement au mois de novembre dernier, considérant que les pluies de 1787 avoient déjà nui aux semences, que la sécheresse vers le milieu de l'année 1788 a beaucoup endommagé la récolte et qu'enfin la grêle de cette même année a détruit une grande partie de la récolte dans plusieurs provinces de son ressort.

Tous ces motifs ont excité la surveillance de votre parlement sans cesse occupé de concourir au bien public.

En conséquence votre parlement a pris un arrêté du 26 novembre 1788, portant que votre procureur général s'informerait par la voie de ses substituts dans l'étendue du ressort de votre parlement, des causes de l'augmentation du prix des grains, pour en rendre compte incessamment.

Le lendemain de cet arrêté, 27 du même mois de novembre, votre procureur général a écrit à tous ses substituts ; il leur a envoyé

1. Charles-Constant-César d'Agoult de Bonneval né à Grenoble en 1749, sacré évêque de Pamiers en 1787. Refusa le serment à la constitution civile du clergé et fut remplacé par Bernard Font, sacré à Toulouse le 15 mai 1791.

2. Bibl. nat. — *Coll. Joly de Fleury*, n° 1,111, folios 193 et suivans.

l'arrêté de votre parlement pour qu'ils eussent à s'y conformer, et à le mettre en état de rendre compte à votre parlement des causes de l'augmentation du prix des grains.

Le dix huit décembre suivant, d'après le compte qui fut rendu de plus de 190 réponses qui étoient déjà parvenues, il paroît résulter qu'il y avoit cinq causes principales de l'augmentation du prix des grains.

- 1^o L'exportation à l'Etranger.
- 2^o Le mauvais produit des récoltes.
- 3^o Les pluies de 1787 ; la sécheresse et la grêle de 1788.
- 4^o Les droits de minage.
- 5^o Les droits de banalité.

Les autres lettres qui sont arrivées successivement ont donné les mêmes résultats.

En conséquence votre parlement a rendu arrêt le 18 décembre dernier, pour l'approvisionnement et la police des marchés.

Cet arrêt fait défenses à toutes personnes de faire aucunes manœuvres frauduleuses tendant à empêcher l'approvisionnement des marchés.

Ordonne que tout propriétaire, cultivateur ou marchand apportant son bled au marché sera tenu de suivre les arrêts et reglemens de police rendus à ce sujet, de sorte que la première heure du marché soit pour les consommateurs, la seconde pour les boulangers, la troisième pour les marchands.

Ordonne au surplus qu'il ne sera rien innové au règlement pour l'approvisionnement de la ville de Paris.

En faisant l'envoy de cet arrêt, votre procureur général a mandé aux substitués de lui marquer ce qui concernoit, premièrement, l'approvisionnement des marchés ; deuxièmement, la consommation des habitans dans chaque ressort ; troisièmement ce qu'il y avoit de grains dans chaque lieu et ce qu'il en falloit eu égard au nombre des habitans jusqu'à la récolte.

Votre procureur général a cru devoir entrer dans tous les plus grands détails afin de faire connoître à ses substitués les intentions du parlement de se conformer au vœu de Votre Majesté, et il leur a mandé de s'empressez à ne laisser ignorer à personne combien la bonté de Votre Majesté étoit occupée en ce moment de cet objet, et que ce seroit de leur part servir ses vues bienfaisantes qui ne tendent qu'au soulagement de vos sujets.

Enfin, votre procureur général a marqué à ses substitués qu'ils

devoient employer toute leur vigilance pour faire cesser le plus promptement possible une gêne qui n'avoit d'autre principe qu'une inquiétude mal fondée.

Toutes les lettres que votre procureur général a reçu contiennent en partie les éclaircissemens qu'il avoit demandé ; il les a rassemblées par ordre de provinces, et le résultat de ce travail a fait la matière du compte rendu à votre parlement, les Chambres assemblées le 20 février dernier.

La plus grande partie de ces lettres annonçoient beaucoup d'inquiétudes pour l'approvisionnement des marchés et pour la subsistance des habitans de plusieurs provinces ; quelques-unes assurent l'insuffisance des grains dans quelques provinces jusqu'à la récolte prochaine.

Votre parlement a nommé des commissaires pour prendre connoissance de ces lettres.

Mais en attendant que les commissaires eussent pu se livrer à cet examen (mots passés) ont déterminé votre procureur général à marquer à ses substituts, par une nouvelle lettre, de continuer avec la plus grande exactitude à l'informer de tout ce qui pouvoit se passer dans l'étendue de leurs sièges ; il leur a observé que votre parlement voyoit avec peine l'élévation du prix des grains au delà de celui auquel ils doivent naturellement monter, et qu'il étoit nécessaire que l'on sçut qu'il entroit et arrivoit beaucoup de bâtimens chargés de grains dans les différens ports du royaume, par une suite de la bonté paternelle et de la prévoyance de Votre Majesté. Votre procureur général a marqué également à ses substituts de porter la plus grande attention à toutes les spéculations qui pourroient être dirigées par un esprit de cupidité et causer une augmentation dans le prix des grains. Il a prescrit encore à ses substituts de s'opposer aux accaparemens et d'empêcher les personnes inconnues d'enlever les grains dans les marchés avant que le consommateur et le boulanger des lieux ne fussent approvisionnés.

Il a enfin porté son attention sur le mélange des grains, qui ne peut être toléré qu'autant qu'ils sont de bonne qualité et ne peuvent nuire à la santé.

Votre procureur général a reçu des réponses de la majeure partie de ses substituts, qui ont été de nouveau communiquées aux commissaires nommés par votre parlement pour prendre connoissance des lettres que votre procureur général a reçu des substituts, qui continuent à annoncer une disette et une cherté considérable des

grains dans la majeure partie des provinces, où il paroît nécessaire de porter les secours les plus prompts.

La surveillance de votre procureur général a été continuelle, il a entretenu la correspondance la plus active de tout le ressort, depuis le mois de novembre dernier jusqu'à présent. Il résulte des réponses que la plus part des marchés ne sont pas garnis et qu'il y a une disette et un besoin absolu d'approvisionner dans presque toutes les provinces.

Enfin, votre procureur général a prévenu les ministres de Votre Majesté de tout ce qui étoit venu à sa connoissance sur des objets si importans.

C'est dans ces circonstances, et après l'examen de toutes les lettres, et sur le rapport des commissaires, que votre parlement a pris le 4 de ce mois un arrêté portant que M. le premier Président se retirera par devers le Roi à l'effet de lui remettre les différens renseignemens survenus à M. le procureur général par ses substituts, et en outre de supplier le Roi d'examiner dans sa sagesse, si dans les circonstances actuelles il ne seroit pas utile d'apporter quelques modifications à la loi de 1787 sur la liberté indéfinie du commerce des grains.



XVIII

Extrait de l'ordonnance de M. l'Intendant de Champagne concernant le commerce des grains¹.

Gaspard-Louis Rouillé d'Orfeuil, informé que, malgré notre surveillance et celle des officiers de police qui nous ont parfaitement secondés, il se fait journellement en toutes les parties de la Champagne des enlevemens considérables de grains qui ont été vendus et achetés dans des greniers particuliers, au mépris de l'arrêt du 23 novembre dernier ; que d'une pareille infraction il est résulté que dans plusieurs endroits les marchés ont été mal approvisionnés, et que dans d'autres si l'abondance de la denrée a été

1. Bibl. nat. — Coll. Joly de Fleury, n° 4,111, folios 260 et suivans.

plus considérable, elle éprouve chaque fois un tel surhaussement dans son prix qu'il est à craindre que la cupidité des spéculateurs ne sacrifie à leur propre intérêt la subsistance du pauvre et de l'indigent, à quoy voulant pourvoir ; vu sur ce les éclaircissemens particuliers que nous nous sommes procuré tant de la part de nos subdélégués que des officiers de police des villes et principaux lieux de cette province, ensemble la lettre qui nous a été écrite par M. le directeur général des finances le 6 du présent mois, tout considéré :

ART. PREMIER.

Nous, pour assurer de plus en plus l'exécution de l'arrêt du Conseil du 23 novembre 1788, ordonnons à tous marchands, commissionnaires, voituriers et conducteurs de grains de justifier, tant aux portes des villes que partout où ils seront rencontrés, par certificats en bonne forme, signés des officiers de police des lieux où ils auront chargé, de la quantité et de l'espèce des grains qu'ils conduisent, où ils proviennent, et quelle est leur destination, à peine de 50* d'amende et de confiscation desdits grains, lesquels seront vendus aux plus prochains marchés des lieux où ils auront été arrêtés, et de plus forte peine, en cas de récidive.

ART. II.

Défendons sous les mêmes peines auxdits marchands, commissionnaires, voituriers, conducteurs de grains, d'en acheter ailleurs que dans les halles, ni marchés, d'en vendre dans leurs greniers, ou autres dépôts particuliers.

ART. III.

N'entendons comprendre dans la présente défense les marchands blatiers, auxquels seulement nous réservons la faculté de se pourvoir de grains et d'aller en acheter dans les villages et campagnes, partout où il n'y a ni halles ni marchés, à la charge par eux de se faire inscrire en qualité de blatiers, aux greffes de la police des villes les plus proches de leurs demeures et de justifier pareillement tant de la destination qui ne pourra être que pour les marchés de la province que de la quantité de grains qu'ils auront acheté, laquelle dans aucun cas ne pourra excéder 20 septiers par chaque jour de marché et par chacun desdits blatiers, le tout aussi à peine de 50* d'amende, de confiscation des grains et de plus forte peine en cas de récidive.

ART. IV.

N'entendons point non plus interdire aux laboureurs et propriétaires des lieux où il n'y a ni halles ni marchés la faculté de vendre aux habitans de l'endroit les grains dont ils pourront avoir besoin pour leur consommation personnelle.

ART. V.

Enjoignons à tous officiers et cavaliers de maréchaussée, même aux employés des fermes, aux commis aux entrées, receveurs des portes des villes et autres de tenir la main, chacun endroit soi, à l'exécution de notre présente ordonnance laquelle sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Châlons, le 10 mars 1789,

ROUILLÉ D'ORFEUIL.



XIX

**Lettre de M. de Montaran au contrôleur général
(29 avril 1790).**

Monsieur,

J'ai vérifié s'il avoit été rendu un arrêt du Conseil qui renvoyât à la commission des grains la comptabilité du s^r Malisset et des s^{rs} Rousseau et Perruchot, ses cautions. Cet arrêt existe; il est vrai qu'il renvoyoit aussi à la même commission la comptabilité du s^r Pascaud, qui cependant a été terminée depuis par MM. Lenoir, La Millière et moi. Il pense qu'il valait mieux renvoyer l'affaire Rousseau devant 3 députés du commerce pour être ensuite statué par le Roi. — Dans la commission précédemment établie, M. de la Michodière est président de la commission, M. de Cotte rapporteur, il faudra aviser au remplacement de M. Vidaud de la Tour ¹.

1. En 1790, les Commissaires nommés pour juger les comptes des commissionnaires chargés d'achats de grains pour le compte du gouvernement étaient :

MM. de la Michodière, conseiller d'Etat, président; Vidaud de la Tour, conseiller



XX

Extraits du rapport de Montaran à la Commission instituée par arrêts du Conseil (17 octobre 1790).

Par traité passé sous seing privé, le 28 août 1765, lequel devoit subsister pendant douze années, Malisset, sous le cautionnement solidaire des s^{rs} Le Ray de Chaumont, Rousseau et Perruchot, a reconnu avoir reçu du gouvernement 40 mille septiers de bled de la première qualité et 425 septiers de seigle, et s'est soumis d'en faire la représentation d'après les ordres qui lui en seroient donnés et dans les lieux d'entrepôts désignés audit traité ; il avoit été stipulé que Malisset pourroit disposer du tiers desdits 40 mille septiers de bled et 495 de seigle, tant que le prix, soit dans les marchés de la capitale, soit dans ceux des environs, se trouveroit être au-dessous de 21 * le septier ; que dans le cas où le prix viendroit à 21 *, Malisset ne pourroit plus disposer pour son compte d'aucuns bleds de l'approvisionnement ; qu'à l'égard de ceux dont il se seroit servi, il seroit obligé de les remplacer avec des bleds de la 1^{re} qualité de l'année dans l'espace de 4 mois, ou dans le seul délai de 15 jours, si, continuant d'augmenter, le prix venoit à se porter à 25 * ; en sorte qu'à cette époque il devoit compléter dans les magasins les 40.000 septiers de bled et les 425 septiers de seigle pour être vendus au compte du Roy. Il avoit en outre été permis audit s^r Malisset de convertir en farine un quart de l'approvisionnement, sauf à échanger ces farines dans l'espace de 4 mois contre des bleds en nature, et l'équipolent d'un septier de bled avoit été fixé à un sac de farine de bonne qualité du poids de 170 * ; plus tous les loyers de moulins, de magasins et tous les frais de transports, de manutention, les achats d'ustensiles et de sacs ; même les déchets et déperissements de qualité et tous autres frais avoient été stipulés à la charge de Malisset moyennant une somme de 24.000 *, qui devoit lui être annuellement payée à raison de 6.000 * par quartier. Arrivant le moment où, comme il a été dit, le septier de blé seroit

d'Etat, président ; de Farges, conseiller d'Etat, président ; de Cotte, maître des requêtes, rapporteur ; de Montaran, maître des requêtes, procureur général, et Moriceau de la Barre, greffier.

porté au prix de 25 ^{fr}, la vente des grains de l'approvisionnement doit être faite pour le compte du Roy, le produit versé dans la caisse des grains, à la déduction de 2 % de commission qui seroit allouée audit Malisset pour tous frais sur le produit des ventes. Il étoit convenu que les remplacements seroient faits par le roi, et dans le cas où ce seroit Malisset ou ses cautions qui fussent chargés des achats, il avoit été réglé qu'il leur seroit également payé une commission de 2 % du prix auquel reviendroient lesdits remplacements.

Telles étoient les conditions essentielles du traité fait avec Malisset et ses cautions pour 12 années à partir de 1765, mais l'administration a cru devoir le résilier à compter du dernier octobre 1768 et demander compte audit Malisset de sa manutention et de l'usage qu'il avoit fait des fonds provenans de la vente des grains qui lui avoient été confiés.



XXI

**Décision du ministre Delessart envoyant l'affaire
Malisset devant l'agent du Trésor public.**

Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son conseil par l'agent du trésor public Turpin, que par arrêt du quinze novembre 1781, la commission du Conseil ci-devant établie pour juger en dernier ressort les comptes de différentes personnes chargées de faire des approvisionnements de grains pour le gouvernement, a été spécialement commise pour juger celui dû par le nommé Malisset ou ses cautions; que l'instance relative à l'appurement de ce compte a été instruite à la requête et diligence du s^r de Montaran, maître des requêtes, en sa qualité de procureur général de ladite commission, mais que diverses causes résultantes des circonstances s'opposent à ce qu'elle s'occupe du jugement de ladite instance, que néanmoins il importe autant au Trésor public aux intérêts duquel l'agent du Trésor public est chargé de veiller, qu'aux cautions du s^r Malisset ou leurs représentans, qu'il soit définitivement statué sur ladite instance le plus promptement possible, Requieroit à ces causes l'agent du trésor public qu'il plût à Sa Majesté ordonner

que sur ladite instance renvoyée en ladite commission par l'arrêt du Conseil du quinze novembre 1781, les parties procéderont au Conseil avec l'agent du trésor public suivant les derniers errements. Vu ladite requête signée Turpin, agent du Trésor public, ensemble l'arrêt du Conseil du quinze novembre mil sept cent quatre-vingt-un; ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, ayant égard à ladite requête, a ordonné et ordonne sur l'instance relative à la comptabilité du s^r Malisset et ses cautions, dont la connoissance avoit été attribuée à la commission établie par l'arrêt du quinze novembre mil sept cent quatre vingt un, les parties procéderont au Conseil de Sa Majesté avec l'agent du Trésor public, et ce suivant les derniers errements.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt sept février mil sept cent quatre vingt onze.

DELESSART.



XXII

Lettre de M. de Montaran à M. Turpin, agent du Trésor public (2 mars 1791).

« La commission du Conseil qui devoit juger le compte de Malisset et ses cautions, devoit le juger en dernier ressort et c'étoit, je crois, dans le cas d'être considérée comme un tribunal pour ainsi dire isolé du Conseil ; conséquemment il y avoit lieu à évocation ; au surplus, comme elle ne réclamera pas contre sa spoliation et qu'il en sera de même des parties qui sollicitent l'arrêt projeté, je n'ai vu aucun inconvénient à adopter votre rédaction ¹. »

1. Le 9 mars 1791 M. Delessart écrivait à M. de Bacquencourt pour lui envoyer l'arrêt du Conseil du 27 février 1791 ordonnant qu'il serait procédé au jugement du compte de Malisset et de ses cautions qui avoit été renvoyé par arrêt du 15 novembre 1791.

P.-S. de la main du ministre : « S'il vous convenoit de nommer *M. de Sartine* qui est expéditif, je suis persuadé que l'affaire ne languiroit pas entre ses mains. »



XXIII

**Extraits des observations de l'agent du Trésor
Turpin (19 mars 1791).**

A la suite de l'arrêt du 4 janvier 1769, en vertu des dispositions de cet arrêt et d'un bon de M. le Contrôleur général, il a été expédié par M. Trudaine, le 3 janvier 1769, un mandat sur la caisse de M. Mirlavaud pour payer à M. de Chaumont 115.000 * à compte des 260.000 *, savoir 80.000 * pour se rembourser de pareille somme qui lui était due par Malisset et 35.000 pour payer à son acquit les divers ouvriers déclarés dans l'arrêt. Quant aux 145.000 * restantes et qui étaient dues par Malisset à ses cautions, il était stipulé dans l'arrêt qu'ils seraient payés aussitôt que le compte de Malisset auroit été appuré et arrêté.

Il convient d'observer que cet arrêt n'a eu d'autre exécution que le paiement de 115.000 * fait à M. de Chaumont, et qu'ainsi, lorsque le Roi a acheté en 1771 l'établissement de Corbeil, il n'a dû être déduit à Malisset sur le prix de la vente que lad. somme de 115.000 * payée à son acquit en 1769 ; mais il s'agira de vérifier si cette déduction a été faite aud. Malisset, parce que si elle n'avait pas eu lieu, il en résulterait que le Roi serait son créancier de cette somme de 115 000 * dont M. de Chaumont, qui s'en est chargé en recette dans son compte, l'a portée ensuite en dépense pour le montant des payemens par lui faits à l'acquit dud. Malisset.....

... Le sieur Malisset fut chargé de la manutention des blés du Roi pour l'approvisionnement de la Capitale par traité du 28 août 1765 sous le cautionnement des s^{rs} Le Ray de Chaumont, Perruchot et Rousseau.

Ce traité, qui était pour 12 années, fut résilié au 31 octobre 1768 et n'a eu son exécution que pendant 3 ans deux mois.

En 1769 le s^r Malisset présenta son compte de régie par lequel il lui paraissait revenir une somme de 32.000 *.

M. Albert examina ce compte et fit un travail qui rendait le s^r Malisset débiteur de S. M. d'une somme considérable.

En 1780 ce travail fut remis par M. de Montaran au s^r Rousseau pour qu'il donnât ses moyens de défense ; il n'en fit rien et mourut en 1785, sans l'avoir communiqué à ses associés.

Ce ne fut qu'à la mort du s^r Perruchot en janvier 1786 que ses

enfants eurent connaissance de cette affaire par l'opposition du s^r Basly, contrôleur des bons d'État, aux scellés du s^r Perruchot.

Pour lors, ils se firent remettre le travail de M. Albert par lequel ils ont établi qu'il revenait au s^r Malisset une somme de 13.900 * pour solde de sa régie.

Ces différences dans l'examen réciproquement fait du compte de Malisset proviennent principalement de l'extrême rigueur de M. Albert, rigueur qui a été jusqu'à présent sans exemple envers des comptables.

Depuis 1769 que ce compte a été rendu, le s^r Malisset est devenu insolvable, le s^r Rousseau qui avait particulièrement suivi les opérations est mort, et sa veuve a renoncé à sa succession qui est actuellement en direction ; enfin le s^r Perruchot qui est mort aussi a laissé la sienne en si mauvais état que ses enfants se trouvent ses créanciers pour la presque totalité de la succession de leur mère, sans espoir de la recouvrer.

Dans cet état de choses, vu l'impossibilité, après un aussi grand nombre d'années qui se sont écoulées depuis la présentation de ce compte, de rassembler les pièces et les lumières suffisantes pour l'apurer, Malisset et ses cautions ont recours à S. M. et la supplient en conséquence de vouloir ordonner qu'ils seront déchargés de toutes répétitions quelconques pour cause de lad. régie...

... Il reste à l'agent du Trésor public ¹ à parler du compte qui est personnel au s^r Rousseau.

Sa direction dit qu'elle n'a trouvé aucune pièce qui y soit relative, mais qu'il est moyen de suppléer à ce manque de pièces, en vérifiant les achats du s^r Rousseau, et par lui portés en dépense dans son compte, avec le compte du s^r Trézel qui doit nécessairement venir à la décharge de celui du s^r Rousseau.

L'agent du Trésor public est aussi empressé que peuvent l'être les représentans dud. s^r Rousseau à chercher les moyens de vérification qu'il est possible d'avoir sur le compte dont il s'agit qui ne doit être, à proprement parler, regardé que comme un compte d'ordre.

Aussi a-t-il bien trouvé que la recette de 2.060.000 * portée au chapitre 1^{er} pour sommes remises par le s^r Mirlavaud, chargé de la caisse de l'administration des grains, aud. s^r Rousseau pour payer les grains de remplacement, est exactement conforme à la dépense

1. En surcharge, on lit au-dessus : au *Procureur-général*.

qu'en fait led. s^r de Mirlavaud dans son compte arrêté au Conseil le 27 avril 1779.

Mais à l'égard du 2^o chapitre de recette, qui consiste en une somme de 39.412 * 16 s. 2 d. provenans du produit de la vente des grains et farines expédiés par le s^r Mahuet de Saint-Dizier à Reims et à Compiègne, on est dans le cas de s'en rapporter à l'emploi fait par led. s^r Rousseau, puisque les comptes de Reims et de Compiègne qu'il annonce être rapportés sur ce chapitre n'ont point été produits.

Cet objet, susceptible d'une décision, sera tiré pour *Mémoire*. Le 3^o et dernier chapitre de la recette est d'une somme de 11.250 * retenue au s^r Trézel pour erreur commise dans une livraison de 410 quintaux 86 livres de bled pour laquelle il avait été payé sur le pied de 1.410 quintaux 86 livres, ce qui faisait 1.000 quintaux de plus, qui, à raison de 11 * 5 s., font bien la susdite somme de 11.250 *.

Cet objet ne peut donner lieu à aucune observation. Le premier chapitre de dépense du compte du s^r Rousseau est composé de différentes sommes par lui payées au s^r Mahuet de Saint-Dizier pour faire des achats de bled : elles montent ensemble à 75.525 * 7 s.

Ou il faut comme ci-dessus s'en rapporter à l'emploi fait par led. s^r Rousseau, attendu qu'aucunes pièces ne sont rapportées pour justifier cette dépense, ou vu que ces pièces ne sont pas représentées, ladite somme doit être rayée ; on se bornera quant à présent à tirer cet article ici pour

Mémoire

Le 2^o chapitre contient également la dépense de 30,981 * 12 s. payés au s^r Lépinette de Châlons pour montant de factures et comptes d'achats de grains ; pareille observation que ci-dessus, pour

Mémoire.

Le 3^o chapitre contient en 41 articles les sommes payées par M. Rousseau au s^r Trézel, préposé de M. de Chaumont, pour valeur des grains de remplacement par lui livrés à la compagnie de Mallisset ; elles montent à..... 1.976.747 * 4 s. 5 d.

Sur laquelle déduisant les 11.250 * dont le s^r Rousseau fait recette par le 3^o chapitre de son compte pour retenue faite aud. s^r Trézel à cause du trop payé expliqué aud. art. 9...

11.250 *

Reste de dépense.... 1.965.497 * 4 s. 5 d.

Et par un état qui a été relevé sur les comptes du s^r Le Ray de Chaumont, on a la preuve que ses fournitures ont monté à.....

1.965.477 * 5 s. 2 d.

Différence de... 20 *

Cette différence est si peu conséquente qu'elle ne mérite pas d'observations.

Le 4^e chapitre contient la dépense d'une somme de 20.800 * remise par led. Rousseau au s^r Goujet, directeur de la régie de Malisset, pour subvenir au payement des achats de grains ordonnés en Champagne.

Cette dépense doit être allouée par la raison qu'il est fait recette de la même somme dans le compte de Malisset, chapitre 15.

L'agent du Trésor public observera de plus, tant pour ces fonds que pour ceux qui sont employés ci-devant aux chapitres 1^{er} et 2^e de la dépense du compte du s^r Rousseau, qu'on trouve bien dans le compte de Malisset des recettes en matières, expédiées par différens commissaires de Champagne (art. 3 et 4 du 3^e chap. dud. compte), ainsi que les produits en deniers des ventes qui en ont été faites ; mais qu'on manque de bases nécessaires pour faire le rapprochement et la justification de l'entier emploi des deniers dépensés par le s^r Rousseau pour achats de grains, attendu le défaut de pièces relatives aux opérations qu'il paraît avoir été chargé seul de faire en Champagne et qui ont ensuite été achevées par sa compagnie.

Le 5^e et dernier chapitre contient six articles de menues dépenses faites par le s^r Rousseau qui s'élèvent à 2.230 * 13 s. 1 d.

On n'entreprendra pas de discuter ces articles ; quelques-uns ont été justifiés, mais les quittances ne peuvent être représentées et les autres n'en sont pas susceptibles.....

... (M. de Courteille) intendant de finances qui était chargé de faire exécuter les clauses du traité fait en 1765 pour la manutention des 40 mille setiers de bléd appartenans au Roi, donna des ordres en septembre 1767 pour qu'aux termes du traité la remise des grains fut faite à S. M. et, par sa lettre du 17 octobre suivant, il régla ce qui était à faire pour leur conversion en farines.

A la mort de cet administrateur, arrivée dans le mois de novembre de la même année, M. Trudaine de Montigny qui le remplaça suivit d'abord les mêmes errements que lui, mais il ne tarda pas à s'apercevoir qu'il y avait lésion pour le Roi dans les procédés qu'on employait, et que les cautions de Malisset ne remplissoient pas sur plusieurs objets les conditions du traité ; il en résulta des conférences et des explications avec eux, et, comme il s'éleva des difficultés sur lesquelles on ne put s'accorder, en définitif, il crut devoir leur annoncer qu'il consulterait sur ces difficultés M. Brillou du Peron, administrateur des hopitaux de Paris et chargé de leur approvisionnement, dont l'expérience dans cette partie était recon-

nue ; mais pendant que celui-ci se procurait les renseignemens dont il avait besoin pour rédiger son avis, les rapprochemens des blés des dépôts éloignés dans les magasins de Corbeil et autres désignés au traité s'effectuaient, la vente des grains sur les marchés, les conversions en farines, et leur débit à Corbeil et à la halle de Paris s'opéraient ; des remplacements en grains succédaient au premier approvisionnement.

Enfin cette opération de remplacement se faisant par une autre voie que celle des cautions de Malisset, c'est-à-dire avec des grains de l'opération particulière de M. Le Ray de Chaumont, fournisseur sous le nom de Trezel, les cautions prévirent avec raison que ce service séparé leur serait préjudiciable, leur rendrait onéreux celui dont ils restaient chargés et finirait même par le rendre inutile ; en conséquence, au mois de mai 1768, ils exposèrent que leur traité leur était onéreux, et proposèrent des conditions pour un nouveau traité, dans lequel ils n'omirent pas d'insérer qu'ils seraient chargés de faire les remplacements, mais le ministre leur fit annoncer trois mois après par M. Trudaine que le premier traité leur étant onéreux, il ne pouvait être question de continuer cette opération. Il les prévint que leur marché était résolu et que tout ce qui y avait trait serait terminé au dernier octobre 1768 ; qu'ils n'avaient plus qu'à s'occuper des moyens de se mettre en règle et de présenter leur compte. Malisset et ses cautions acceptèrent cette résiliation avec des expressions de reconnaissance qu'ils témoignèrent à M. Trudaine qui la leur procurait.

Cet administrateur suivit de très près la liquidation de leur opération ; il écrivit plusieurs lettres dans le mois de novembre au s^r Perruchot pour lui faire verser dans la caisse du Roi les fonds qui étaient dans celle de la Compagnie ; il fut en effet remis au s^r Mir-lavaud 225.000 *. Il ne s'en tint pas là, il se fit remettre, au commencement de janvier 1769, un état certifié de la situation de la caisse du s^r Perruchot relativement aux fonds provenans de la vente des grains du Roi ; il devait y rester 176.357 * 5 s. 7 d, mais la compagnie prélevant 286.222 *. , la Compagnie était en avance de 109.864 * 14 s 5 d.

M. Trudaine fit des objections sur la commission, le loyer et l'usé des sacs, les merreins, les ustensiles, le prix des sacs fournis, les 145.000 *. dues par Malisset à ses cautions.

Il en résultait donc que le compte de reprise n'avait pour objet qui ne soit pas susceptible de contestations qu'une somme de 4.400 *

pour les frais d'entretien et criblage des blés, qui étant déduite sur celle de 176.357 * 5 s 7 d de fonds qui paraissoient être en caisse, il y aurait environ 170.000 *. à verser dans les coffres du Roi, sauf à appurer et à tenir compte des autres objets après leur liquidation.



XXIV

**Extrait et analyse de la requête présentée au
Conseil par de Flandre, chargé de pouvoirs des
Cautions Malisset (22 mars 1791).**

.....Est-ce la lettre de M. de Courteille qui doit faire loi pour constater le poids des bleds et leur produit en farine ?

On ne peut se dispenser d'être ici pour l'affirmative. M. de Courteille en l'écrivant n'ignoroit point la position des cautions Malisset.

Il savoit combien le traité leur étoit onéreux, et combien les bleds de remplacemens étoient inférieurs, non pas parce que l'on avoit fait choix de bleds de seconde qualité, mais parce que les récoltes n'en avoient pas produit de meilleurs. Prétendre d'après cela que le s^r Malisset devoit exécuter son traité, c'étoit prétendre l'impossible, c'étoit ajouter une seconde cause ruineuse pour lui et ce sont ces raisons que les cautions Malisset avoient mis sous les yeux de M. de Courteille qui l'ont déterminé. On a rempli l'esprit de sa lettre; le procès-verbal a été fait et s'il peut être regardé comme insuffisant, c'est l'oubli d'y avoir mentionné *première qualité*.....

... Quant à l'objet de la commission sur les bleds de remplacement, elle est d'usage, et ne peut être disputée au s^r Malisset. Si le s^r de Chaumont a fait un traité à son insçu sous le nom de Trézel, traité contraire à celui qu'il avoit avec Malisset, il ne peut en être la victime; il a eu toute la peine d'un dépositaire, il a été garant de la conservation des bleds; il doit en être récompensé.....

... Malisset a-t-il fait des gains considérables dans le commerce des bleds du Roi ?

Non : il s'y est ruiné ainsi que ses cautions, et cela ne pouvoit être autrement; pour en acquérir la preuve, il ne faut que considérer le traité. On y verra qu'ils ont pris 40 mille septiers au prix de 14*. qu'ils coutoient alors, et qu'ils ont du les remplacer à 25, 26

et 27^{ts}. Cette seule clause à laquelle ils s'étoient soumis devoit opérer leur ruine ; car en supposant qu'ils ayent vendus tous les bleds à 16, 18 et 20^{ts}. et qu'ils les aient remplacés à 25, 26, 27, ils ont dû souffrir une perte réelle de 8^{ts}. au septier, ce qui sur 40 mille septiers devoit produire celle de 320.000^{ts}. qui s'est cependant réduite à 105.000^{ts}. Cette clause étoit si onéreuse pour eux qu'elle auroit dû suffire seule pour annuler le traité dans tous les tribunaux. Il y avoit lezion.....



XXV

**Affaire du s^r Malisset, débiteur de 118.000^{ts}. —
Décision de M. Delessart du 8 avril 1791. —
Mémoire.**

Lors du travail que M. de Montaran a fait pour mettre les comptes du s^r Malisset et de ses cautions en état d'être jugés, il s'est aperçu qu'il avoit été payé à M. Le Ray de Chaumont en vertu d'un bon de M. d'Invau du 3 janvier 1769 une somme de 115.000^{ts}. pour acquitter des avances faites à Malisset et diverses sommes par lui dues à des fournisseurs et ouvriers pour la construction de ses magasins de Corbeil ; laquelle susd. somme devoit être rendue par ledit Malisset, si le Roi n'acqueroit pas son établissement, ou imputée sur le prix d'icelui si S. M. se déterminoit à en faire l'acquisition.

M. de Montaran a cru devoir en conséquence s'assurer si les 115.000^{ts}. avoient été déduites, lors de l'acquisition desdits moulins faite par le roi en 1771, de la somme de 500.000^{ts}. à laquelle leur valeur avoit été fixée, et en effet il a écrit le 18 février à M. Dufresne pour le prier de faire faire des recherches dans ses bureaux et de lui communiquer les renseignemens qui pourroient s'y trouver sur cet objet.

La réponse ci-jointe de M. de la Fontaine en date du 2 avril annonce que, vérification faite, il a été payé une somme de 400.000^{ts}. au s^r Malisset en trois portions, dont une de 350.000^{ts}. en assigna-

tions sur les domaines et que rien n'indiquoit que la déduction des 115.000 * dont il s'agit eut été faite, lors de ces payemens. Ainsi il ne reste d'autre ressource pour le remboursement de cette dernière somme que celle de retenir les 100.000 *. restants du prix de l'acquisition et qui par le contrat de vente ont été déclarées n'être remboursables au s^r Malisset ou ses représentants qu'après le décès de la dame Desmoulins cy devant propriétaire desdits moulins et sur la valeur desquels le payement de son douaire a été affecté.

En effet ledit Malisset ne présente aujourd'hui aucunes facultés : il a fait banqueroute depuis plusieurs années, et il est actuellement dans un état de démence qui ne laisse pas même l'espoir de tirer de lui le moindre renseignement sur la répétition que le gouvernement est dans le cas de faire sur lui seul.

L'on dit sur lui seul parce que M. de Chaumont qui a reçu ces 115.000 * justifie par son compte l'emploi qu'il en a fait et les divers objets qu'il a payés à la décharge dud. Malisset.

D'un autre côté les cautions de Malisset pour la manutention des bleds du Roi dont il a été chargé depuis 1765 jusqu'en 1768 ne peuvent aucunement être responsables de l'opération relative à la vente faite en 1771 de l'établissement de Corbeil, attendu que Malisset seul en étoit le propriétaire ; ainsi on doit s'attendre à une perte de 15.000 * sur cet objet ; mais, tant pour l'ordre de la comptabilité du trésor public que pour assurer le recours du Roi sur les 100.000 * restants dûs sur le prix des moulins et dont les héritiers Malisset pourroient un jour réclamer le remboursement, on croit devoir proposer à M. le Ministre des finances de charger l'agent du Trésor public de faire dès à présent des poursuites contre led. s^r Malisset, quand ce ne seroit que pour constater qu'il n'a pas tenu compte des 115.000 * dont il s'agit, et qu'il est dans l'impossibilité de le faire ¹.

1. En marge, de la main de M. Delessart: Renvoyer à l'agent du Trésor public (Turpin).



du s^r Malisset répond à la susd. production et aux débats de M. Albert, desquelles réponses il résulte que, loin que le s^r Malisset soit débiteur envers le Roi, il lui revient au contraire une somme de 13.949 *. 13 s. 4 d. pour solde de sa régie. Vu en outre l'arrêt du Conseil du 27 février de la présente année 1791, par lequel S. M. a ordonné que sur l'instance relative à la comptabilité dudit Malisset et ses cautions, dont la connoissance avoit été attribuée à la Commission du Conseil établie par arrêt du 15 novembre 1781, les parties procederoient au Conseil du Roi avec l'agent du Trésor public suivant les derniers errements ; ledit arrêt signifié le 18 mars de la présente année 1791 par Guery, huissier ordinaire du Roi en ses conseils, audit s^r de Flandre, chargé des pouvoirs des cautions du s^r Malisset. Vu la requête présentée au Conseil par le s^r Turpin, agent du Trésor public, signifiée aud. s^r de Flandre en sad. qualité, avec déclaration qu'attendu qu'il n'y avoit pas de rapporteur dans l'instance d'entre les parties, il remettoit ladite requête dans les bureaux de M. Delessart, ministre des finances, et qu'il poursuivrait arrêt adjudicatif des conclusions prises en icelle et par lui produite en réponse aux observations notifiées par les cautions de Malisset ; qu'en conséquence, il feroit ordonner que lesd. cautions seroient forcés en recette pour les différents articles relevés en lad. requête d'une somme de 159.756 *. ou de telle autre somme qu'il plairoit au Conseil de fixer, sauf à y ajouter les sommes qui seroient arbitrées, et devoir être déduites de la valeur donnée aux sacs vuides, merreins, ustensiles de tonnellerie et de manutention laissés par le Comptable dans les Magasins de Corbeil et de Saint-Charles exploités après le s^r Malisset pour le compte du Roi ; qu'il seroit ordonné qu'au paiement de la somme qui seroit définitivement reconnue, les cautions de Malisset seroient solidairement condamnés, et que la direction du s^r Rousseau seroit condamnée au paiement de la somme de 4.377 *. 13 s. 8 d. formant le reliquat du compte qu'il a présenté, ou de telle autre somme qu'il plairoit au Conseil de fixer, eu égard aux recettes et dépenses qui ne peuvent être justifiées faute de rapporter les pièces à l'appuy. Ladite requête répondue d'une ordonnance du Ministre des finances du 19 mars de la présente année 1791, de porter l'instance au comité contentieux, et d'une autre ordonnance dud. comité du 20 dud. mois qui a nommé le s^r de Sartine le fils m^e des requêtes pour rapporteur. Vu enfin la requête produite le 22 dud. mois par le s^r de Flandre, chargé des pouvoirs des cautions du s^r Malisset, en réplique à celle ci-dessus, ensemble toutes les pièces,

pour forcément sur les produits en farines provenans des grains dont est question dans lesdits articles.

Alloue l'article unique du 15^e chapitre par lequel le comptable s'est chargé en recette de la somme de 12.600 * pour la valeur de 28.000 sacs qui lui ont été remis par le traité de 1765 tel qu'il est présenté.

6^e A fixé à 25.000 * la somme de 35.370 * 18 s. 9 d. portée par le s^r Malisset dans l'article 2 du 19^e chapitre de dépense pour frais de rapprochement.

7^e Sur l'article 2 du 20^e chapitre de dépense a réduit à la somme de 6.000 * la réclamation faite par le s^r Malisset d'une somme de 12. 217 * 16 s. 9 d. pour loyer et usé de sacs.

A alloué à 6.000 * l'article unique du 21^e chapitre de dépense tel qu'il est présenté.

8^e A fixé à 15.000 * la réclamation portée par le s^r Malisset à 29.483 * 6 s. dans l'article premier du 22^e chapitre de dépense pour le prix des merreins, barils et cerceaux par lui remis à la disposition du gouvernement.

9^e A fixé à 300 * la réclamation portée par le s^r Malisset à 564 * 10 s. dans l'article deux du même chapitre pour le prix des ustensiles servans à l'usage de la tonnellerie par lui également remis à la disposition du gouvernement.

10^e A fixé à 4.300 * la réclamation portée par le s^r Malisset à 8. 772 * 5 s. dans l'article du 23^e chapitre de dépense pour le prix des ustensiles servans à l'usage des magasins du Roi aussi par lui remis à la disposition du gouvernement.

11^e A fixé à 41. 233 * 17 s. 4 d. la réclamation faite par le s^r Malisset par l'article 2 du même chapitre pour le prix des sacs par lui laissés à la disposition du gouvernement et dont le recensement n'a pu être fait avant la présentation de son compte, dans lequel cet article est resté en blanc.

A alloué audit s^r Malisset la somme de 35.617 * 2 s. 4 d. portée en l'article unique du 24^e chapitre de dépense pour la commission sur les achats par remplacement.

Au moyen de quoi la recette totale est demeurée fixée à la somme de 2.826.749 * 7 s. 10 d. et la dépense à 2.762.088 * 17 s. 10 d. D'où résulte que le s^r Malisset et ses cautions se trouvait reliquataires envers le Roi de la somme de 64.660 * 10 s. Sur quoi S. M. a accordé auxd. Malisset et ses cautions par forme d'indemnité la somme de 40.000 *. Ce qui réduit le reliquat définitif à la somme de 24.660 * 10 s. laquelle

XXVIII

Notes sur Bicêtre.

En 1200, Bicêtre était une grange surnommée « la grange aux Gueux » ; sur cet emplacement un évêque de Londres (Winchester, d'où Bicêtre) fit bâtir un château flanqué de tours qui devint l'habitation du duc de Berry pendant le règne de Charles VI.

Une paix y fut signée entre Armagnacs et Bourguignons (1410-1411).

En 1668 fut bâtie l'église et le presbytère avec l'établissement des enfants de chœur.

On admit d'abord dans cet hôpital les mendiants qui y furent renfermés. Les vieillards qui furent reçus à Bicêtre portèrent le nom de Bons-Pauvres pour être distingués des mendiants.

On construisit ensuite la prison et la correction, l'asile des insensés fut aussi établi dans cet enclos, en sorte que quatre institutions diverses étaient réunies dans un même lieu.

Vers l'année 1726, on fit un classement général de cette maison.

On commença par les cabanons destinés aux prisonniers, les salles de force au dessus desquelles se trouvait l'infirmerie non seulement de Bicêtre mais encore de la Conciergerie, du Châtelet et de la Force.

Dans la première cour, étaient placés les gâteaux des deux sexes dans les *emplois* de Saint-Eustache pour les hommes et de la Miséricorde pour les femmes.

Dans la même cour étaient placés les grands et les petits paralytiques, dans l'emploi de Saint-Joseph.

Dans la deuxième cour l'emploi de Saint-Mayeur ; le 3^e emploi ou Saint-Charles ; le 4^e emploi, Saint-Guillaume et le 5^e, celui de Saint-Pierre, occupaient l'extrémité du château du côté du Nord.

Le 6^e emploi ou le bâtiment neuf était occupé par les épileptiques, dans la partie supérieure, à Saint-Fiacre ; les gâteaux auz-de-chaussée à Saint-François ; au 1^{er} les enfants ou la Visitation, enfin, au 2^e, les idiots ou Saint-Bernard.

Le 7^e et dernier emploi, celui de Saint-Prix, était destiné aux insensés et se composait de loges disséminées autour du pavillon de l'Ouest.

La haute administration était confiée :

1^o à l'archevêque de Paris ;

la paix, que nous l'avons vu, dans les grandes peines et fatigues de la guerre et dans la direction générale de nos affaires, avoir soin des moindres choses de la police des armées. Nous l'avons donc par ces présentes, député et nommé pour estre par son ordre pourvu au bastiment de la commanderie et à l'établissement, subsistance et police d'icelle, le tout suivant les réglemens et statuts que nous ferons dresser, et ce fait, voulons et entendons que la direction et surintendance générale appartienne à notre cher et bien aimé cousin le cardinal de Lyon, grand aumosnier de France, et après lui, à ses successeurs en ladite charge. (Art 1, 2, 3.)

Pour fournir aux dépenses de la commanderie, on imposa toutes les abbayes du roy ; les moindres prieurés, ceux même qui n'avaient que 2,000 # de revenu, durent payer aux receveurs particuliers des décimes diocésains la somme nécessaire à l'entretien d'un invalide.

Par édit d'avril 1656, la maison de Saint-Jean-Baptiste ou de Bicêtre dut servir d'annexe à l'hôpital général de Paris, installé à la Salpêtrière.

La mendicité, pour laquelle le clergé du Moyen-âge était si indulgent, fut considérée comme un délit et punie par le travail forcé ; déjà la maison de la Pitié, fondée en 1612, n'était plus un hospice, mais une prison des pauvres ; l'édit d'avril 1656 a pour titre : « édit portant établissement de l'hospital général pour le *renfermement* des pauvres *mendiants* de la ville et fauxbourgs de Paris. » L'édit considère « que, par la suite des désordres et malheurs des guerres, le nombre des pauvres est augmenté au delà de la créance commune et ordinaire, et que le mal est rendu plus grand que le remède ; de sorte que le libertinage des mendiants est venu jusqu'à l'excès, par un malheureux abandon à toutes sortes de crimes qui attirent la malédiction de Dieu sur les Etats, quand ils sont impunis, l'expérience ayant fait connoître aux personnes qui se sont occupées de ces charitables emplois que plusieurs d'entre eux de l'un et de l'autre sexe habitent sans mariage, beaucoup de leurs enfans sont sans baptesme, et ils vivent presque tous dans l'ignorance de la religion, le mépris des sacremens, et dans l'habitude continuelle de toutes sortes de vices. »

Un procès-verbal des commissaires députés par la cour du Parlement « pour reconnoître l'estat de l'hospital general et ses agents nécessités du 22 janvier 1663 et autres jours (Arsenal, Rec. de pièces imprimées, 1675 bis, jurisprudence) fait voir comment la multitude des mendiants fut distribuée entre ces diverses maisons, réunies sous le nom d'Hôpital général.

« La maison de la Pitié, qui est la principale, est celle où les pauvres sont receus, soit qu'ils y viennent volontairement, ou qu'ils y soient amenez ; et y a pour cet effet proche de ladite maison deux lieux de depest, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, où ils sont retenus jusques à ce que les directeurs qui sont commis voyent chaque jour s'ils doivent être renvoyez ou menez en quelque'une des maisons.

« La partie de la maison appelée la grande Pitié est occupée par des filles, depuis sept ans jusques à seize et dix-huit, et par de vieilles femmes, dont la plupart sont infirmes, et ne laissent pas de travailler et filer pendant leurs infirmités...

« Dans la maison de Saint-Denis, dite de la Salpêtrière, sont plusieurs femmes infirmes, et les plus jeunes enfans, depuis qu'ils sont sevrés jusques à sept ans, et depuis l'esté dernier, les mesnages mariez qui ont esté receus dans les bastimens faits des aumosnes de Monsieur le cardinal Mazarini, et d'autres personnes de condition et de piété, qui les ont voulu en la façon qu'ils sont.

« Dans la maison de Saint-Jean-Baptiste ou de Bicestre, sont les vieillards, les malades de maladies incurables, imbecilles et estropiez et les plus grands garçons et d'autres qui y sont retenus pour estre instruits des principes de la foy (dont ils sont absolument ignorans), pendant huict ou quinze jours, puis employez, renvoyez ou chastiez suivant la déclaration (de 1656), quand ils sont trouvez par plusieurs fois retournans à la mendicité.

« Et dans la maison de la Savonnerie estoient jusqu'à ce jour les jeunes enfans depuis l'aage de sept ans jusqu'à l'aage de quinze ans, ausquels on apprenoit à lire et à escrire pour les mettre en condition ou aux ouvrages dont ils pouvoient estre capables (ils fabriquaient tapis de Turquie et de Perse), lesquels sont à présent transférez en la maison de Bicestre, pour laisser ladite maison de la Savonnerie libre pour employer aux manufactures que le roy y fait establir. »

Accoutumés depuis la donation de Louis XIII à regarder Bicêtre comme leur propriété, les invalides n'accueillirent pas l'édit de 1656 sans murmures et menacèrent de reprendre à force ouverte l'asile d'où on les avait arrachés. Les directeurs¹, troublés dans la jouissance de l'hospice, se plaignirent à leur tour. L'affaire fut portée au Parlement qui usa de rigueurs contre les soldats rebelles ; le 20 août

1. Il y avait 6 directeurs à Bicêtre, 6 à la Salpêtrière.

1659, Michel Truffaut, « soldat estropié, » fut battu et fustigé de verges, marqué de la fleur de lys et promené par les quartiers de la rive gauche « ayant deux escriteaux pendans au col. devant et derrière, contenant ces mots : séditieux coustumier contre les archers de l'Hospital général. » Puis il fut banni pour 9 ans de la ville et prévoté de Paris « luy enjoint garder son ban, luy fait deffense de recidiver, sous peine de la mort. » (Arsenal, pièces imprimées, jurispr., 1675 bis.)

L'Hôpital général, vraie ville de plus de 6.000 indigents. devint surtout une immense *maison de force* « où les pauvres mendians et invalides des deux sexes devoient estre enfermez pour estre employez (art. 1) aux manufactures et autres travaux, selon leur pouvoir » et où 52 ouvriers (art. 55) désignés par les corporations pour diriger les ateliers venaient enseigner leur état.

L'art. 9 « faisoit très expresses inhibitions et defenses à toutes personnes, de tout sexe, et lieux et aages, de quelque qualité et naissance et en quelque estat qu'ils pussent estre, valides ou invalides, malades ou convalescens, curabes ou incurabes de n'entrer dans la ville et faux-bourgs de Paris. »

L'art. 17 défendait de faire l'aumône « nonobstant tout motif de compassion, nécessité pressante ou autre prétexte, à peine de 4 livres parisis d'amende. »

Les mendians ne s'accommodaient pas de cette vie sédentaire et laborieuse, ils se révoltaient contre un secours dont la liberté était le prix : pour les mener de force à la prison de Bicêtre (art. 14), on créa des *archers ou sergens des pauvres*, commandés par le *Bailli de l'hospital* ; mais bourgeois, artisans, soldats aux gardes les railaient, parfois même la populace tuait ou blessait les archers pour leur enlever les vagabonds emmenés ¹.

Pour assurer la subsistance de l'hôpital, « tous les officiers qui seront receus aux compagnies souveraines establies à Paris, autres que ceux desdites compagnies ; et aussi ceux qui seront receus dans les sièges et juridictions subalternes, ordinaires et extraordinaires, pareillement establis en ladite ville, seront tenus à leurs receptions

1. Sources consultées pour les débuts de l'Hôpital général.

Bibl. de l'Arsenal, impr., n° 1675. — « Edit du Roy portant établissement de l'hospital general, pour le renferment des pauvres mendians de la ville de Paris, donné à Paris au mois d'avril mil six cent cinquante six, vérifié en Parlement, le premier septembre ensuivant. » — A Paris, de l'imprimerie royale, 1661, in-4°.

servir. Et de là nous ont fait voir plusieurs apprentis, l'escurie, la boutique du constelier, les tonneliers, les serruriers, les menuisiers, puis les dortoirs des tailleurs, les drapiers, les savetiers, les cordonniers, les tricoteurs, puis la panneterie, et ensuite le magasin où sont resserez les habits, linges, souliers, sabots, et autres provisions pour les besoins ordinaires de la maison, dont le sous-ecومه nous a representé l'estat, par lequel il se void qu'il faut tous les jours aux pauvres qui sont receus grand nombre d'habits et de chemises, parce qu'ils viennent la pluspart tous nuds. De là nous sommes entrez en la cuisine et despense, où nous avons veu six cens livres de beuf, et six vingts livres de mouton, qui est ce qui se consomme par jour dans ladite maison, tant pour les pauvres qui sont en santé que pour les malades, les ecclésiastiques et officiers. De là au refectoir pour lesdits ecclésiastiques et officiers, proche duquel est une chappelle où se dit la messe dans le temps du grand froid et neige, ausquelles la grande chappelle est exposée. Et ensuite nous avons esté conduits en 26 dortoirs, qui sont depuis le res de chaussée jusques dans les combles de ladite maison, l'un où sont les gardes, d'autres où sont les aveugles. Ceux qui sont atteints du mal caduc, les imbeciles, les ulcerez, les chancreux, les vieillards caducs qui ne sortent point de leurs lits, les paralitiques, les maltaillez, les malades en deux infirmeries, avant que d'estre portez à l'Hostel-Dieu ; et les convalescents tous placez selon leurs incommoditez, et en une cour séparée sont trois chambres où sont les valides qui ne veulent travailler, ausqueis on ne donne que du pain et de l'eaue. Et une autre court et quelques logis appellez les petites prisons, dans lesquels sont mis ceux qui ont esté pris plusieurs fois mandians, pour estre chastiez suivant la déclaration du Roy, avril 1656, dans lesquelles prisons sont vingt-deux personnes, que nous avons enquis du sujet de leur detention, et tant par leur confession que par les billets de renvoy et procez-verbaux qui ont esté representez, nous avons reconnu que ce sont personnes qui ont esté plusieurs fois repris mandians apres avoir esté chastiez, pourquoi nous avons reservé aux Directeurs à en user aux termes de la Déclaration. De là nous avons esté conduits dans les caves, où nous avons veu les tisserands et faiseurs de tiretaine, travaillans de leurs mestiers. Et estans montez dans les premier, second et troisieme estage, nous avons veu et visité tous les dortoirs, les infirmeries et l'apotecairerie, et le lieu où les Directeurs tiennent leur bureau, et avons trouvé que tout y estoit fort proprement tenu, et sans aucune superfluité ; et ayant interrogé quelques vieillards

demain ; mais le mal n'existera plus dans quarante-huit heures. » On fit alors venir un maître boulanger qui fit de suite du pain bis de très bonne qualité, ayant, dit la *chronique*, le goût de noisette. Ce pain fut alors substitué à l'autre dans les trois maisons de la Salpêtrière, Bicêtre et la Pitié.

A Bicêtre la mortalité n'était pas très forte ; les maladies épidémiques les plus fréquentes étaient le scorbut et le charbon.

En hiver « les lits qui servaient d'ordinaire à deux pauvres en recevaient quatre et quelquefois un plus grand nombre ; les uns se couchaient à 6 heures du soir jusqu'à minuit et se levaient pour céder le lit aux autres qui dormaient jusqu'à 6 heures du matin.

Saint-Mayeul et Saint-Médard, où l'on recevait principalement cette multitude de pauvres, ne pouvaient être tenus dans un grand état de propreté ; la vermine remplissait les lits et les murs des salles.

Pendant l'hiver de 88 à 89 qui fut si rigoureux, on reçut un si grand nombre de pauvres gâtés dans l'emploi de Saint-Eustache que l'on fut obligé de mettre dans la salle dite la Glacière douze et treize hommes dans un lit, sept à la tête et six aux pieds.

Sous l'économe M. Honnet, il y avait souvent bien des révoltes parmi les prisonniers trop resserrés par suite de l'encombrement, et un jour, les prisonniers pénétrèrent dans le corps de garde qu'ils désarmèrent ; mais, comme les fusils étaient à secret, ils ne purent s'en servir.

Le bonhomme Richard raconte ensuite la Révolution à sa manière ; il insiste sur les massacres de septembre ; on sait que les prisonniers de Bicêtre se défendirent en désespérés dans leurs cabanons, il fallut amener du canon pour les réduire. Il y a là quelques faits nouveaux ; mais ils ne rentrent pas dans l'étude des maisons de force et d'aliénés avant 1789.

Il continue cette histoire ou plutôt ces mémoires sous l'Empire, la Restauration, le règne de Louis-Philippe.

Mémoires concernant les hôpitaux de la ville de Paris et des maisons de force du royaume en l'année 1754 par Froment, secrétaire du cabinet du Roy ¹.

Hôpital de Charenton, administré par des Frères de la Charité. — Il y a dans l'enclos de cette maison des tours où on met des prisonniers d'Etat qu'on y envoie de la Bastille, de Vincennes et quelque-

1. Hôtel Carnavalet (Bibl., ms. 19837).

fois de Bissestre. Il peut y contenir cent prisonniers d'Etat, étant plusieurs dans une chambre, mais actuellement il y en a tout au plus vingt. Ils sont traités avec beaucoup de douceur par les religieux, leurs gardiens, et bien traités pour la nourriture, comme les malades en convalescence : on leur donne à chacun par jour un pain molet d'une livre, une demie bouteille de vin, à diner une grande soupe et un bon bouilly, à souper un plat de ragout ou du roty. Et les jours maigres deux plats outre la soupe.

Le Roy paie pour chacun 300[#] par an pour nourriture desdits prisonniers et 100 [#] pour l'entretien de leur habillement, linge, chaussures, tabac, etc.

La description de Bicêtre était dans le premier volume, qui est perdu ; à la fin du volume, il y a de longs détails sur l'organisation intérieure de la Bastille, la nourriture, les visites des prisonniers, etc. (p. 125 à p. 137).

C'est à *Bicêtre* que, le mardi 15 avril 1792, fut faite sur un cadavre l'expérience de la nouvelle machine à décapiter, qui fut d'abord appelée *Louissette*, parce que cette expérience fut dirigée par le docteur Louis, et à laquelle on donna plus tard le nom du docteur Guillotin qui cependant n'a participé en rien à l'invention.

Réflexions sur le projet de loi en faveur de la maison royale de Charenton, par Palluy, directeur. (Paris, 1838, 19 p. in-8.)

« La maison de Charenton, fondée en 1641 sur le territoire de Charenton-Saint-Maurice, par un commissaire des guerres nommé Sébastien Le Blanc, ne fut point dans son origine destinée à recevoir des fous. Cette fondation n'eut d'abord pour objet que de satisfaire aux besoins des malades indigens de la seigneurie de ce nom. C'était, en un mot, un petit hôpital, comme tant d'autres, dont les bienfaits de la charité publique ou de la charité privée *ont successivement enrichi le sol de la France*. Celui-ci fut doté par le fondateur de douze à quinze arpens de terrain et du revenu de deux maisons situées à Paris. La direction en fut confiée aux religieux de la charité de l'ordre de Saint-Jean de Dieu. Les communautés religieuses étaient économes. Cette disposition, jointe à la perpétuité de leur existence, faisait fructifier entre leurs mains les dons de la charité. L'établissement dont nous parlons s'agrandit donc successivement et vers le commencement du siècle dernier fut mis en état de recevoir les aliénés.

Aucun document ne fait connaître que cette espèce de malades y fut reçue gratuitement. Tous ceux qui existent dans les archives de la maison attestent, au contraire, qu'on n'y était admis que moyennant le paiement d'une pension qui était réglée amiablement suivant la fortune des familles et le régime appliqué aux malades. Les moindres (c'étaient celles qui étaient payées par le roi) étaient de 800 fr. Les autres variaient entre 1,000 et 2,400 fr. C'était beaucoup à une époque où l'argent avait une valeur bien supérieure à celle qu'il a aujourd'hui.

Bicêtre en 1884 ¹.

Le Cri du Peuple (5 novembre 1884) donne sur l'asile de Bicêtre... des détails qui font véritablement horreur. Les salles, qui ne sont balayées que lors des visites officielles, sont dans un état de malpropreté repoussant. Les infirmiers se font un jeu de frapper les malheureux fous à coups de poing ou à coups de clefs ; quand ils sont en belle humeur, ils garrottent l'infortuné qui leur tombe sous la main et le livrent au baigneur, qui le plonge dans un bain froid « en maintenant la tête sous l'eau jusqu'à ce que le visage du patient soit devenu violet. »

Le Directeur encourage ses employés et rit à se tordre, quand les victimes manifestent leurs souffrances par d'épouvantables grimaces ; les médecins se contentent de signer les cahiers des malades et de toucher les émoluments octroyés pour cette bonne Assistance ; les internes font la noce, les garçons de salles les imitent.

Dernièrement on livra au baigneur un paralytique général ; le baigneur faisait un cent de piquet ; aussi, furieux, il grogna : « Attends, vieille crapule, je vais t'apprendre à me déranger ! » et il jeta le misérable dans une baignoire remplie d'eau presque bouillante. Lorsque l'infirmier de la salle, Pariset, revint chercher son paralytique, il s'aperçut avec stupeur que celui-ci était complètement échaudé : « La peau de son corps s'enlevait par longues bandes, » nous dit un témoin oculaire. Aujourd'hui — deux mois après ce bain bouillant — les brûlures ne sont pas encore guéries !

Ce n'est là qu'un cas entre mille. On opère de la même façon pour les vieillards ; l'un d'eux a été pendu par les pieds et est resté la tête en bas, *pendant plus d'une minute*, parce qu'il avait sali son lit.

1. Extrait de la *France juive* de M. E. Drumont, II, 541.

TABLES

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I. — La Révolution et ses historiens. — Le pacte de famine et l'histoire. — Sophisme des révolutionnaires.	3
CHAPITRE II. — Situation économique de la France de l'Ancien Régime comparée à celle de la France actuelle. — Pratique ancienne et théorie moderne. — Législation des grains difficile à établir et à faire comprendre au peuple. — Mourait-on de faim ? — Opinion de Voltaire.	9
CHAPITRE III. — Mesures prises par les rois de France pour éviter les disettes. — Les monopoleurs sous Charlemagne. — Philippe de Beaumanoir. — Ordonnances de Philippe le Bel, de François I ^{er} , de Charles IX et de Henri III. — Les disettes sous Louis XIV ; 1662 ; 1684 ; 1692 ; 1709. — Les greniers du roi. — Charité royale. — Opinion d'un économiste anglais. — Fausses accusations contre les frères Paris.	17
CHAPITRE IV. — Les approvisionnements de Paris sont confiés à une société. — Ce qu'était cette société. — Calomnie de Michelet réfutée par Voltaire. — La mode et l'économie politique en 1750 ; opinion de Voltaire. — Liberté d'exportation des grains ; 1764. — Troubles en Normandie. — Accusations du Parlement de Rouen ; ses excuses	27
CHAPITRE V. — L'abbé Terray et ses apologistes. — Explications de Linguet sur la régie des bleds du Roi ; l'Etat perdait sur leur vente. — Charités de l'intendant Bertier.	33
CHAPITRE VI. — Théories de Turgot. — Arrestation de deux employés de l'abbé Terray : leur acquittement. — La guerre des farines. — Affaire du sieur Roland.	39
CHAPITRE VII. — L'hiver de 1788-1789. — Efforts du gouvernement pour atténuer la disette ; secours en farines, en riz, en pommes de terre. — Lettres de Bertier et réponse de Necker.	44
CHAPITRE VIII. — Comment se forma la légende du Pacte de famine ? — Corbeil, grenier de Paris. — Les moulins et les magasins de Corbeil ; leurs directeurs : Houillard, Malisset. — Un protégé de Quesnay. — Les perfectionnements de la mouture.	53
CHAPITRE IX. — Utilité de la société de Corbeil ; ses inconvénients. — Réformes de l'abbé Terray. — Changements apportés par Turgot ; c'est la société formée par ce ministre qui fut appelée so-	

ciété du Pacte de famine. — La mouture économique; ses progrès. — Malissot est remplacé par les frères Leleu. — Contrats de 1774-1777-1782 et 1787. — La société de Corbeil n'avait rien de mystérieux. — Blés étrangers. — Accusations du chevalier Rutledge et de C. Desmoulins; défense des frères Leleu.	65
CHAPITRE X. — Les élections aux États généraux jettent le trouble dans toutes les administrations. — Comité des subsistances de l'Assemblée; son impuissance. — Le comité des subsistances de la ville de Paris s'approvisionne toujours à Corbeil. — Les administrateurs des blés du Roi sont employés par Bailly. — Irrégularités du comité des subsistances de Paris. — Les halles sont vides. — Troubles, pillages, assassinats.	77

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE I. — Les économistes et le libre-échange. — Les arrêts de 1754 et de 1763. — Les communautés et les marchands de grains. — La cherté de 1768. — Les troubles en Normandie; leurs véritables causes. — Les accusations et les excuses du Parlement de Rouen. — Les troubles de l'Orléanais et la correspondance de M. de Cypierre. — Le Parlement de Paris. — Les dénonciations. — L'arrestation de Le Prévôt de Beaumont.	87
CHAPITRE II. — Le Prévôt adopté par les révolutionnaires. — Singularité de la découverte du Pacte de famine. — Le Prévôt et l'administration de la disette. — Les calomnies de Le Prévôt : toute la France conspire. — Arrestations projetées par Le Prévôt.	99
CHAPITRE III. — Les lettres de cachet distribuées à « pleins sacs ». — Les cinq enfers de l'Ancien Régime décrits par Le Prévôt. — La Bastille : son apologie; Le Prévôt fait décorer M. de Jumilhac. — Vincennes : les cachots; un discours latin; l'ambassadeur des Russes; la Police et les chefs-d'œuvres de Le Prévôt; Rougemontagne, les démons Sartiniens, Négritiens, Bretoliens et Crosniens; le siège d'une cellule. — Charenton : Saint-Huruge; un âne honoraire de l'Académie. — Bicêtre; les cabanons; les épargnes de Le Prévôt. — Bercy : la Révolution et la délivrance de Le Prévôt.	107
CHAPITRE IV. — L'acte de baptême de Le Prévôt. — Ses fonctions et ses ouvrages; incertitudes et mensonges. — Sa monomanie : conjectures sur les causes de sa folie. — Son besoin de dénoncer. — Le Prévôt poète.	119
CHAPITRE V. — Mensonges de Le Prévôt : ses compagnons de captivité. — Le Prévôt et les maîtres d'armes. — Ses dénonciations. — On lui remet une partie de ses papiers. — Il tombe malade. — Il est transféré à Vincennes. — Lettre confiée aux vents d'équinoxe. — On le met au cachot. — Ses injures à M. de Sartine. — Douceur de la police à son égard. — Mauvaise foi de Rever. — Comment Le Prévôt était habillé.	127

CHAPITRE VI. — Malesherbes, le ministre fantôme : son opinion sur Le Prévôt. — On lui donne du papier à discrétion. — Il renouvelle ses calomnies. — On le transfère à Charenton ; sa garde-robe. — La visite d'Omer Fleury. — Nouvelle prison : Bicêtre ; — Rapport de Cauchy. — Bercy. — Délivrance de Le Prévôt.	139
CHAPITRE VII. — Le Prévôt en liberté : ses cornacs. — Les Révolutions de Paris. — « Le Prisonnier d'État. » — Demandes de pensions, d'indemnités, de places lucratives. — Le Prévôt veut lanterner ses persécuteurs. — Pétitions à l'Assemblée constituante, à la Législative et à la Convention. — Les demandes de Le Prévôt sont repoussées par toutes les assemblées révolutionnaires.	147
CHAPITRE VIII. — La condamnation de Laverdy. — Accusations contre Malesherbes, Boutin, Amelot, Lenoir, Sartine, Breteuil. — Le Prévôt et le tribunal de Seine-et-Oise. — Réclamations sans résultats de Le Prévôt pendant le Directoire. — Le Prévôt en Normandie ; ses derniers jours ; sa mort. — Le faux martyr et son panégyriste. . . .	157
CHAPITRE IX. — Le Pacte de Famine dans le Roman et au Théâtre. — Le Roman historique de M. Elie Berthet. — La pièce patriotique de MM. Paul Fouché et Elie Berthet.	167
CHAPITRE X. — Rien n'a été prouvé contre l'administration des Bleds du Roi. — Accusations contre les révolutionnaires. — Ce que devinrent les établissements de Corbeil et les agents qui les exploitaient. — M. Jules Grévy accapareur. — Conclusions.	173

TROISIÈME PARTIE

I. — Soumission remise au contrôleur général par Malisset et ses cautions (28 août 1765).	185
II. — Lettres de M. de Courteille à Malisset.	188
III. — Expériences faites par l'administration pour établir le poids d'un setier de blé.	191
IV. — Extrait des Registres du Conseil d'État. — Arrêt qui nomme des commissaires pour faire dresser procès-verbal des moulins et magasins appartenant au sr Malisset, situés à Corbeil, et qui règle les conditions sous lesquelles ils seront régis au nom du roy pour tout le tems qu'il plaira à S. M.	192
V. — Réponse de la Société des moulins de Corbeil aux observations de Trudaine.	197
VI. — Lettre de Rousseau adressée d'abord à Trudaine, puis à Albert, intendant du Commerce.	197
VII. — Extrait d'une lettre de M. Trudaine de Montigny à Brillon du Peron, administrateur de l'Hôpital général.	199
VIII. — Notes de l'administration sur l'acquisition des magasins et moulins de Corbeil appartenant au sr Malisset.	199
IX. — Offres du sr Malisset pour la vente de son établissement de Corbeil (A Paris, le 20 février 1771)..	201

X. — Déclaration du sr Malisset à M. de Sartine, conseiller d'Etat, lieutenant général de Police (21 février 1771)..	203
XI. — Acquisition par le Roi des moulins de Corbeil (24 décembre 1771).	204
XII. — Ordonnance de M. de Saint-Prest pour la prise de possession et le recollement des objets de l'acquisition des moulins et magasins de Corbeil.	206
XIII. — Lettre de Rousseau à M. de Montaran, m ^e des requêtes et intendant du Commerce.	207
XIV. — Arrêt qui renvoie à la Commission du Conseil établie en 1775 et 1776 le jugement du compte du sr Malisset et autres commissionnaires chargés d'achats et ventes de grains.	208
XV. — Arrêt qui ordonne que les recouvrements des reliquats et debets de compte des commissionnaires chargés d'achats et ventes de grains seront poursuivis par le contrôleur des bons d'Etat pour être les fonds versés à la Caisse des subsistances.	209
XVI. — Lettre de l'évêque de Pamiers à M. Lambert.	211
XVII. — Rapport du procureur général du parlement Joly de Fleury au roi Louis XVI sur le libre commerce des grains (1788-1789).. . . .	212
XVIII. — Extrait de l'ordonnance de M. l'Intendant de Champagne concernant le commerce des grains.	215
XIX. — Lettre de M. de Montaran au contrôleur général (29 avril 1790).	217
XX. — Extraits du rapport de Montaran à la Commission instituée par arrêts du Conseil (17 octobre 1790).	218
XXI. — Décision du ministre Delessart envoyant l'affaire Malisset devant l'agent du Trésor public.	219
XXII. — Lettre de M. de Montaran à M. Turpin, agent du Trésor public (2 mars 1791).	220
XXIII. — Extraits des observations de l'agent du Trésor Turpin (19 mars 1791).	221
XXIV. — Extrait et analyse de la requête présentée au Conseil par de Flandre, chargé de pouvoirs des Cautions Malisset (22 mars 1791).	226
XXV. — Affaire du sr Malisset, débiteur de 115.000 ^{fr} . — Décision de M. Delessart du 8 avril 1791. — Mémoire.	227
XXVI. — Arrêt du 17 avril 1791, portant jugement du compte du sr Malisset et de ses Cautions concernant la vente qu'il a faite en 1767 et 1768 des grains du gouvernement, dont la manutention lui avoit été confiée en 1765.	229
XXVII. — Lettre de M. de Montaran à M. du Terrage, premier commis des finances.	233
XXVIII. — Notes sur Bicêtre.	234

à Beaumont-le-Roger le 20/br. 1813.

Nouveau

Je vous devoir dans le tome 22^{me} de votre histoire de France mon
aventure décrite par vous au Chapitre 9 page 125. Mon arrestation
fut par en 1764, mais en 1768 Mon nom ne fut pas mis par
Jacques Louis Jean Charles Guillaume le Derré. Il se peut que pendant
ma détention de 22 ans 7 mois dans l'asile de la Rochelle on lui ait
attribué un libellé calomnieux pour s'attribuer à une délation si longtemps
le sans Clerge ma réclame à la Police de la Rochelle et au G^l de la Rochelle
plus d'une fois et elle a répondu que j'étois un criminel d'après le
Gouvernement qu'il seroit d'anges sur de ne m'être en liberté. Ma famille
a fait des efforts inutiles. Ma punition trop fine croit mais trop
véridique trop prouvée dans la calomnie. Les ministres d'Orléans
L'attachement de la Police et les ministres accomplis de la Rochelle
Commiss. ont visité à Valenciennes au mois 1774 1775 1776 et
77 d'abord en 1774 pour voir pour ne rien dire de plus
Découvert. Je pourrais admettre à leur proposition, j'aurais facilement
assumé plus vite tous les crimes tout les maux qu'il y auroit
mais sans préparation je les ai tous accusés et rendus et mis
mon logis. Il m'en archive ce que Jésus Christ disoit à ses apôtres:
Ne vous embarrassez point de ce que vous a dire aux grands, moi même je
n'en ai dans votre bouche ce que vous avez à répondre à leurs questions.
Ces deux qui ont du d'espérance ou d'espérance en prison d'ont morte comme
eux, et parce que j'ai eu la courtoisie de leur capitaine, D'un en me
faisant répondre par la loi de la Rochelle et d'ailleurs par un discours de
Milton et toutes les horreurs de la révolution. me laisse à l'âge
de 88 ans plain de santé dans l'espérance de recueillir 150000.
France si une Cour souveraine veut bien confirmer le jugement
que j'ai obtenu le 2 floréal de l'an 2, après en avoir entendu
l'avis de mes deux témoins millionnaires, un habitant
de la Rochelle avec l'autorisation de son fondre au Collège de la Rochelle
en France dans une partie de la Rochelle le 20/br. 1774. Je n'ai pu
à Paris sans avoir l'honneur et le plaisir de voir votre ouvrage digne
si bien parle de mes aventures et d'ailleurs à d'ailleurs 25 millions de
France de la Rochelle de la Rochelle et d'ailleurs de Paris 1774 jusqu'en
1784 que ce commerce de la révolution dans la Rochelle.
La Rochelle devoit par Mandat 3^{me} de la Rochelle: mais le grade de la Rochelle
en culier avec une autre qui n'étoit inconnu, mais relatif à la Rochelle de
Paris, tome 2^{me} imprimé chez Goussier rue de la Rochelle. (L'avis est en français
si la Rochelle, suivi. La Rochelle par la Rochelle et d'ailleurs mes 2000 peuples
plusieurs dans tous les Subjunctifs ou le Derré de la Rochelle inconnu, fait
descendre inconnu à tous autres que de lui seul. Sans en s'attribuer à inconnu
ma dénonciation, il n'est pas en 8 jours en prison et les 5 autres individus n'y furent
pas venus, car le Derré de la Rochelle l'aurait été le change fait entre la Rochelle
et la Rochelle. (L'avis est en français, mais je n'ai en 8 jours le meilleur de la Rochelle
pas exhauser. (L'avis est en français, dans quel cas étoit la France par la Rochelle de la Rochelle XV
que vous peignez en traits d'effraie quand les rochers qui s'élevaient de la Rochelle)

des blés. Sans oient à payer des impôts de la part de l'inf. J'ignorais
ce arithmétique profond et cependant je pourrais à bien la li. et. Les
conjonctions de ces temps là vous le feront voir.

Je suis au point de voir les relations de la tyrannie, sans de requies en 7 vol
sables, les d'ici. Et vous pouvez leur se voir de l'abbé. L'écrit
et les principes des principes d'ici en 7 vol. sans, sans pour la
France, sans par la France de l'ancien. Je n'ont tout de blés

Pendant la révolution les Dames de Paris se plaignirent de ne voir dans
les révolutions de Paris toutes les semaines que des lambeaux d'une page
ou deux dont elles demandaient la suite. Elles en eurent une par semaine
de leur combat en captivité. Je la leur fis en leur en eurent
plus de 20 mille exemplaires sans compter ce que j'en eus de plus.
C'est un de ces exemplaires qui vous a été

Je n'ai pas de ces exemplaires qui vous a été
inutilitaires, les autres par vous. L'écrit de Paris de Paris
dans les forêts de son château de Sceaux. Je dir aux 12 jours que je
n'avoir aucun connaissance de ce dont il étoit accusé. Mais je ne
pouvais lui nuire si le D'espérer. Chacun se garde de l'écrit
de Paris, comme des autres de l'écrit de Paris.

J'ai l'honneur d'être avec vous les sentiments de reconnaissance
et de dévouement qui vous sont dus.

Monsieur,

Je suis
votre très humble et très
obéissant serviteur
Le Prévôt
J. C. G.



LE PACTE DE FAMINE

PIÈCES JUSTIFICATIVES



PIÈCES JUSTIFICATIVES

PREMIÈRE PARTIE

I

LETTRE FALSIFIÉE POUR PROUVER L'EXISTENCE DU PACTE DE FAMINE

Cette lettre reproduite par le *Moniteur* et par P. Manuel dans sa *Police de Paris dévoilée* est manifestement fausse. Nous sommes convaincu que toutes les parties que nous reproduisons en itali-ques ont été ou ajoutées ou altérées :

Voyez si, sans occasionner de disette *trop amère*, vous pouvez acheter, depuis Vitry jusque dans les Trois-Évêchés, une quantité *très* considérable de bled, pendant six mois, sans excéder le prix de 20 liv. pour le poids de 240 à 250 liv., et faites en sorte que je puisse compter sur 7 à 8000 septiers par semaine : cela fait, pour six mois, 192,000 septiers. Commencez par m'en expédier 6000 pour Corbeil¹ ; les fonds ne vous manqueront pas chaque semaine ; *mais, surtout, gardez-vous de vous faire connaître, et ne signez jamais vos lettres de voiture. Je ne peux vous procurer de nos sacs : ils sont timbrés du nom de Malisset, et il serait indiscret de les faire passer chez vous.* Vous me mandez que d'autres que vous font de grandes levées de grains ; mais c'est un feu follet qui court sans faire de mal. *Au reste, d'après les mesures que nous prenons, ils n'auront pas longtemps la fureur de nuire à nos opérations.* M. de Montigny, intendant des finances, a donné des

1. Nous croyons qu'il faut lire 80 ou 800 septiers par semaine, 1.920 ou 19.200 pour 6 mois, et 600 pour Corbeil. L'exagération même des chiffres prouve leur fausseté.

ordres diverses aux marchés de Méry-sur-Seine, de Mont-saint-Père et de Lagny, et d'autres ordres de suspendre les ventes à Corbeil, à Melun et Mennecey, non pas entièrement à cause des besoins journaliers, mais de n'exposer, par jour, dans ces marchés, que 50 livres de farines blanches *pour la subsistance des petits enfants*, ou 200 boisseaux, moitié bled, moitié seigle. — Si dans vos achats, l'on tient avec trop de rigueur sur le prix que vous offrez, dites qu'il vient d'arriver à Rouen 18 bâtiments chargés de bled, et qu'on en attend encore 23. On ne se doute pas que ces bâtiments sont les nôtres. Faites-vous, au surplus, donner des soumissions de vous fournir telle quantité qui vous paroitra possible, au prix actuel du quintal rendu à Vitry. — Quand la disette sera assez sensible dans votre canton, vendez farines et bleds ; *c'est le moyen de vous y faire acquérir de la considération*. Je ne laisserai pas, d'ailleurs, échapper l'occasion de vous faire mériter encore, auprès de M. de Montigny. Si la cherté montoit au point d'exciter le ministère public à vous demander d'exposer des bleds du roi dans les marchés de la ville que vous habitez, ne manquez pas d'obéir ; mais versez-en avec modération, toujours à un prix très avantageux, et faites aussitôt d'un autre côté le remplacement de vos ventes. — Il faut espérer que le calme se rétablira dans le lieu où vous êtes ; le canton y est abondant, le bled y est d'un commerce considérable ; conséquemment l'importation y doit causer moins de sensation et d'inquiétude qu'ailleurs.....

Faites faire vos ventes pour le compte de Mahuet, et donnez des ordres pour que les chargements faits sur la Marne, *par M. de Chaumont, l'un des régisseurs au compte du roi*, ne soient point coupés. — Quoique le nommé Bourré, marinier, vous paroisse suspect, j'ai lieu de croire qu'il ignore que M. de Montigny et M. le contrôleur général sont à la tête de notre opération. Il n'est que le secret qui puisse la soutenir ; et si elle étoit connue non seulement les intentions de ces ministres se trouveroient traversées, mais encore le commerce de votre pays, les fermiers, les laboureurs et tout le public en souffriroient beaucoup. — L'approvisionnement de Paris se soutient toujours sur le même pied, rien ne bronche, l'ordre y est admirable, et la tranquillité la plus parfaite, par les soins ardens et assidus de M. de Sartines, qui nous est d'un grand secours, et par les ordres absolus de M. le contrôleur général, que M. de Montigny sait distribuer à propos. — Persuadé de votre attention, je suis maintenant bien tranquille sur le secret de nos lettres. J'ai fait voir votre dernière à M. de Montigny, vous pouvez compter d'en être favorisé au besoin. — Pressez vos levées, il y faut la plus grande diligence. Nous eussions dû faire au moins dix fois plus d'achats, depuis que vous avez commencé votre tournée. — Il a été arrêté, par M. de Montigny, que, pour éviter la confusion, MM. les commissionnaires aux achats rendroient leurs comptes toutes les semaines ; en conséquence, vous voudrez bien vous conformer à cet arrangement, à moins que le bien du service n'exige du changement dans cette disposition, d'ici au temps de la moisson, où les opérations de la régie se ralentissent nécessairement.

II

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Le Roi s'étant fait rendre compte d'un mémoire à lui présenté par les boulangers de la ville de Paris, et Sa Majesté ayant connu que ce mémoire avoit principalement pour objet de porter atteinte à la réputation des sieurs Leleu, qui exploitent les moulins de Corbeil et sont chargés, depuis quinze ans, d'un service particulier destiné au secours de la halle de Paris, qui non seulement se sont toujours acquittés avec la plus grande exactitude, mais même ont donné en différentes circonstances des marques de leurs sentiments patriotiques et de leur désintéressement, en coopérant avec le plus grand zèle au soulagement des différents cantons, qui éprouvoient des besoins ; elle a cru qu'il étoit de sa justice de détruire les impressions que la profusion indécente avec laquelle ce mémoire a été distribué a pu donner au public contre des citoyens recommandables par leur conduite. A quoi désirant pourvoir, ouï le rapport, le roi, étant en son conseil, a supprimé et supprime, comme injurieux, calomnieux et diffamatoire, l'écrit intitulé : Mémoire pour la Communauté des Maîtres Boulangers de la Ville de Paris, commençant par ces mots : Sire, en 1779, et finissant par ceux-ci : inexcusables et non mérités ; ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, etc.

III

SOUSSION MALISSET

Nous soussignés, Simon-Pierre Malisset, chargé de l'entretien et de la manutention des bleds du roi ;

Jacques-Donatien le Ray de Chaumont, chevalier, grand-maitre honoraire des eaux et forêts de France ;

Pierre Rousseau, conseiller du roi, receveur-général des domaines et bois du comté de Blois ;

Et Bernard Perruchot, régisseur-général des hôpitaux des armées du roi, tous cautions dudit Malisset, demeurant à Paris.

Après avoir examiné le *traité* ou *soumission*, dont copie est ci-après passée au nom du roi, par monseigneur le contrôleur-général, le 28 août 1765, audit Malisset, pour la garde, entretien, la manutention et le recouvrement des magasins des bleds du roi pendant douze années, dont la première a commencé le premier septembre de ladite année 1765, avons jugé convenable de pourvoir par ces présentes au traitement à faire audit sieur Malisset, et subséquemment aux arrangements relatifs au commerce et aux renouvellemens successifs des bleds qui ont été confiés audit sieur Malisset ; en conséquence et pour remplir le premier objet, c'est-à-dire celui du traitement dudit sieur Malisset, nous, le Ray de Chaumont, Rousseau et Perruchot, cautions dudit sieur Malisset, sommes convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera alloué audit sieur Malisset 3 s. pour 250 liv. de grains qui entreront dans les magasins de Corbeil et en sortiront en nature de grains, et qui seront voiturés par ses voitures ; et 5 s. par même poids sur les grains convertis en farine.

ART. II.

Il sera alloué audit sieur Malisset 30 s. pour la mouture de tous moulins qu'il emploiera, soit à Corbeil ou aux environs, à raison du sac de bled pesant 250 liv.

ART. III.

Il sera alloué audit munitonnaire 8 s. de septier de grains, du sac de farine ou septier d'issues, et 6 s. par chaque baril que ses bateaux amèneront de Corbeil à Paris ; à l'effet de quoi il sera obligé d'avoir toujours à la disposition du service des bateaux suffisamment et en bon état. Il sera même tenu de faire garnir les bateaux de sous-traites et de couvertures ou baunes, de telle sorte que la denrée ne puisse être avariée dans les bateaux, d'esquelles marchandises avariées ledit sieur Malisset sera responsable, comme il le sera aussi desdites marchandises, dans le cas de perte de bateaux, soit qu'ils périssent par la faute des mariniens, par fortune de temps ou autrement, et par quelque cause que ce

puisse être, renonçant de la part dudit sieur Malisset aux exceptions portées par les ordonnances, et reconnaissant que le prix fixé pour ses voitures ne l'a été ainsi que sous la condition qu'il rendroit toujours les marchandises à leur destination, ou qu'il en payeroit la valeur

ART. IV.

Ledit sieur Malisset, dans les prix ci-dessus convenus, ne sera tenu du paiement d'aucun des journaliers qui pourront être employés au chargement et déchargement des bateaux dans les voitures, et des voitures dans les magasins. Il sera pourvu au paiement de ces journaliers sur des états détaillés et certifiés qui seront remis tous les mois au directeur caissier, par ledit sieur Malisset, lequel au surplus ne sera chargé que des salaires des mariniers, charretiers et journaliers qui seront employés au criblage.

ART. V.

Il sera payé annuellement audit sieur *Malisset* une somme de 500 liv. au moyen de laquelle il se chargera d'affranchir tous les grains et farines employés dans ladite manutention, du droit de minage pendant la durée du bail actuel du sieur *Houillard*, ou du sieur *Malisset*, ou du bail qu'il pourroit renouveler.

ART. VI.

Il sera alloué audit sieur *Malisset*, dix boisseaux de son par jour pour lui tenir lieu du reportage des sacs vuides, de Paris à Corbeil, et de Corbeil à Paris, et autres ustensiles appartenant à la manutention et pour l'entretien des chemins.

ART. VII.

Enfin il lui sera passé annuellement une somme de 600 liv. pour lui tenir lieu de ses frais de voyage, même jusqu'à Nogent-sur-Seine, et des dépenses qui peuvent être occasionnées par les différens marchands et commissaires qui vont journellement à Corbeil chez le sieur Malisset ; et dans le cas où il seroit obligé de faire quelques voyages au loin, il sera tenu compte de ses frais de poste, lorsque la distance sera au-delà de vingt lieues de Paris.

ART. VIII.

Au moyen desquelles conditions le sieur *Malisset* s'oblige de faire conduire par ses voitures tous les grains qui arriveront à Corbeil, pour raison de ladite manutention, et de les faire transporter des bateaux ou voitures dans les magasins près et loin. Il fera aussi faire par les mêmes voitures tous les partages de grains, farines et issues, soit dans les magasins, soit à la mouture, de la mouture dans les magasins, et des magasins aux bateaux, ou chez les marchands ou boulangers à résidence de deux ou trois lieues de Corbeil. Le sieur Malisset fera cribler tous les bleds qui entreront dans les magasins de Corbeil, et fera moudre tous ceux qui sont destinés à la mouture, et il ne leur sera passé pour tout déchet que vingt et demi pour cent, sans toutefois qu'ils puissent profiter du déchet, s'il se trouvoit moins considérable.

ART. IX.

Ledit sieur Malisset voiturera par ses bateaux, de Corbeil à Paris, tous les grains, farines et issues qu'il sera jugé convenable de faire venir à Paris, sans qu'il puisse rien exiger au-delà de ce qui a été ci-dessus convenu, sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. X.

Ledit sieur Malisset sera tenu des impositions des vingtièmes, des tailles et autres accessoires, sauf à lui à en obtenir la décharge s'il y a lieu, conformément à son traité avec le Roi.

ART. XI.

Reconnoît au surplus ledit sieur *Malisset*, que par l'article 13 de sa soumission du 28 août 1765, il est convenu qu'en cas de mort de sa part, ladite soumission seroit résolue de droit par rapport à lui, sans que les héritiers ou représentans puissent exercer aucuns droits ni prétentions pour raison d'icelle, et que lesdits sieurs le *Ray de Chaumont*, *Rousseau* et *Perruchot*, ses cautions, jouiront de tout l'effet de ladite soumission ; en conséquence, en cas de mort dudit *Malisset*, il sera fait un inventaire signé du caissier et desdits sieurs, cautions de l'état et situation de l'entreprise, pour les fonds qui pourroient être dus audit sieur *Malisset*, être remis à ses héritiers, après toutefois que l'inventaire et contre-mesurage des bleds du roi auront été faits, pour, dans le cas où les quantités appartenantes au roi, ne seroient point entières, lesdites quantités être complétées par les fonds de l'entreprise, ou par ceux provenans de la succession dudit sieur *Malisset*, si le déficit dans les quantités provenoit de son fait ; et ledit sieur *Malisset* s'oblige, tant pour lui que pour ses représentans, de fournir, pendant la durée de douze années, ses *moulins*, *bâtimens* et magasins actuellement existans à Corbeil, même ceux qu'il pourra acquérir et faire construire par la suite ; se soumet aussi ledit sieur *Malisset*, à ne faire aucune mouture de grains, achat de bled, ou vente de farines, transport de grains chez les marchands, et des magasins de dépôt à Corbeil ou ailleurs, que du consentement de la pluralité de ses cautions, et à moins que les marchés ne soient passés par le directeur qui sera nommé à cet effet.

Toutes lesquelles clauses et conditions ont été acceptées par le sieur *Malisset* et garanties par lesdits sieurs ses cautions.

Et lesdits sieurs cautions, voulant pourvoir à la sûreté de ladite entreprise, assurer le progrès du commerce qui en sera le soutien, et le garantir de tous les événemens, ont jugé convenable de former un fonds qu'ils augmenteront suivant l'exigence des cas, et à la contribution duquel ils ont trouvé juste de faire participer le sieur *Malisset*, tant pour lui procurer une portion des bénéfices, si aucun il y a, que pour le rendre plus attentif et plus vigilant, en le faisant contribuer aux pertes, si les événemens en produisent quelques-unes. En conséquence ledit sieur *Malisset* et lesdits sieurs cautions sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La totalité des fonds d'avance sera distribuée en 18 s. d'intérêts, et repartis :

SAVOIR,

M. de Chaumont.	4 s.
M. Rousseau.	4 —
M. Perruchot.	4 —
Le sieur Malisset.	6 —
	<hr/>
	18 s.

ART. II.

Les fonds convenus pour chaque sol d'intérêts resteront fixés, comme ils ont été faits, à la somme de 10000 l., sauf, suivant les circonstances, à les augmenter ou diminuer, ce qui ne pourra être arrêté que par une délibération signée au moins de trois intéressés.

ART. III.

Les sieurs Ray de Chaumont, Rousseau et Perruchot sont convenus, pour exciter davantage le zèle et l'émulation dudit sieur Malisset, de lui donner deux sols sans fonds sur les six, pour lesquels il est compris dans la présente soumission ; en conséquence ledit sieur Malisset ne sera tenu de faire les fonds convenus que pour 4 sols seulement.

ART. IV.

Le sieur Goujet a été choisi et nommé pour directeur et caissier de ladite entreprise, sous le cautionnement du sieur Perruchot.

ART. V.

Il sera pourvu, incessamment, au logement dudit sieur Goujet, tant pour lui que pour les bureaux de l'entreprise qui seront établis dans le même lieu.

ART. VI.

MM. les intéressés tiendront leurs assemblées dans la maison dudit sieur directeur-caissier, et tous les papiers, titres et comptes de l'entreprise y seront déposés, sous la garde dudit sieur directeur-caissier.

ART. VII.

Il sera pourvu aux appointemens, frais de bureau et de loyer dudit sieur Goujet, par une délibération qui sera signée, au moins, de trois intéressés.

ART. VIII.

Les appointemens dudit caissier, ceux des autres employés, les frais de bureau et ceux de loyer, seront payés, par ledit sieur caissier, sur des états qui seront arrêtés à la fin de chaque mois, et signés, au moins, par trois intéressés.

ART. IX.

Il sera arrêté, tous les trois mois, un état d'intérêts, à raison de 10 pour cent, des fonds de mise : et tous les ans, après le bilan, ou inventaire général de l'entreprise, il sera pris une délibération pour la répartition des bénéfices, si aucun y a, et le montant desdits intérêts, ainsi que celui de la répartition des bénéfices, sera payé par le caissier, sur les états qui seront signés, au moins, de trois intéressés.

ART. X.

En conséquence du dernier bilan, clos et arrêté au dernier novembre mil sept cent soixante-six, il sera réparti provisionnellement à chaque sol d'intérêt la somme de 2000 liv. qui sera payée par le caissier sur l'état arrêté et signé, au moins, de trois intéressés.

ART. XI.

Toutes les reconnoissances qui ont été fournies jusqu'à présent, à chaque intéressé, par les fonds d'avance résultant de leurs intérêts, seront converties en des *recepisse* du caissier, sous les mêmes dates, et qui seront controlés par un intéressé.

ART. XII.

Le compte de ladite entreprise sera fait et rendu par le directeur, et arrêté, annuellement, dans le courant du mois de novembre, signé, au moins, de trois intéressés, pour servir de base et de compte général aux représentans d'aucuns des intéressés qui pourroient décéder pendant la durée de ladite entreprise, étant convenus respectivement lesdits sieurs Malisset et ses cautions, qu'arrivant le décès d'aucun intéressé, son intérêt accroitra, aux autres, par portion égale, et ses représentans ne pourront répéter que ses fonds de ladite mise, les intérêts à dix pour cent jusqu'au jour du remboursement de ladite mise, et la portion à lui revenante dans les bénéfices arrêtés par le dernier compte, au moins, sur les fonds de mise, s'il se trouvoit perte au dernier compte.

La convention portée au présent article n'aura lieu, néanmoins, qu'autant que le ministère se prêteroit à *décharger les biens, meubles et immeubles de l'intéressé décédé*, du cautionnement solidaire, et dans le cas où ledit cautionnement subsisteroit, alors les héritiers ou représentans jouiront de l'intérêt en entier, pour participer aux pertes et bénéfices ; et il est seulement convenu que les héritiers ou représentans se contenteront, pour établir leur prétention, de la copie signée et certifiée des autres intéressés : du compte arrêté, annuellement, de la situa-

tion de l'entreprise et des différentes délibérations, ordres de paiement, et autres arrêtés faits pendant chacune desdites années, jusqu'à l'expiration de la commission du sieur Malisset, acceptée, au nom du roi, par monseigneur le contrôleur-général.

ART. XIII.

Aucun intéressé ne pourra céder son intérêt, en tout ou en partie, sans le consentement unanime des autres intéressés ; et arrivant qu'il fût fait une cession au préjudice de la présente clause, est ici expressément convenu que les intéressés auront la faculté de réunir l'intérêt cédé en remboursement, seulement, au cessionnaire, le capital du cédant, et les intérêts à 5 pour cent, du jour de l'acte de cession, et en lui tenant compte des bénéfices, ou lui faisant supporter les pertes depuis le dernier compte, comme il est dit en l'article XII.

ART. XIV.

Le directeur sera autorisé à passer des marchés, conformément aux délibérations ; il sera tenu d'en faire approuver les clauses et conditions, avant la signature, par deux intéressés ; et aucun d'iceux ne pourra faire de marchés particuliers, à l'exception du sieur Malisset qui pourra vendre des sons et farines, jusqu'à concurrence de 3000 l., à charge de faire enregistrer les ventes qu'il aura faites dans le jour.

ART. XV.

Aucuns des intéressés, directement ou indirectement, ne pourront entrer dans aucune société pour raison du commerce des grains et farines à Paris, ni sur les rivières de Seine et de Marne, et autres navigables, affluentes en icelle, que de l'agrément, par écrit, des autres intéressés, sous peine d'être exclus de la présente entreprise, à l'exception de M. de Chaumont, relativement à sa manufacture de Blois, ou à son commerce maritime.

ART. XVI.

Il sera tenu toutes les semaines, au jour qu'il sera convenu et dans l'appartement qui sera destiné à cet effet dans la maison du caissier, une assemblée pour conférer des affaires de l'entreprise ; et pour engager d'autant chaque intéressé à s'y trouver exactement, il sera payé par le caissier, en conséquence de l'état qui sera arrêté à la fin de chaque assemblée, un louis d'or de 24 livres à chaque intéressé présent.

ART. XVII.

Chaque jour d'assemblée, le caissier remettra un état des fonds de la caisse, un second état de situation de l'entreprise en actif et passif, et un troisième état des quantités de grains et de farines qui seront dans les différens magasins et entrepôts.

ART XVIII.

Il sera pourvu aux instructions à donner au caissier directeur, tant pour la comptabilité que pour la correspondance et les autres opérations relatives à ladite entreprise, par des délibérations qui seront signées, au moins, par trois intéressés.

ART. XIX.

Il sera délivré annuellement une somme de 1200 l. aux pauvres, laquelle sera payée par quart par le caissier à chaque intéressé pour en faire la distribution, ainsi qu'il jugera convenable.

ART. XX.

Ratifions en tant que de besoin les arrêtés, délibérations et autres actes précédemment faits, comme ayant été jugés nécessaires au bien et à la sûreté de l'entreprise.

Fait quadruple à Paris, etc., etc

IV

*RAPPORT FAIT AU ROI PAR M. TABOUREAU, contrôleur général,
le 23 février 1777.*

Les sieurs Leleu et compagnie ont souscrit l'engagement de fournir, dans le cours de chaque année, à la halle de Paris, vingt-cinq mille sacs de farine, divisés par quartier, de manière qu'ils auroient toujours sept mille sacs de farine dans le quartier de janvier, et six mille dans chacun des autres quartiers, à la disposition de M. le lieutenant de police, pour en porter à la halle et vendre aux prix que ces négocians pourroient en trouver ; et pour leur payer le prix de cet engagement, Votre Majesté leur accordoit l'usage des moulins de Corbeil, celui de cinq moulins appartenans à l'hôpital de Paris, dont le loyer étoit payé à l'hôpital, l'exemption de la taille à laquelle ils avoient été assujétis pour l'exploitation de ces moulins et 25.000 livres de gratification par an, dont ils étoient même payés d'avance, parce qu'ils avoient acheté des ris qui étoient dans les magasins de Corbeil pour lesquels ils avoient fait des billets, dont le montant s'élevoit à peu près à 150.000 livres, qui étoient le prix de la gratification pendant les six années. Ces négocians s'étoient engagés, dans le cas où ils discontinueroient leur service, à acquitter leurs billets jusqu'à concurrence, de manière qu'ils n'eussent que 25.000 livres de gratification pour le temps où ils auroient fait le service. Lorsqu'ils ont souscrit cet engagement, ils étoient déjà, depuis quelque temps, en jouissance des moulins de Corbeil et de ceux de l'hôpital, et ils avoient, dans l'hiver de 1776, porté des farines à la halle, dans le temps où la navigation étoit interceptée par les glaces. Ces négocians représentent que la gratification qu'ils ont obtenue n'est pas proportionnée à l'étendue des engagements qu'ils ont pris, et qu'en usant de la liberté qu'ils ont de discontinuer leur service, si on exigeoit d'eux d'acquitter leurs billets qui montent à 146.000 livres, ils se trouveroient en perte de cette somme et de 30.000 livres au delà ; que l'examen de leurs livres donneroit cette preuve, et que celui de leur conduite feroit connoître qu'ils n'ont aucun reproche à se faire sur la sagesse et la modération de leurs dépenses.

Les pertes passées sont fondées principalement sur la différence du prix auquel ils ont acheté les grains, avec celui auquel ils ont vendu les farines, sur la perte d'un navire. Votre Majesté sait qu'en 1775 les grains ont été très chers. La récolte de cette année a fait tomber les prix d'un tiers ou de moitié ; et les farines qui, à l'époque du printemps de 1775, se vendoient, les plus belles, 70 livres le sac de trois cens vingt-cinq livres, produit de deux setiers de blé, à la fin de 1775 ne se vendoient que 52 livres et actuellement ne se vendent plus que 47 livres. Cette diminution considérable dans le prix des blés a dû causer une grosse perte à ces négocians. Ils espéroient en être couverts par les bénéfices qu'ils feroient à l'avenir sur la vente de leurs farines et sur la gratification

qu'on leur avoit accordée; mais ils ont reconnu que le bénéfice ne répondoit pas à leur espérance et que l'étendue de leurs engagements, pour le service de la halle, exigeroit des fonds d'avance dont l'intérêt absorberoit et au delà le montant de la gratification qui leur étoit accordée; que deux établissemens aussi considérables que les moulins du roi et de l'hôpital exigeoient une administration dispendieuse, et que les frais qu'elle entraînoit causeroient infailliblement leur ruine, si Votre Majesté ne venoit à leur secours, en leur faisant un traitement plus favorable. En effet, l'engagement d'avoir toujours six mille sacs de farine, qui font douze mille setiers de blé, entraîne encore avec lui l'engagement d'avoir une égale quantité de blés, destinée toujours à alimenter les moulins, et même quelquefois encore de l'argent dans les mains de leurs commissionnaires pour remplacer par des achats nouveaux les consommations successives; en sorte qu'on doit compter que leur engagement exige 600.000 livres de fonds dont l'intérêt à 6 O/O, qui est le taux du commerce, fait un objet de 36.000 livres.

L'effet des précautions prises par cet arrangement, en assurant qu'il y a toujours six mille sacs de farine prêts à porter à la halle, qui peuvent être exigés dans les derniers temps du quartier, comme dans les premiers, est d'empêcher ces négocians de disposer pendant trois mois de leurs farines, de leur faire perdre les occasions favorables qui pourroient se présenter pendant ce temps.

Un autre effet aussi certain est d'empêcher l'augmentation de prix que l'interruption de la navigation, soit par les glaces, soit par les grosses ou basses eaux, pourroit occasionner, parce que l'apport de ces 6.000 sacs de farine suppléeroit pendant quelque temps aux provisions qui ne seroient pas apportées d'ailleurs. Il en résulte que les boulangers, assurés par les précautions qui ont été prises, qu'elles peuvent fournir au service de la halle pour dix jours, la vente de la halle n'étant pas, l'une dans l'autre, par jour, de plus de 600 sacs, ils pensent que l'interruption de la navigation ou la difficulté des chemins, à cause des glaces, ne durera pas plus que ce temps, et qu'à l'époque où cet obstacle sera levé, les choses reprendront leurs cours accoutumés, l'abondance sera également maintenue; en conséquence ils n'augmenteront pas leurs achats, par conséquent les prix ne hausseront pas, et le temps où les négocians, chargés de l'engagement qu'ils ont contracté, auroient pu espérer quelque avantage, leur occasionne seulement des frais plus considérables, parce que, dans ces temps, le service est plus dispendieux, soit parce qu'il faut, dans le temps des glaces, prendre des voitures, ou dans le temps des basses eaux, diviser les charges des bateaux.

Ces motifs paroissent devoir faire impression sur Votre Majesté, et pour mettre ces négocians en état de continuer un service que Votre Majesté a jugé nécessaire et dont ils se sont acquittés à la satisfaction de M. le lieutenant de police; que ces négocians ont d'ailleurs dans Corbeil une très bonne réputation; que M. le duc d'Orléans qui a souvent occasion, lorsqu'il est à Sainte-Assise, d'être informé de leur conduite, leur rend les témoignages les plus avantageux. Le contrôleur général propose de remettre à ces négocians, pour les indemniser de leurs pertes passées, le montant des billets qu'ils ont souscrits montant à 146.000 livres qui, avec le bénéfice qu'ils feront sur les ris, qui étoient l'objet de ces billets, feront les 176.000 livres qu'ils disent avoir perdues.

Et pour les mettre en état de continuer leur service à l'avenir, le contrôleur général propose de doubler leur gratification et de la porter à 50.000 livres par an, ce qui ne fait pas plus de 14.000 livres au delà de l'intérêt des fonds qu'ils ont en avance, qui peut-être, à la vérité, pourront diminuer par la suite, par le crédit qu'ils pourroient obtenir ; et si, à l'époque de la fin de leur traite, ils ont fait le service à la satisfaction de Votre Majesté, alors elle jugera peut-être à propos de leur accorder une récompense extraordinaire, qui sera pour eux un motif de prendre de nouveaux engagements.

Ainsi Votre Majesté remplira les objets de précaution qu'elle s'est proposée, avec 50.000 livres de gratification, le prix des moulins de l'hôpital qui est de 9.000 livres, en évaluant ceux qui appartiennent à Votre Majesté au même prix et 2.000 livres d'exemption de tailles, qui encore sera prise sur les diminutions accordées à la généralité. Ces 70.000 livres rempliront le même objet qui n'étoit rempli qu'avec une dépense de deux millions.

Perte.— Al'égard des 146.000 livres que Votre Majesté accorde pour dédommager des pertes passées, elle remarquera que c'est le montant des billets souscrits pour un achat de ris, qui, s'ils étoient restés à la disposition de Votre Majesté, auroient été donnés pour la plupart à des personnes qui n'ont pas besoin d'avoir recours au roi pour être bienfaisans dans les terres qui leur appartiennent. Le contrôleur général a pensé qu'il étoit nécessaire de mettre ces détails sous les yeux de Votre Majesté dans quelque étendue, pour lui faire mieux connoître la justice de la grâce qu'elle veut bien accorder, qu'elle jugera due à des engagements considérables, et dans un genre de commerce plus propre à donner de l'inquiétude à ceux qui s'y livrent. Votre Majesté verra aussi par cet arrangement que les administrateurs chargés de ses ordres n'ont point à lui rendre compte d'une régie dispendieuse, difficile, qui exige l'attention continuelle de ceux qui en sont chargés, qui expose à tous les inconveniens des achats faits au nom du roi et des ventes faites pour lui. Des négocians achetans et vendans pour leur compte et surtout pour vendre à la halle de Paris, seront toujours intéressés à n'apporter que des farines dont la vente soit facile, et au prix le plus avantageux de la halle, et Votre Majesté sera assurée de pourvoir à des besoins momentanés, qui ne peuvent pas être de longue durée, avec une dépense vingt fois moins considérable que celle qui a été faite précédemment, à la vérité, pour des objets beaucoup plus étendus, mais sans nécessité et avec de plus grands inconveniens.

De la main du roi, BON.

Pour ampliation :

TABOUREAU.

V

SOUMISSION DES SIEURS LELEU ET MONTESSUY

pour l'approvisionnement en farines des halles de Paris, Versailles et Saint-Germain-en-Laye.

Du 10 octobre 1787, approuvé le 15.

Nous soussignés Eloy-Louis Leleu, Dominique-César Leleu frères, Denis Montessuy et Louis-Dominique Leleu fils, négocians à Paris, nous soumettons envers le Roi pour trois ou six années, en s'avertissant respectivement six mois d'avance, qui commenceront du premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-huit, de fournir, si besoin est, pour la consommation de la ville de Paris, pendant chacune desdites trois ou six années, la quantité de 31.000 sacs de farine bonne, loyale et marchande, du poids de 325 livres chacun, et en conséquence d'avoir en magasin soit à Corbeil, soit à Essonne, à chacune des époques ci-après indiquées, et d'être en état de les faire transporter à la halle de Paris, d'après les ordres de M. le lieutenant général de police, dans les quantités ci-après :

Fourniture à la halle de Paris.

7,000 sacs de farine au 1 ^{er} janvier		
6,000 — —	—	1 ^{er} avril
6,000 — —	—	1 ^{er} juillet
6,000 — —	—	1 ^{er} octobre

de chaque année : bien entendu cependant que la fourniture de sept ou de six mille sacs que nous nous engageons de faire par quartier n'ayant point été exigée de nous en partie ou en totalité dans le courant de chaque quartier, elle ne pourra l'être dans le quartier suivant. Nous nous obligeons d'avoir en outre toujours dans nos magasins une quantité de 6.000 sacs de farine à la disposition de l'administration, que nous apporterons à la halle sur les ordres de M. le lieutenant général de police et dans les moments où la fourniture ordinaire lui paroîtroit insuffisante, sans que néanmoins il puisse être exigé de nous aucunes fournitures, toutes les fois que la halle se trouvera garnie de 2500 sacs.

Nous nous soumettons également de fournir 3.000 sacs de farine par chacune desdites trois ou six années pour la consommation des halles de Versailles et de Saint-Germain et de les faire transporter auxdites halles d'après les ordres de M. l'intendant de la généralité de Paris, dans les époques ci-après :

Fournitures aux halles de Versailles et de Saint-Germain.

600 sacs de farine au 1 ^{er} janvier		
600 — —	—	1 ^{er} avril
600 — —	—	1 ^{er} juillet
600 — —	—	1 ^{er} octobre

de chaque année, et il est pareillement convenu que la fourniture de 600 sacs n'ayant pas été exigée dans le quartier, en tout ou en partie, ne pourra l'être dans le quartier suivant.

Nous nous obligeons d'avoir en outre toujours en magasin une quantité de 600 sacs de farine à la disposition de M. l'intendant que nous porterons sur ses ordres auxdites halles de Versailles et de Saint-Germain dans les momens où la fourniture ordinaire lui paroîtroit insuffisante ; mais il ne sera exigé de nous aucune fourniture toutes les fois que la halle se trouvera garnie de 300 sacs et celle de Saint-Germain de 150 sacs.

Conditions pour la fourniture de la halle de Paris.

ARTICLE PREMIER

Nous occuperons les moulins appartenans au roi dans la ville de Corbeil, ainsi que les magasins, maisons et dépendances pendant lesdites 3 ou 6 années, sans aucun prix de loyer, attendu les charges de fournitures stipulées ci-devant pour la halle de Paris ; mais nous nous obligeons de continuer à faire les réparations locatives et les entretiens des moulins et des couvertures de tous les bâtimens, de la manière que nous en sommes chargés par nos précédentes soumissions, et de rendre le tout, à l'expiration de la présente, en bon état, avec les meubles, effets et ustensiles appartenans au roi, qui ont été désignés dans le procès-verbal de l'état des lieux arrêté double avec nous et le sieur Antoine, architecte du roi, le 26 mars 1777, desquels le recollement sera incessamment fait à la suite du nouveau procès-verbal de l'état des lieux devenu nécessaire à cause des changemens opérés par les grosses réparations que Sa Majesté a fait faire dans les maisons, magasins et bâtimens en dependans, dans le cours des années 1781 et 1782.

ART. II

Les grosses réparations seront, comme par le passé, à la charge du Roi ; à cet égard, nous représentons de nouveau qu'il est instant d'ordonner la réparation du canal et des rayères formant la conduite des eaux sur les moulins du roi, mais attendu qu'on ne peut entreprendre ces ouvrages que dans la belle saison, et qu'en attendant il est devenu indispensable de mettre des étaies suffisantes pour maintenir la charpente des rayères qui soutiennent les arbres des moulins, afin d'empêcher que l'exploitation n'en soit interrompue pendant l'hiver prochain, nous supplions monseigneur le contrôleur général de vouloir bien nous approuver dans le parti que nous avons pris de faire mettre les étaies nécessaires et de nous autoriser à les continuer, à mesure des besoins, jusqu'à ce que la réparation ait été entreprise. Nous remettrons alors à monseigneur l'état de nos avances pour en être remboursés, et nous croyons pouvoir l'assurer que cette dépense ne sera jamais un objet de plus de 1200 livres ; nous nous soumettons à souffrir toutes les grosses réparations, sans interrompre notre service et sans exiger aucun dédommagement pour raison de faux frais qu'elles pourront nous occasionner.

ART. III

Les moulins du roi étant insuffisans pour fournir à notre service de la halle de Paris, il nous sera annuellement payé d'avance, comme par le passé, pour ceux dont nous sommes obligés de nous pourvoir, une somme de sept mille deux cents livres ; savoir trois mille six cents livres pour le loyer de deux moulins situés aux Bornes, près Corbeil, appartenant à la succession du feu sieur Boudet, imprimeur, dont nous renouvelons bail pour les trois ou six années de la présente soumission et en justifierons à monseigneur le contrôleur général, et trois mille six cents livres pour le fermage, pendant chacune des susdites années, des trois moulins d'Essonne appelés les moulins du Ferré, et également employés à notre service, lesquels ont été acquis par l'un de nous pour remplir le vœu de l'administration, qui a désiré, dans le temps, que nous eussions dans nos mains les établissemens nécessaires pour notre exploitation. Mais toutes les réparations quelconques et entretiens desdits moulins des Bornes et d'Essonne continueront d'être à notre charge commune ou particulière, selon leur nature, sans pouvoir en rien répéter contre Sa Majesté.

ART. IV

En considération des engagements que nous contractons pour la fourniture de 31,000 sacs de farine à la halle de Paris, il nous sera accordé une gratification à raison de 50 sous par sac, de la somme de soixante-dix-sept mille cinq cents livres, laquelle nous sera payée d'avance annuellement et dans le cours du mois de janvier de chacune desdites trois ou six années que doit durer la présente soumission.

Conditions pour la fourniture aux Halles de Versailles et de Saint-Germain.

ARTICLE PREMIER

Les farines que nous porterons aux halles de Versailles et de Saint-Germain seront vendues par nos préposés ou commissionnaires à prix défendu et de gré à gré, et si M. l'intendant jugeoit à propos de leur donner une destination ultérieure, ce ne seroit qu'en faisant payer la valeur d'icelles au cours desdits marchés et en se chargeant d'en faire par lui-même l'usage qu'il croiroit convenable, étant de condition expresse que notre présent engagement n'a d'autre objet que l'approvisionnement des halles de Versailles et de Saint-Germain, pour lequel M. l'intendant nous adressera ses ordres toutes les fois qu'il aura besoin de secours, et assez à temps pour y être pourvu de nos magasins de Corbeil et d'Essonne, pourvu cependant que les demandes qui nous seront faites n'excèdent pas les quantités convenues.

ART. II

L'obligation dans laquelle nous avons été de nous procurer de nouveaux moulins pour remplir ce surcroit de service, conformément à notre soumission du 20 décembre 1784, nous ayant mis dans la nécessité de faire l'acquisition d'anciens moulins appartenans à la manufacture des glaces, situés sur la paroisse d'Essonne, et de les établir à la mouture des grains, nous nous soumettons de continuer à y employer lesdits moulins pendant les trois ou six années de la présente soumission, sans aucun prix de loyer, attendu celui qui sera fixé ci-après pour la gratification et toutes les réparations et entretiens d'iceux seront à notre charge, sans en pouvoir rien répéter contre Sa Majesté.

ART. III

En considération des engagements que nous contractons pour la fourniture de 3,000 sacs de farine aux halles de Versailles et de Saint-Germain, il nous sera accordé une gratification annuelle de douze mille livres qui nous sera payée d'avance, dans le cours du mois de janvier de chacune desdites trois ou six années que doit durer la présente soumission, et nous reconnaissons que cette prime a été fixée à raison de 4 livres par sac, eu égard à l'affranchissement du fermage des moulins stipulé par l'art. 2 et à l'augmentation des frais qui pourront résulter pour nous, vu l'éloignement des transports que nous ferons à Versailles et à Saint-Germain.

Conditions communes aux trois objets de la présente soumission.

ARTICLE PREMIER

Nous jouirons pendant la durée de la présente soumission d'une exemption de taille et de toutes les charges auxquelles nous pourrions être assujettis pour raison des différentes exploitations qui y sont désignées, sauf par nous à acquitter des fonds qui nous seront remis par l'administration des taxes auxquelles nous aurons été imposés et à lui rapporter les quittances que nous en tirerons, pour lui justifier du payement que nous en aurons fait.

ART. II

Nous remettrons à l'administration, toutes les fois que nous en serons requis, l'état certifié de nous, des quantités de setiers de blé, mesure de Paris et des sacs de farine, blanche et bise blanche, de 325 liv., qui seront dans nos magasins tant à Corbeil qu'à Essonne. Au surplus, seront lesdits magasins ainsi que les moulins et dépendances, sujets à l'inspection de la personne chargée par monseigneur le contrôleur général du détail des subsistances, et nous lui fournirons journellement l'état des quantités de sacs de farine que nous ferons arriver aux halles de Paris, Versailles et Saint-Germain.

ART. III

Au moyen des gratifications annuelles de soixante dix sept mille cinq cents livres d'une part, et de douze mille livres d'une autre, stipulées ci-devant, ainsi que de la jouissance gratuite de l'établissement de Corbeil, du paiement qui nous sera fait de sept mille deux cents livres, pour les moulins du feu sieur Boudet et de ceux du Ferré, et enfin au moyen de l'exemption royale qui nous est accordée par la présente soumission, nous renouons expressément à toute espèce de demande en indemnité, quelles que soient les pertes que nous puissions éprouver dans notre exploitation.

ART. IV ET DERNIER

Pour sûreté de la présente soumission, nous affectons solidairement un pour tous, sans division ni discussion, l'universalité de tous nos biens et consentons d'ailleurs d'être contraints à l'exécution de chacune des conditions exprimées dans la présente, ainsi et de la même manière que pour les propres affaires et deniers de Sa Majesté.

Fait double à Paris, le dix octobre mil sept cent quatre-vingt-sept. D. Monttessuy, D.-C. Leleu, E.-L. Leleu, L.-D. Leleu, fils.

Approuvé, Lambert, 15 octobre 1787.

VI

VARIATIONS DU PRIX DE L'HECTOLITRE DE FROMENT,
DU XIII^{me} AU XIX^{me} SIÈCLE.XIII^{me} SIÈCLE

Le prix moyen du blé sous les règnes de Philippe-Auguste et de saint Louis, dans une période comprise entre les années 1202 et 1256, ne dépasse pas 3^{fr}87 l'hectolitre. Le prix moyen de 1202 à 1294 fut de cinq sols ; le marc d'argent fin valait 2^{fr}18 s.

XIV^{me} SIÈCLE

Le blé atteint 1^{fr}6 en 1304 (le marc à 8^{fr}7 s), et en 1315 il s'élève au prix, désastreux pour l'époque, de 1^{fr}12 s (le marc à 4^{fr}). En 1341 nous le voyons à 11 s (le marc à 9^{fr}), deux ans plus tard il coûte plus de 1^{fr}6 s (le marc 3^{fr}15 s). En 1351, sous le règne de Jean, il atteint 5^{fr}3 s (le marc à 11^{fr}), et plus tard, pendant les trois années 1356, 1359 et 1360, il tombe au-dessous de 3^{fr} (le marc à 44^{fr}), pour remonter à près de 19 s en 1361 (le marc à 6^{fr}) ; en 1369, sous Charles V, le blé coûte près de 1^{fr}2 s (le marc à 6^{fr}). De 1372 à la fin du siècle le blé vaut 19 s en moyenne (le marc à 6^{fr} 10 s).

XV^{me} SIÈCLE

Jusqu'en 1415 les prix sont bas ; sous Charles VI et Charles VII la famine et la mortalité durent de 1416 à 1425. Pendant les années 1430, 1432, 1437, 1438, 1439, le blé coûte 2^{fr}10 s, 2^{fr}14 s, 3^{fr}4 s, 3^{fr}2 s, et jusqu'à 5^{fr}15 s (le marc à 8^{fr}). Le prix le plus élevé du règne de Louis XI est de 1^{fr}6 s, en 1482 (le marc à 10^{fr}16 s) ; pendant la plupart des autres années il est au-dessous de 10 s (le marc à 9^{fr}, 11^{fr} et 12^{fr}) ; en 1464 il était à 1^{fr} ; la moyenne du règne est de 17 s (le marc à 11^{fr}). La moyenne du règne de Charles VIII, de 1485 à 1495, est 15 s (le marc 11 s).

XVI^{me} SIÈCLE

Le prix le plus élevé pendant le règne de Louis XII est 4^{fr}51 en 1501. Sous François 1^{er} nous retrouvons les prix élevés ; c'est 9^{fr}56 en 1515 ; 11^{fr}70 en 1521 ; de 10^{fr}50 à 14^{fr}50 de 1529 à 1532. Sous Henri II et Charles IX les années de cherté sont plus nombreuses que les années ordinaires : le prix du blé s'élève en 1563 à 19^{fr}40 ; en 1566 à 22^{fr} ; en 1567 à 19 s, et en 1573 au prix excessif de 32^{fr}. Sous Henri III les disettes sont plus rares, mais plus intenses ; le blé vaut 30^{fr}50 en 1574, de 1577 à 1585 il ne dépasse pas 14 s ; en 1586 il atteint le prix de 34^{fr}12 s, et en 1587 celui de 61^{fr}25. En 1589, année de l'avènement de Henri IV, le prix du blé tombe à 9^{fr}72, mais il se relève bientôt à 21^{fr} en 1590, à 52^{fr} en 1591, à 31^{fr}50 en

PACTE DE FAMINE

1592, à 42* en 1595, à 30* en 1596, à 28* en 1597, et à 24* en 1598. En 1599 il tombe au-dessous de 20 *.

	Prix de l'hectolitre de froment.	Prix du marc d'argent pur.
1515 - 1530.....	1.57.....	12.33
1530 - 1545.....	1.79.....	13.17
1545 - 1560.....	1.41.....	13.17
1561 - 1581.....	4.61.....	17.97
1582 - 1599.....	10.12.....	20.62

XVII^{me} SIÈCLE

En 1600 et 1601 le blé est au-dessous de 20* ; en 1602 il est à 9*70, et pendant le reste du règne de Henri IV il ne se rapproche que deux fois de la limite de 20* : en 1603, où il vaut 19*54, et en 1608, où il atteint 18*86. Pendant le règne de Louis XIII, les cours tendent à s'établir plus régulièrement. De 1610 à 1617, les prix oscillent entre le maximum de 12*90 et le minimum de 11*48. Cinq fois seulement dans le cours du règne, ils dépassent 20* ; ils arrivent à 23*76 en 1618, à 27*55 en 1626, à 21*76 en 1627, à 32*46 en 1631, et à 25*17 en 1632. Les disettes se manifestent sous la minorité de Louis XIV, pour se tempérer et cesser complètement sous la sage administration de Colbert, mais elles font de nouveau apparition à la fin du siècle. A plusieurs reprises le blé dépassa 24 livres, prix moyen, et s'éleva jusqu'à plus de 41*. Le blé qui valait 28*30 en 1693, s'élève l'année suivante à 43*59 pour retomber à 15*86 en 1695 et remonter à 28*62 en 1699.

1599 - 1614.....	5.65.....	19.90
1614 - 1627....	6.40.....	20.27
1627 - 1642.....	8.75.....	21.70
1642 - 1663.....	10.60.....	24.90
1663 - 1678.....	7.09.....	28.50
1678 - 1693.....	7.11.....	28.67
1693 - 1703.....	13.53.....	30.47

XVIII^{me} SIÈCLE

Le blé, à 26*25 en 1700 tombe à 12*32 en 1702, à 8*26 en 1706, à 5*36 en 1707 et à 9*98 en 1708. Pendant la terrible année de 1709, le blé s'éleva à 55* ; il reste à 46*98 l'année suivante. Le règne de Louis XV ne fut guère signalé que par quatre ou cinq années de cherté et de deux années de disettes, celle de 1725 et celle de 1741, où le blé valut 24 et 25*. En 1733 il était tombé à 6*90 ; pendant le ministère de l'abbé Terray le prix du blé fut contenu en 1770 à 18*85 ; en 1771 à 18*19, en 1772 à 16*68 ; à 16*48 en 1773 et en 1774 à 14*60. De 1776 à 1788, le prix moyen est de 14*20. En 1789, le blé s'éleva jusqu'à 29* ; les années 1790, 1793, 1794

et 1795 furent également des années de misère. Au mois de mars 1792, le blé valait de 13^{fr} à 32^{fr} suivant les départements ; au mois de décembre de 38^{fr} à 62^{fr} dans certaines régions et 20^{fr} et même 16^{fr} dans d'autres. La disparition de la monnaie métallique n'a pas permis d'établir des mercuriales précises jusqu'à la fin du siècle. On ne connaît pas exactement le prix des trois récoltes qui ont précédé celle de 1796. Ce n'est que par sa comparaison avec les deux années qui les suivent que l'on peut la ranger parmi les mauvaises. Quant aux années 1799 et 1800, les mercuriales ne laissent pas de doute sur leur déficit.

1703 - 1712.....	12.93.....	34. "
1712 - 1726.....	13.01.....	36.99
1727 - 1745.....	14.84.....	50.59
1757 - 1772.....	14.82.....	49.89
1772 - 1787.....	17.03.....	49.89

XIX^{me} SIÈCLE

En 1802, le blé s'éleva jusqu'à 36 francs. Depuis cette époque, la France a encore vu sept années de disette ou de cherté : 1811, 1816, 1817, 1829, 1831, 1847 et 1854. En 1811, bien que Napoléon ait fixé le maximum à 33 francs dans les départements les plus producteurs, le blé atteignit dans certaines contrées 66 francs et même 70 francs, le prix moyen fut 33 francs 97. De 1804 à 1815 le prix le plus bas fut en 1809, il était descendu à 14 francs 97 ; de 1815 à 1830 le blé descendit trois fois au-dessous de 16 francs, en 1822, en 1825 et en 1826 ; en 1816, le prix moyen fut de 35 francs 79 ; les prix maximums furent dans quelques départements 60 francs et 65 francs. De 1830 à 1848 le blé tombe trois fois au-dessous de 16 francs en 1834, 1835 et 1836. En 1847, le prix moyen est de 30 francs 77 ; dans plusieurs départements, il atteint 50 francs et même 53 francs. De 1849 à 1856, le blé descend, en 1849, 1850 et 1851, au-dessous de 16 francs, et en 1856 il atteint 30 francs.

1815 - 1830.....	20.27.....	55.16
1830 - 1835.....	18.91.....	55.06
1836 - 1840.....	19.46.....	"
1840 - 1848.....	21.18.....	"
1849 - 1856.....	20.63.....	"

Delamarre: *De l'alimentation des peuples et des réserves de grains*, — Montvaran : *Tableau des variations de setier de froment depuis 1515 jusqu'en 1835*. — Briaune : *Du prix des grains, du libre échange et des réserves*. — Dupré de Saint-Maur : *Recherches sur la valeur des monnaies et sur le prix des grains avant et après le concile de Francfort*. — Herbert : *Essai sur la police générale des grains*, sur leur prix et sur les effets de l'agriculture. (Berlin 1757.)

VII

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LES SIEURS LELEU AU PRINCIPAL
MINISTRE, le 14 août 1788.

Les pluies continuelles des mois d'octobre et de novembre 1787 se sont en partie opposées aux emblavemens, d'où il en résulte que beaucoup de terres n'ont point été ensemencées. L'orage du 13 juillet dernier a détruit une partie des récoltes et la récolte générale de cette année est décidée médiocre.

Ces événemens sont cause de l'alarme et contribuent à une augmentation considérable dans le prix des blés et dans celui des farines. Ces circonstances fâcheuses pourroient devenir funestes l'hiver prochain, si l'on n'usoit pas de prévoyance : elle devient d'autant plus nécessaire, que depuis deux mois l'exportation de tout genre a été considérable.

On doit espérer qu'en prenant les précautions qui vont être indiquées, non seulement on parviendra à établir la tranquillité, mais que l'on pourra même voir renaître l'abondance. Ces précautions sont :

1^o De suspendre la sortie des grains, afin de faire refluer de proche en proche, dans l'intérieur, et de contribuer par là à diminuer les prétentions du cultivateur. On ne peut pas se dissimuler que malgré la médiocrité de la récolte, le défaut d'approvisionnement ne peut être attribué qu'à l'espérance que les fermiers conçoivent d'obtenir un prix plus élevé, et à une disette qui est principalement d'opinion.

2^o Pour prévenir dans tous les cas les besoins de faire venir de Hollande seize mille setiers de blé, qui seroient répandus avec sagesse dans les différens marchés où les besoins paroïtroient se faire sentir, et particulièrement dans ceux qui avoisinent Paris, afin de procurer l'abondance dans la capitale qui a, de tous les temps, fixé l'attention des administrateurs. On observera que si les ports n'étoient pas fermés, l'on ne pourroit pas attendre d'un approvisionnement étranger tous les avantages dont il est susceptible, parce que l'importation qui a pour motif de faire baisser encourageroit l'exportation pour les mêmes endroits dont les blés auroient été tirés et exciteroient de nouveau les spéculations de l'étranger qui a fait depuis plusieurs mois acheter en France. Pareils inconveniens ont eu lieu en 1740.

Ces deux moyens paroissant capables de procurer l'abondance en blé, on croira peut-être devoir s'occuper aussi de ceux qui peuvent venir au secours de l'approvisionnement de la halle en farine. Le bien qu'a produit, jusqu'à ce moment, l'établissement de Corbeil, seroit, sans contredit, insuffisant, si considérant le vide que l'exportation doit occasionner, on considère encore les circonstances de l'hiver, telles que les grosses eaux et les glaces. Pour acquérir une nouvelle tranquillité sur le service de la halle, on pense qu'il faudroit, dès ce moment, prendre des mesures pour que les fariniers, tant de Pontoise que des autres endroits, qui sont dans l'usage d'apporter à Paris, y fassent arriver

leur farine avec liberté de vendre au prix que chaque propriétaire voudra fixer. Pareilles mesures ont été employées en 1783 et on a interdit aux fariniers toute expédition pour Rouen ; on pense également qu'il faudrait faire fabriquer des farines dans les moulins situés à vingt-cinq lieues au-dessus de la capitale, et y réunir des forces pour les appliquer aux besoins extraordinaires qui surviendront.

Si ces mesures sont approuvées, il ne s'agira plus que de fixer les quantités ; on estime que relativement aux blés, on devra faire venir de Hollande sept mille setiers de seigle, lesquels coûteront, rendus dans les marchés, environ 32 l., ci. 512,000 livres

Faire fabriquer 20,000 sacs de farine évalués à 50 l. 1,000,000

1,512,000 livres

Comme les négocians que le gouvernement chargera de ces opérations devront y employer leur crédit, on pense qu'un premier fonds de 600,000 livres, doit suffire pour assurer les approvisionnements projetés, et que cette somme sera peut-être la seule qu'ils prendront ; il conviendra cependant de leur accorder la facilité de prendre un supplément de deux cent mille livres, lorsqu'ils prouveront que cette seconde somme devient indispensable.

Il n'est pas possible que, tels que soient les événements que ces précautions entraînent, elles nécessitent au gouvernement une perte de plus de vingt pour cent ; mais on doit considérer que si elle devient plus considérable, ce sera l'effet de l'abondance qu'elle aura produite et qu'elle tournera entièrement à l'avantage et à l'utilité du public.

LELEU.

VIII

LETTRE DE M. LELEU A M. NECKER.*12 avril 1789.*

J'apprends à l'instant que les boulangers veulent augmenter le pain, que plusieurs d'entre eux se sont même permis de le faire, et si je crois ce qui m'est rapporté, M. le lieutenant général de police n'est pas éloigné de leur accorder cette liberté ; peut-être, d'après ses principes, la leur auroit-il donnée tacitement ainsi qu'il l'a pratiqué en novembre dernier.

Je n'oserai jamais, monsieur, vous présenter des avis ; mais mon dévouement et la confiance que vous m'avez témoignée m'autoriseront toujours à vous remettre mes réflexions. Je regarde qu'il seroit sous tous les rapports du plus grand danger de laisser augmenter le pain, il n'est pas de forces qu'on ne doive employer et point d'autorité qu'on ne doive faire parler ou agir pour contenir le prix de 14 sous, 4 den., confirmé par le dernier arrêt du parlement. Tous les sacrifices que les circonstances exigeront de moi pour y contribuer seront continués ; vous pouvez fermement y compter. Si des détails plus amples vous devenoient nécessaires, je suis à vos ordres.

Je suis, etc., etc.

LELEU.

IX

BLÈS TIRÉS DE L'ÉTRANGER EN 1788.

État des navires arrivés au Havre et à Rouen, chargés de blé pour le compte de MM. Leleu et qui avoient été expédiés de différents ports du Nord, par les correspondans ci-après nommés :

MESSIEURS :

Bakman.....	Tamise, Flandre autrichienne.
Christ, J ^h Bathsen et Cie.....	Memel.
Godeffroy.....	Hambourg.
Tessier, Angely et Massac.....	Amsterdam.
J ^h Ofy et fils.....	Rotterdam.
Baril et Daubus.....	Londres.

Nombre des Navires	Lasts	
1	40	<i>Les Quatre-Frères.</i>
1	37	<i>Le Jeune-Jean-de-Viendam.</i>
1	48	<i>La Comète-errante.</i>
1	49	<i>La Jeune-Cornélie.</i>
1	46	<i>La Bonne-Espérance.</i>
1	30	<i>Le Christiana.</i>
1	38	<i>Le Dejonge-Viets.</i>
1	33	<i>L'Aventure.</i>
1	70	<i>La Dame-Akerman.</i>
1	60	<i>Die Wachsemkiel.</i>
1	94	<i>La Dame-Marie-Marguerite.</i>
1	31	<i>Le Jeune-Ulerik.</i>
1	62	<i>Le Mercure-Volant.</i>
1	49	<i>L'Amitié.</i>
1	100	<i>Recvaart.</i>
1	33	<i>De Vienne-Mantschappy.</i>
1	27	<i>Peckacerder.</i>
1	24	<i>Jony-Joannes.</i>
1	24	<i>The Sisters.</i>
1	18	<i>Wincloallegheid.</i>
<hr/>	<hr/>	
20	913	lasts

PACTE DE FAMINE

Nombre des Navires	Lasts	
Report 20	913	lasts
1	27	<i>Juends-Gouville.</i>
1	19	<i>Vervagting.</i>
1	21	<i>Dejoue-Hendrieux-Joannes.</i>
1	18	<i>Wilsellvallegheid.</i>
1	23	<i>De Joug-Hendrik.</i>
1	37	<i>Les Deux-Frères.</i>
1	36	<i>Les Quatre-Frères.</i>
1	48	<i>Sophia-Lebora.</i>
1	50	<i>La Duchesse-d'Auvray.</i>
1	43	<i>Wrouw-Elisabeth.</i>
1	8	<i>Den-Endragh.</i>
1	50	<i>Juffer-Gesina.</i>
1	39	<i>The Lord.</i>
1	36	<i>Le Jeune-Hindrik.</i>
1	40	<i>Le Nancy.</i>
1	55	<i>Le Jeune-Hindrisch.</i>
1	46	<i>Le Jeune-Ulerik.</i>
1	54	<i>Le Jeune-Popslin.</i>
1	20	<i>Le Vatrefort.</i>
<hr/>	<hr/>	
39	1583	lasts faisant 31,000 setiers de blé.

État des farines tirées tant de l'étranger que des provinces réputées étrangères.

21,935 de la Flandre autrichienne et française, arrivés par terre à l'Enfant-Jésus et à Corbeil.

459 Barils.

7,746 sacs venus de Boston, Yarmouth, sur les navires *Lasaunah*, le *Sully*, la *Princesse-royale*, les *Trois-Frères*, l'*Actif*, l'*Endeavour*, le *Vaterford* et le *Jeune-Corneil*.

30,140 sacs de farine.

X

LETTRES ADRESSÉES A BAILLY

Les originaux de ces deux lettres sont déposés aux archives de l'Hôtel de Ville de Paris. Ces deux pièces sont évidemment fausses : le ton du correspondant, le fait constaté que le timbre d'Étampes avait été imité et la signature écrite de deux façons, le témoignent suffisamment. Nous avons extrait ces lettres du travail de M. Dramard, *La disette de 1789 à 1792*, p. 100.

Ayant reçu votre instruction, je me suis transporté hier, 10, dans la nuit, à Étampes ; tout a réussi selon nos désirs : le marché au blé a été bousculé ; les sans-culottes que j'avais fait venir depuis trois semaines ont forcé les fermiers à donner leur blé à dix sous meilleur marché qu'il ne vaut ; il y a eu des pillés et le tout a été dans la plus grande confusion. Nous espérons que samedi prochain il n'y aura pas de blé au marché. On a reçu vos deux lettres ; vous n'aurez point de farine à moins que vous m'envoyez cinq cents hommes en garnison. Je m'en servirai sous main pour culbuter les meuniers et les marchands de blé ; ils sont tous des coquins. Mon petit club, dont je suis le maître, me sert au delà de ce que je puis souhaiter ; je n'y ai admis que des meuniers, des marchands de blé et quelques sots de la municipalité ; nous ferons de la ville ce que nous voudrons. Quatre pauvres bêtes d'officiers municipaux vont vous écrire, ne croyez pas un mot de ce qu'ils vous mentionneront, ils n'ont pas le sens commun, aussi je n'ai pas voulu d'eux à Versailles ; j'y ai été bien trompé ; je voulais, monsieur, être député, et le tout pour vous servir ; je n'ai pas réussi, dont j'enrage, mais aussi j'ai empêché qu'aucun de mes collègues ne le soit, et aussitôt que je n'aurai rien à craindre, je retournerai dans cette ville pour y mettre tout le désordre possible. Si vous pouviez me faire passer quelques fonds, j'en ai grand besoin, car je suis ruiné, et ce n'est qu'à force d'argent que l'on peut soutenir le rôle des coquins.

Nous allons travailler toute la semaine pour préparer un beau tumulte samedi prochain, nous avons besoin de vos secours pour réussir. J'emploie une main étrangère pour vous écrire et on ne sait pas dans la ville ; je veux que tout le mal arrive sans moi, et pour lors j'arriverai pour avoir l'air de mettre la paix, mais ils seront bien trompés, car je veux les écraser ; toute la municipalité est absente. Je les ai fait électeurs ; j'ai laissé quatre bêtes et c'est bien assez pour une ville qui n'a pas assez d'esprit et de raison pour se conduire.

J'aurai soin de vous faire part de ce qui se passera samedi ; j'ai ordonné à mon secrétaire de vous le mander, car je ne serai peut-être pas à Étampes, ne voulant pas paraître, laissant à mes quatre imbéciles de camarades tout l'odieux de la besogne : je crois que c'est agir selon vos vues et remplir vos instructions

Je vous prévien que si vous écoutez les criaileries de ces imbéciles et que vous envoyez des troupes, de les bien instruire, afin qu'ils protègent le désordre. Vous pouvez m'adresser le commandant, mais qu'il ne vient chez moi que la nuit, nous agirons de concert. A samedi grand carillon. Je suis, avec tous les sentiments que vous me connaissez, mon cher ami, etc.

Signé: LAVALLERIE,

Commissaire au contrôle et officier municipal.

L'enveloppe, timbrée d'Étampes, porte: Monsieur BAILLY, maire de la ville de Paris, à Paris.

Notre affaire a réussi, mon cher ami, au delà de nos désirs, le détachement a été chassé à coups de pierres et de fusil, les officiers municipaux ont été trainés par les cheveux en prison. Les membres du district ont été pendant deux heures entre la vie et la mort. Tout a été confusion dans la ville, vendredi au soir et toute la nuit. J'étais caché chez la Simonneau, tanneuse, d'où je donnais des ordres; ces ouvriers étaient envoyés par moi. Enfin toute la municipalité est en fuite. J'attends tes ordres, mon cher ami, pour finir notre ouvrage; un seul mot suffit; nous sommes retirés à Versailles, d'où je fais agir. Nous sommes quatre: Constance, fripier, qui est un insigne coquin, les trois frères Jérôme, meuniers et voleurs, et Simonneau, tanneur: ils me sont vendus et à mon service; ce sont des lâches, mais très bons pour les coups de main cachés.

On me mande qu'il est question d'envoyer des troupes; fais en sorte, mon cher ami, qu'ils soient en petit nombre, afin qu'elles soient encore chassées, car il serait dangereux qu'ils fussent en force, notre projet serait manqué. Je vais, d'ici à mercredi, armer les citoyens les uns contre les autres. Les mêmes qui ont voulu massacrer vendredi soir sont à mes ordres, et quoiqu'il n'y ait plus aucun administrateur, il en reste assez pour nous venger. Il y a un imbécile de charpentier qui paiera pour tous; je le fais suivre jour et nuit. Les moulins ne tournent plus, voilà notre projet qui va bien. Adieu, cher ami, un peu de courage et nous viendrons à bout de tout; tu peux toujours compter sur moi, je suis homme à tout faire, pourvu que je sois caché. Garde-moi le secret et agis, car tu dois savoir, mon tendre ami, que c'est de là que dépend le succès. Je te ferai part de ce qui arrivera dans la semaine, qui sera sûrement très orageuse, d'autant que le département est d'une bêtise qui me fait rire. Ils ont la plus grande peur de moi. Adieu, je te baise les mains. Jusqu'à la mort, je suis tout à toi.

Signé: LAVALLERIE,

Commissaire au Contrôle, officier municipal d'Étampes.

A Versailles, ce

1791.

P.-S. Fais moi donc réponse, car je suis inquiet.

Sur l'enveloppe timbrée d'Étampes, est écrit: Monsieur BAILLY, maire de Paris, à l'Hôtel de la Mairie, à Paris.



DEUXIÈME PARTIE

I

ACTE DE BAPTÈME DE LE PRÉVOT.

Paroisse de Beaumont le Roger.

Du 25 de novembre 1726, *Jean-Charles-Guillaume*, né d'hier en et du légitime mariage de *Me Guillaume Prevost*, procureur en ce siège, et de *Marie-Marguerite Duval*, a été baptisé en cette église par nous, curé soussigné, et nommé par *M^e Jean-Charles de Cacray*, écuyer, sieur de Breval, et par demoiselle *Anne de Blanfuney*.

J.-C. DE CAQUERAY, ANNE BLANFUNÉ, LE PREVOST.

Il est à remarquer que le curé aurait dû écrire *Guillaume Le Prévôt*, qui est la véritable orthographe, ainsi que le constatent d'autres actes, au lieu de *Guillaume Prevost*. Ce n'est pas Guillaume Le Prévôt qui a signé après Anne Blanfuné, mais bien le curé, rédacteur de l'acte.

(Extrait du greffe du tribunal de Bernay.)

II

LETTRE DE LE PRÉVOT A UN DES MINISTRES DE LOUIS XV ¹.

« Monseigneur,

« Que Dieu veuille vous faire savoir par les vents de l'Equinoxe auxquels je confie cette lettre, que je suis tyrannisé depuis 13 mois et demi, parce qu'en *vrai patriote* et fidèle sujet du roi, je veux, pour l'acquit de ma conscience et pour le bien de tous les peuples de la France, dénoncer au Roi, ou à vous, Monseigneur, la plus étonnante conspiration qui se soit faite contre tout le royaume depuis qu'il subsiste. Quatre autres sujets de Sa Majesté qui en ont connaissance sont, uniquement pour cela, opprimés comme moi et transférés de la Bastille au donjon de Vincennes, pour y être suffoqués ou pour y périr au pain d'amertume et à l'eau d'angoisse, par les soins du sieur de Rougemont, concierge et tyran des prisonniers du donjon, qui nous a tous reçus sans ordre du Roi et sans écrouer sur les registres des entrées. La conspiration de trois chefs, du nombre desquels est M. de Sartine, notre persécuteur. Elle a aussi 3 sous-chefs pour le travail, et ceux-ci sont représentés par un généralissime agent qui se porte en poste dans toutes les provinces où il a une ou plusieurs légions de sous-agents, voituriers et manouvriers. Il est encore d'autres semblables lignes secrètes. Leurs indignes manœuvres se font à l'insçu du Roi, sous son nom, sous son autorité et sous le titre imposant du bien public contre l'honneur, l'intérêt et la gloire du Roi, et contre la prospérité du royaume que ces signes du bien public dévorent sans cesse jour et nuit et *depuis près de cent ans*, suivant mes recherches.

Je vous supplie, Monseigneur, de me faire la grâce de m'entendre avec le sieur Rinville, en nous faisant transférer devant vous. J'espère vous démontrer que les plus grands maux de la France, depuis cette époque, viennent de la cause que j'ai à vous révéler.

Je suis, avec un très profond respect, Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

LE PRÉVOT,

natif de Beaumont-le-Roger en Normandie.

Au donjon de Vincennes, n° 10, ce 24 septembre 1769.

(Extrait de l'*Amateur d'autographes*. V. 188.)

1. Choiseul probablement.

III

DÉPENSES DE LE PRÉVOT DE BEAUMONT

à la Bastille et à Vincennes ¹.**Bastille**

		Livres. Sols. Deniers.		
1768	Novembre.	Le Prévôt entré le 17 ; 14 jours à 10 ^s par jour.....	140	» »
	Décembre.	31 jours à 10 ^s par jour.....	310	» »
1769	Janvier.	1 paire de jartières.	10	» »
	Mars.	1 paire de souliers.....	5	10 »
		1 paire de bas de laine.....	3	» »
		10 aunes de callemande rayée, pour une robe de chambre et une veste, à 45 ^s	22	10 »
		3 douzaines de boutons, velours pour le collet et poches de la veste....	3	» »
		7 aunes 1/2 de somnifère, pour la dou- blure, à 45 ^s	16	17 6
		1 aune 3/4 de panne noire, pour une culotte	12	» »
		Doublure de peau et poches de cu- lotte.....	3	10 »
		Jartières, bout, boucles et boutons	3	» »
		Façon de la culotte.....	2	10 »
		Pour une tabatière de carton.....	2	10 »

Vincennes

	Novembre.	1 paire de bas de filasel... ..	6	» »
		1 culotte raccommodée... ..	»	12 »
1770	Janvier.	1 paire de bas de filoselle pluchés... ..	6	» »

1. Nous n'avons pu retrouver les états de dépenses des mois qui ne figurent pas sur cette liste.

			Livres. Sols. Deniers.		
1770	Janvier.	1 paire de jarretières de Sedan	»	13	»
		1 paire de boutons de manche.....	»	15	»
		1 paire de gants de castor.....	1	15	»
	Mars.	18 aunes de toile pour 6 chemises, à 2 * 10 s.....	45	»	»
		Poignets.....	1	7	»
		Façon des chemises.....	6	»	»
		Toile pour 6 coiffes de nuit.....	6	11	3
		Façon des coiffes de nuit.....	1	10	»
		Pour avoir marqué le tout.....	»	3	»
		Une culotte raccommodée et pièces fournies.....	»	16	»
	Avril.	Une paire de souliers	5	10	»
		Deux paires de bas de filozelle.....	6	»	»
	Juin.	Un mouchoir pour le col.....	3	5	»
		Une paire de bas de filozelle.....	6	»	»
	Aoust.	Une paire de bas de filozelle pluchés.	6	»	»
	Décembre.	Une paire de bas de filozelle.....	6	»	»
		Une paire de gands fourés.....	4	»	»
1771	Mars.	6 mouchoirs de poche communs....	8	8	»
		Façon, et pour les avoir marqués...	»	14	»
	Avril.	1 aulne 3 quarts de panne noire pour une culotte, à 12 #	21	»	»
		Doublure, poches, jarretières, bouts, boucles et façon de la culotte.....	8	6	»
		10 aulnes de calemande rayée pour une robe de chambre, à 45 s.....	22	10	»
		7 aulnes et 1/2 de somnifère pour la doublure, à 45 s.....	16	17	6
		Boutons toile pour les poches et fa- çon de la robe de chambre.....	10	5	»
	May.	Une paire de bas de filozelle.....	6	»	»
	Juin.	Une robe de chambre et une culotte raccommodées.....	1	10	»
	Novembre.	Une paire de bas de filozelle pluchée.	7	»	»
1772	Février.	2 paires de chaussettes de coton.....	5	»	»
		2 paires de boutons.....	1	4	»
		1 paire de bas drapés.....	4	10	»
		1 paire de boucles de souliers.....	1	10	»
	Mars et Avril.	1 paire de bas de filozelle.....	6	»	»
		1 aulne 1/2 de toile pour 6 paires de chaussons.....	2	14	»
		Façon des chaussons et les avoir mar- qués.....	1	7	»
		2 aulnes 1/8 1/2 de toile pour 6 coiffes de nuit.....	6	16	6

		Livres. Sols. Deniers.	
1772	Mars et Avril.	Façon de 6 coiffes et les avoir mar- quées.....	1 13 »
		4 aulnes de flanelle d'Angleterre à 7 # pour 2 camisoles.....	28 » »
		Boutons et façon des camisoles.....	6 » »
		2 aulnes 1/2 de toile à 3 # 10 s pour 2 caleçons.....	8 15 »
		Façon de 2 caleçons, boutons et ru- bans.....	3 » »
	Août.	2 paires de bas de filoselle.....	12 » »
		1 ruban pour serre-tête.....	1 10 »
		Toile pour 6 paires de chaussons....	2 14 »
		Façon des chaussons et pour les avoir marqués.....	1 7 »
		Raccommode d'une culotte et d'une veste.....	1 10 »
	Septembre.	Une paire de pantoufles.....	5 10 »
	Novembre.	Une grande paire de bas de filoselle pluchée.....	6 » »
		3 paires de chaussons de laine.....	3 15 »
	Novembre.	Un bonnet de laine.....	3 » »
		9 aulnes 1/2 d'espagnolette à 6 # pour une robe de chambre et une veste.	57 » »
		2 aulnes 1/2 de flanelle pour dou- blure à 3 # 10 s.....	8 15 »
		Boutons et toile pour doubler les manches de la robe de chambre et les poches de la veste.....	2 15 »
		Façon de la robe de chambre et de la veste.....	8 » »
	Décembre.	Pour façon de 6 chemises et les avoir marquées.....	1 12 »
1773	Octobre.	2 paires de chaussettes de coton....	4 10 »
		2 calottes de castor.....	3 10 »
		Toile pour 6 coiffes de nuit, moussé- line pour les garnir et façon.....	11 7 »
		1 boîte à éponge et une éponge à barbe.....	1 12 »
		1 savonnette.....	» 18 »

(Bibliothèque de l'Arsenal. — États des dépenses de la Bastille et de Vincennes.)

IV

*LETTRE DE MALESHERBES A M. LE CHEVALIER**DE ROUGEMONT,**gouverneur du château royal de Vincennes.*

Du 11 septembre 1775.

Je m'occupe, Monsieur, de l'examen des pièces qui concernent vos différens prisonniers ; mais cet examen est plus long que je ne croyois et jusqu'à ce que j'en aye rendu compte au roy et que sa Majesté ait statué sur leur sort, voicy ce que j'ay à vous recommander.

Je vais d'abord vous parler de tous en général, et je crois qu'il ne faut refuser à aucun de quoi lire et écrire. Le prétendu abus qu'ils en peuvent faire ne peut être dangereux, étant renfermés aussi étroitement qu'ils le sont, et cette privation de toute occupation dans la solitude est évidemment ce qui a fait tourner la tête au plus grand nombre. Il ne faut point se refuser non plus aux désirs de ceux qui voudraient se livrer à d'autres genres d'occupation, pourvu qu'elles n'exigent pas qu'on laisse entre leurs mains des instrumens dont ils pourraient se servir pour s'évader.

S'il y en a quelqu'un qui veuille écrire ou à moi ou à sa famille et à ses amis, il faut le permettre, en lisant leurs lettres ; bien entendu que, d'après cette lecture, vous pouvés et devés suspendre l'envoy de ces lettres, quand les circonstances l'exigeront.

Il faut aussi leur permettre de recevoir des réponses et les leur faire parvenir après les avoir lues ; sur tout cela c'est à votre prudence et à votre humanité qu'il faut s'en rapporter.

Je sais qu'il y a des cas où, pour des affaires d'état, il faut tenir des prisonniers au secret ; mais quant à présent, AUCUN DE CEUX QUE J'AI VUS A VINCENNES N'EST DANS CE CAS.

Voici à présent ce qui concerne chacun en particulier.

1^o Je n'ai pu reconnaître à travers les marques de fureur de M. de la Roche-Géraud, si cet homme n'est que violent et irrité par le malheur, ou si sa tête est aliénée ; c'est ce que vous pouvés vérifier par ceux qui visitent les prisonniers.

Je voudrais aussi qu'ils sussent de lui s'il a dans Paris ou ailleurs des amis, ou au moins des connaissances, et en général de qui il était connu lorsqu'il a été arrêté. Je pense que la plupart de ceux qu'il citera sont morts à présent ; il pourra cependant s'en trouver qui ne le soient pas.

Les notes sur ce prisonnier portent qu'il est du pais de *Galles* ; il paraît cependant que c'est en France qu'il a passé sa vie.

2^o Je vous prierais de prendre les mêmes informations sur M. le baron de Venna. Mes notes portent que c'est un homme de condition ; et je n'y vois point à qui il appartient, ni de quelle province il est ; je voudrais le savoir, et savoir aussi de lui quel était le colonel du régiment de Normandie lorsqu'il a été arrêté.

3^o Il n'y a rien à faire quant à présent pour le P. Reboul, puisqu'il ne veut rien, et dit qu'il n'a besoin de rien. D'ailleurs, je suis assez au fait de ce qui le regarde ; s'il changeait d'avis, ce que je ne crois pas, et qu'il voulût demander quelque adoucissement, ou faire quelqu'autre demande, je vous prierais de me la faire passer.

4^o Je m'informerai aussi de Prévôt, et j'attends pour cela le retour de quelqu'un qui n'est pas à Paris.

La tête de ce prisonnier n'est pas bien saine ; je ne sais cependant s'il est tout à fait ce qu'on appelle fol, s'il est d'un degré de folie pour lequel on l'eût enfermé, s'il ne s'était pas porté à dire du mal du ministère.

On craint chés vous les efforts continuels qu'il fait pour se sauver ; à cet égard, on ne saurait trop prendre de précautions.

On craint aussi qu'il n'écrive sur le gouvernement, et qu'il ne jette par les fenêtres des écrits qui seraient ramassés. Cette prétendue crainte n'est pas suffisante pour priver un homme, assés malheureux pour être enfermé depuis plusieurs années, de la faible consolation d'écrire toutes les folies qui lui passent par la tête.

Je ne crois pas qu'il soit impossible de l'empêcher de jeter ses ouvrages par la fenêtre. Il serait encore plus aisé de charger quelqu'un de les ramasser et de vous les rapporter, et c'est une petite précaution qu'il faudra prendre pour tous les prisonniers quand tous auront la liberté d'écrire. Rien n'est plus aisé puisque très peu de prisonniers peuvent aller au pied du Donjon ; et la crainte de ces misérables écritures ne vaut pas en vérité la peine de réduire des malheureux, par leur désœuvrement forcé, au désespoir et à la démence.

Nous parlâmes de lui donner des feuilles de papier à compte, en sorte qu'il pût vous répondre de ce qu'il a écrit. Voyés si vous voudrés prendre cette précaution avec Prévôt, puisqu'on le regarde comme écrivain si dangereux ; mais s'il manque à son engagement et qu'il se trouve quelques feuilles de manque, que lui ferés-vous ? Je ne crois pas qu'il fallût pour cela lui refuser à l'avenir l'écriture : il est inutile de lui présenter une règle qu'on ne lui fera pas exécuter.

5^o, 6^o et 7^o Danry, Thorin et Maréchal sont tout à fait fols, suivant les notes qu'on m'a données, et les deux premiers en ont donné des marques indubitables en ma présence. Je ne me suis pas du tout aperçu de la folie de Maréchal et je ne le sais fol que par mes notes ; je vous prie de le faire vérifier, surtout pas les gens qui visitent les prisonniers.

J'ai su de Thorin quels sont ses papiers. Maréchal n'en a point icy, puisqu'il est étranger et, vraisemblablement, son sort est tout à fait ignoré de ceux à qui il appartient.

Quant à Danry, je vous prie de lui faire aussi demander, par vos porte clefs

ou d'autres, à qui il appartient, et quels sont les gens qui le connaissent quand il a été arrêté ; il est vraisemblable que le plus grand nombre n'existe plus à présent. Ces gens-là n'auront rien à faire pour lui, puisqu'il est fol à un tel degré qu'il n'y aura plus qu'à le transférer dans une des maisons où l'on soigne les fols ; mais encore faut-il que les parens, s'il y en a, savent où existe celui à qui ils appartiennent.

8° Le nommé Girard n'a donné en ma présence aucune marque de folie. Je vous prie de me mander ce qui en est, d'après des gens qui le voyent le plus souvent.

Si, sur ce rapport, il paraît qu'il n'ait pas la tête aliénée, je suis très persuadé que le roy lui fera rendre sa liberté ; mais je ne sais ce que deviendra cet homme qui n'a rien et n'est plus d'âge à prendre un état qui le fasse vivre.

Ainsi je voudrais que sans lui annoncer sa liberté, qui est encore incertaine, puisque le roy n'a pas encore entendu parler de son affaire, on le pressentît sur ce qu'il compte devenir et les ressources qu'il aurait pour vivre, et en général sur l'usage qu'il pourrait faire de sa liberté.

9° Je crois M. Mercourt trop malade pour faire aucun usage de la sienne, quand on la lui rendra.

Mais si ce malheureux homme a besoin de quelque douceur que ce soit, il serait inhumain de la lui refuser.

S'il avait un retour de santé qui lui permit de sortir, d'aller dans le château, même de se promener dans les dehors, je pense qu'il faudra le lui permettre ; il n'est pas à craindre qu'il profite de cette liberté pour s'évader et qu'il ne revienne pas dans sa chambre. Que ferait-il ? Et où irait-il ? Et si, contre notre opinion, il prenait le parti de disparaître, ce ne serait un malheur que pour lui. Il y a trop longtemps que ce prisonnier aurait dû être rendu à la société.

S'il faut un ordre exprès pour lui procurer cette liberté de la promenade, je vous prie, Monsieur, de m'en envoyer le modèle.

Je vous prie aussi de savoir de lui, comme je vous l'ay demandé de plusieurs autres, quels sont ses parents et les personnes à qui il tient pour les instruire de son sort, si tant est qu'on le leur ait laissé ignorer.

10° Il n'est pas douteux que M. de Langourla ne doive être traité de même, et j'ai lieu de croire que Sa Majesté sera touchée de sa situation. En attendant, je vous prie de lui procurer toutes les douceurs dont la maison qu'il occupe ou habite est susceptible.

Votre honnêteté et votre humanité vous ont déjà rendu sensible au sort de ce prisonnier qui mériterait de grands égards par sa naissance, s'il ne lui en était pas dû de plus grands encore pour ses malheurs.

11° Reste le jeune Levasseur.

Il ne faut pas lui laisser ignorer son sort ; cette incertitude est trop cruelle. Il restera à Vincennes jusqu'à la fin du voyage de Fontainebleau, mais pas plus longtemps.

Il faut qu'il employe ce tems à réfléchir sur ses fautes, à se corriger ; s'il demande des livres et du papier, il faut lui en donner ainsi qu'aux autres prisonniers ; il faudrait même l'exhorter à en faire usage pour se mûrir la tête ; je

vous prie de lui dire que c'est la seule réponse que je puisse faire à la lettre qu'il m'a écrite.

En général il faut traiter ce jeune homme avec douceur. Il a eu une très mauvaise conduite, mais la prison est une punition bien suffisante, sans y ajouter d'autre rigueur.

Il faut surtout le faire guérir promptement de sa maladie. Le père demande que ce soit à Vincennes qu'il soit traité ; vous y avés des chirurgiens que vous m'avés dit être dignes de votre confiance, et j'ai dit à M. de Lasaigne de s'y transporter pour me rendre compte de son état ainsi que de celui des autres prisonniers.

Je suis, etc...

DE MALESHERBES.

(Archives nationales, 0¹417. — Ordres du Roi.)

V

*LETTRE DE LE PRÉVOT A M. JEAN-P. BLANCHON,
député à l'Assemblée législative.*

Monsieur,

Mon affaire ayant été renvoyée hier au Comité des lettres de cachet, j'ai voulu commencer à le connaître ce matin, et rien ne m'a plus surpris que d'apprendre que le bureau n'est point monté, qu'il est fermé, que les quatre membres n'y ont point encore travaillé, qu'il ne s'y trouve quelquefois qu'un ancien commis de l'Assemblée constituante, que les pièces en ont été emportées par M. Lecamus, sous prétexte de les garder. Voilà les affaires du public bien en sûreté dans les mains d'un membre ministériel pour anéantir toutes celles qu'il voudra. Il faut pourtant bien vite les retirer, prendre son affirmation de n'en retirer aucune, et l'en décharger s'il les rend. Vous avez été nommé, Monsieur, pour le retrait avec M. Baudin ; mais votre collègue a le transport au cerveau depuis trois jours, sa maladie peut être longue ; en ce cas, daignez vous faire donner un autre adjoint ; demandez aussi quatre commis de bureau pour préparer et mettre les affaires en état d'être rapportées à tour d'ancienneté. *Proposez-moi de les disposer en qualité de premier commis du Comité*, et je vous assure qu'il ne se passera pas de semaine qu'il n'en soit expédié plusieurs en bon état de rapport, et qu'il n'en restera pas à la fin de l'Assemblée actuelle. Je suis la principale des victimes d'État, mais, comme partie, c'est à MM. les commissaires à rédiger le rapport de l'affaire qui me regarde sur toutes les pièces que je produirai. Au lieu de quatre membres du Comité, on eût dû en nommer huit, eu égard à la quantité d'affaires qui sont à expédier. Ceux établis par l'Assemblée constituante n'en ont pas expédié une seule ; ils ne sont pas même venus reconnaître leur bureau. Le fameux Mirabeau n'y est jamais entré. Jugez de la formation de ce comité. Les autres de l'Assemblée constituante ne faisaient rien non plus pour le public, et tous ne s'occupaient dans ces derniers temps qu'à augmenter la puissance du Roi et à altérer les décrets constitutionnels. On prodiguait les fonds de la nation à des intrigants astucieux, auxquels il n'était rien dû, de préférence aux malheureuses victimes d'État qu'on n'écoutait pas. Le public indigné s'est refroidi et maudissait sur la fin ce qu'il avait tant admiré. Il est bien important, pour la seconde législature, de montrer de l'énergie contre le pouvoir exécutif : ce sera toujours la force du peuple qui soutiendra les assemblées, quand il se verra lui-même soutenu d'elles. — On ne peut être, Monsieur, avec plus de dévouement fraternel que je suis

LE PRÉVOT DE BEAUMONT.

Le 20 octobre 1791. Cloître de Saint-Germain-l'Auxerrois, à côté de l'ancien presbytère.

(Mortimer-Ternaux. *Histoire de la Terreur*, V, 522.)

VI

RAPPORT DE LA COMMISSION DES LETTRES DE CACHET

lu à l'Assemblée législative par Rever.

Rapport de la Commission des lettres de cachet sur la pétition de J.-C.-G. Le Prévôt, détenu par lettre de cachet, en diverses prisons, pendant 22 ans, pour avoir voulu révéler un commerce sec et de bleds, connu depuis sous la dénomination de pacte de famine.

Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

Jean-Charles-Guillaume Le Prévôt étoit employé dans les affaires du ci-devant clergé de France, en qualité de secrétaire général, et il en remplissoit les fonctions depuis quelques années. Cet emploi qui lui procuroit une existence aisée, le mettoit aussi en rapport avec plusieurs familles honnêtes de la Capitale, et bientôt il trouva l'occasion de former une alliance avantageuse.

Il étoit même sur le point de la contracter, lorsque tout à coup, au milieu de la nuit, le 17 novembre 1768 ¹, parut, à son chevet, Marais, l'inspecteur de police, entouré de satellites, une lettre de cachet à la main, lui montrant des fers et lui annonçant des cachots. Le coup étoit terrible et les circonstances le rendoient affreux. En moins de deux heures, son malheur fut au comble ; ses papiers saisis, ses effets dispersés, sa demeure abandonnée, lui-même, arraché de son lit, traîné à la Bastille, livré, sous les verrous et dans les ténèbres, à l'accablement et au désespoir ! Sans doute il ne devoit pas être encore bien rendu à lui-même, lorsque le lendemain matin, il vit ouvrir la porte de sa prison et venir à lui un commissaire du Châtelet. C'étoit Mutel, que le lieutenant de police envoyoit pour faire subir au prisonnier l'interrogatoire de coutume et recueillir tout ce qui pourroit ajouter aux motifs de sa détention.

Ils sont aujourd'hui bien connus ces motifs importants, que les hommes de ce temps-là trouvoient utile de tenir si secrets. Ils sont consignés dans le procès-verbal de cet interrogatoire fait par Mutel, et dont la copie, signée de lui, trouvée dans les cartons de la police, a été présentée au comité des lettres de cachet de l'Assemblée constituante ². Le hasard avoit fait tomber sous la main du sieur Le Prévôt, une copie du fameux traité du commerce des bleds ³.

1. « En conséquence des ordres du roi à moi adressés..., je me suis transporté aujourd'hui... dans une chambre occupée par le sieur Le Prévôt... et je l'ai conduit au château de la Bastille. » (Lettre de Marais, inspecteur, quartier Montmartre, n° 6, du 17 novembre 1768.)

2. Interrogatoires des 17, 18 et 19 novembre 1768.

3. Ce traité est consigné tout entier dans le premier volume de la *Police de Paris dévoilée*, page 370. Une note du secrétaire de la Police prouve qu'on avoit déjà dénoncé à M. Séguier les monopoleurs que le sieur Le Prévôt accusoit. et que M. Séguier en avoit donné connaissance à M. de Sartines.

Il en avoit fait cinq autres sur celle-là, il avoit encore réuni divers extraits de la correspondance des intéressés ¹, et le désir de faire échouer des manœuvres criminelles le fit penser à communiquer toutes ces découvertes à M. Bailleul, alors président au parlement de Rouen. Il ne le connoissoit pas ; mais M. Bailleul étoit réputé patriote et populaire : c'en fut assez pour qu'il s'adressât à lui ! Malheureusement, le paquet fut soupçonné, on l'intercepta, il fut ouvert, et la perte de Le Prévôt fut irrévocablement jurée ².

Le moyen qu'il l'échappât ! Il dénonçoit un traité honteux, le plus vil des agiotages qui promenoit au gré des traitans une disette méthodique sur les provinces ; une manœuvre qui avoit, pour vingt despotes subalternes, le grand avantage de leur produire, aux dépens du peuple, d'immenses bénéfices, et de le tenir efficacement sous le joug de la dépendance, tantôt par la crainte d'une famine, et tantôt par l'apparence des approvisionnements subsidiaires au nom du gouvernement.

Un nommé Rinville, qui avoit concouru à la dénonciation, quatre ou cinq citoyens qu'on soupçonnoit, furent compris dans la proscription de G. Le Prévôt et emprisonnés comme lui ; mais la foiblesse de leur caractère et la terreur des prisons les fit s'engager à un silence perpétuel, et ils furent élargis ³. Pour G. Le Prévôt, qui fut toujours inflexible, que les geôliers ne séduisirent pas, et qui, sous les fers qui l'attachoient aux murs des prisons, menaçoit encore, du fond de son cachot, le lieutenant de police qui l'y retenoit ⁴ ; celui-là ne fut point relâché ⁵.

Onze mois à la Bastille, quinze ans à Vincennes, huit mois à Charenton, deux ans et demi à Bicêtre, autant au petit Bercy, dans une de ces prisons bourgeoises nommées par dérision maison de santé, il fut détenu pendant vingt-deux ans, et ne devint libre qu'à l'époque de la Révolution. Toujours enfermé dans une chambre incommode, quand il n'étoit pas au cachot, jouissant rarement de

1. « Enquis de qui il tient les différens extraits intitulés : Extraits de lettres de correspondance des intéressés au traité de famine, etc... a dit qu'il a tiré cet extrait d'un livre-journal de correspondance... du bureau du sieur Rinville, employé dans les domaines du Roi. » (Interrogatoire du 19 novembre, 10 heures du matin.)

2. Une note du secrétaire de M. de Sartines, en date du 26 décembre 1768, est ainsi conçue : « Il résulte de l'interrogatoire du sieur Le Prévost, qu'il avoit adressé à M. Bailleul une lettre en forme de mémoire, qui ne lui est point parvenue, ayant été interceptée ; qu'il ne s'est servi du canal de M. le Prince de Conti et de M. le duc de Nivernois, pour faire parvenir ses écrits à Madame Adélaïde et au Roi, que sur la seule réputation qu'ont ces puissances d'aimer le bien public... Il ne reconnoit pas ses torts, et persiste à dire qu'il a écrit ce qu'il croit vrai, c'est-à-dire qu'il y a des traités et des monopoles pour soutenir la cherté des grains en France. »

3. « Je sais que mes quatre compagnons sont tous en liberté... Le sieur Rinville n'a point fait de mal en me donnant connoissance de tout ce qui fait le sujet de ma cause... Vous l'avez bien traité... Mais suis-je plus coupable que lui ?... Aurois-je pu rien voir s'il ne m'eût rien montré ? » (Lettre du sieur Le Prévost à M. de Sartines, du 14 mars 1771.)

4. « De peur que votre conscience vous presse de me rendre justice, vous évitez de me voir et de m'entendre... Je serois innocent si je ne vous avois pas pour ennemi... Vous me retenez dans les cachots, par la seule crainte que je ne parle. » (Lettre du sieur Le Prévost à M. de Sartines, du 6 avril 1772.)

5. « Cet homme est incorrigible et je ne veux plus avoir de bonté pour lui... S'il ne vouloit parler que de ses affaires, je lui ferois passer ses papiers. Mais peut-on compter sur ses promesses ? » (Lettre de M. de Sartines à M. de Rougemont, à Vincennes, du 2 juillet 1770.)

l'air libre, pendant quelques instants de promenade sur une terrasse, il se désoloit de la durée de sa captivité, il s'irritoit de son injustice ; alors il soupироit vivement après la liberté, il croyoit son évasion possible, il en méditoit les moyens, il s'efforçoit de les mettre en œuvre et sur-le-champ le geolier punissoit comme une révolte cet élan de la nature : il le précipitoit dans un souterrain, il le chargeoit de fers, il le laissoit trois jours sans vivres ¹ ; il ne lui fournissoit, comme il le dit lui-même, que ce qu'il falloit précisément pour ne pas mourir de faim, et le compte qu'il rendoit à la police ou au ministre étoit agréable au lieutenant et au ministre ², ils répondoient au geolier qu'il avoit bien fait et qu'ils approuvoient toute sa conduite ³.

C'est une chose horrible et curieuse tout à la fois que la correspondance des geoliers, du prisonnier et des divers lieutenans qui se succédèrent.

Lorsque, après plusieurs instances, on lui accorderoit des plumes et du papier, c'étoient les mémoires au roi qu'il écrivoit ⁴ ; c'étoient des plaintes au ministre et des reproches au lieutenant général. Tout cela étoit ensuite fidèlement remis, par le geolier, à la police, qui revisoit, qui blâmoit, qui interceptoit, qui supprimoit tout ce qui pouvoit contrarier ses vues, tout ce qui tenoit au commerce des bleds et à la dénonciation que Le Prévôt vouloit toujours en faire. La police mettoit, par apostilles, qu'il ne falloit point laisser passer ces écrits coupables ; qu'il falloit les garder avec soin ⁵. Sur les plaintes, les placets ou les avis au ministre, on lit ces notes, toujours écrites par la police ⁶, que ces pièces sont injurieuses au gouvernement, et que leur auteur est un fou d'une espèce bien dangereuse ⁷. Après cela venoient la défense de le laisser écrire et la soustraction des plumes et du papier.

1. « La suppression de nourriture n'a pas tardé de produire l'effet que j'en attendois... Voyant, que quelques efforts qu'il continuât de faire, il ne parviendroit jamais à se procurer son évasion, ni à se faire entendre du dehors, ni à faire sortir de sa chambre aucun écrit par les précautions que j'avois prises, il s'est vu enfin obligé de revenir à l'obéissance. » (Lettre de M. de Rougemont à M. de Sartines, du 20 octobre 1772.)

2. « Je ne puis, Monsieur, qu'approuver le parti que vous avez pris à l'égard du sieur Le Prévost... Peut-être, cependant, la sévérité dont vous avez été obligé d'user, le retiendra à l'avenir. » (Lettre du duc de la Vrillière, du 1^{er} novembre 1770.) — « Le sieur Le Prévost vient de se mettre dans le cas, par ses nouvelles écritures, de ne plus espérer d'adoucissement et de communication avec personne ; vous voudrez bien le laisser où il est et le traiter comme ci-devant. » (Le Lieutenant de Police à M. de Rougemont, le 2 juillet 1770.)

3. « Je lui ai fait supprimer, ainsi que vous l'avez jugé à propos, sa nourriture... Et je ne lui ai fait donner que ce qu'il lui falloit de pain par jour, pour ne pas mourir de faim... Je me propose, si vous le jugez à propos, de le mettre au cachot, pour le punir de tous ses écarts. » (Lettre de M. de Rougemont, du 16 octobre 1772.) La note de la Police sur cette lettre, est : *Répondre et approuver sa conduite !!!*

4. Lettre au roi, du 14 octobre 1772. — Autre lettre antérieure, du 20 juillet 1770. Cette lettre dénonçoit au roi le fameux traité sur les bleds. La police avoit mis en note : *Garder avec soin.*

5. Sur une lettre du sieur Leprévôt au ministre, du 20 juillet 1770, de laquelle il rappelle sa dénonciation, on lit cette note de la Police : « Garder avec soin : c'est une espèce de fou bien méchant. » Pareille note se trouve sur les lettres du 17 novembre et 27 du même mois, 1772.

6. Note de la police sur un écrit du sieur Leprévôt, en date du 28 août 1779 : « Lettre injurieuse et calomniatrice du sieur Leprévôt. A montrer au ministre. » — Autre du 1^{er} février 1769 : « Ecrire au major et réprimander ce prisonnier sur les expressions de ses lettres. »

7. « Ne faudroit-il pas transférer cet homme à Vincennes puisqu'il paraitroit dangereux de le

Ces privations rendoient ingénieux celui qu'on en accabloit ; il réduisoit en poudre des morceaux d'ardoise, il brûloit à la chandelle les copeaux qu'il pouvoit ramasser, il délayoit avec du vin ou de l'eau ce charbon pulvérisé, et il s'en servoit pour tracer ses malheurs, avec un éclat de bois, sur des feuilles épaisses de papier d'enveloppe, dans lequel lui parvenoit des fournitures ¹. D'autres fois, c'étoit du jus de réglisse qu'il employoit au lieu d'encre ; il l'obtenoit comme médicament et l'étendoit ensuite avec un peu d'eau ².

Il avoit un jour conçu l'espoir de faire connoître son état hors de la prison, et les causes qui l'y avoient fait enfermer. Son projet étoit d'en écrire la description abrégée, de l'exposer la nuit aux barreaux de la fenêtre, quand il feroit du vent, et d'invoquer le hasard contre ses geôliers et leur instinct de vigilance. Il avoit donc écrit, sur un lambeau de serge de soie, un avis aux François ; il y dénonçoit le pacte de famine ; il invitoit ceux qui le trouveroient, à le porter au roi, et promettoit que les preuves ne manqueroient pas. Il avoit soigneusement caché cet avis ³, en attendant que l'air s'agitât et vint se charger de son secret ; mais la défiance des méchants, qui ne s'endort jamais, devança les mouvements de l'atmosphère : son avis fut trouvé par le geôlier et déposé dans les cartons de la police.

Alors le désespoir s'empara du prisonnier ; il tenta d'émouvoir, par ses cris, la pitié des passans ; il voulut qu'on pût entendre ses plaintes au dehors, et qu'on apprît l'injustice de sa détention. Ce moyen, suggéré par le désespoir, ne servit à autre chose qu'à fournir au geôlier le prétexte d'un nouveau raffinement de tortures ; il fit boucher, avec du fumier, la seule ouverture de sa chambre qui lui donnoit un peu d'air et de lumière ⁴. Cependant, tandis qu'il habitoit les cachots de la Bastille, du donjon de Vincennes, de Bicêtre, etc., il étoit perdu pour sa famille ; il n'en recevoit aucune nouvelle, il ne pouvoit lui en donner aucune ; et ce ne fut qu'après beaucoup de soins et de recherches, que sa mère et sa sœur parvinrent à découvrir qu'il vivoit encore, qu'il étoit prisonnier d'État, et qu'il devoit son emprisonnement à *quelques imprudences* contre le gouvernement.

En vérité, c'est une chose douloureuse, de voir toute une famille honnête aux pieds d'un lieutenant de police, le supplier, dans un placet, de faire grâce à un homme qu'il eût dû récompenser ; supposer des torts à un parent pour obtenir

rendre libre ? » (Note du secrétaire de la police, du 28 août 1779.) OUI, répondoit le Lieutenant général, au pied de la note de son commis.

1. « J'ai l'honneur de vous envoyer cinq lettres à votre adresse, que M. Leprévôt a voulu remettre ce matin à son porte-clef et qu'il a écrites avec du noir de fumée de chandelle, sur du papier qui a servi d'enveloppe à ses effets, etc. » (Lettre de M. de Rougemont au lieutenant de police, du 20 juin 1774.)

2. On a trouvé dans les débris de la Bastille des lambeaux de toile, sur lesquels les prisonniers, avoient écrit leur situation avec leur propre sang.

3. « J'ai l'honneur de vous envoyer un écrit du sieur Leprévôt, sur de la serge grise de soie qui a été trouvé dans une *cache* qu'il avoit pratiquée sous terre dans sa chambre. » (Lettre de M. de Rougemont, au lieutenant de police, du 20 octobre 1772.)

4. « Afin que ses cris ne puissent pas être entendus hors du donjon, j'ai ordonné qu'on remplit de fumier sa trémie. » (Lettre de M. de Rougemont, du 21 sept. 1772.) La note de la police sur cette lettre est ainsi conçue : « Approuver le parti qu'il a pris, en observant de lui faire des remèdes, s'il en a besoin. »

sa liberté, au moins à titre de pardon, et de voir le peu d'effet que produisoit cette requête. « Rien à faire, » disoit le lieutenant général, qui se la faisoit lire, et le secrétaire, avec sa plume de fer, écrivoit sur la requête qu'il n'y avoit rien à faire¹. De manière que dans ce régime de la police, ce n'étoit pas assez de tourmenter un malheureux, dont le crime étoit d'avoir démasqué des vampires politiques ; il falloit encore désespérer toute une famille ; il falloit isoler le parent qu'elle réclamoit ; il ne falloit donner à cette famille alarmée, ni le moindre espoir, ni la plus petite consolation ; il ne falloit même pas lui faire de réponse.

Heureusement, cette victime n'a pas succombé. J.-C.-G. Leprévôt est encore vivant ; il voulut se rendre utile à sa patrie, le sort l'en empêcha, la perversité l'en punit. C'est à l'Assemblée nationale à lui décréter une récompense. Il a soixante-huit ans ; ses longues infortunes l'ont encore affaibli plus que les années. Depuis qu'il est libre, il n'a vécu que des avances que lui a procurées l'intérêt qu'il inspire. Maintenant il est vieux, bientôt il sera infirme, et les représentans du peuple doivent mettre ses derniers ans à l'abri de tous les besoins. Les pertes qu'il a faites lui donnent droit à des dédommagemens, ses souffrances à des secours, et son zèle à des récompenses.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des lettres de cachet, sur la pétition du sieur J.-C.-G. Leprévôt, détenu prisonnier pendant vingt-deux ans pour avoir dénoncé un traité de commerce sur les bleds, coupable et nuisible à la prospérité publique ; considérant qu'il est du devoir des représentans du peuple d'accorder des indemnités, des secours et des récompenses aux hommes qui se sont exposés pour être utiles à la patrie, et qui, pour le seul motif du zèle qu'ils ont montré, ont été dépouillés de leurs emplois, de leur fortune et de leur liberté, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera payé au sieur J.-C.-G. Leprévôt, une pension viagère de 2... , laquelle lui sera comptée depuis sa sortie de sa dernière prison et le recouvrement de sa liberté.

1. Note de la Police sur cette requête, en date du 29 juillet 1771. Autre note du 11 janvier 1769, sur une lettre du 8 précédent : « Le sieur Leprévôt demande : 1° la liberté, et, en attendant, la promenade ; 2° des livres (la dernière édition des œuvres de Voltaire) ; 3° d'écrire à sa mère et à deux ou trois de ses amis... » Néant pour ces articles !!!

2. Le sieur Leprévôt a demandé une pension viagère de 6,000 livres. Il a fait valoir, pour prouver qu'il la mérite, ses longues souffrances, son zèle qui ne s'est point démenti, la perte d'un emploi qu'il assure lui avoir valu 22,000 livres par an, celle d'un riche mobilier dont il n'a pas retrouvé une seule pièce en rentrant dans le monde.

L'Assemblée nationale a voulu que le compte qui lui a été rendu de cette pétition fût imprimé, et s'est réservé à statuer, après l'impression, sur la pension qu'il étoit juste d'accorder au sieur Leprévôt.

VII

REQUÊTES DE LE PRÉVOT À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Législateurs,

Par décret du 13 décembre 1790, l'Assemblée constituante a reconnu et déclaré que tout citoyen qui a bien mérité de la patrie et servi la nation, qui a pour elle sacrifié son intérêt particulier ou qui souffre les tyrannies sourdes du despotisme par des considérations, des pertes et des malheurs inévitables, avait droit de prétendre aux bienfaits de la nation, et l'Assemblée constituante, considérant, par principe d'équité, qu'une juste indemnité leur est due, a indemnisé sur-le-champ les sieurs DeBacque frères, Chapellon et Touchard, armateurs d'un navire à eux pris par les Algériens; vous avez vous-mêmes, Messieurs, décrété 300,000* de provisoire pour les habitants d'un faubourg de Courtray, qu'avait incendié l'un des aides de camp du traître fugitif Lafayette, nommé Jarry.

A bien plus forte raison accorderez-vous un sort à des Français connus des meilleurs patriotes, qui, comme moi, ont combattu les despotes et dénoncé les manœuvres tyranniques des rois et de tous leurs ministres, accoutumés jusqu'alors de faire naître onze cruelles famines générales dans les provinces du royaume, depuis 1729 jusqu'en 1789. Ces famines, durant soixante ans, n'ont cessé de provoquer la révolution actuelle, qui, par un bonheur que je n'espérais plus, m'a rendu tout nu à la vie et à la liberté.

Actuellement et depuis trois ans, je ne subsiste que péniblement par la générosité de plusieurs compatriotes. Par nombre de pétitions, je sollicite les Assemblées nationales, et je produis des preuves insurmontables; *le rapport est imprimé et vous est distribué*, il ne faut plus qu'un moment; daignez donc opiner et décider de mon sort. Ce sera finir vos séances par un acte d'humanité et de justice.

LE PRÉVOT DE BEAUMONT.

Ce 19 septembre 1792.

Deux mentions en marge font connaître que cette lettre fut lue à l'Assemblée nationale et que l'ordre du jour fut adopté.

Monsieur le président,

Ma cause, qui est celle de l'État, est en état et à l'ordre du jour. Le rapport, par la volonté de l'Assemblée, est *imprimé et distribué à tous MM. les députés*

depuis cinq ou six jours. La misère, qui me poignarde de plus en plus pour subsister depuis trois ans, me fait vous conjurer de mettre ma cause aux voix pour faire sortir le décret qui doit terminer mon sort ; c'est l'affaire de deux minutes de discussion. Que l'humanité, la pitié, la générosité vous engagent à cette bonne œuvre, au moment des pétitions.

Je suis avec respect, Monsieur le président,

Le malheureux prisonnier d'État en cinq enfers, après vingt-trois ans de détention et de torture imméritées,

J.-C.-G. LE PRÉVÔT DE BEAUMONT.

Ce 19 septembre 1792.

En marge on lit : Décrété que le rapport sera fait à la séance de demain au soir. — Marbos.

Monsieur le président,

Je me présente pour vous rappeler mon ajournement d'hier à aujourd'hui soir, dont j'ai prévenu M. Hever, mon rapporteur ; daignez épier le moment qui vous paraîtra m'être favorable pour demander les voix de l'Assemblée sur mon sort. Beaucoup de ministres et de financiers auxquels il n'était dû que des punitions depuis trois ans, ont obtenu des sommes énormes sur les fonds de la nation, et je ne demande que de quoi subsister à l'âge de soixante-huit ans, et pour pouvoir la servir encore en des points de haute considération. Réservez-moi à poursuivre mes persécuteurs devant les tribunaux : Laverdy, Sartines, Boutin, Malesherbes, Albert, Amelot, Lenoir, Breteuil, Villedeuil, Decrosne et autres émigrés qui ont laissé de gros biens en France et qu'on n'a point décrétés.

J'ai l'honneur d'être bien respectueusement, Monsieur le président,
Votre très affectionné frère,

LE PRÉVÔT DE BEAUMONT.

Ce 20 septembre 1792.

En marge on lit : Le rapport doit être fait ce soir.

(Mortimer-Ternaux. *Histoire de la Terreur*, V, 524.)

VIII

AFFAIRE DE LE PRÉVOT CONTRE MALESHERBES.

Par devant les notaires publics à Paris soussignés, fut présent Chrétien-Guillaume Lamoignon, demeurant à Malesherbes, district de Pithiviers, département du Loiret, étant présentement à Paris, détenu dans la maison du Parc-Libre, rue de la Bourbe.

Lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial.....

.....
 Auquel il donne pouvoir de le représenter dans les tribunaux de Paris, à l'effet de défendre à toutes demandes qui pourroient être intentées contre lui, et de former pour lui, contre qui il appartiendra, celles que le procureur constitué jugera à propos, faire dresser et signer tous mémoires, suivre jusqu'à jugement définitif, et faire tout ce que les circonstances exigeront, même substituer aux presens pouvoirs qui bon semblera au procureur constitué, promettant d'avoir le tout pour agréable.

Fait et passé à Paris, dans ladite maison du Parc-Libre, au greffe du concierge où le constituant a été conduit, comme lieu de liberté, le trois ventôse, l'an 2 de la R. F. une et indivisible.

Et signé :

Lamoignon, Guillaume, Bonhour ?

Enregis. à Paris, le 4 ventôse, l'an second. Caze 3.

Reçu vingt sols.

JOUREDAN.

L'an 2^e de la Rep. franç. le 27 ventôse, à la requête du citoyen Jean-Charles-Guillaume Le Prévost, de Beaumont-le-Roger, demeurant rue de Thionville, j'ai, huissier au tribunal de Paris, section de l'Arsenal, à Paris, y demeurant, soussigné, cité le citoyen Malesherbes, ancien ministre, rue des Martyrs.

A comparoir, le 2 germinal, à 9 h. du matin, au bureau de conciliation, près le tribunal du 6^e arrondissement de Paris, séant à Saint-Germain-des-Prés, pour se concilier, si faire se peut, sur la demande que le requérant se propose de former contre le susnommé et autres, afin d'intervenir dans la

cause pendante au 6^e arrondissement entre le requérant et le département de Paris, comme représentant Laverdy, pour se voir condamner solidairement avec lui à 220 mille livres de dommages et intérêts, pour avoir été cause de sa détention et prolongation d'icelle pendant 22 ans et 2 mois, se désistant de la citation donnée à *Omer Fleury*, laquelle sera comme non avenue, n'ayant aucune action à diriger contre lui et ayant été compris, mal à propos, dans la 1^{re} citation. En cas de non conciliation, voir dresser le procès-verbal des dires et observations respectifs des parties déclarant que, faute de comparaître, il sera délivré certificat et que le non-comparant encourra l'amende de 30 livres.

DUMIER.

Copie pour le citoyen *Malesherbes*, ancien ministre, rue des Martyrs.

Bureau de conciliation.

Nous soussignés membres du bureau de conciliation, établi près du tribunal du sixième arrondissement de Paris, certifions que Jean-Charles-Guillaume Le Prévôt, de Beaumont-le-Roger, demeurant rue Thionville, s'est présenté devant nous et nous a représenté l'acte de citation qu'il a régulièrement fait donner aux C. *Boutin, Malhesherbes et Amelot*, à comparaître le même jour, à 10 heures du matin, à notre bureau, à l'effet d'employer notre médiation sur le différent subsistant entre eux, au sujet de la demande que le requérant se propose de former contre les susnommés, afin d'intervenir dans la cause pendante au sixième arrondissement entre le requérant et le département de Paris, comme représentant Laverdy, pour se voir condamné solidairement avec lui à deux cent mille livres de dommages-intérêts pour avoir été les causes de sa détention et prolongation d'icelle pendant 22 ans et 2 mois; et a signé et aussi comparu le C. *Boutin* et donné défaut contre les autres; et n'ayant pu concilier les comparans les avons renvoyé à se pourvoir.

Fait audit bureau, le 2^e jour de Germinal, l'an 2^e de la république française.

Signé : EYNAUD, CHARPENTIER, POTIN.

L'an 2^e de la République française et le 12 de germinal, à la requête de Jean-Charles-Guillaume le Prévost, originaire de Beaumont-le-Roger, demeurant à Paris, rue Thionville, pour lequel domicile est élu en sa maison et demeure, j'ai, Jean-Charles Lecrivain, huissier ordinaire au tribunal du sixième arrondissement du département de Paris, demeurant rue Montmartre, section de Guillaume Tell, soussigné donné assignation au citoyen *Malesherbes*, ancien ministre, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, rue des Martyrs, en son domicile, en parlant à une femme qui n'a dit son nom. De ce sommée à comparaître le vingt-un germinal courant, heure de 9 du matin, par-devant les citoyens juges du sixième arrondissement du département de Paris, séant à l'abbaye cy-devant Saint-Germain, pour voir dire et ordonné qu'il sera tenu

d'intervenir dans les contestations pendantes audit tribunal entre le demandeur et le département de Paris, à cause de l'émigration de Laverdy, Lenoir, Sartine et Breteuil, et se voir condamnés solidairement avec eux à payer au demandeur la somme de trois cent mille livres pour indemnité d'avoir été, par leur fait, emprisonné pendant 22 ans et 2 mois, et se voir en outre condamner aux dépens, auquel effet je lui ai laissé la présente copie.

LECRIVAIN.

Au C. MALESHERBES, rue des Martyrs, faubourg Montmartre.

ASSIGNATION

L'an second de la R. F. une et indivisible, le 23 germinal, à la requête de Jean-Charles-Guillaume Le Prévost de Beaumont-le-Roger, demeurant à Paris, pour lequel domicile est élu en l'étude du citoyen François Laurent, l'aîné, demeurant à Paris, rue des Marmouset, n° 10, section de la cité, fondé de pouvoirs, et chez lequel seront faites toutes les assignations, j'ai, Jean-Charles Lecrivain, huissier ordinaire au tribunal du sixième arrondissement du département de Paris, y demeurant rue Montmartre, section de Guillaume Tell, soussigné donné assignation à C. Malesherbes, ancien ministre, demeurant à Paris, rue des Martyrs, faubourg Montmartre, en parlant à une femme qui n'a dit son nom. De ce sommée à comparoir le 2^e jour de floréal, à 9 h. du matin, jour auquel la cause a été remise, par jugement du 21 de ce mois, par-devant les citoyens juges du tribunal du 6^e arrondissement, séant à l'abbaye Germain, pour voir, dire et ordonner que les conclusions prises par son extrait du 12 germinal lui seront adjugés avec dépens. Auquel effet je lui ai laissé la présente copie.

LECRIVAIN.

A Malesherbes, rue des Martyrs. Faubourg Montmartre.

*Réflexions du C. Lamoignon-Malesherbes, au sujet de la demande du
C. Le Prévôt.*

Je ne chercherai point à me rappeler les circonstances de l'affaire, et je crois qu'il faut nous garder d'en rien dire, parce que je ne pourrais me les rappeler que très imparfaitement, et ce seroit entrer dans une question à laquelle je n'ai rien à dire. Il me suffit de répondre :

1^o Que les secrétaires d'État de l'Ancien Régime ne donnoient point d'ordre pour enfermer un citoyen, et ne faisoient que certifier par leur signature celui qui étoit donné par le Roi, et comme on dira qu'on sait bien que c'étoit toujours les ministres qui se faisoient donner par le Roi les ordres qu'ils vouloient, on peut répondre que cela n'est pas exact.

Il est bien vrai que les lettres de cachet données par le Roi l'étoient toujours sur le rapport ou la demande de quelqu'un, et il étoit très rare que le Roi en donnât une de son propre mouvement ; mais quelquefois c'étoit sur le rapport d'un autre ministre que celui qui la signoit, quelquefois à Paris sur celui du lieutenant de police. Tout le monde sait que M. de Maupeou étant chancelier, a fait donner une quantité prodigieuse de lettres de cachet. On sait aussi que la plupart des contrôleurs généraux en faisoient donner très souvent ; que le cardinal de Fleury, qui se mêloit particulièrement des affaires de la religion, et après lui ceux qui ont eu la feuille des bénéfices en ont distribué une quantité immense. Or ni le chancelier, ni le contrôleur général, ni l'évêque chargé de la feuille des bénéfices, ne pouvoient signer une lettre de cachet, et quand ils en donnoient, cela veut dire qu'ils obtenoient pour cela l'ordre et la volonté du Roi, que les secrétaires d'État certifioient par leur signature mise au bas de la lettre de cachet et le bon de la main du Roi, l'acte de sa volonté devoit rester dans les bureaux des secrétaires d'État pour leur décharge.

C'est là ce que je pourrois répondre si on vouloit me rendre responsable d'une lettre de cachet signée par moi, mais je ne suis point dans ce cas-là.

2^o L'assignation qu'on me donne n'est pas pour une lettre de cachet donnée du tems que j'étois secrétaire d'État, ni signée par moi. C'est pour une donnée sous Louis XV, et signée par M. de la Vrillière.

Le reproche qu'on pourroit donc me faire est de n'avoir pas obtenu de Louis XVI de la révoquer pendant que j'étois son secrétaire.

Mais qui suit si je n'ai pas fait des démarches inutiles pour obtenir cette révocation. Je ne le sais pas moi-même. Je sçais que le ministre en qui Louis XVI avoit sa principale confiance, étoit beau-frère de mon prédécesseur qui vivoit encore. Que je ne proposois rien au roi de contraire à ce qu'avoit fait mon prédécesseur, qu'en l'en prevenant. Qu'il y a beaucoup de lettres de cachet dont j'ai obtenu, du consentement de ce principal ministre, la révocation absolue ; que pour d'autres, j'ai obtenu seulement un changement de lieu de leur détention souvent dans le cas très fréquent où le détenu avoit la tête aliénée, en sorte qu'on ne pouvoit pas lui rendre la liberté, que dans tous les pays du monde et dans les États démocratiques même, on ne donne pas aux gens qui, par le dérangement de leur tête, troubleroient la société.

Je me souviens aussi que je fus autorisé par Louis XVI à donner des notes pour procurer à ceux qui étoient prisonniers les adoucissements que peuvent désirer ceux qui sont privés de leur liberté, et sur ce cas le citoyen l'revôt en a joui comme les autres ; mais je ne me rappelle aucune circonstance personnelle à lui, ou au moins je n'en ai que des idées très confuses, et dans le peu que j'en ai, je pourrois le confondre avec quelques autres.

3^o Si quelqu'un dit qu'il est étonnant que je n'aye pas conservé des notes par écrit sur ceux qui étoient prisonniers de mon tems, je réponds que les notes doivent exister. Du moins je les ai laissées dans les bureaux pour mes successeurs. Je ne sçais si jusqu'à présent on les a conservées.

IX

*TRANSCRIPTION PAR LE GARDIEN BELARD D'UN ÉCRIT
TRACÉ PAR LE PREVOT SUR LE MUR DU CACHOT N° 2, A
VINCENNES.*

Monsieur de Rougemon, mon gardien, sur son humanité.

Causa patrocinio bona pejor erit.

Vous me cités sans cesse l'humanité comme faisant la basse de vos sentiments dans le service de votre geole, puisje vous croire, quand vous ne faite que des cruautés ? Qu'entendés-vous par humanité ? Est-ce tiranie au lieu de bien-faisance ? Non l'humanité n'est connu de vous que par son nom, pour l'exercere il faut avoir le cœur de sinteressé et porté au bien, c'est en faisant le bien qu'on pratique l'humanité. La prouuer en tiranissant, c'est grossièrement mentir à soi-même, l'humanité est toujours sous les armes contre l'injustice et l'oppression, elle est douce et genereuse, prevenante, officieuse, elle est donc vigilante, toujours secourable, toujours consollante, jamais trompeuse, jamais menteuse, elle prefere l'interest publique à ses commodités particulière, simple et pure, charitable et infatigable, elle n'agit que pour Dieu, elle lui raporte toutes ses actions, comme à son principe et a sa fin, elle cherie son prince, elle sert l'Etat. Rien ne lui semble difficile ni impossible, elle ne procède ni par ruse, ni par détour, ni par vain prétexte. Loin de desservir personne, de caresser les grands, flater les riches, d'approuver le mal, elle a compations de l'innocent, elle implore pour les coupables, elle favorise l'indigent, protège l'oprimé, console les affligés, et pardesus tous cela, elle encourage, elle prie, elle exorte, elle conseil, elle visite, et crois n'avoir jamais assés faire. Reconnoissés vous votre humanité dans ce tableau ?

Certe vous ni trouverés rien, quelle est donc ? vous n'ossés le dire, eh bien, je vais le dire pour vous, et à vous même, sans le secour de vos plumes, de votre encre ni de votre papier. Conspirer et machiner avec la basse police pour etouffer cinq des prisonniers qui connoissent sa detestable conjuration,

contre le roi, et contre tout le peuple de son royaume, uniquement pour continuer de la mettre en execution et de peur qu'il ne la dénoncent, pour obeir aux lois, et éviter les peines quelles prononcent en consequence, s'associer, conjurer, pour de rober, réceler, et persécuter les bons et malheureux citoyens jusqu'à la mort, par les maladies, que la longue et rigoureuse captivité occasionne, mettre jugurieusement les basses manœuvres sur le compte du ministre de la religion, supposer ses ordres, et ceux du roi sans pouvoir les montrer. Refuser de les enregistrer et decrouer sur le registre des entrées de cette prison des personnes de robés par la police, pour echaper de cette maniere aux poursuites, aux dedommagement et aux punitions : se faire anoncere par Marais pour aimable, pour honet homme, pour gouverneur, sans nier cette dernière qualité prendre ensuite celle de commandant, parce qu'on commande trois guichetiers, pour le service de cette prison : amuser les prisonniers par des fintes douceurs, par des mensonges, par des fausses promesses, prendre toutes sortes de précautions, pour détourner et empecher les prisonniers d'écrire à leurs liberateur, soit pour se plaindre, ou se justifier, soit pour deffendre ou solliciter leurs libertées : leurs refuser du papier à discretion sous pretexe d'ordre secret de la basse police, quand ils l'accusent et defendent contre elle pour sa felonie, ses obreptions et subreptions au premier chef : Refussere encore de faire tenir endroiture au ministre les lettres quils remettent cachetées : oser fouiller jusqu'à six fois, dans l'espace de six mois, pour en dérober les minutes, lors qu'il s'agit d'une grande conjuration à dénoncer : supposer tantot qu'on a des ordres, tantot qu'on nen a pas : faire entendre qu'on en va demander, ou qu'on en attend ; ou qu'on n'en a point, ou que la police qui est aculé et recusé en a donné, ou qui ne sont pas favorable : lasser la patience et soulever l'esprit du captif : lui faire dire des insolences par son guichetier en même tems qu'on le charge de rejeter une lettre qu'on avoit permis de faire, et qu'on avoit promis de venir prendre, des le lendemain : ne point paroître pendant cinq jours, quoi qu'averti, soir et matin, quelle étoit faite et cachetée sous double envelope à l'adresse de M. le comte de St. Florentin, et à la date du 1^{er} novembre 1769 : contraindre ainsi, par toute ces tracasseries, le prisonnier à se précautionner, et à sortir de sa chambre le 7 novembre armé de deux rondin, ces tricots pour retenir l'insolence des portes clef, et cette sortie, à l'effet d'avoir des témoins sur le réfu de la lettre etc... sur l'apparence d'une égratignure au front de Bellar, lui faire dire que le prisonnier la assassiné dans sa chambre, subornere ensuite le plus ancien chirurgien, pour declarer contre l'évidence et les premières notions du sens commun, que l'épiderme craillée : summo capitis, est un coup assassin qui a glisé, afin d'auctoriser, couvrir par la, les outrages inouis faits au prisonnier par Bellar : les chosses non constatées, mettre le prisonnier pendant quinze jours par provision au cachot, couché sur la paille, nourie au pain et à l'eau ; sur le prétendu assassina, côme pour évacion se constituer dans sa propre cause, à l'exemple du chef de la police des ordures, juge et parti : se declarer tel comme geolier, et comme pour des cas de geole, de même que Denis le tirau d'Antioche, menasser encore en persecutant d'amoncelere les chaines sur l'oprimé : ne le réintegrer dans sa chambre que pour continuere de l'atrister et tourmenter : ne lui donner aucun

espoir d'avoir un juge : lui refusera toutes les commodités et les douceurs qu'il avoit à la Bastille, comme libertés de confession, messes dimanches et festes, thé, café, caudevie, vinaigre, promenade les jours de feriez, pendant une heure, remèdes à discretions, livres à choisir, couvert complet, couteau et canif, bureau fournie avolonté de toutes chosses, vetement sur le champ, vin par faveur, de Bourgogne, de Malaga, et autres encore plus fin, bois et chandelle sans compt, visite du lieutenant de roi de quatre en quatre jours. Outre celle du major, et les entrevus aux heures de promenade, un soldat pour garder et coucher dans sa chambre étant malade en avril 1769, permission de voir une fois la platte forme, dememe un petit chien dans sa prison, jouer et courir avec lui dans la cour, de nourir des pigeons sauvage ainsi que des aragnés, de décrire leurs travaux nocturne, afin que l'état apperçoive d'avantage, les avantages et les dés avantages qui resulte de les tolerere, ou empecher. Communication manuels de tous ordres, avec liberté d'écrire, et de recevoir des lettres d'affaires, l'avoir enfin contrain de sassurer, non seulement de témoins parlant et de témoins muets, contre le récélement de sa personne et celui de ses quatre compagnon d'oppressions mais encore de jeter dans un tems calme par la fenetre, au pieds du dongcon, une lettre d'avertissement pour M. le chancelier, en en reservant d'autres cachettées, et non cachettées, au nombre de 14 ou 15, tant pour le meme, et pour le roi, que pour le ministre de ses ordres, lesquelles il a déclaré des qu'on lui a appris. Apres ung mois qu'on avoit imprudament donné sa chambre n° 20 a un autre, sans auparavant lenprevenir, ni l'interpeller de faire scavoir sil n'avoit rien caché touchant le secret de sa cause : pour cette lettre davertissement qu'il n'a point volu par menagement pour ses ennemis persecuteurs, faire parvenir surement et d'une maniere éclatante, avec 50 autres, qu'il auroit pu dresser ; le mètre au cachot et l'y avoir retenu déjà depuis 6 mois, privé d'air pure, de feu, de propretté, et couché sur la pouriture d'une paillasse reduite en fumier, tadis, que le reglement de 1680 et 1701 accordent 8 bottes de paille fraiches, au plus criminels dans tous les geoles : ne rendre visite qu'aubout de 6 mois 3 jours, et n'en faire d'autres ensuite, amoins quelles ne soient plusieurs fois requises : ne les rendre jamais, sans les accompagner de quelques menaces ou de faux discours, pretexter mechament, et tres faussement d'avoir des ordres du ministre pour tenir loprime au n° 2 qu'on a désigné comme une chambre, au lieu d'un cachot, ou la nourriture n'est delivree que par un trou, comme aux mauvais chiens.

Supposer que le pretendu ordre, qu'on ne montre et qu'on ne sauroit montrer portent des termes à remplir, comme s'il s'agissoit de crime, et de crime de consequence à punir, ensuite anoncer sur la fin de mai qu'on n'a point de chambre vides et qu'on n'en doit point couter : ne rendre au prisonnier sa fourchette qu'on lui avoit laissée sans couteau, en entrant au cachot, qu'à condition de la rendre après le repas parce qu'aparament on la représenté comme un homme d'angereux, ou violent, ou perfide, ou débil, lui supposer, lui susciter, lui chercher, lui imposer des crimes : apporter des spions à sa porte pendant que le privere de la messe et des autres secours spirituels parce qu'on ne veut craindre ni aimer, croire ni connoitre, servir ni adorer Dieu, ni lui obéir, quen la maniere des grands politiques, qui dans toutes chosses s'appliquent à ne

point désobliger le diable, ne faire voir en un mot ni sentiment, ni pudeur, ni signe de raison, de justice, de bonne foi, et de bienfaisance dans l'action, et dans le langage : voilà M. mon gardien, voilà votre humanité éprouvé depuis 8 mois, est c'est elle qui est lamineur de l'argument : maintenant pour méparer la peine de conclure, tirés vous même la conséquence, et presentes la en chancellerie, au parlement, et en la Chambre des Comptes, et vous y appren-derés, comme dit Ovide, qu'une cause qui n'est pas bonne, devient toujours plus mauvaise à mesure qu'on entreprend de la defendre parce que c'est le propres du crime de se noircire de plus en plus.

(Mes Archives.)

X

LETTRE DE LE PRÉVOT A FANTIN-DÉSODOARDS

A Beaumont-le-Roger, le 20 septembre 1813.

Monsieur,

Je viens de voir, dans le tome 22^e de votre *Histoire de France*, mon aventure décrite par vous au chapitre 9, page 425. Mon arrestation n'est pas en 1764, mais en novembre 1768. Mon nom de baptême n'est pas Jacques, mais Jean-Charles-Guillaume le Prévôt. Il se peut que, pendant ma détention de 22 ans 7 mois dans 5 enfers de Paris on m'ait attribué un libelle calomniateur pour s'autoriser à me détenir si longtemps. Le haut clergé m'a réclamé à la police sartinienne et négritienne plus d'une fois, et elle a répondu que j'étais si criminel envers le gouvernement, qu'il seroit dangereux de me mettre en liberté. Ma famille a fait des efforts inutiles. Ma dénonciation trop bien circonstanciée, trop véridique, trop prouvée, étoit la calomnie. Sept ministres avec trois lieutenans de police et les ministres accompagnés de leurs premiers commis m'ont visité à Vincennes, années 1774, 1775, 1776 et 1777, d'abord en m'offrant des ponts d'or pour ne rien dire de mes découvertes. Si j'avois adhéré à leurs propositions, j'aurois lâchement assumé sur ma tête tous les crimes, tous les maux qu'ils faisoient : mais sans préparation je les ai tous accusés et réduits *ad melam non loqui*. Il m'est arrivé ce que Jésus-Christ disoit à ses apôtres : *Ne vous embarrassez point de ce que vous aurez à dire aux grands, moi-même je mettrai dans votre bouche ce que vous aurez à répliquer à leurs questions*. Tous ceux qu'ils ont ou suborné ou séduits en prison sont morts comme eux ; et parce que j'ai eu la constance de leur résister, Dieu, en me faisant éprouver toutes les tortures étudiées par ces démons de Milton et toutes les horreurs de la Révolution, me laisse, à l'âge de 88 ans, plein de santé, dans l'espérance de recueillir 450,000 francs, si une cour souveraine veut bien confirmer le jugement que j'ai obtenu le 2 floréal de l'an II, à prendre en indemnité, solidairement, sur sept têtes millionnaires, une seule pour tous, avec l'autorisation d'en fonder un collège de plein exercice dans ma patrie (Beaumont-le-Roger). Je n'irai point à Paris sans avoir l'honneur et le plaisir de vous remercier d'avoir si bien parlé de mon aventure tendant à délivrer 25 millions de Français des famines organisées et exécutées depuis 1729 jusqu'en 1789 que commença la Révolution sans pareille.

La Police dévoilée, par Manuel, dernier lieutenant de police, rapporte le pacte de Laverdy en entier, avec un autre qui m'étoit inconnu, mais relatif à l'exécution du premier, tome 2^{me}, imprimée chez Garnery, rue Serpente. Ainsi rien ne manque à la preuve légale. La vérité perce tous les voiles et assure mes 2,000 preuves puisées dans tous les labyrinthes où le Picard Rinvillle m'avoit fait descendre, inconnu à tous autres que de lui seul. Sans son imprudence à indiquer ma demeure, il n'eût pas été 8 jours en prison, et les 8 autres individus n'y fussent pas venus, car le duc de Vrillère l'auroit sur le champ fait sortir, et Rinvillle élevé en place. Ce malheureux, mort je ne sais où, avoit le meilleur cœur qu'on pût connoître. O Dieu, dans quel état étoit la France par les vices de Louis XV que vous peignez en traits de feu ! quand les revenus qu'il retiroit du monopole des blés servoient à payer ses lupaneries du Parc aux Cerfs. J'ignorois cet avilissement profond, et cependant je connoissois bien la cour. Les conjurations de ces temps-là vous le feront voir.

Je fis au donjon, dans les relâches de la tyrannie, l'*Art de régner*, en 7 volumes in-8° ; l'*Araignée de cour*, pendant mes 10 mois de Bastille. *Les cris et les gémissements des prisonniers d'Etat*, en 2 volumes, l'un pour la Bastille, l'autre pour le donjon de Vincennes. Ils m'ont tous été volés.

Pendant la Révolution, les dames de Paris se plaignoient de ne voir dans la *Révolution de Paris*, toutes les semaines, que des lambeaux, d'une page ou deux dont elles demandoient la suite. Plusieurs auteurs me demandèrent l'histoire de mes combats en captivité. Je la leur fis en trois semaines. Prudhomme, à qui je donnai mon manuscrit, en a imprimé à son profit plus de 30 mille exemplaires, sans rompre sa planche durant 7 à 8 ans. C'est un de ces exemplaires qui vous a servi.

Fouquet Tainville qui a fait guillotiner Laverdy, m'appella à son jugement inutilement. Les habitans, ses vassaux, l'accusoient d'avoir fait pourrir des blés dans les fossés de son château de Gambais. Je dis aux 12 jurés que je n'avois aucune connoissance de ce dont il étoit accusé. Ainsi je ne pouvois lui nuire ni le desservir. Chauveau Lagarde, son défenseur, ne le sauva pas. Il ne falloit qu'être inscrit sur les tablettes de Tainville pour être sûr de périr, comme sur celles de Robespierre.

J'ai l'honneur d'être, avec tous les sentiments de reconnaissance et d'estime qui vous sont dus,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

J.-C.-G. LE PRÉVÔT.

(Mes archives.)

XI

ACTE DE DÉCÈS DE LE PRÉVOT

Du samedi vingt-deux décembre mil huit cent vingt-trois, cinq heures du soir :

Devant nous, adjoint au maire de Bernay, chargé des fonctions d'officier public.

Acte de décès du sieur *Jean-Charles-Guillaume Le Prévôt*, vivant de son revenu, décédé de ce jour, à une heure après-midi, à son domicile, rue de la Charentonne, à Bernay, âgé de quatre-vingt-dix-sept ans, né à Beaumont-le-Roger (Eure), fils de feu *Guillaume Le Prévôt* et de feu *Marie-Marguerite Duval*, sur la déclaration à nous faite par *François Vesque* et *Jacques-Nicolas Robert Sausset*, cordonnier, demeurant à Bernay, le premier rue des Fontaines, le second place Royale, et de l'âge requis par la loi, lesquels ont signé avec nous après lecture.

SAUSSET, VESQUE, MAISAN, adjoint.

(Extrait du greffe du tribunal de Bernay.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PREMIÈRE PARTIE

I. — Lettre falsifiée pour prouver l'existence du Pacte de famine.	3
II. — Extrait des registres du Conseil d'État du Roi.	5
III. — Soumission Malisset.	6
IV. — Rapport fait au roi par M. Taboureau, contrôleur général, le 23 février 1777.	13
V. — Soumission des sieurs Leleu et Montessuy, pour l'approvisionnement en farines des halles de Paris, Versailles et Saint-Germain-en-Laye.	16
VI. — Variations du prix de l'hectolitre de froment, du XIII ^m e au XIX ^m e siècle.	21
VII. — Observations présentées par les sieurs Leleu au principal ministre, le 14 août 1788.	24
VIII. — Lettre de M. Leleu à M. Necker, 12 avril 1789.	26
IX. — Blés tirés de l'étranger en 1788.	27
X. — Lettres adressées à Bailly.	29

DEUXIÈME PARTIE

I. — Acte de baptême de Le Prévôt.	31
II. — Lettre de Le Prévôt à un des ministres de Louis XV.	32
III. — Dépenses de Le Prévôt de Beaumont à la Bastille et à Vincennes.	33
IV. — Lettre de Malheshes à M. le chevalier de Rougemont, gouverneur du château royal de Vincennes.	36
V. — Lettre de Le Prévôt à M. Jean-P. Blanchon, député à l'Assemblée législative.	40
VI. — Rapport de la commission des lettres de cachet lu à l'Assemblée législative par Rever.	41

VII. — Requêtes de Le Prévôt à l'Assemblée législative.	46
VIII. — Affaire de Le Prévôt contre Malesherbes.	48
IX. — Transcription par le gardien Belard d'un écrit tracé par Le Prévôt sur le mur du cachot n° 2, à Vincennes.	52
X. — Lettre de Le Prévôt à Fantin-Désodoards.	56
XI. — Acte de décès de Le Prévôt.	58



UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03140 1

**DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARD**

